
UNIVERSITY OF WISCONSIN
NUMEN
LUMEN
1849
LIBRARY

LES CLASSIQUES DE L'HISTOIRE DE FRANCE AU MOYEN AGE
publiés sous la direction de Louis Halphen

PHILIPPE DE COMMYNES

MÉMOIRES

ÉDITÉS PAR

JOSEPH CALMETTE
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE

avec la collaboration du

CHANOINE G. DURVILLE
CONSERVATEUR DU MUSÉE DOBRÉE

TOME II

(1474-1483)



PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS (VIe)

1925

5

LES CLASSIQUES FRANÇAIS DU MOYEN AGE

COLLECTION DE TEXTES FRANÇAIS ET PROVENÇAUX ANTÉRIEURS A 1500

FONDÉE EN 1910 PAR MARIO ROQUES
Directeur à l'École pratique des Hautes Études

1**. — LA CHASTELAINE DE VERGI, poème du XIIIe siècle, éd. par GASTON RAYNAUD, 3e éd. revue par LUCIEN FOULET; VII-35 pages . . . . 2 fr. »
2**. — **François Villon**, ŒUVRES, éd. par AUGUSTE LONGNON, 3e éd. revue par LUCIEN FOULET; XIII-136 p. . . 8 fr. »
3*. — COURTOIS D'ARRAS, jeu du XIIIe siècle, 2e éd. revue par EDMOND FARAL; VII-37 pages . . . . 2 fr. »
4**. — LA VIE DE SAINT ALEXIS, poème du XIe siècle, texte critique de GASTON PARIS; VI-50 pages . . . . 2 fr. 75
5*. — LE GARÇON ET L'AVEUGLE, jeu du XIIIe siècle, 2e éd. revue par MARIO ROQUES; VII-18 pages . . . . 1 fr. 50
6*. — **Adam le Bossu**, trouvère artésien du XIIIe siècle, LE JEU DE LA FEUILLÉE, 2e éd. revue par ERNEST LANGLOIS; XXII-82 pages . . . . 4 fr. 50
7. — LES CHANSONS DE **Colin Muset**, éd. par JOSEPH BÉDIER, avec la transcription des mélodies par JEAN BECK; XIII-44 pages. . . . . 2 fr. 25
8*. — **Huon le Roi**, LE VAIR PALEFROI, avec deux versions de LA MALE HONTE par **Huon de Cambrai** et par **Guillaume**, fabliaux du XIIIe siècle, 2e éd. revue par ARTUR LÅNGFORS; XV-68 pages . . . . 3 fr. 50
9. — LES CHANSONS DE **Guillaume IX**, duc d'Aquitaine (1071-1127), éd. par ALFRED JEANROY; XIX-46 pages . 2 fr. 25
10. — **Philippe de Novare**, MÉMOIRES (1218-1243), éd. par CHARLES KOHLER; XXVI-173 pages, avec 2 cartes. 5 fr. 25
11*. — LES POÉSIES DE **Peire Vidal**, 2e éd. revue par JOSEPH ANGLADE; XII-191 pages. . . . . 9 fr. 50
12*. — **Béroul**, LE ROMAN DE TRISTAN, poème du XIIe siècle, 2e éd. revue par ERNEST MURET; XIV-164 pages. 7 fr. »
13. — **Huon le Roi de Cambrai**, ŒUVRES, t. I : LI ABECÉS PAR EKIVOCHE, LI *Ave Maria* EN ROUMANS, LA DESCRISSIONS DES RELEGIONS, éd. par A. LÅNGFORS; XVI-48 p. 2 fr. 65
14*. — GORMONT ET ISEMBART, fragment de chanson de geste du XIIe siècle, 2e éd. revue par ALPHONSE BAYOT; XIV-71 p. 4 fr. »
15*. — LES CHANSONS DE **Jaufré Rudel**, 2e éd. revue par ALFRED JEANROY; XIII-37 pages . . . . 3 fr. 50
16. — BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE DES CHANSONNIERS PROVENÇAUX, par ALFRED JEANROY; VIII-89 pages . . 3 fr. 40
17. — **Bertran de Marseille**, LA VIE DE SAINTE ENIMIE, poème provençal du XIIIe siècle, éd. par CLOVIS BRUNEL; XV-78 pages . . . . 3 fr. »
18. — BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE DES CHANSONNIERS FRANÇAIS DU MOYEN AGE, par ALFRED JEANROY; VIII-79 p. 3 fr. 40
19*. — LA CHANSON D'ASPREMONT, chanson de geste du XIIe siècle, texte du manuscrit de Wollaton Hall, 2e éd. revue par L. BRANDIN, t. I, vv. 1-6156; XII-208 p. 9 fr. »

LES CLASSIQUES

DE L'HISTOIRE DE FRANCE

AU MOYEN AGE

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE LOUIS HALPHEN

Fascicule 5

DU MÊME AUTEUR :

La diplomatie carolingienne, du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve (Bibliothèque de l'École des hautes études ; sciences historiques, fasc. 135). 1 vol. in-8°, Paris, 1901.
(Couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.)

Louis XI, Jean II et la révolution catalane (Bibliothèque méridionale, 2e série, t. VIII). 1 vol. in-8°, Toulouse, 1902.
(Couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres et par l'Académie des sciences morales.)

Bibliographie roussillonnaise (en collaboration avec Pierre Vidal). 1 vol. in-8°, Perpignan, 1906.

La Bourgogne (en collaboration avec Henri Drouot). 1 vol. in-8°, Paris, 1912 ; 2e éd., 1924.

Cartulaire de l'Université de Montpellier, t. II. 1 vol. in-4°, Montpellier, 1912.

François Rude. 1 vol. in-4°, Paris, 1920.
(Couronné par l'Académie française.)

La société féodale. 1 vol. in-16 (de la « Collection Armand Colin »), Paris, 1923.

Histoire du Roussillon (en collaboration avec Pierre Vidal). 1 vol. in-8°, Paris, 1923.

En préparation :

Louis XI et l'Angleterre (en collaboration avec G. Périnelle). 1 vol. in-8°.

La politique espagnole dans la première guerre d'Italie. 1 vol. in-8°.

Répertoire bibliographique pour servir aux études méridionales (en collaboration avec Fr. Galabert). 1 vol. in-8°.



LES CLASSIQUES DE L'HISTOIRE DE FRANCE
AU MOYEN AGE
publiés sous la direction de Louis Halphen

PHILIPPE DE COMMYNES

MÉMOIRES

ÉDITÉS PAR

JOSEPH CALMETTE

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE

avec la collaboration du

CHANOINE G. DURVILLE

CONSERVATEUR DU MUSÉE DOBRÉE

TOME II

(1474-1483)



PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS (VIe)
—
1925

5

Il a été tiré de cet ouvrage
100 exemplaires sur papier d'Arches



LIVRE IV

[CHAPITRE I]

[LES AFFAIRES DE GUELDRES ET DE COLOGNE ET LES PRÉPARATIFS EN ANGLETERRE]

[1.] *Comment le duc Charles de Bourgongne alla conquerir le pays de Gueldres et le droit qu'il a audit pays de Gueldres*[a]. — En ceste saison[b][1], le duc de Bourgongne estoit allé prendre le pays de Gueldres, fondé sur[c] une querelle qui est digne d'estre racomptée pour veoir les œuvres et la puissance de Dieu.

Il y avoit ung jeune duc de Gueldres appellé Adolf[2], lequel avoit pour femme une des filles de Bourbon, sœur de mons[r] Pierre de Bourbon[3], qui règne aujourduy, et l'avoit espousée en ceste maison de Bourgongne ; et pour ceste cause en avoient quelques faveurs.

a. *Titre en rouge dans D. Suit la miniature n° 10, décrite dans notre* Introduction, *p. XXI.* — *b.* Et me semble que en ceste saison *A, B, M et P. Cette leçon est suivie par les éditeurs.* — *c.* dessus *A*.

1. Le mot « saison » a un sens très étendu pour Commynes. Cf. plus haut, liv. II, ch. 1, et la n. 4, p. 99 du t. I de notre édition. B. de Mandrot n'est donc pas fondé, dans son *Introduction*, p. LXXXVII, à reprocher à l'auteur une insuffisante rigueur chronologique.

2. Adolphe d'Egmont était fils d'Arnold, duc de Gueldres ; il avait épousé à Bruges, le 18 décembre 1463, sa tante maternelle Catherine de Bourgogne, qui était fille du duc de Clèves, Adolphe, et de Marie de Bourgogne, fille elle-même de Jean sans Peur.

3. Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, qui avait épousé en 1474 Anne, fille de Louis XI, devint duc de Bourbon par la mort de son frère, Jean, le 1er avril 1488. Il portait donc bien le titre ducal au moment où écrivait Commynes. Sur la date de rédaction de cette partie des *Mémoires*, cf. notre Introduction, t. I, p. XIII.

Il avoit commis ung cas très horrible, car il avoit prins son père prisonnier à ung soir, comme il se vouloit aller coucher, et mené à cinq lieues d'Allemaigne sans chausses par ung temps très froit[a], et le mist au fons d'une tour[1] où il n'y avoit nulle clarté que par une bien petite lucarne[b], et là le tint cinq ans[c2] : dont fut grant guerre entre le duc de Clèves, dont ledict duc prisonnier avoit eu espousée la sœur[3], et ce dit jeune duc Adolf. Le duc de Bourgongne plusieurs fois les voulut appoincter[4], mais il ne peüt. Le pape et l'empereur à la fin y misrent fort la main, et sur grans peines fut commandé audict duc de Bourgongne de tirer ledict duc Arnoul hors de prison.

Ainsi le feït, car le jeune duc n'osa denyer de luy bailler, pour ce qu'il veoit tant de gens de bien qui s'en empeschoient[5], et si craignoit la force dudict duc de Bourgongne. Par plusieurs fois les veïz tous deux en la chambre[d] en grant assemblée de conseil où ilz plaidoient[e] leurs causes, et veïz le bon homme vieil presenter le gaige de bataille à son filz[6]. Le duc de Bourgongne desiroit fort les appoincter[7] et favorisoit le jeune. Et fut offert au jeune que le tiltre de gouverneur ou meimbourg[8] du pays luy demoureroit avec tout le revenu, sauf une petite ville assise auprès de Brabant appel-

a. par ung très grant froit *A*. — *b*. lucane *P* (*forme ancienne du mot*). — *c*. moys *dans tous les manuscrits, sauf P, qui donne* ans, *seule leçon conforme aux faits*. — *d*. *P ajoute* du duc de Bourgogne. — *e*. plaidoièrent *P*.

1. A Thielt (Gueldres).
2. Le duc Arnold resta prisonnier du 9 janvier 1465 à la fin de l'année 1470.
3. Catherine de Bourgogne. Cf. notre n. 2 de la page précédente.
4. Entendez : mettre d'accord.
5. C'est-à-dire : qui se donnaient du mal. « S'empêcher » d'une chose signifie « s'en occuper sérieusement ».
6. C'est le sujet de la miniature nº 10 dans D. Cf. notre Introduction, p. XXI.
7. Autrement dit : les mettre d'accord.
8. C'est-à-dire : curateur, administrateur.

lée Grave[a] [1], qui devoit demourer au père avec le revenu, et trois mil florins de pension. Ainsi, le tout luy eust vallu six mil florins avecques le tiltre de duc, comme raison estoit. Avec d'autres plus saiges, je fuz commis à porter ceste parolle à ce jeune duc, lequel fist responce qu'il aymeroit mieulx avoir gecté son père, la teste devant, en ung puys et se estre gecté après que d'avoir faict cest appointement[2], et qu'il y avoit quarente et quatre ans que son père estoit duc, et qu'il estoit bien temps qu'il le fust; mais[b], très voulentiers, il luy laisseroit trois mil florins par an, par condicion[3] qu'il n'entreroit jamais dedans la duché, et assez d'autres parolles très mal saiges.

Cecy advint justement comme le roy print Amyens sur le duc de Bourgongne, lequel estoit avecques ces deux dont je parle à Dorlans[4]. Il se trouvoit très empesché[5], et partit soudainement pour se retirer à Hedin[6], et oublya ceste matière. Et ce jeune duc print ung habillement de François, et partit[c] [7], luy deuxiesme seullement[8], pour se retirer en son pays. En passant ung port[9] auprès de Namur, il paya ung florin pour son passaige. Ung prestre le veït, qui en print suspicion[d] et en parla au passaiger[10]; et regarda au visaige[11]

a. Gracie *D.* — *b.* mais que *P.* — *c.* part *M et P.* — *d.* souspesson *P.*

1. Grave ou Gavere (Brabant hollandais).
2. Entendez : cet accord.
3. C'est-à-dire : à la condition.
4. Doullens (Somme). Charles le Téméraire y était entré le 17 janvier et le 3 février 1471. Les deux personnages qui se trouvent avec le duc sont Adolphe d'Egmont et son père.
5. Cf. sur ce mot la n. 5 de la page précédente.
6. Commynes, semble-t-il, aurait dû écrire Arras et non Hesdin, car le duc s'y trouva avec Arnold et Adolphe jusqu'au 10 février.
7. Adolphe s'enfuit le 10 février.
8. C'est-à-dire : avec un seul compagnon.
9. Entendez : un lieu de traversée d'une rivière. Il doit s'agir ici de la Meuse.
10. Le « passager » est le passeur, qui transborde les voyageurs d'une rive à l'autre.
11. Nous dirions aujourd'hui : « dévisagea ».

celuy qui avoit payé ledict florin et le congneüt; et là fut prins et amené à Namur, et y est demouré prisonnier jusques au trespas du duc de Bourgongne, que les Gantois le misdrent dehors[1]. Et avoient vouloir de luy faire espouser par force celle qui depuis a esté duchesse d'Autriche[2], et le menèrent avec eulx devant Tornay, où il fut tué meschamment et mal accompaigné[3], comme si Dieu n'eust pas encores esté saoul de venger cest oultraige qu'il avoit faict à son père.

Le père estoit mort avant le trespas du duc de Bourgogne, et estant[a] encores son filz en prison; et, à son trespas, laissa au duc de Bourgongne sa succession à cause de l'ingratitude de son filz. Et sur la querelle dessusdicte[4] conquist, au temps que je diz, le duc de Bourgongne la duché de Gueldres, où il trouva resistance. Mais il estoit puissant et en trèves avec le roy et la posseda jusques à la mort, et encores jusques au jourduy ceulx qui sont descenduz de luy, et tant qu'il plaira à Dieu. Or[b], comme j'ay dit au commencement, je n'ay compté cecy que pour monstrer que telles cruaultéz et telz maulx ne demeurent point impugniz.

[2.] *Icy commencent les guerres et entreprinses que le duc Charles feït en Allemaigne et le siège qu'il mist devant Nuz*[c][5].

a. estoit *A.* — *b.* et *M. et P.* — *c. Titre en rouge dans D. Le scribe avait écrit d'abord* Mez, *qu'il a ensuite corrigé en* Nuz. *Même correction à deux reprises, lorsque ce nom reparaît.*

1. On lit dans l' « Extrait d'une chronique », publié dans son édition de Commynes par Lenglet, t. II, p. 295 : « Il tira vers Namur et illecq venu... et cuydant passer la rivière, il fut, sur la suspicion que son hoste eust de luy, mis en arrest... et depuis, par l'ordonnance du duc, envoyé à Vilvorde. » Le même texte nous apprend qu'ayant tenté de s'évader, il fut ensuite transféré à Courtrai.

2. Marie de Bourgogne, fille unique et héritière du Téméraire.

3. Adolphe d'Egmont périt, en effet, devant Tournai, le 27 juin 1477. Commynes anticipe ici sur les événements dont il sera question au ch. XVI du liv. V.

4. Entendez : à la faveur de la susdite querelle.

5. Sur le siège de Neuss, voir E. Toutey, *Charles le Téméraire et la Ligue de Constance*, p. 153 et suiv.

— Le duc de Bourgongne estoit retourné en son pays et avoit le cueur très eslevé[1] pour ceste duché qu'il avoit joincte à sa crosse, et trouva goust en ces choses d'Alemaigne, pour ce que l'empereur estoit de très petit cueur[2] et enduroit toutes choses pour ne despendre riens[3]. Et aussi de soy, sans l'ayde des autres seigneurs d'Alemaigne, ne povoit pas grant chose. Par quoy ledict duc rallongea sa trève avec le roy, et sembla à aucuns des serviteurs du roy qu'il ne devoit point allonger ladicte trève ne laisser venir au duc si grant bien[a]. Bon sens leur faisoit dire ces motz[b]; mais, par faulte d'experience et de avoir veü[c], ilz n'entendoient point ceste matière. Il en y a eu[d] quelques autres myeulx entendans ce cas que eulx[4] et qui avoient plus grand congnoissance pour avoir esté sur les lieux[5], qui dirent au roy nostre maistre que hardiement print ceste trève et qu'il souffrist audict duc soy aller heurter contre ces Allemaignes (qui est chose si grande et si puissante qu'il est presque increable), disans : « Quant le duc aura prins une place ou mené à fin une querelle, il en entreprendra une autre ny n'est pas homme pour jamais se saouler[6] d'une entreprinse » (et en cela estoit opposite au roy, car plus estoit embrouillé, plus s'embrouilloit) « et que myeulx ne se pourroit venger de luy que de le laisser faire

a. ne laisser audit duc venir si grand *A;* ne laissier venir ledit duc si grand *P.* — *b.* ces motz *omis dans les autres manuscrits.* — *c.* faute d'experience et de veüe *P.* — *d.* en *D.*

1. Le mot « élevé » a ici le sens d' « exalté ». Commynes veut dire que le Téméraire était gonflé d'orgueil.
2. Entendez : peu de courage.
3. L'accusation d'avarice est souvent formulée par Commynes et par les autres contemporains à l'adresse de l'empereur Frédéric III ou de son fils Maximilien.
4. Il est bien vraisemblable que Commynes lui-même a opiné dans ce sens, comme l'ont conjecturé Jacques Meyer, *Commentarii sive Annales rerum Flandricarum* (1561), p. 361, et Mlle Dupont, qui le cite, dans son édition, t. I, p. 311, n. 1.
5. C'est bien, en effet, le cas de Commynes.
6. Entendez : être satisfait.

et avant luy faire ung petit d'ayde[1] et ne luy donner nulle suspicion de lui rompre ceste trefve : car, à la grandeur d'Allemaigne et à la puissance qui y est, n'estoit pas possible que tost ne se consumast et ne se perdist de tous pointz. Car les princes de l'empire, encores que l'empereur fust homme de peu de vertuz, y donneront[a] ordre. » Et à la fin finalle, ainsi[b] en advint.

A la querelle[2] de deux pretendans à l'evesché de Collongne, dont l'ung estoit frère du lentzgrave de Hesse, l'autre parent du conte palatin du Rin, ledict duc de Bourgongne tint le party dudict palatin[c] et entreprint de le mectre par force en ceste dignité, esperant en avoir quelques places. Et mist le siège devant Nuz, près Colongne, l'an mil IIII[c] LXXIIII[3]. Et y estoit ledict lentzgrave de Hesse avec quelque nombre de gens de guerre[d]. Ledict duc[e] mist tant de choses en son ymagination et si grandes, qu'il demeura soubz le fex : car il voulut en ceste saison propre faire passer le roy Edouard d'Angleterre, lequel avoit grant armée preste à la poursuyte[4] dudict duc. Il feït de grandes diligences pour achever ceste entreprise d'Allemaigne, qui estoit, s'il eust prins Nuz, la garnir bien et une autre place ou deux au dessus de Coulongne, par quoy ladicte cité de Coulongne diroit le mot[5] et que, partant, il monteroit contre mont[6] le Ryn jusques en la conté de Ferrette[f], qu'il[g] tenoit lors, et ainsi

a. donneroient *P.* — *b. M intercale* luy. — *c. Ce passage est présenté autrement dans P :* A la querelle d'ung evesque de Coulongne (où ilz estoient deux pretendans au beneffice) frère du conte palatin derrenier, il entreprint. — *d. Les autres manuscrits omettent la fin de la phrase depuis* et y estoit ledict lentzgrave. — *e.* il *P.* — *f.* Ferrete ou y *suivi d'un blanc (à la fin de la ligne) dans P et M. Dans A,* Ferrette *manque et le blanc commence après* de. *B a aussi un blanc. Enfin dans D* Ferrette *est une correction, et ce nom propre est écrit dans un blanc.* — *g.* que *A ;* et qui *M et P.*

1. Entendez : un peu d'aide.
2. Ici « querelle » a le sens étymologique de « plainte ».
3. Le 30 juillet 1474.
4. C'est-à-dire : à la demande instante.
5. Entendez : capitulerait.
6. C'est-à-dire : il remonterait.

tout le Ryn seroit sien jusques en Hollande, où il y a plus de fortes villes et chasteaulx que en nul royaulme de la crestienté, si n'est en[a] France.

La trève qu'il avoit avecques le roy avoit esté allongée de six moys, et desjà la pluspart estoient passéz. Le roy sollicitoit[b] de allonger et qu'il feïst à son aise en Allemaigne, ce que ledit duc ne voulut faire pour la promesse qu'il avoit faicte aux Angloys[1].

Je me passerois[c] bien de parler de ce fait de Nuz, pour ce que ce n'est pas selon le train[d] de nostre matière, car je n'y estoye pas, mais je suis forcé d'en parler pour les matières qui en deppendent[2]. Dedans la ville de Nuz s'estoient mys le lentgrave de Hesse et plusieurs de ses parents et amys, jusques au nombre de dix huict cens hommes de cheval, comme il m'a esté dit, et très gens de bien : et aussi ilz le monstrèrent; et des gens de pied, ce qu'il leur en faisoit besoing. Ledict lentgrave estoit frère de l'evesque qui avoit esté esleü, lequel[e] estoit[f] partie adverse de celuy que soustenoit le duc de Bourgongne. Et ainsi ledict duc de Bourgongne mist le siège devant Nuz, l'an mil IIII^C LXXIIII.

Il avoit la plus belle armée qu'il eust jamais, especiallement

a. en *omis par P.* — b. le roy le sollicitoit *P.* — c. Jà me passasse *A;* Je me passasse *P.* — d. ce traictié *A.* — e. qui *P.* — f. *P intercale* là *après* estoit.

1. Pour l'exposé des négociations complexes auxquelles Commynes ne fait ici qu'une allusion rapide et pour tout ce qui précède la guerre franco-anglaise de 1475, nous renvoyons à notre ouvrage en préparation (avec la collaboration de G. Périnelle) sur *Louis XI et l'Angleterre*, ch. IX.

2. L'affaire se présentait dans son ensemble de la façon suivante : Robert de Bavière, frère du comte palatin Frédéric le Victorieux, avait été chassé de l'archevêché de Cologne par le chapitre qui lui opposait le landgrave de Hesse Hermann, son compétiteur au siège métropolitain, proclamé par le chapitre administrateur dudit siège et soutenu par l'empereur et la plupart des princes d'empire. Sur la plainte de Robert, le duc de Bourgogne prit son parti et entra en campagne.

pour gens de cheval. Car, pour aucunes fins qu'il pretendoit ès Ytalies, il avoit retiré quelque mil hommes d'armes ytaliens, que bons que mauvais[1], et avoit pour chef d'entre eulx ung appelé le conte de Compobache[2], du royaume de Naples, de très mauvaise foy et très perilleux. Il avoit aussi Jacques Gallyot, gentil homme de Naples[a], très homme de bien, et plusieurs autres que je passe pour briefveté. Semblablement avoit bien le nombre de trois mil Angloys, très gens de bien, et ses subgectz en très grant nombre, bien montéz et bien arméz, et qui jà long temps avoient exercé le faict de guerre, et une très grande et puissante artillerie : et tout cecy avoit-il tenu prest pour se joindre avecques les Angloys à leur venue, lesquelz faisoient toute diligence en Angleterre.

Mais les choses y sont longues, car le roy ne peult[b] entreprendre une telle œuvre sans assembler son parlement, qui vault autant comme les troys estatz[3], qui est chose très juste et[c] saincte[4], et en sont les roys plus fortz et myeulx serviz quant ainsi le font en semblables matières. Quant ces estatz sont assembléz, il declaire[d] son intention et[e] demande ayde sur ses subgectz, car il ne se liève nulles aydes en Angleterre, si ce n'est pour passer en France ou pour aller en Escosse, ou choses assez[f] semblables ; et très voluntiers et liberallement ilz les accordent, speciallement pour passer en France. Et est bien une practicque que ces roys d'Angleterre font quant ilz veullent amasser argent, que faire semblant d'aller en Escosse et faire armées. Et pour lever grant argent, ilz font

a. *P ajoute* aussi. — b. n'eust pu *A*. — c. et très *P*. — d. et declairé *P*. — e. il *P*. — f. a fraiz *P ;* ou aultres fraiz *B et M*.

1. Nous disons aujourd'hui : tant bons que mauvais.
2. Nicolas ou Colas de Campobasso.
3. Entendez : qui équivaut aux trois États (en France).
4. Commynes est un admirateur du régime parlementaire anglais. Ainsi que l'observe V.-L. Bourrilly, *Les idées politiques de Commynes* (dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. I, 1899, p. 112), l'auteur des *Mémoires* inaugure par là ce qui sera la tradition du libéralisme en France et se découvre comme le vrai précurseur de Montesquieu.

ung payement de trois moys, et puis rompent leur armée et s'en retournent à l'hostel[1], et ilz ont[a] receü l'argent pour ung an. Et ce roy Edouard estoit tout plain de ceste practique, et souvent le feït.

Ceste armée mist bien ung an à estre preste[2], et le feït sçavoir[b] à mons[r] de Bourgongne, lequel[c], au commencement de l'esté, estoit allé[d] jusques devant Nuz, et luy sembla que en peu de jours il auroit mis son homme en possession, et qu'il luy seroit demeuré aucunes places, comme Nuz et autres, pour parvenir aux fins que je vous ay dit.

J'estime que cecy vint de Dieu, qui regarda en pitié[e] ce royaulme, car ayant[f] l'armée telle comme il avoit et desjà estoient accoustuméz par plusieurs années tenir les champs par ce royaume[3], sans ce que nul luy prestast bataille ny ne se trouvast[g] aux champs en puissance contre luy, si ce n'estoit en gardant les villes. Mais bien est vray que cela procedoit du roy, qui ne vouloit riens mectre en hazart ; et ne le faisoit pas seullement pour la craincte du duc de Bourgongne, mais[h] pour doubte de desobeissance qui pourroit advenir en son royaulme, si ainsi estoit qu'il perdist une bataille. Car il estimoit n'estre pas bien[i][4] de tous ses subjectz, et par especial

a. ilz l'ont *P.* — *b.* il ennuya *P;* envoya *A et M.* — *c.* et comme il vint *P.* — *d.* il alla *P.* — *e.* partie *D.* — *f. Même leçon dans tous les manuscrits.* Car ayant *signifie* « parce qu'il (le duc) avait ». *Les éditeurs, y compris B. de Mandrot, n'ayant pas saisi la construction de Commynes, ont imaginé d'intercaler entre* car *et* ayant *ce membre de phrase :* ce duc estoit pour y faire grant dommaige, *qui est une véritable interpolation.* — *g.* trouvoient *D. Nous corrigeons d'après P.* — *h.* pour la crainte du duc de Bourgongne mais *omis par A.* — *i. C'est par erreur que B. de Mandrot dit que*

1. Entendez : dans leur hôtel (c'est-à-dire : chez eux).

2. Sur les préparatifs faits à cette époque en Angleterre pour la descente projetée en France, nous renvoyons à notre ouvrage en préparation (en collaboration avec G. Périnelle) *Louis XI et l'Angleterre*, ch. IX.

3. Ce qui veut dire, en somme : Dieu prit le royaume en pitié, car le duc avait une armée déjà bien entraînée.

4. Entendez : n'être pas bien vu.

des grans. Et si j'osoye tout dire, il m'a maintesfois dit qu'il congnoissoit bien ses subjectz et qu'il le trouveroit[1] si ses besongnes se portoient mal. Et pour ce, quant le duc de Bourgongne entroit, il ne faisoit que fort bien garnir les places au devant de luy. Et ainsi, en peu de temps, l'armée du duc de Bourgongne se desfaisoit d'elle mesmes sans ce que le roy mist son estat en nul peril, qui[2] me sembloit proceder[a] par grant sens.

Toutesfois, ayant le duc de Bourgongne la puissance telle que je vous ay dicte, et l'armée du roy d'Angleterre fust venue au commencement de la saison, comme elle eust sans nulle doubte[3], n'eust esté l'erreur du duc de Bourgongne de soy mectre si obstinéement devant Nuz, il ne fault pas doubter que ce royaulme n'eust porté de très grans affaires[4]. Car jamais roy d'Angleterre ne passa[b] si puissante armée pour ung coup[5], que fut ceste-cy[c] dont je parle, ne si bien disposée pour combattre. Tous les grans seigneurs d'Angleterre y estoient sans faillir ung[6]. Ilz povoient bien estre quinze cens hommes d'armes, qui estoit grant chose pour Angloys, tous fort bien en point et bien accompaignéz, et quatorze mil archiers, portans arcs et flesches et tous[d] à cheval, et assez

D ajoute aimé *après* bien. *Aucun manuscrit ne donne ce mot, que les éditeurs, y compris B. de Mandrot, intercalent comme indispensable. Mais le style de Commynes s'en passe fort aisément, et le sens reste clair.*

a. procédé *P et M.* — *b.* passa *également dans P. C'est par erreur que B. de Mandrot imprime* pressa. — *c.* ceste icy *M ;* cestuy ci que je parle *A.* — *d.* tout *P.*

1. Nous dirions aujourd'hui : et qu'il l'éprouverait.

2. C'est-à-dire : ce qui, sens fréquent du relatif dans la langue du xv[e] siècle.

3. La construction de Commynes n'obscurcit pas le sens, qui est le suivant : et si l'armée du roi d'Angleterre était venue dès le commencement de la saison, comme elle l'eût fait sans nul doute, n'eût été...

4. Entendez : il ne faut pas douter que ce royaume n'eût supporté de très grands maux.

5. Entendez : en une seule fois.

6. On trouvera, au ch. x de l'ouvrage annoncé ci-dessus, p. 9,

autres gens à pied servans à leur ost. Et en toute l'armée n'y avoit pas ung paige[1]. Et, oultre, devoit le roy d'Angleterre envoyer trois mil hommes descendre en Bretaigne pour se joindre avec l'armée du duc. Et veïz deux lettres escriptes de la main de mons[r] d'Urfé, grant escuyer de France[2], qui, pour lors, estoit serviteur du duc de Bretaigne, l'une adressante[3] au roy d'Angleterre et l'autre à mons[r] d'Estingues[4], grant chambellain d'Angleterre, qui, entre autres parolles, disoient que ledict duc de Bretaigne feroit plus d'exploict en ung moys par intelligence que l'armée des Anglois et celle du duc de Bourgongne ne[a] feroient en six, quelque force qu'ilz eussent. Et je croy qu'il disoit vray, si les choses fussent tirées oultre[5]. Mais Dieu, qui tousjours ayme[b] ce royaulme, conduisoit[c] les choses comme je diray cy-après. Et les lettres dont j'ay parlé[6] furent acheptées[d] d'ung secretaire d'Angleterre soixante marcs d'argens par le roy nostre maistre, que Dieu absole[e].

[CHAPITRE II]

[Les fautes de Charles le Téméraire]

[1. *Les armements de l'Allemagne.*] — Le duc de Bourgongne estoit jà bien empesché devant Nuz, comme je vous ay dit, et trouva les choses plus dures qu'il ne pensoit. Ceulx

a. en *M.* — *b.* a aymé *P.* — *c.* conduisist *P.* — *d.* furent acheptées en *surcharge dans D.* — *e.* pardoint *P.*

n. 2, la liste des principaux seigneurs anglais qui accompagnèrent Édouard IV sur le continent.

1. L'observation tend à convaincre le lecteur que l'armée anglaise ne comptait que des combattants effectifs.
2. Pierre d'Urfé ne devint grand écuyer de France que sous Charles VIII (4 novembre 1483).
3. Ce mot, au sens de « adressé », est fréquent au XV[e] siècle.
4. Lord Hastings.
5. C'est-à-dire : si l'entreprise avait été poussée plus loin.
6. C'est-à-dire les lettres de Pierre d'Urfé, révélant les disposi-

de Coulongne, qui estoient quatre lieues plus hault sur le Ryn, frayèrent[a][1] chascun moys cent mil florins d'or, pour la craincte qu'ilz avoient du duc de Bourgongne ; et eulx et les autres villes au-dessus d'eulx sur le Ryn avoyent desjà mys sur les champs quinze ou seize mil hommes de pied ; et estoient logéz sur le bort de la rivière du Ryn avecques grant artillerie du costé opposite audict[b] duc de Bourgongne ; et taschoient à luy rompre ses vivres, qui venoyent par eaue du pays de Gueldres, contremont la rivière[2], et rompre[c] les batteaulx à coups de canon.

L'empereur et les princes electeurs de l'empire s'assemblèrent sur ceste matière et deliberèrent de faire armée[3]. Le roy les avoit jà envoyé solliciter par plusieurs messaiges[d]. Ainsi[e] renvoyèrent devers luy ung chanoine de Coullongne de la maison de Bavière, et ung autre embassadeur avec luy, et apportèrent au roy par roolle[4] l'armée que l'empereur avoit intention de faire, en cas que le roy, de son costé, se y voulsist employer. Ilz ne faillirent point à avoir bonne responce et promesse de tout ce qu'ilz demandoient, et davantaige promectoit[f] le roy par seelléz[5], tant à l'empereur que à plusieurs des[g] princes et villes, que, dès ce que l'empereur seroit à Coulongne et mis aux champs[6], qu'il[h] envoyeroit joindre avecques luy vingt mil hommes soubz la conduite de mons^r de Craon et de Sallezart. Et ainsi ceste armée[i] s'ap-

a. payèrent *P.* — *b.* dudict *M.* — *c.* et en rompant *P.* — *d.* messagiers *M.* — *e.* et ainsi *M ;* aussi *P.* — *f.* et davantaige et promectoit *P.* — *g.* des *omis par M.* — *h.* que le roy *P.* — *i.* ceste armée d'Almaigne *P.*

tions de son maître, le duc de Bretagne, et qui furent, par conséquent, interceptées grâce à la vénalité d'un messager.

1. C'est-à-dire : dépensèrent.
2. En amont.
3. Sur les événements d'Allemagne à cette date, cf. E. Toutey, *Charles le Téméraire et la Ligue de Constance*, p. 159 et suiv.
4. C'est-à-dire : avec liste détaillée.
5. Entendez : par actes solennels, revêtus de son sceau.
6. C'est-à-dire : en campagne.

presta de la part d'Allemaigne[a], qui fut merveilleusement grande, et tant qu'il[b] est presque increable. Car tous les princes d'Allemaigne, tant temporelz que spirituelz, et les evesques y eurent gens, et toutes les communaultéz, et en grant nombre. Il me fut dit que l'evesque de Munstre[1], qui n'est[c] point des grans, y mena six mil hommes de pied, quatorze cens hommes de cheval et xij^c[d] charriotz, et tous vestuz de vert. Il est vray que son evesché est près de Nuz.

L'empereur mist bien sept moys à faire l'armée, et, au bout du terme, se vint loger à demye lieue près du duc de Bourgongne. Et, à ce que m'ont compté plusieurs des gens dudict duc, l'armée du roy d'Angleterre et celle[e] du duc de Bourgongne ensemble ne montoient point plus du tiers que celle dont je parle, tant en gens que en[f] tentes et[g] pavillons[2]. Oultre l'armée de l'empereur, estoit ceste armée dont je vous ay parlé[h] de l'autre part de la rivière, viz à viz du duc de Bourgongne, qui donnoit grant travail à son ost et à ses vivres.

Dès ce que l'empereur fut devant Nuz, et ces princes de l'empire, ilz envoyèrent devers le roy ung docteur qui estoit de grand auctorité avec eulx, qui se nommoit le docteur Heselere[i] [3], qui depuis a esté cardinal, lequel vint solli-

a. de la part d'Allemaigne *manque dans P.* — *b.* elle *D.* — *c.* n'estoit *A.* — *d.* XII *D et M;* douze cens *P.* — *e.* celle dudit *P.* — *f.* gens que en *omis par A.* — *g.* que *A.* — *h.* dont je vous ay parlé *omis par P.* — *i.* Hesebure *A et D;* Hesebare *B* et *M;* Hesabare *P.*

1. Munster (Westphalie). L'évêque de ce siège était alors Henry de Schwarzenburg. Son épigraphe, citée par Mlle Dupont, au t. I de son édition, p. 319, fait allusion aux événements de Neuss dans la strophe suivante :

« Cæsareas aquilas infestaque signa, viator,
Suspensa ad tumulum præsulis, oro, vide.
Principis hæc meruit virtus, cum Nussia dura
Burgundi quatitur obsidione ducis. »

2. Le mot « pavillon » désigne une grande tente.

3. Georges Hesler, archidiacre de Cologne. Il devint cardinal au

citer le roy de tenir sa promesse et de envoyer les vingt mil hommes ainsi qu'il avoit promis, ou autrement les Allemans appointeroient[1]. Le roy luy donna très bonne esperance, et luy feït donner quattre cens escuz, et envoya quant et luy[2] devers l'empereur ung appellé Jehan Tiercelin, seigneur de Brosse[3]. Toutesfois, ledict docteur ne s'en alla pas content.

Et se conduysoient de merveilleux marchéz[4] durant ce siège, car le roy travailloit de faire paix avecques le duc de Bourgongne, ou, quoy que ce[a] soit[5], d'allonger la trève, affin que les Angloys ne vinsent point[6]. Le roy d'Angleterre, d'autre costé, travailloit de toute sa puissance de faire partir le duc de Bourgongne de devant Nuz et qu'il luy vint tenir[b] promesse et ayder à faire la guerre en ce royaume, disant que la saison se commançoit à perdre[7]. Et fut embassadeur par deux fois de ceste matière le seigneur de Scalles[8], nepveu du connestable, ung très gentil chevallier, et plusieurs autres.

Le duc de Bourgongne se trouvoit obstiné, et luy avoit Dieu troublé le sens et l'entendement, car toute sa vie il avoit travaillé à faire passer les Angloys, et, à ceste heure qu'ilz estoient prestz et toutes choses bien disposées pour eulx, tant en Bretaigne que ailleurs, il demouroit obstiné en[c] une chose impossible[d].

a. ce *omis par P.* — *b.* tint *P.* — *c.* à *P.* — *d. P ajoute* de prendre.

titre de Sainte-Lucie dans la promotion cardinalice du 10 décembre 1477.

1. Entendez : traiteraient.
2. C'est-à-dire : avec lui.
3. Jean Tiercelin, sire de Brosse.
4. C'est-à-dire : d'étonnantes tractations.
5. Entendez : quoi qu'il en fût, à tout le moins.
6. Commynes veut dire que l'objectif était d'éviter la venue des Anglais, car, en traitant avec le duc de Bourgogne, on avait chance de les décourager.
7. C'est-à-dire que la saison commençait à être compromise.
8. Antoine Woodrille, lord Scales, frère de la reine d'Angleterre et neveu du comte de Saint-Pol, connétable de France.

Avecques l'empereur avoit ung legat apostolique[1], qui chascun jour alloit de l'ung ost à l'autre pour traicter paix ; et semblablement y estoit le roy de Dannemarch[2] logé en une petite ville près des deux armées, qui travailloit pour ladicte paix. Et ainsi le duc de Bourgongne eust bien peü prendre party honnorable pour se retirer vers le roy d'Angleterre. Il ne le sceüt faire, et s'excusoit envers les Angloys sur son honneur, qui[a] seroit foullé[3] s'il se levoit, et autres maigres excuses. Car ce n'estoient pas les Angloys qui avoient regné[4] du temps de son père et aux anciennes guerres de France, mais estoient ceulx-cy tous neufz et ignorans quant aux choses de France. Par[b] quoy ledict duc procedoit mal saigement s'il s'en[c] vouloit ayder pour le temps advenir, car il eust esté besoing qu'il les eust guydéz pas à pas pour la premiere saison[5].

[2.] *Icy parle des practicques que le roy menoit contre le duc de Bourgongne et de la guerre qu'il luy feït en Picardie, pendant que ledict duc estoit empesché au siège de Nuz*[d]. — Estant en ceste obstination, luy sourdoit guerre par deux ou trois boutz. L'une fut que le duc de Lorraine, qui estoit en paix avecques luy, l'envoya deffier devant Nuz, par le moyen[e] de mons[r] de Craon[6], lequel s'en vouloit ayder pour le service du

a. qu'il *P.* — b. pour *P.* — c. si s'en *P.* — d. *Titre en rouge dans D.* — e. *Tous les manuscrits sont conformes, sauf P, qui donne* par le More.

1. Entendez : il y avait un légat du Saint-Siège. Ce légat était Alexandre Nani, évêque de Forli.
2. Christian I[er], roi de Danemark (1448-1483).
3. Entendez : qui, disait-il, serait foulé aux pieds.
4. Au sens de « vécu », sens ancien, encore conservé au Canada.
5. La critique que fait Commynes de la conduite de Charles le Téméraire à ce tournant décisif est rigoureusement juste. Nous renvoyons sur ce point à notre ouvrage en préparation sur *Louis XI et l'Angleterre*, annoncé ci-dessus, p. 7, n. 1.
6. George de la Trémoïlle, sire de Craon. René II de Lorraine, sollicité par lui, s'allia à Louis XI et lança, le 9 mai 1475, ses lettres de défi au duc de Bourgogne.

roy, et ne faillit pas à luy promectre que on en feroit ung grant homme[1]. Et incontinent se misdrent aux champs et feïrent grant dommaige en la duché de Luxembourg et razèrent une place appellée Pierrefort[2], assise à deux lieues de Nancy, qui estoit du duché de Luxembourg.

Davantaige fut conduyt par le roy et aucun de ses serviteurs qu'il y commist que une alliance fut faicte pour[a] dix ans entre les Suysses et les villes de dessus le Ryn, comme Basle, Strasbourg[b] et autres, qui paravant avoyent esté en ennemytié[c]. Encores fut faicte une paix entre le duc Sigismond d'Autriche et les Suysses, tendant à ceste fin que ledict duc Sigismond voulsist reprendre la conté de Ferrecte, laquelle il avoit engaigée au duc de Bourgongne pour le pris de cent mil florins de Rin. Et ainsi fut accordé[3], fors qu'il demoura ung[d] different entre ledict duc Sigismond et lesdictz Suysses, qui vouloient avoir passaige par quatre villes[e] de la conté de[f] Ferrectte, fortz et foibles[4], quant il leur plairoit. Ce point fut soubzmis sur le roy[5], lequel le jugea à l'intention[6] desdictz[g] Suysses. Et, par ce qui est cy dessus recité,

a. commist une alliance pour *P.* — *b.* Strabourg *D.* — *c.* amytié *A, M et D. Nous corrigeons d'après P, dont la leçon est exigée par le sens.* — *d. P. omet* et ainsi fut accordé fors qu' *et donne* en *au lieu de* ung *devant le mot* different, *qu'il écrit* differant. *M donne aussi* en *et fait, avant* il, *la même omission que P.* — *e.* ville *D.* — *f.* la conté de *manque dans D.* — *g.* dictz *omis par P.*

1. Entendez : un homme puissant. C'est le sens de l'expression « grand homme » chez Commynes.
2. Pierrefort, arr. de Nancy (Meurthe-et-Moselle).
3. Il s'agit ici des négociations qui eurent pour résultat l' « Union perpétuelle » avec les Suisses, alliance qui eut pour corollaire un accord conclu à Senlis entre les Suisses et Sigismond. Cf., sur toute cette campagne diplomatique, B. de Mandrot, *Étude sur les relations de Louis XI avec les cantons suisses*, p. 108 et suiv.
4. C'est-à-dire : en force ou non. Les Suisses voulaient passer, s'il leur plaisait, en nombre et en armes.
5. Nous dirions : soumis au roi.
6. Entendez : suivant l'intention.

povez entendre les querelles que le roy suscitoit secrettement audict duc de Bourgongne[a].

Tout ainsi comme cecy avoit esté conclud, il fut executé ; car en une belle nuyct fut prins messire Pierre d'Archambault[1], gouverneur du pays de Ferrecte pour le duc de Bourgongne, avec huyt cens hommes de guerre qu'il avoit, lesquelz furent tous delivréz francs et quictes, excepté luy, qui fut mené à Basle, où ilz luy feïrent ung procès sur certains excès et violances qu'il avoit faictz audict pays de Ferrecte. En fin de compte luy tranchèrent la teste ; et fut mis tout le pays de Ferrecte en la main dudict duc Sigismont d'Autriche ; et commencèrent les Suysses la guerre en Bourgongne et prindrent Blasmont[2], qui estoit au mareschal de Bourgongne, lequel estoit de la maison de Neufchastel. Les Bourguygnons allèrent pour le secourir, ilz furent desconfitz[b]. Lesdictz Suysses feïrent un grant dommaige au pays et puis se retirèrent pour ceste bouttée.

[CHAPITRE III]

[La guerre en Picardie et en Artois. Réplique de l'empereur Frédéric III a Louis XI]

La trève faillit[c] entre le roy et ledict duc de Bourgongne[3], par[d] quoy le roy eut très grant regret, car il eust myeulx aymé ung allongement de trève. Toutesfois, voyant qu'il

a. *Toute la phrase fait défaut dans les manuscrits autres que D ; elle se trouve dans Sauvage intégralement.* — b. *P ajoute* : devant, ung bon nombre. — c. faillye *A*. — d. pour *P*.

1. Pierre de Hagenbach. Sa carrière et sa mort ont été étudiées par Nerlinger, *Pierre de Hagenbach et la domination bourguignonne en Alsace* (Nancy, 1890, in-8°).
2. Blamont, arr. de Montbéliard (Doubs).
3. L'expiration des trêves en cours survint le 30 avril 1475.

ne la povoit avoir[a], alla mettre le siège devant ung meschant petit chasteau appellé le Tronquoy[1] et estoit jà commancé l'an LXXV, tout[b] au plus beau et au commencement de la saison. Il fut en peu d'heure prins d'assaut[2]. Le lendemain, le roy m'envoya parler à ceulx qui estoient dedans Mondidier[3]. Ilz s'en allèrent, leurs bagues saulves, et laissèrent la place. L'autre jour ensuyvant[c], allay parler à ceulx qui estoient devant Roye, en la compaignie de mons^r l'admiral bastard de Bourbon, et semblablement me fut rendue la place, car ilz n'esperoient nul secours. Ilz ne l'eussent pas rendue si ledict duc eust esté au pays. Toutesfois, contre nostre promesse, ces deux villes furent bruslées[4].

De là, le roy alla mettre le siège devant Corbie[5] et attendirent[d]; et y furent faictes de très belles approches et y tyra l'artillerie du roy trois jours. Il y avoit[e] dedans mons^r de Contay et plusieurs autres, qui la rendirent et s'en allèrent leurs bagues saulves. Deux jours après, la povre ville fut pillée, et mist-on le feu dedans tout ainsi comme aux autres deux. Lors[f] cuyda le roy[g] retirer son armée, et esperoit gaigner le duc de Bourgongne à ceste trève, veüe la necessité en quoy il estoit. Mais une femme, que[h] congnois bien — et ne la nommeray point, pour ce qu'elle est vivante[i], — escripvit au

a. *Le commencement de la phrase, depuis* Toutesfois, *fait défaut dans P et M.* — b. et estoit *P et M, au lieu de* tout. — c. *M et P. donnent* l'endemain, *au lieu de* l'autre jour ensuyvant. — d. et l'attendirent *M.* — e. Ils estoient *P.* — f. Dès lors *P au lieu de* deux. Lors. *M a simplement* lors. — g. *P laisse les quatre premiers mots de cette phrase en blanc. Elle est complète dans les autres manuscrits.* — h. que je *P.* — i. vive *P.*

1. Tronchoy, cant. d'Hornoy, arr. d'Amiens (Somme).

2. La prise de cette petite place eut lieu le 2 mai. Cf. Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. I, p. 329 et suiv.; Jean de Wavrin, *Anciennes chroniques d'Engleterre*, appendice, ch. XLVII, éd. de Mlle Dupont (Société de l'histoire de France), t. III, p. 307.

3. Montdidier (Somme).

4. Jean de Wavrin, *Anciennes chroniques d'Engleterre*, appendice, ch. XLVII, éd. Dupont, t. III, p. 307, mentionne aussi le fait.

5. Corbie, arr. d'Amiens (Somme).

roy qu'il feïst tourner ses[a] gens devant Arras et aux[b] environs, et le roy y adjousta foy, car elle estoit femme d'estat. Je ne loue point son œuvre, pour ce qu'elle n'y estoit point tenue. Le[c] roy y envoya mons[r] l'admiral bastard de Bourbon, accompaigné de bon nombre de gens, lesquelz bruslèrent grand quantité de leurs villes, commençans vers Abeville jusques à Arras. Ceulx de ladicte ville d'Arras, qui de long temps n'avoient eu nulle adversité et estoient plains de grant orgueil, contraignirent les gens de guerre qui estoient en leur ville de saillir contre les gens du roy[d]. Le nombre n'estoit point souffisant pour lesdictes[e] gens du roy, en façon qu'ilz furent remis[f] de si près que largement en y eut de tuéz et de prins, et mesmes tous leurs chefz[1], qui furent messire Jacques de Sainct Pol, frère du connestable, le seigneur de Contay, le seigneur de Carensy et autres, dont il s'en trouva des plus prochains de la dame qui avoit esté occasion de cest exploict ; et y eut ladicte dame grant perte. Le roy en faveur d'elle repara tout par temps[2].

Pour lors avoit le roy envoyé devers l'empereur Jehan Tiercelin, seigneur de Brosse[3], pour travailler qu'il ne se appointast[4] avec le duc de Bourgongne et pour faire excuse de ce qu'il n'avoit envoyé ses gens d'armes, comme il avoit promis, asseürant tousjours le faire, et de continuer les exploictz et dommaiges qu'il faisoit audict duc bien grans, tant ès marches de Picardie que de Bourgongne. Et, oultre, luy ouvrit ung party nouveau, qui estoit qu'ilz se asseü-

a. ces *D.* — *b.* ès *P.* — *c.* mais le *P.* — *d.* contre les gens du roy *omis par P et M.* — *e.* dictes *omis par P et M.* — *f.* revenuz *A.*

1. Il s'agit du combat livré le mardi 27 juin 1475. Parmi les victimes se trouvèrent, comme le dit Commynes, Louis le Jeune, sire de Contay, Pierre de Bourbon, sire de Carency, Jacques de Saint-Pol, qu'il faudrait plutôt appeler Jacques de Luxembourg. Voir notre Index.
2. Nous dirions : avec le temps.
3. Ce personnage a été déjà nommé un peu plus haut, p. 14.
4. Entendez : qu'il ne fît son accommodement.

rassent bien l'ung de[a] l'autre de ne faire paix ny[b] trève l'ung sans l'autre et que l'empereur print toutes les seigneuries que ledict duc tenoit de l'empire et qui, par raison, en devoyent estre tenues et qu'il les feïst declairéz[c] confisquées à luy et que le roy prendroit celles qui estoient tenues de la couronne, comme Flandres, Artoys, Bourgongne, et plusieurs autres[1].

Combien que cest empereur[d] eust esté toute sa vie homme de peu de vertu[e], si estoit-il bien entendu[2]; et, pour le long temps qu'il avoit vescu, povoit avoir beaucoup d'experience; et puis ces partiz entre[f] nous et luy avoient beaucoup duré[3]. Aussi estoit[g] laz de la guerre, combien que elle ne luy coustast riens; car tous ces seigneurs d'Allemaigne y estoient à leurs despens, comme il est de coustume, quant il touche le faict de l'empire.

Ledict empereur respondit que, auprès d'une ville d'Allemaigne, y avoit ung grant ours qui faisoit beaucoup de mal. Trois compaignons de ladicte ville, qui hantoient les tavernes, vindrent à ung tavernier à qui ilz devoyent, luy[h] priant[i]

a. ne *P*. — *b*. ne *P*. — *c*. declerer *P*. — *d*. homme *M et P*. — *e*. vertuz *M et P*. — *f*. d'entre *P*. — *g*. et il estoit *P*. — *h*. *M et P omettent* luy. — *i*. prier *M et P*.

1. Cette phrase, longue et embarrassée, signifie : « Et, en outre, il lui fit les nouvelles propositions que voici : ils se donneraient l'assurance mutuelle de ne faire ni paix ni trêve l'un sans l'autre ; l'empereur prendrait toutes les seigneuries que ledit duc tenait [en fief] de l'empire et qui devaient normalement en être tenues et il ferait déclarer qu'elles étaient confisquées entre ses mains ; le roi prendrait celles qui étaient tenues [par ledit duc en fief] de la couronne [de France], telles que Flandre, Artois, Bourgogne et plusieurs autres. » — Sur les rapports de Louis XI avec l'empereur et l'empire à cette époque, voir E. Toutey, *Charles le Téméraire et la Ligue de Constance*, p. 184 et suiv.

2. C'est-à-dire : néanmoins il avait du jugement.

3. Les « partis » ou pourparlers sans effet entre Louis XI et Frédéric avaient traîné en longueur : c'est ce que fait entendre ici Commynes.

qu'il leur accreüst encores ung escot[1], et que, avant deux jours, le payeroient du tout ; car ilz prendroient cest ours qui faisoit tant de mal, dont la peau valloit beaucoup d'argent, sans les presens[2] qui leur seroient faictz et donnéz de toutes gens. Ledict hoste accomplit leur demande, et, quant ilz eurent disné, ilz allèrent au lieu où hantoit cest ours. Et, en approchant[a] de la caverne, le trouvèrent plus près d'eulx qu'ilz ne pensoient[b]. Ilz eurent paour et se[c] misrent en fuytte. L'ung gaigna ung arbre ; l'autre fuyt vers la ville ; le tiers, l'ours le print et le foulla fort soubz luy, en luy approchant le museau près[d] de l'oreille. Le povre homme estoit couché tout plat[e] contre terre et faisoit le mort. Or ceste beste est de telle nature que, quant ce que elle tient, soit homme ou beste, et elle voit qu'il[f] ne se remue plus, elle le laisse, cuydant qu'il soit mort. Et ainsi ledit ours laissa ce povre homme sans luy avoir faict guères de mal et se retira en sa caverne. Dès ce[g] que le povre homme se veït delivré, il se leva tirant vers[h] la ville. Son[i] compaignon, qui estoit sur l'arbre, lequel avoit veü ce mystère, descend[j] et court et crye après l'autre, qui alloit devant, qu'il l'attendist ; lequel se tourna et l'actendit[k]. Quant ilz furent joinctz, celuy qui avoit esté sur l'arbre demanda à son compaignon par serment ce que l'ours luy avoit dit en conseil, qui si long temps luy avoit tenu le museau contre l'oreille[l] ; à laquelle demande[m] luy respondit : « Il m'a dit[n] que jamais je ne marchandasse de la peau de l'ours jusques ad ce que la beste fust morte[3]. »

a. Comme ilz approuchèrent *M et P.* — *b.* pensèrent *P et M.* — *c.* si se *P.* — *d.* fort près *P et M.* — *e.* à plat *A.* — *f.* dès ce qu'il *P.* — *g.* ce *omis par M et P.* — *h.* devers *P.* — *i.* mon *D.* — *j.* descendit *P.* — *k.* attend *P.* — *l.* si longtemps avoit tenu le museau contre son oreille *A ;* si longtemps lui avoit tenu le museau contre l'oreille *P.* — *m.* à quoy *P.* — *n.* il me disoit *P.*

1. C'est-à-dire : qu'il augmentât leur dette d'un nouvel écot.
2. Entendez : sans compter les présents.
3. On a souvent remarqué que cette adaptation d'un apologue classique a été utilisée par La Fontaine dans sa fable *L'ours et*

Et avecques ceste fable paya l'empereur nostre roy[a], sans faire aultre responce à nostre homme[b]; comme s'il vouloit dire : « Venez icy comme vous avez promis et tuons cest homme, si nous povons, et puis departons ses biens. »

[CHAPITRE IV]

[L'AVENTURE DE JACQUES DE LUXEMBOURG ET LE SIÈGE DE NEUSS]

[1.] *Icy parle de mons[r] le connestable qui jà estoit en grand suspicion et deffiance de tous les deux costéz, tant du roy que du duc, et ce qui luy advint en ce temps que le duc de Bourgongne tenoit le siège devant Nuz*[c]. — Vous avez ouy comme messire Jacques de Sainct Pol et autres avoient esté prins devant Arras[1], laquelle prinse despleüt fort au connestable, car ledict messire Jacques luy estoit bon frère. Ceste malle adventure ne luy advint pas seulle, car[d], tout en ung temps[2], fut pris le conte de Roussy, son filz[3], gouverneur de Bourgongne

a. homme *P.* — *b.* à nostre homme *omis par P.* — *c. Titre en rouge dans D.* — *d.* quant *P et M.*

les deux compagnons. Voir, à ce sujet, A.-C.-M. Robert, *Fables inédites des XII*e, *XIII*e *et XIV*e *siècles et fables de La Fontaine rapprochées de toutes celles qui avoient avant lui traité les mêmes sujets* (Paris, 1825, 2 vol. in-8o), t. I, p. CCXXX et 357 ; *Œuvres de J. de La Fontaine,* publiées par H. Régnier, t. I (1883), p. 426 (collection des « Grands Écrivains de la France »). Dans son édition de Commynes, t. I, p. 281, n. 1, B. de Mandrot remarque avec raison que la version de l'apologue donnée ici diffère de toutes celles qui nous ont été conservées sous le nom d'Ésope et de ses traducteurs ou adaptateurs.

1. Cf. ci-dessus, p. 19.
2. En même temps.
3. Antoine de Luxembourg, comte de Roussy. Il fut fait prisonnier au combat de Guipy, près de Château-Chinon, le 20 juin 1475.

pour ledict duc. Et aussi mourut la femme dudict connestable[1], dame de bien, laquelle estoit sœur de la royne, qui luy estoit port et faveur[2]. Car tousjours s'entretenoit la marchandise[3] encommencée contre luy, comme vous avez ouy, laquelle tint à peu[4] à l'assemblée qui fut faicte à Bouvynes[a] pour ladicte matière[5]. Oncques puis ne fut seür ledict connestable, mais en suspicion[b] des deux costéz, et par especial en doubte du roy. Et luy sembloit bien que le roy se repentoit d'avoir retiré son séellé[6] à Bouvynes[c]. Le conte de Dampmartin et autres estoient logéz avec les gens d'armes près de Sainct Quentin ; ledict connestable les craignoit comme ses ennemys et se tenoit dedans ledict Sainct Quentin, où il avoit mis quelque trois cens hommes de pied de ses terres, pour ce que de tous pointz il ne se fioit des gens d'armes[7].

Il vivoit en grant travail, car le roy le sollicitoit par plusieurs messaiges[8] qu'il se meïst aux champs pour le servir du costé de Henault et qu'il meïst le siège devant Avesnes, à l'heure que monseigneur l'admiral et ceste autre bande allèrent brusler en Artoys, comme je vous ay dit[9], ce qu'il fist en grant craincte, car il[d] craignoit fort. Il fut devant peu de

a. Bonnynnes *D*. — *b*. souppesson *P et M*. — *c*. Bonnynnes *D*. — *d*. il se *P et M*.

1. La comtesse de Saint-Pol était Marie de Savoie, belle-sœur de Louis XI.
2. Commynes veut dire que la reine Charlotte soutenait et favorisait sa sœur.
3. Entendez : la tractation. Il a été question longuement de cette intrigue contre le connétable au livre III des *Mémoires*. Cf. notre t. I, p. 213 et suiv.
4. C'est-à-dire : laquelle faillit aboutir (il s'en fallut de peu qu'elle n'aboutît).
5. En mai 1474. Cf. notre t. I, p. 247.
6. L'acte de ratification scellé du sceau royal.
7. C'est-à-dire : parce qu'il ne se fiait en aucune façon aux gens d'armes du roi de France placés sous ses ordres.
8. Nous connaissons deux envoyés du roi au comte : Antoine de Monchet et Jean de Paris (*Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. V, p. 363).
9. Ci-dessus, p. 18.

jours, faisant faire grant guet sur sa personne, puis se retira en ses places et manda au roy (car[a] je ouys son homme par le commandement du roy) qu'il s'estoit levé, pour ce qu'il estoit certainement informé qu'il y avoit deux hommes en l'armée[b] qui avoient prins charge du roy de le tuer, et dist tant d'enseignes[1] apparentes qu'il ne s'en failloit guères qu'il ne fust creü et que l'ung des deux ne fut suspessonné d'avoir dit au connestable quelque chose qu'il devoit taire. Je n'en vueil nul nommer ne plus avant parler de ceste matière.

Ledict connestable envoyoit souvent en l'ost du duc de Bourgongne. Je croy bien que la fin estoit[2] de le retirer de ceste follie. Et quant ses gens estoient revenuz, mandoit quelque chose au roy de quoy il pensoit qu'il seroit bien ayse[c] et lui faisoit sçavoir quelques occasions et aussi l'occasion pour quoy il disoit[d] y avoir envoyé, et pensoit entretenir le roy par ce moyen[3]. Aucunes fois aussi mandoit audict seigneur que les affaires dudict duc se portoient fort bien, pour luy donner quelque craincte. Car il avoit tant de paour que on ne lui allast courre sus, qu'il requist audict duc qu'il luy envoyast son frère, messire Jacques de Sainct Pol (avant sa prinse, car il estoit devant Nuz), et aussi le seigneur de Fyennes[4] et autres ses parentz et qu'il les peüst mectre dedans Sainct Quentin avec leurs gens, sans porter la croix Sainct André[5], et promectoit audict duc tenir Sainct Quentin pour luy et le luy restituer quelque temps après et de ce faire luy bailleroit son séellé[6], ce que le duc feït[e].

a. et *P et M*. — *b*. la compaignée *P*. — *c*. de quoy il pensoit complaire *P*; moult plaire *B*. — *d*. il disoit *omis par P et M*. — *e*. ce que le duc feït *ne se trouve que dans D*.

1. Entendez : tant de marques, tant de preuves.
2. Je crois bien que son but était...
3. Le sens est qu'il cherchait à faire patienter le roi en lui faisant rapporter mille petits incidents (« occasions »).
4. Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes, qu'il ne faut pas confondre avec son homonyme, le frère du connétable.
5. La croix de Saint-André était l'insigne des Bourguignons.
6. C'est-à-dire : son engagement scellé de son sceau.

Et[a] quant ledict messire Jacques, le[b] seigneur de Fyennes et autres ses parents se trouvèrent par deux fois à une lieue ou deux près de ladicte ville de Sainct Quentin et prestz à y entrer, il se trouva que la doubte[1] luy estoit passée, et se repentoit, et les renvoyoit. Et feït cecy par trois foiz, tant desiroit demourer en cest estat, navigant entre les deux, car il les craignoit tous deux[c] merveilleusement. J'ay sceü ces choses par plusieurs, et par especial par la bouche de messire Jacques de Sainct Pol, qui ainsi le compta au roy, quant il fut amené prisonnier, où il n'y avoit que moi present. Et luy vallut beaucoup de quoy il respondoit franchement des[d] choses que le roy luy demandoit[2].

Ledict seigneur luy demanda combien il avoit de gens pour y entrer. Il respondit que la troisiesme fois il avoit trois mil hommes. Ledict seigneur luy demanda aussi, se il se fust trouvé le plus fort, s'il eust tenu pour le roy ou pour ledict connestable. Ledict messire Jacques de Sainct Pol respondit que, les deux premiers voyages, il ne venoit que pour resconforter son frère, mais que le[e] troisiesme, veü que ledict connestable avoit trompé deux fois son maistre et luy, que, s'il se fust trouvé le plus fort, il eust gardé la place pour son maistre, sans faire violence audit connestable ne à[f] riens qui eust esté à son prejudice, sinon qu'il n'en fust point sailly à son commandement[3]. Depuis, et peu de temps après, le roy delivra de prison ledict messire Jacques de Sainct Pol et luy donna des gens d'armes et bel et grant estat ; et s'en servit jusques à la mort : et ses responces en furent cause[4].

a. et *omis par M et P.* — *b.* ledit *A et P ;* le duc *B et M.* — *c.* tous deux les craignoit *M et P.* — *d.* de *P.* — *e.* la *D.* — *f.* à *manque dans P.*

1. C'est-à-dire : la crainte.
2. Le sens est : et il lui fut tenu grand compte d'avoir répondu franchement aux questions que le roi lui avait posées. — Il convient de noter qu'en la circonstance l'affirmation de notre auteur, témoin de confiance de l'entretien, revêt une exceptionnelle valeur.
3. Sauf qu'il n'en serait pas sorti sur son ordre.
4. Jacques de Luxembourg, souvent appelé Jacques de Saint-

[2.] *Icy retourne à parler du siège de Nuz et de l'appointement qui fut faict entre l'empereur et ledict duc de Bourgongne*[a]. — Depuis que j'ay commencé à parler de Nuz, je suys entré en beaucoup de matières[b] l'une sur l'autre. Aussi survindrent-elles en ce temps, car ledict siège dura ung an. Deux choses pressoient extrèmement le duc de Bourgongne de se lever[1] : c'estoit la guerre que le roy luy faisoit en Picardie, qui luy avoit bruslé trois petites villes et ung quartier du plat pays d'Artois et de Ponthieu ; l'autre[c] estoit la belle armée et grande que faisoit le roy d'Angleterre à sa requeste et poursuyte, à quoy il avoit travaillé toute sa vie pour le faire passer deça, et jamais n'en estoit peü venir à bout jusques à ceste heure.

Ledit roy d'Angleterre et tous les seigneurs de son royaulme se mescontentoient merveilleusement de quoy[2] le duc de Bourgongne le faisoit si long ; et, oultre les prières qu'il luy faisoit, usoient de menasses, consideré la grant despence, et que la saison se passoit. Ledict duc tenoit à grant gloire ceste grant armée d'Allemaigne, tant de princes, de prelatz que de communauté[3], qui estoit la plus grande qui ait esté de memoire d'homme pour lors vivant ny de long temps par avant[4]. Et tous ensemble ne le sçavoient lever du lieu où[d] il estoit. Ceste gloire luy coustoit[e] bien cher, car qui a le prouffit de la guerre il en a l'honneur.

Tousjours ce legat dont j'ay parlé[5] alloit et venoit de l'ung

a. *Titre en rouge dans D.* — b. de parolles et matières *A.* — c. la seconde *P.* — d. de là où *P.* — e. cousta *P.*

Pol et qui était frère du connétable, fut impliqué dans le procès intenté à celui-ci. Il se défendit adroitement, dégagea sa responsabilité et demeura au service de Louis XI.

1. C'est-à-dire : de se retirer, de lever le siège.

2. Nous dirions : de ce que.

3. C'est-à-dire : composée à la fois des contingents des princes, des prélats et des villes.

4. L'armée allemande n'était pas inférieure à 60,000 hommes (E. Toutey, *Charles le Téméraire et la Ligue de Constance*, p. 187).

5. Voir ci-dessus, p. 15.

ost à l'autre, et finablement fut la paix entre l'empereur et ledict duc, et fut mise ceste place de Nuz entre les mains dudict legat, pour en faire ce que par le siège apostolique en seroit ordonné.

En quelle extremité se povoit trouver ledict duc de se veoir ainsi pressé par la guerre que luy faisoit le roy, ainsi[a] pressé et menassé de son amy le roy d'Angleterre, et d'autre costé veoir la ville de Nuz en estat que[1] en quinze jours les povoit avoir la corde au col par famine (et si eust-il en dix[2], comme m'a compté ung des cappitaines qui estoit dedans, que[b] le roy print à son service). Ainsi, pour ces raisons, se leva[3] ledict duc de Bourgongne, l'an mil quattre cens soixante et quinze[4].

[CHAPITRE V]

[LA GUERRE DE 1475]

[1. *Les préparatifs d'Édouard IV.*] — Or, fault parler du roy d'Angleterre, lequel tenoit[c] son armée à Douvres pour passer la mer à Calaix ; et estoit ceste armée la plus grande que passa oncques roy d'Angleterre, et toute de gens de cheval, et les myeulx empoint et myeulx arméz qui vindrent jamais[d] en France, et y estoient tous les seigneurs d'Angleterre, ou bien peu s'en failloit. Il y avoit quinze cens hommes

a. et *P.* — *b.* lequel *P.* — *c.* tiroit *P.* — *d.* jamais vindrent *B et M.*

1. C'est-à-dire : en un tel état que.
2. Le sens est : et même il y fut parvenu en moins de dix jours.
3. Voir la note 1 de la page précédente.
4. Charles le Téméraire leva, le 13 juin 1475, le siège qu'il avait mis devant Neuss le 30 juillet 1474. La veille, 12 juin, Charles avait signé avec l'empereur une trêve de neuf mois, qui équivalait à une paix définitive (E. Toutey, *Charles le Téméraire et la Ligue de Constance*, p. 252).

d'armes bien montéz[a], et la pluspart bardéz et richement accoustréz à la guyse de deça, qui avoient beaucoup de chevaulx de suytte[1]. Ilz estoient bien quinze mil archiers portans arcz et flesches, et tous à cheval, et largement gens à pied en leur ost, et autres tant pour tendre leurs tentes et pavillons qu'ilz[b] avoient en grande quantité, que[c] aussi pour servir à leur artillerie et clorre leur champ. En toute l'armée n'y avoit ung seul paige, et si avoient ordonné les Angloys trois mil hommes pour envoyer en Bretaigne[2].

J'ay cecy dit icy devant[d], mais il sert à ce propos que je veulx dire : c'est que si Dieu n'eust voulu troubler[e] le sens au duc de Bourgongne et preserver ce royaulme, à qui il a faict plus de graces jusques icy que à nulz autres, est-il de[f] croire[3] que ledict duc se fust allé si obstinéement[g] devant

a. à cheval et bien montéz *A.* — *b.* leurs tentes et pavillons comme avoient *A ;* comme ilz avoient *M et P.* — *c.* et *P ;* que *ou* et *omis par M.* — *d.* J'ay cecy dit cecy devant *A ;* J'ay cecy ja dit icy devant *P.* — *e.* toucher *A.* — *f.* à *A.* — *g.* allé amuser obstinéement *B et P ;* allé adviser obstinéement *A.*

1. C'est-à-dire : avec une suite nombreuse d'hommes à cheval.

2. Commynes a déjà parlé plus haut (cf. p. 10) de l'armée anglaise, qui fut conduite en France par Édouard IV en 1475. On nous permettra de renvoyer, pour tout ce qui concerne le détail de cet armement, pour la guerre franco-anglaise de 1475 et pour les négociations qui l'accompagnent et la terminent, à l'ouvrage en préparation sur *Louis XI et l'Angleterre* (ch. x), dont nous avons déjà annoncé plus haut (p. 7, n. 1) la prochaine publication. Notons au passage qu'on trouve sous la plume de l'Italien Thomas de Portinariis, écrivant à Laurent de Médicis, le 24 juin 1475, la même affirmation que dans Commynes, à savoir que l'armée d'Édouard IV était la plus belle qui eût jamais franchi la Manche (Archives d'État de Milan, *Potenze estere*, Borgogna, copie). Quant au corps expéditionnaire envoyé en Bretagne, il devait être commandé par Audley et Duras, et rien n'avait été négligé pour rendre la diversion efficace (Rymer, *Fœdera, conventiones, litterae... inter reges Angliae et alios quosvis reges*, éd. de La Haye (1741), t. V, 3[e] partie, p. 64). Mais l'attitude du duc François II fut si hésitante que le passage des Anglais n'eut pas lieu (Ant. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne*, 1880, t. I, p. 351).

3. C'est-à-dire : y aurait-il lieu de croire?

ceste forte place de Nuz, ainsi deffendue, veü que en toute sa vie n'avoit sceü trouver le royaulme d'Angleterre disposé de[a] faire armée deça la mer, et encores qu'il congnoissoit clérement qu'ilz estoient comme inutilles aux guerres de France? Car, s'il s'en eust voulu ayder, il eust esté besoing que toute une saison il ne les eust perduz de veüe, pour leur aider à dresser[b] et conduyre leur armée[c] aux choses necessaires selon noz guerres de deça. Car il n'est riens plus sot ne plus mal adroit quant ilz passent, premièrement; mais, en bien peu d'espace, ilz sont très bonnes gens[1] et hardiz[d].

Il fist tout le contraire; entre[e] les autres maulx, il leur fist presque perdre la raison. Et, au regard de luy[f], il avoit son armée si rompue, si mal en point et si povre, qu'il ne l'osoit monstrer devant eulx : car il avoit perdu devant Nuz quatre mil hommes prenans soulde[2], entre lesquelz y mourut des meilleures gens qu'il eust. Et ainsi verrez que Dieu le disposa de tous pointz à faire contre la raison de ce que son affaire requeroit, et contre ce qu'il sçavoit et entendoit mieulx que nul autre, dix ans avoit[3].

[2.] *Comment le roy Edouard d'Angleterre passa en France et descendit à Calaix pour faire la guerre au roy et de ce qui en*

a. à *A.* — *b.* à adresser et loger *P. Mais B. de Mandrot attribue par erreur à A et à D la leçon* pavillons à dresser, *qui n'est dans aucun manuscrit. Les manuscrits A et D portent la leçon que nous imprimons, de même que B et M.* — *c.* leur armée *omis par P.* — *d.* très bonnes gens de guerre et hardis et saiges *P;* très bonnes gens de guerre saiges et hardis *M.* — *e.* car avecques *P.* — *f.* et au regard de *omis par P et M.*

1. Ce qui veut dire : car tout d'abord, quand ils passent (quand ils arrivent d'Angleterre), ils se montrent extrêmement gauches et maladroits; mais, au bout de très peu de temps, ils deviennent d'excellents soldats.

2. Des hommes touchant une solde : autrement dit, des mercenaires.

3. Ce jugement, d'ailleurs fort juste, a été déjà formulé par Commynes. Cf. p. 14.

advint[a]. — Le roy Edouard estant à Douvres pour son passaige[1], luy envoya le duc de Bourgongne bien cinq cens batteaux de Hollande et Zelande, qui sont platz et bas de bort et bien propices à porter chevaulx et s'appellent scutes[b], et vindrent de Hollande[2]. Et nonobstant ce grand nombre et tout ce que le roy d'Angleterre sceüst faire, il meïst plus de trois sepmaines à passer entre Douvres et Calaix[c].

Or regardez donc à quelle difficulté ung roy d'Angleterre peult passer en France ; et quant le roy nostre maistre eust entendu le fait de la mer, aussi bien qu'il[d] entendoit le fait de la terre, jamais le roy Edouard ne fust passé, au moins de ceste saison. Mais il ne l'entendoit point, ne ceulx à qui il donnoit auctorité sur le faict de sa guerre, car[e] ilz y[f] entendoient encores moins. Ledict roy d'Angleterre mist trois sep-

a. Titre en rouge dans D. Suit la miniature n° 11, décrite dans notre Introduction, *p.* XXI. — *b.* sentes *D,* santes *P,* sectes *B et M. La vraie leçon est* scute *donné par A. D'ailleurs, B. de Mandrot l'adopte à l'erratum qui termine son t. II, p. 48, d'après une communication de MM. Antoine Thomas et B. de la Roncière.* — *c. B. de Mandrot imprime* : Entre Douvres et Callais, il n'y a que sept lieues. *Les mots* entre Douvres et Callais *se retrouvent dans tous les manuscrits, où ils se rattachent à la phrase finissant par* passer. *Les mots* il n'y a que sept lieues *ne se trouvent que dans B, M et P.* — *d.* que celluy *A.* — *e.* car *omis par P et M.* — *f. P omet* ilz ; *M omet* ilz *et remplace* y *par* l'.

1. Édouard IV se rendit à Douvres le 4 juillet 1475 ; il passa le détroit le 6. L'ambassadeur milanais Panigarola était présent à Calais lors du séjour du roi d'Angleterre ; il le décrit à son maître, à cette occasion (26 juillet 1475), en ces termes : « He bellissimo principe, di statura alto piu che la S[a] V[a], grasso alquanto, ben formato e giovene di XXXVI anni » (Archives d'État de Milan, *Potenze estere*, Borgogna).

2. Le mot *scute* est la forme francisée d'un terme de marine hollandais désignant le type de navire décrit ici. Le trésorier de l'Échiquier déboursa 663 livres pour l'affrètement des scutes dont parle Commynes, ainsi que nous l'apprend un document du Record Office, Teller's rolls, 51. Des navires anglais servirent aussi au passage. On en trouvera une liste, d'après les Patent rolls, dans le *Calendar*..., p. 525 et suiv.

maines à passer. Ung seul navire d'Eu print deux ou trois de ces petitz passaigiers.

Avant que le roy d'Angleterre[a] montast ne partist de Douvres, il envoya devers le roy ung seul herault appellé Jarretière, lequel estoit natif de Normandie. Il apporta au roy une lettre de deffiance de par ledict roy d'Angleterre, en beau langaige et en beau stille (et croy que jamais Angloys n'y avoit mist la main), requerant au roy qu'il luy rendist le royaume de France qui luy appartenoit, affin qu'il peüst remectre l'Eglise, les nobles et le peuple en leur ancienne liberté et oster des grans charges et travaulx en quoy ilz estoient tenuz par le roy, et protestoit, en cas de reffuz, des maulx qui en ensuyvroient, en la forme et manière qu'il est accoustumé faire[b] en tel[c] cas.

Le roy leüt la lettre seul, et puis se retira en une garde robbe tout fin seul[1] et feït appeller ce herault et luy dist qu'il sçavoit bien que le roy d'Angleterre ne venoit point à sa requeste[2], mais y estoit contrainct tant par le duc de Bourgongne que par les communes d'Angleterre et qu'il povoit bien veoir que jà la saison estoit presque passée et que le duc de[d] Bourgongne s'en revenoit de Nuz comme homme desconfit et povre en toutes choses et que, au regard du connestable, il sçavoit bien qu'il avoit prins quelques intelligences avecques le roy d'Angleterre, pour ce qu'il avoit sa niepce[3] espousée[e], mais qu'il le tromperoit ; et luy compta les biens qu'il avoit de luy, disant : « Il ne veult sinon vivre en ces dissimulations et entretenir chascun et faire son prouffit. » Et dist audict herault plusieurs autres raisons[f] pour

a. avant que ledit roy Édouard *P.* — *b.* de faire *M et P.* — *c.* telz *M.* — *d.* de *omis par D.* — *e.* exposé sa nièpce *P.* — *f.* autres belles raisons *M et P.*

1. C'est-à-dire : absolument seul.
2. Entendez : de son propre mouvement.
3. Une sœur du connétable, Jacqueline de Luxembourg, avait épousé Richard Woodville, et la reine d'Angleterre, née de ce mariage, était, par conséquent, nièce de Saint-Pol.

admonnester le roy Edouard[a] d'Angleterre de prendre appoinctement[1] avecques luy. Et donna audict herault trois cens escuz contant[2] de sa main[b] et luy en promist mil si l'appoinctement se faisoit. Et en publicq luy feït donner une belle pièce de velours cramoisy contenant trente aulnes.

Ledict herault respondit qu'il travailleroit a cest appoinctement et qu'il croyoit que son maistre y entendroit voluntiers, mais qu'il n'en failloit point parler jusques à ce que le roy d'Angleterre fust deça la mer. Mais, quant il y seroit, que on envoyast ung herault demander[c] saufconduyt pour[d] envoyer des embassadeurs[e] devers luy et que on s'adressast à mons[r] de Havart ou à mons[r] de Stanlay[3] et aussi à luy pour aider à conduyre le herault.

Il y avoit beaucoup de gens dans la salle, tandis que le roy parloit audict herault, qui actendoient et avoyent grant envye d'oÿr ce que le roy diroit ne quel visaige il feroit quant il sortiroit de leans[4]. Quant il eust achevé, il m'appella et me dist que j'entretinse[5] tousjours ledict[f] herault, jusques à ce qu'on luy eust baillé[g] compaignie pour le conduyre, affin que nul ne parlast à luy et que je luy feïsse delivrer une pièce de vellours cramoisy contenant trente aulnes. Ainsi le feïz. Le roy se meïst à parler à[h] plusieurs et compter de ces lettres de deffiance ; et en[i] appella sept ou huict à part et les[j] feït

a. Édouard *omis par P et M.* — *b.* de sa main contant *M.* — *c.* pour demander *P.* — *d.* d' *B, M et P.* — *e.* embassadeur *D.* — *f.* dict *omis par M et P.* — *g.* luy baillé *P. Il est probable qu'au lieu de* baille, *imprimé par B. de Mandrot, il faut lire* baillé *et admettre que* eust *a été omis par le scribe.* — *h.* parler à *omis par D.* — *i.* en *omis par A.* — *j.* la *P.*

1. C'est-à-dire : de faire paix.
2. Comptant. Il s'agit d'un don manuel en espèces fait secrètement.
3. John Howard et Thomas Stanley.
4. C'est-à-dire : quand il sortirait du cabinet ou garde-robe où il s'était retiré pour entendre le héraut seul à seul.
5. Le sens est : il me dit d'entretenir (occuper en paroles).

lire, et monstra bon visaige bien asseüré, sans monstrer nulle craincte, car il estoit bien joyeux[1] de ce qu'il avoit trouvé audict herault[2].

[CHAPITRE VI]

[LA DUPLICITÉ DU CONNÉTABLE DE SAINT-POL]

Sur ce passaige, fault encores dire ung mot de mons[r] le connestable, lequel estoit en grant pensée du tour qu'il avoit faict au duc de Bourgongne touchant Sainct Quentin[3] et se tenoit desjà comme deffié du roy[4], car ses principaulx serviteurs l'avoient laissé, comme mons[r] de Janly[a][5] et mons[r] de Mouy[6], lesquelz le roy avoit desjà recueilliz, combien que monseigneur de Mouy alloit et venoit encores devers luy[7].

a. Genly *A*, *B et M*.

1. Entendez : bien joyeux de l'accueil que ses propositions avaient trouvé auprès dudit héraut.

2. Le contact pris avec le héraut Jarretière est l'amorce des négociations dont parlera Commynes un peu plus bas, au ch. VII. Mais il est bon de noter qu'un anneau de la chaîne manque dans les *Mémoires*. Avant d'arriver sur la Somme, Édouard IV envoya encore au camp français le roi d'armes Irlande et deux poursuivants d'armes. Louis XI chargea l'amiral de Bourbon de recevoir ces émissaires ; puis Irlande eut un entretien secret avec le roi de France pendant deux heures ; enfin il reçut vingt mille écus d'or à son départ (*Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi*, publ. par Gingins-la-Sarraz, t. I, p. 199 et 203).

3. Cf. notre t. I, p. 244.

4. C'est-à-dire : privé de la confiance du roi.

5. Jean de Hangest, sire de Genlis.

6. Colart, sire de Moy.

7. Quoique le sire de Moy n'eût pas encore cessé de se rendre auprès du connétable.

Et[a] pressoit fort le roy[b] que ledict connestable[c] vint devers luy, et luy offroit certaines rescompenses qu'il demandoit pour la conté de Guyse, comme[d] aultresfoys luy avoit promys.

Ledict connestable estoit bien contant de venir, pourveü que le roy feïst serment dessus la croix Sainct Lou à Angers[1] de ne faire nul mal à sa personne ne consentir que autre le feïst[2]. Et alleguoit que aussi bien luy[e] povoit faire ledict seigneur ce serment, comme d'autresfois l'avoit faict au seigneur de Lescun. Et à cela luy respondit le roy que jamais ne feroit ce serment, mais que tout autre serment que ledict connestable luy vouldroit demander qu'il estoit contant de le faire. Vous povez bien entendre que en grant travail d'esperit estoit le roy et[f] ledict connestable, car il ne passoit ung seul jour, pour une espace de temps, qu'il n'allast gens de l'ung à l'autre sur le fait de ce serment. Et qui bien y penseroit, c'est miserable vie que la nostre de tant prendre de travail et de peine pour se abbreger la vie en disant et escrivant tant de choses presque opposites à leurs pensées.

Et sy ces deux de quoy je parle[3] estoient en grand travail, le roy d'Angleterre et le duc de Bourgongne n'en avoient pas moins de leur part. Ce fut environ tout en ung temps, ou bien peu de jours sans faillir[4], que fut le passaige du roy

a. Et le *P*. — *b*. ledit seigneur *P*. — *c*. qu'il *P*. — *d*. que *P*. — *e*. le *P*. — *f*. et aussi *P*.

1. La croix de l'église Saint-Loup ou plutôt Saint-Laud d'Angers, qui contenait un morceau de la vraie croix, donnée, disait-on, par le roi de Jérusalem Foulque d'Anjou (voir *Cartulaire du chapitre de Saint-Laud d'Angers*, publ. par A. Planchenault, p. 4, nº 3), était en vénération spéciale auprès de Louis XI. Voir, à ce sujet, une lettre du roi à Tanneguy du Châtel, en date du 13 novembre 1472, dans l'édition de Mlle Dupont, t. I, p. 341, n. 3, et dans l'édition des *Lettres de Louis XI*, par Vaesen, t. V, p. 86. — A propos du serment fait à Lescun, en 1472, cf. notre t. I, p. 240.

2. En somme, Saint-Pol demande un sauf-conduit.

3. C'est-à-dire : Louis XI et le comte de Saint-Pol.

4. Entendez : à bien peu de jours près, sans aucun doute. —

d'Angleterre à Calaix et le departement du duc de Bourgongne devant Nuz[a]. Lequel à grans journées se retira[b] droit à Callaix devers le roy d'Angleterre, à bien petite compaignie. Et envoya ceste armée[c], ainsi despecée comme avez ouy[1], pour piller le pays de Barrois et de Lorraine et pour les faire vivre et se refreschir. Et le feït à cause de ce que ledict duc de Lorraine luy commença[d] la guerre et l'avoit deffié, luy estant devant Nuz : qui estoit bien une grant faulte à luy, avecques les autres que jà avoit faictes envers les Angloys, lesquelz s'attendoient de le trouver à leur descente[e], pour le moins deux mil v^c hommes d'armes bien en point et autre grand nombre de gens de cheval et de pied, car ainsi leur avoit promis ledict duc de Bourgongne pour les faire venir et qu'il auroit[f] commancé la guerre en France trois moys avant leur descente, affin qu'ilz trouvassent le roy plus las et plus foullé. Mais Dieu pourveüt à tout comme vous avez ouy.

a. Mez *D. Le scribe a oublié cette fois de corriger ce mot, comme il l'a fait précédemment (ci-dessus, p.* 4, *n. c). — b.* s'en tira *P. — c.* armé *D. — d.* avait commencé *P. — e. B. de Mandrot complète la phrase en intercalant* (avecques) ; *mais ce mot, sous quelque forme que ce soit, ne se trouve dans aucun manuscrit. Le style de Commynes, riche en anacoluthes, supporte très bien la phrase telle qu'elle est. — f.* avoit *M et B, leçon que B. de Mandrot corrige en* aroit.

C'est le 27 juin que Charles le Téméraire quitte son camp du Val-Notre-Dame, près de Neuss, tandis que le débarquement d'Édouard IV à Calais eut lieu, comme on l'a vu, le 6 juillet. Mais Charles n'arriva lui-même que le 14 à Calais (« Extrait d'une chronique », publié dans l'édition de Commynes de Lenglet, t. II, p. 217).

1. Cf. ci-dessus, p. 19, n. 1. — Le Téméraire avait divisé ses troupes en plusieurs corps. C'est ce que Louis XI lui-même explique au chancelier de France dans une lettre en date du 15 juillet : « Et a le duc de Bourgongne departy son armée en trois : les Lombards en Luxembourg, pour faire guerre en Lorraine ; les Alemans... en Guerles... ; il vient en personne en Picardie faire la guerre... pour se joindre avec les Anglois » (*Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. V, p. 369).

Le roy d'Angleterre partit de Callaix et ledict duc en sa compaignye[1] et passèrent par Boullenois et tirèrent à Peronne[a], où ledict duc les recueillit assez mal[2], car il faisoit garder les portes et n'y entroit gens que en petit nombre ; et logèrent[b] aux champs : aussi[c] le povoient-ilz bien faire, car ilz estoient bien pourveüz de ce qu'il leur failloit pour ce mestier.

Venuz qu'ilz furent à Peronne, ledict connestable envoya devers ledict duc de Bourgongne ung de ses gens, appellé Loys de Civille[d][3], pour s'excuser envers ledict duc de Bourgongne de quoy il ne luy avoit baillé Sainct Quentin, disant que, si ainsi l'eust faict, il ne luy eust peü plus servir en riens dedans le royaume de France ; car de tous pointz il eust perdu son credit et la communication des gens ; mais que, à ceste heure, veü qu'il veoit le roy d'Angleterre si près, feroit tout ce que ledict duc de Bourgongne vouldroit. Et, pour en estre plus certain, bailla audict duc unes lettres de creance adressantz[4] au roi d'Angleterre ; et mectoit ledict connestable la

a. Boullongne *D*, *par erreur évidente du scribe.* — b. logeoient *P.* — c. et *P.* — d. Saintiville *B ;* Saintville *M ;* Cenelleville *P. Il y a lieu d'observer que B. de Mandrot attribue à A la leçon* Convelle ; *mais tout au plus pourrait-on lire dans ce manuscrit* Cornelle *ou* Covielle.

1. Le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne partent ensemble de Calais le 17 ou 18 juillet ; les Anglais passent par Ardres et Guines ; ils campent le 19 près de Saint-Omer ; de Saint-Omer, par Thérouanne, ils gagnent le 23 Fauquenbergue, ensuite Ruisseauville et Azincourt, où ils passent deux nuits ; de là, par Blanzy et Saint-Pol, ils atteignent, vers le 28, Doullens, où ils sont rejoints par le Téméraire, qui s'est détaché d'Édouard à Fauquenbergue pour visiter Arras. De Doullens, où est passée une revue, Édouard reprend sa marche en avant. Il est à Acheux le 1er août, le 2 à Ancre (aujourd'hui Albert), le 3 à Curlu et campe le 5 à l'Éclusier-Vaux, près de Péronne, ayant la rivière à dos. On trouvera au ch. x de notre ouvrage sur *Louis XI et l'Angleterre* toutes les références propres à justifier ces étapes.

2. Le camp anglais près de Péronne était établi à Saint-Christ.

3. Il s'agit de Louis de Sainville.

4. C'est-à-dire : adressées. La forme « adressant » est courante au xve siècle.

creance sur ledict duc de Bourgongne. Oultre et davantaige envoyoit ung séellé audict duc de Bourgongne, par lequel il luy promectoit de le servir et secourir, et tous ses amys et alliéz, tant le roy d'Angleterre que autres, envers et contre tous ceulx qui povoient vivre et mourir, sans nul[a] excepter.

Le duc de Bourgongne bailla au roy d'Angleterre sa lettre et dist sa creance ; et la feït ung peu plus grasse qu'elle n'estoit[1], car il asseüroit le roy d'Angleterre que ledict connestable le mectroit dedans Sainct Quentin et dedans toutes ses autres places. Le roy Edouard le creüt[b] assez tost, car il avoit espousé la nyepce du connestable[2], et si luy sembloit en si grant craincte du roy qu'il n'oseroit faillir à ce qu'il promectoit audict duc de Bourgongne[c]. Mais les pensées du connestable ny la[d] paour qu'il avoit du roy ne le conduysoient pas encores jusques là ; mais luy sembloit encores qu'il useroit de dissimulation, comme il avoit accoustumé, pour les contanter, et qu'il y mectroit si evidentes raison en avant qu'ilz auroient encores pacience, sans le contraindre à se declairer.

Le[e] roy Edouard ne ses gens n'avoient point fort practiqué les faictz de ce royaulme et alloient plus[f] grossement en besongne[3] ; par quoy ne peürent si tost entendre les dissimulations dont on use deça et ailleurs. Car, naturellement, les Angloys qui ne sont jamais partyz d'Angleterre sont fort collericques : si sont toutes les nations de pays froid. La nostre, comme vous voyez, est située entre les ungs et les

a. nulz *A*. — *b.* ledit roy le creüt *P et M*. — *c.* *P et M ajoutent* et à luy. — *d.* sa *P*. — *e.* Ce *P*. — *f.* plus *omis par P et M*.

1. Commynes veut dire, par cette expression savoureuse, que le duc exagéra quelque peu.

2. Cf. ci-dessus, p. 31, n. 3.

3. Commynes veut dire : plus grossement (entendez : plus grossièrement) que n'eût fait un Français. Ce jugement doit se rapprocher de l'appréciation exprimée déjà par Commynes au sujet des Anglais en général, au ch. VIII du liv. III, p. 221 du t. I de notre édition.

autres et environnée comme vous sçavez[a], que avons l'Itallie et l'Espaigne et Castelloigne du costé de levant, et Angleterre et ces partyes de Flandres et de Hollande vers le ponant, et encores nous vient joindre Allemaigne partout vers la Champaigne. Ainsi nous tenons de la region chaulde et aussi de la froide, par[b] quoy avons gens de deux complexions. Mais mon advis est que, en tout le monde, n'y a region myeulx située que celle de la France.

Le roy d'Angleterre, qui avoit eu grant joye de ces nouvelles de mons[r] le connestable (combien que desjà paravant en povoit bien avoir quelque sentement, mais non pas si ample), partit de Peronne, et le duc de Bourgongne en sa compaignie, qui n'avoit nulles gens, car tous estoient tiréz en Barrois et en Lorraine, comme je vous ay dit[1]. Et s'approchèrent de Sainct Quentin et allèrent courir ung grant taz d'Angloys devant, lesquelz je ouy[c] parler ung peu de jours après. Ilz s'attendoient qu'on sonnast les cloches à leur venue et que on apportast la croix et l'eau benoiste au devant. Comme ilz s'approchèrent près de la ville, l'artillerie commença à tirer[2] et saillir des escarmoucheurs[d] à pied et à cheval, et y eut deux ou trois Angloys tuéz et aucuns[e] pris. Ilz eurent ung très mauvais jour de pluye, et en cest estat s'en retournèrent en leur ost, bien fort mal contans, murmurans contre ce[f] connestable et l'appelloient[g] trahistre.

Le lendemain au matin, le duc de Bourgongne voulut prendre congé du roy d'Angleterre, qui estoit chose bien estrange, veü qu'il les avoit ainsi faict passer; et vouloit tirer vers son armée en Barroys, disant qu'il feroit beaucoup de

a. voiez *P*. — *b*. pour *P*. — *c*. comme j'ay ouy peu de jours après *M*; j'ay ouy parler peu de jours après *P*. — *d*. escarmouches *A*. — *e*. quelqu'un *P*. — *f*. le *P*. — *g*. appellant *P*.

1. Cf. ci-dessus, p. 35, n. 1.
2. Cet accueil fait à Saint-Quentin aux Anglais est confirmé par ailleurs (*Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi*, publ. par Gingins-la-Sarraz, t. I, p. 203).

choses en leur faveur. Les Angloys, qui sont suspesonneux et qui estoient tous neufz deça et esbahiz, ne se povoient contenter de son allée ne croire qu'il eust nulles gens aux champs. Et si ne sçavoit le duc de Bourgongne moderer[a] le faict dudict connestable, nonobstant qu'il leur dist que tout ce qu'il en avoit faict estoit pour toutes bonnes fins ; et si les esbahissoit l'yver qui approchoit, et sembloit bien, à les ouyr parler, que le cueur leur tirast plus à la paix[b] que à la guerre.

[CHAPITRE VII]

[Négociations entre Louis XI et Édouard IV]

Sur ces propres parolles, et comme ledict duc vouloit partir, fut prins par les Angloys ung varlet d'ung gentil homme de la maison du roy appellé Jacques de Grassé[1], lequel[c] estoit de vingt escuz[2]. Et fut incontinent ledict varlet amené devant le roy d'Angleterre et le duc de Bourgongne, qui estoient ensemble, et puis fut mis en une tante. Après qu'ilz l'eurent interrogué, ledict duc de Bourgongne print congié du roy d'Angleterre, et s'en tira[d] en Brabant pour aller à Maizières, où il avoit partie de ces gens. Le roy d'Angleterre commanda que on donnast congé à ce varlet, veü que c'estoit leur premier prisonnier ; et, au departir, mons[r] de Havart et mons[r] de Stanlay[3] luy donnèrent ung noble[4] et luy dirent : « Recom-

a. adouber avecques eulx *M et P*. — *b*. peur *M*. — *c*. qui *P*. — *d*. se retira *A*.

1. Jacques de Grassay.
2. La compagnie comportait une solde mensuelle de vingt écus : c'est ce qu'exprime Commynes, sous une forme courante de son temps.
3. Pour l'identification des deux personnages et leur rôle, voir ci-dessus, p. 32.
4. Il s'agit de la pièce de monnaie anglaise dite « noble à la rose ».

mandez-nous à la bonne grace du roy vostre maistre, si vous povez parler à luy. » Ledict varlet à grant diligence vint devers le roy, qui estoit à Compiengne, pour dire ces parolles. Le roy entra en grant suspicion[a] de luy, doubtant que ce fust une espie[1], à cause que Gilbert de Grassé, frère du maistre dudict varlet, estoit pour lors en Bretaigne[2], fort bien traicté du duc. Le varlet fut enferré[b] et estroictement gardé cest nuyct. Toutesfois, beaucoup de gens parlèrent à luy par le commandement du roy, et sembloit à leur rapport qu'il parlast bien asseüréement et que le roy le devoit ouyr.

L'endemain, bien matin[c], le roy parla à luy. Après qu'il l'eust ouy, il le feït desferrer ; mais encores demoura gardé. Et alla le roy pour[d] se mectre à table, ayant plusieurs ymaginations[3], savoir s'il envoyeroit vers les Anglois ou non. Et, avant que se seoir à table, m'en dist quelques parolles ; car, comme vous sçavez, mons^r de Vienne[4], nostre roy parloit fort privéement et souvent à ceulx qui estoient plus prochains de luy, comme j'estoye lors et d'autres depuis, et aymoit à parler en l'oreille. Il luy vint à memoire les parolles que le herault d'Angleterre luy avoit dictes[e], qui fut qu'il ne faillist point à envoyer querir ung sauf conduyt pour envoyer devers le roy d'Angleterre, dès[f] qu'il seroit passé la mer, et que on l'adressast aux dessusdictz seigneurs de Havart et de Stanlay.

a. soupesson *P.* — *b.* enfermé *A, M et D. Le fait que le valet est ensuite* « *desferré* » *prouve qu'il faut adopter la leçon que nous retenons et qui se trouve dans P.* — *c.* le matin, bien matin, *B et P ;* fort matin *A.* — *d.* pour *omis par P.* — *e.* luy avoit fait dire *A.* — *f.* dès ce *M*

1. Un espion. Ce dernier mot dérive lui-même de « espie », désignant celui qui « épie ».

2. Gilbert de Grassay, après avoir combattu dans l'armée royale à Montlhéry, était passé en Bretagne, où il demeura jusqu'en 1488.

3. C'est-à-dire : imaginant plusieurs combinaisons.

4. Commynes s'adresse à Angelo Cato, à qui les *Mémoires* sont dédiés. Cf. notre Introduction, t. I, p. XII.

Dès qu'il fut assis à table et eut ung peu ymaginé [1], comme vous sçavez qu'il faisoit, qui estoit bien estrange à ceulx qui ne le congnoissoient (car sans le congnoistre [a] l'eussent jugé mal saige, mais les œuvres tesmoignoient bien le contraire), il me dist en l'oreille que je me levasse et que j'envoyasse querir ung varlet [2] qui estoit à mons^r des Halles, filz de Merichon de la Rochelle [3], et que je allasse manger en ma chambre pour luy demander secrettement s'il oseroit entreprendre d'aller en l'ost du roy d'Angleterre en habit de herault [b] [4].

Je feïz incontinent ce qu'il m'avoit commandé et fuz très esbahy quant je veïz ledict serviteur, car il ne me sembloit de taille [c] ne de façon propice à une telle œuvre. Toutesfois, il avoit bon sens, comme j'ay congneü depuis, et la parolle doulce et amyable. Jamais le roy n'avoit parlé à luy que une seulle fois. Ledict serviteur fut très esbahy, quant il m'ouyt

a. sans conscience *A, B et M ;* sans contenance *P. Mais B. de Mandrot propose de lire* à sa contenance *ou* en contenance. *La leçon de D, que nous suivons, a l'avantage de présenter un sens non équivoque. — b. Ce passage se présente un peu autrement dans P :* il me dist en l'oreille que je me levasse et que je allasse manger en ma chambre, et que je envoyasse querir ung varlet qui estoit à mons^r des Halles, fils de Merichon de la Rochelle, et que je parlasse à luy, sçavoir s'il oseroit entreprendre du roy d'Angleterre. *M donne la même leçon que P, sauf, à la fin, l'omission des mots* du roy. — *c.* ne de taille *P.*

1. B. de Mandrot veut, à tort, que ce mot signifie ici « animé, excité ». Il n'en est rien et le sens normal de « réfléchir » convient parfaitement. Commynes veut dire que, tout en mangeant, le roi s'absorbe dans ses pensées, puis fait brusquement le geste auquel ses pensées le conduisent. De là cette attitude étrange que notre auteur constate. Le récit de Commynes illustre bien la scène et confirme l'usage habituel du mot, compris à contresens par B. de Mandrot.

2. Ce valet s'appelait Merindot.

3. Le seigneur des Halles de Poitiers était Olivier Mérichon, fils de Jean Mérichon qui, après avoir rempli les fonctions financières d'élu des aides à la Rochelle, était, à l'époque dont parle ici Commynes, capitaine et gouverneur de l'île de Ré.

4. Entendez : en équipement de héraut.

parler et se gecta à deulx genoulx devant moy, comme celluy qui cuydoit jà estre[a] mort. Je l'asseüroye le myeulx que je povoie et luy promis une ellection[1] en l'isle de Ré et de l'argent. Et, pour plus l'asseürer, luy diz que cecy procedoit des Anglois, et puis le feïz manger avec moi, où n'estions que nous deux et ung serviteur, et petit à petit le mectoye en ce qu'il avoit affaire.

Je n'y euz pas long temps esté que le roy m'envoya querir. Je luy comptay de nostre homme et luy en nommay d'autres plus propices, en[b] mon entendement[2]; mais il n'en voulut point d'aultre, et vint luy mesmes parler à luy, et l'asseüra plus en une parolle que je n'avoye faict en cent. Avecques ledict seigneur n'entra en ladicte chambre que mons[r] de Villiers[3], lors grant escuyer, et maintenant bailly de Caen. Et quant il sembla au roy que nostre homme fut en bon propos, il envoya par ledict grant escuyer querir une bannière de trompette, pour luy faire une cotte d'armes, car ledict seigneur n'estoit point cerimonieux[c] ne accompaigné de herault ne de trompette, comme sont plusieurs princes; et ainsi ledict grant escuyer et ung de mes gens feïrent ceste cotte d'armes le myeulx qu'ilz peürent, et alla ledict grant escuyer querir ung esmail[d][4] d'ung petit herault qui estoit à l'admiral, appellé[e] Plain Chemin, lequel esmail fut attaché à nostre homme. Et luy apporta l'en[f][5] secrettement ses houseaulx et son habillement[6], et luy fut amené son cheval et mis dessus,

a. desja estre *M*; estre desja *P*. — *b*. à *P*. — *c*. convoiteux *M et D. La leçon* cerémonieux *nous paraît imposée par le suite de la phrase. Nous l'empruntons à P*. — *d*. email *P*: hesmail *M*. — *e*. appelé *omis par P*. — *f*. l'on *P*. —

1. Autrement dit : un office d' « élu » ou percepteur des finances.
2. Mieux désignés, à mon avis, pour remplir cette mission.
3. Alain Goyon, sire de Villiers, était grand écuyer de France depuis 1470.
4. Il s'agit de l'écu armorié que doit emporter le héraut.
5. La forme « l'en » pour « l'on » est correcte et fréquente en vieux français.
6. C'est-à-dire : ses bottes et son équipement.

sans ce que personne en sceüst riens. Et luy mist-on[a] une belle bougecte[1] à l'arçon de sa selle pour mectre sa cotte d'armes et, bien instruict de ce qu'il avoit à dire, puis[b] s'en alla tout droit à l'ost des Angloys.

Arrivé que fust nostre homme à l'ost du roy d'Angleterre[c] avecques sa cotte d'armes sur le doz, tantost fut arresté et mené devant la tente dudict roy d'Angleterre[d]. Il luy fut demandé que il y venoit faire. Il dist qu'il venoit de par le roy pour parler au roy d'Angleterre et qu'il avoit charge de se addresser à mess[rs] de Havart et de Stanlay. On[e] le mena en une tente pour disner, et luy fist-on très bonne chère. Au lever de la table du roy d'Angleterre, qui disnoit à l'heure que le herault arriva, on mena ledict herault devers luy, et l'ouyt. Sa creance estoit fondée sur le desir que le roy avoit de long temps[f][2] d'avoir bonne amytié avecques luy et que les deux royaulmes peüssent vivre en paix et que jamais, depuis qu'il avoit esté roy de France, il n'avoit fait guerre ne entreprise contre le roy ny le royaulme d'Angleterre, s'excusant de ce que autresfois avoit recueilly mons[r] de Warvic, disant que ce n'avoit esté seulement que contre le duc de Bourgongne et non point contre luy.

Aussi luy faisoit remonstrer le roy que le duc de Bourgongne ne l'avoit point appellé, sinon pour en cuyder faire ung meilleur appoinctement avecques le roy, sur[g] l'occasion de sa venue ; et sy autres en y avoit qui y tinssent la main, que ce n'estoit seullement que[h] pour en amander leurs affaires et tascher à leurs fins particulières. Et du[i] fait du roy d'An-

a. luy mist on *manque dans D ; nous suppléons d'après P.* — *b.* puis *omis par P.* — *c.* l'ost des Anglois *A.* — *d.* dict *omis par P.* — *e.* l'on *P.* — *f.* le roy avoit eu, longtemps avoit *P.* — *g.* à *M.* — *h. P remplace* seulement que *par* sinon. — *i. Même leçon dans tous les manuscrits (y compris M, non cité par B. de Mandrot à cette occasion), excepté dans P, qui écrit* de.

1. Le mot « bougette » désigne une sacoche de cuir.
2. C'est-à-dire : depuis longtemps.

gleterre ne leur challoit[1] au demourant comme il en allast, mais qu'ilz en feïssent leurs besongnes bonnes. Aussi luy faisoit remonstrer le temps et que jà s'approuchoit l'yver ; et qu'il sçavoit bien qu'il avoit fait grant despence et que il y avoit plusieurs gens en Angleterre qui desiroient la guerre par deça, tant nobles que marchans ; et que[a] quant ce viendroit que le roy d'Angleterre se vouldroit mectre en son devoir d'entendre au traicté[2], que le roy se y mettroit tant de son costé, que luy et son royaume devroient estre contans. Et, affin que mieulx fust informé de toutes ces choses, s'il vouloit donner ung sauf-conduyt pour le nombre de cent chevaulx, que le roy envoyeroit devers luy embassadeurs bien informéz de son vouloir, ou, si le roy d'Angleterre aymoit myeulx que ce fust en quelque village à my chemin des deux armées et que là se trouvassent gens des deux costéz, que le roy en seroit très content et envoyeroit sauf-conduyt de son costé.

Le roy d'Angleterre et une partie de ses privés[b] trouvèrent ces ouvertures très bonnes. Et fut baillé ung sauf-conduyt à nostre homme, tel qu'il le demandoit, et luy fut donné quatre nobles, et vint avec luy ung herault pour avoir ung sauf-conduyt du roy, pareil de celuy qu'ilz avoient donné. Et l'endemain, en ung village[3] auprès d'Amyens, se trouvèrent les embassadeurs ensemble. De la part du roy y estoit le bastard de Bourbon, admiral, mons[r] de Sainct Pierre, l'evesque d'Evreux, appellé Hebert[4]. Le roy d'Angleterre y envoya

a. que *manque dans P et M.* — *b.* princes *B, M et D. Nous corrigeons d'après les autres manuscrits, dont la leçon est seule admissible.*

1. C'est-à-dire : il ne leur importait.
2. Entendez : au cas où le roi d'Angleterre en viendrait à penser au traité.
3. Lihons-en-Santerre. — Pour le détail de ces conférences, nous renverrons à l'ouvrage annoncé plus haut, p. 7, n. 1, sur *Louis XI et l'Angleterre*. Il est probable qu'un armistice avait été conclu (voir Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, liv. IV, ch. XVI, éd. J. Quicherat, t. II, p. 356).
4. Louis, bâtard de Bourbon ; Jean Blosset, seigneur de Saint-Pierre, et Jean Héberge.

mons[r] de Havart, ung nommé Chalanguier, ung docteur appellé Morton[1], qui aujourdhuy est chancellier d'Angleterre et archevesque de Cantorbye.

Je croy que à plusieurs pourroit sembler que le roy se humilioit[a] trop. Mais les saiges pourroient bien juger par mes parolles precedentes[2] que ce royaume estoit en grant dangier si Dieu n'y eust mis la main. Lequel disposa le sens de nostre roy à eslire saige party et troubla bien celuy du duc de Bourgongne, qui fist tant d'erreurs, comme vous avez veü, en ceste matière, qui tant de fois avoit desiré ce qu'il perdit par sa faulte[b]. Nous avyons lors beaucoup de choses secrettes parmy nous, dont fussent venuz de grans maulx en ce royaume et promptement (si cest appoinctement ne se fust trouvé, et bien tost), tant du costé de Bretaigne que d'ailleurs[3] ; et croy veritablement, aux choses[4] que j'ay veües en mon temps, que Dieu a ce royaume en especialle recommendation.

[CHAPITRE VIII]

[Le rétablissement de la paix]

[1.] *Comme la paix fut traictée entre le roy et le roy d'Angleterre*[c]. — Comme vous avez ouy, noz embassadeurs se trou-

a. se humyliast *A.* — *b.* ce qu'il perdit par sa faute *manque ailleurs que dans D.* — *c. Titre en rouge dans D.*

1. John Howard, l'écuyer Thomas Saint-Léger et John Morton, plus tard chancelier et archevêque de Canterbury sous Henri VII. Les instructions de ces ambassadeurs sont dans Rymer, *Fœdera, conventiones,* éd. de La Haye, in-fol. (1741), t. V, 3[e] partie, p. 65.
2. Cf. ci-dessus, p. 10, n. 4.
3. La vue de Commynes est très juste. C'est la perspective d'une réédition de la guerre du Bien Public coïncidant avec une reprise de la guerre de Cent ans qui a déterminé Louis XI à cette paix précipitée avec Édouard IV, sans analogue dans l'histoire, pour la rapidité des négociations.
4. Entendez : d'après les choses (les exemples) que j'ai vues.

vèrent ensemble dès le lendemain de la venue de nostre herault, car nous estions près les ungs des autres comme de quatre lieues[1] ou[a] moins. Nostre herault[b] eut bonne chère, et eut son office[2] en l'isle de Ré, dont il estoit natif, et de l'argent. Plusieurs ouvertures furent faictes entre noz embassadeurs. Les Angloys demandèrent[c], comme ilz ont accoustumé, la couronne ; pour le moins, Normandie et Guyenne[3]. Bien assailly, bien deffendu. Dès[d] ceste première journée furent les choses bien approchées[e], car les deux parties en avoyent grant envie. Les nostres revindrent et les aultres s'en retournèrent en leur ost[f]. Le roy oÿt leurs demandes et dernières conclusions : c'estoit soixante douze mil escuz, tous contans, avant que partir, le mariage du roy qui est aujourduy[4] avec la fille aisnée du roy Edouart, laquelle est aujourduy royne d'Angleterre[5], et la duché de Guyenne pour la nourrir ou cinquante mil escuz tous le sans renduz dedans le chasteau de Londres, jusques au bout de neuf ans, et, au bout de ce terme, devoit le roy qui est aujourduy et sa femme joÿr pacificquement du revenu de Guyenne, et aussi nostre roy devoit demourer quicte de ce payement[g] envers le roy

a. au *M, par erreur évidente.* — *b.* homme *M.* — *c.* demandoient *P.* — *d.* des *manque dans A, tandis que P substitue* de. — *e.* appousées *A.* — *f. La phrase manque dans D ; nous l'empruntons à P.* — *g.* de ce qu'il payoit *A.*

1. C'est-à-dire : quatre lieues environ.
2. L'office d' « élu » des finances qui lui avait été promis comme prix de ses services. Voir p. 42.
3. Commynes est ici très exactement informé, comme le prouvent les textes officiels réunis dans Rymer, *Fœdera, conventiones*, éd. de La Haye, in-fol. (1741), t. V, 3e partie, p. 65.
4. Charles VIII, alors dauphin.
5. Élisabeth, fille aînée d'Édouard IV. Elle était née le 11 février 1465. Elle devint reine d'Angleterre par son mariage avec Henri VII (18 février 1486). Il est aisé de comprendre pourquoi Édouard IV tenait tant à l'union de sa fille avec l'héritier de la couronne de France, car, si cette union avait été réalisée, Édouard IV pouvait espérer voir un jour son petit-fils régner à Paris. Commynes reparlera de ce projet au ch. 1 du liv. VI.

d'Angleterre. Plusieurs autres petitz articles y avoit touchant le fait des marchans, dont je ne foiz pas mencion. Et devoit durer ceste paix neuf[1] ans entre les deux royaulmes. Et y estoient comprins tous les alliéz d'un costé et d'autre, et principallement, de la part du roy d'Angleterre, les ducz de Bourgongne et de Bretaigne, si comprins y vouloient estre[2]. Offroit le roy d'Angleterre, qui estoit chose bien estrange, de nommer aucuns personnaiges qu'il disoit estre trahistres au roy et à sa couronne et de le monstrer par escript[3].

Le roy eut merveilleusement grant joye de ce que ses gens luy rapportèrent. Il tint conseil sur ceste matière, et j'estoie[a] present. Aucuns furent d'advis que ce n'estoit que une[b] tromperie et une dissimulation de la part des Angloys. Au roy sembloit le contraire, et allegua la disposition du temps et la saison et qu'ilz n'avoient une seulle place qui fust à eulx et aussi les mauvais tours que leur avoit faict le duc de Bourgongne[4], lequel estoit desjà departy d'avec eulx. Et se tenoit

a. j'y estoie *A*. — *b*. une *omis par A*.

1. Tous les manuscrits ont « neuf », mais, en réalité, il faudrait lire « sept ». C'est pourquoi Lenglet, dans son édition, a corrigé le chiffre des *Mémoires*. Mlle Dupont, au t. I de son édition, p. 355, n. 2, fait remarquer l'erreur tout en maintenant la leçon des manuscrits ; sa solution est adoptée par R. de Chantelauze, p. 263, qui se rallie à l'observation de Mlle Dupont. Quant à B. de Mandrot, il imprime « neuf » et ne fait aucune remarque, au t. I de son édition, p. 302. Sur les clauses du traité de 1475, nous renvoyons à l'ouvrage déjà annoncé plus haut, p. 7, sur *Louis XI et l'Angleterre*, ch. x et xi.

2. La clause est de style dans les instruments diplomatiques du xve siècle. Un terme était généralement fixé, pendant lequel les alliés nommés avaient la faculté de notifier leur adhésion et leur désir de bénéficier des stipulations inscrites au traité.

3. Le sens est : le roi d'Angleterre offrait (ce qui est bien étrange) de nommer au roi de France certains personnages, qu'il disait traîtres audit roi et à sa couronne, et de fournir la preuve écrite de cette trahison.

4. Louis XI spéculait sur le mécontentement et la déception

comme seür que le connestable ne bailleroit nulles places, car chascune heure le roy envoyoit devers luy pour l'entretenir et pour l'adoulcir et pour le garder de mal faire. Aussi le roy avoit bonne congnoissance de la personne du roy d'Angleterre, lequel aymoit fort ses plaisirs et ses aises[a]. A quoy[b] sembloit qu'il parloit plus saigement que homme de la compaignie et qu'il entendoit myeulx ces matières de quoy il parloit. Et conclud[c] que à très grand dilligence on cerchast cest argent ; et fut advisée la manière de le trouver et qu'il failloit que chascun prestast quelque chose pour ayder soudainement à le fournir[1]. Et, oultre, dist[d] le roy qu'il n'estoit chose au monde qu'il ne feïst pour les gecter hors du royaulme, excepté qu'il ne consentiroit jamais pour riens qu'ilz eussent terre ; mais[e], avant qu'il le souffrist, mectroit toutes choses en peril et hazard.

[2.] *Icy parle de mons^r le connestable et comme il envoya devers le roy, adverty de l'appoinctement qui se traictoit entre le roy et le roy d'Angleterre*[f]. — Monsr le connestable se commença à appercevoir de ces marchéz[2] et à avoir paour d'avoir

a. ses aises et ses plaisirs *P*. — b. *Cette leçon est commune à D et à A, B et M, tandis que P, qui portait aussi* quoy, *a substitué* moy, *après grattage*. — c. conclusit *P*. — d. et conclud le roy *A* ; et conclusit le roy *P*. — e. et *P*. — f. *Titre en rouge dans D*.

des Anglais. Cf. Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, liv. IV, ch. xvi, éd. J. Quicherat, t. II, p. 358 : « Inter se murmurantes et contra suum regem, quod circumventi forent, nec eis fides a duce Burgundiae et aliis in Gallia sibi foederatis servaretur... Cumque in dies major ac major fames eos perurgeret constringeretque necessitas, qui velut effaeminati ac nimium pavidi, nec infra Francorum limites pedem intrare auderent, caepit murmur eorum et querela tum adversus suum regem, tum et adversus praefatum ducem ac suos foederatos invalescere. »

1. Nous montrerons en détail dans l'ouvrage annoncé sur *Louis XI et l'Angleterre* avec quelle promptitude et par quels moyens Louis XI parvint à réunir les sommes nécessaires à un premier payement.

2. Le mot « marché » a le sens de « tractation » ; il désigne ici les pourparlers franco-anglais.

offence de tous costéz, craignant tousjours ceste marchandise qui avoit cuydé estre conclue[1] contre luy à Bouvynes[a]; et, pour ceste cause, il envoyoit souvent devers le roy. Et, sur l'heure dont je parle, vint devers ledict seigneur ung gentil homme appellé Loys de Civille[b][2], serviteur du connestable, et ung sien secretaire nommé Richier[c][3], qui tous deux vivent encores, et dirent leur creance à mons^r de Bouchaige et à moy premier que au roy[4], car le plaisir dudict seigneur estoit tel.

Ce qu'ilz[d] apportoyent pleüt fort au roy, quant il en fut adverty, pour ce qu'il avoit intention de s'en servir, comme vous orrez. Le seigneur de Contay, serviteur du duc de Bourgongne, qui avoit esté prins naguères devant Arras, comme vous avez ouy, alloit et venoit sur sa foy devers ledict duc; et luy avoit promis le roy donner sa finance[5] et une très grande somme d'argent s'il povoit traicter la paix. D'aventure, il estoit arrivé devers le roy ce jour que arrivèrent les deux dessus nomméz serviteurs dudict connestable. Le roy feït mectre ledict de Contay dedans ung grant ostevent[6] et vieil, lequel estoit en sa chambre, et moy avecques luy, affin qu'il entendist et peüst faire rapport à son maistre des parolles dont ledict connestable et ses gens usoient dudict duc[e]. Et le roy se vint seoir sur ung escabeau rasibus[7] dudict ostevent, affin que nous peüssions entendre les parolles que

a. Bonnynnes *D*. — *b*. Seville *A*; Ceville *B et M*; Cerville *P*. *Cf. ci-dessus, p*. oo, *n*. o. — *c*. appellé maistre Jehan Richier *P*. — *d*. Ceux qui *A*. — *e*. dont usoit ledit connestable et ses gens dudit duc *P*.

1. Entendez : cet arrangement qui avait failli se conclure. Cf. à ce sujet notre t. I, p. 246.
2. Louis de Sainville. Cf. ci-dessus, p. 33.
3. Jean Richer fut successivement au service de Charles de France en Guyenne et au service du comte de Saint-Pol.
4. Avant de la dire au roi.
5. Entendez : prendre à sa charge sa rançon.
6. Ce mot désigne un paravent.
7. Ce mot, dans Commynes, signifie « au ras ». Ici, il faut comprendre que le roi s'assied tout contre le paravent.

disoit Loys de Ceville. Et avecques ledict seigneur n'y avoit que mons^r du Bouchaige. Ledict Loys de Ceville et son compaignon commancèrent les parolles, disans que leur maistre les avoit envoyéz devers le duc de Bourgongne et qu'il luy avoit faict plusieurs remonstrances pour le desmouvoir de l'amytié des Angloys et qu'ilz l'avoient trouvé en telle collère contre le roy d'Angleterre que à peu qu'ilz ne l'avoient gaigné [1], non pas seullement à laisser lesditz Angloys [a], mais à ayder à les destrousser en leur en retournant [2].

En [b] disant ces parolles, pour cuyder complaire au roy, ledict Loys de Ceville commança à contrefaire le duc de Bourgongne et à frapper du pied contre terre et jurer sainct George et qu'il appelloit le roy d'Angleterre Blayborgne [c], filz d'un archer qui portoit son nom, et toutes les mocqueries que en ce monde il estoit possible dire d'homme. Le roy rioit fort et luy disoit qu'il parlast hault et qu'il commançoit à devenir ung peu sourt et [d] qu'il le deïst encores une fois. L'autre ne se faignoit pas [3] et recommançoit encores de très bon cueur. Monsr de Contay, qui estoit avecques moy en cest ostevent, estoit le plus esbahy du monde, et n'eust jamais creü, pour chose que on luy eust sceü dire, ce qu'il oyoit.

La conclusion des gens dudict connestable estoit qu'ilz conseilloient au roy que, pour eviter tous ces grans perilz qu'il veoyt appareilléz contre luy, qu'il print une trève et que ledict connestable se faisoit fort de le [e] guyder et que, pour contenter ces Angloys, que on leur baillast seullement une petite ville ou deux pour les loger l'yver [f], qu'elles ne sçauroient estre si meschantes [g] qu'ilz ne s'en contentassent [4].

a. les laisser *P.* — *b.* et en *P.* — *c.* Blanc borgne *B et M;* vray borgne *A;* Blay bourgne *P.* — *d.* et *omis par P.* — *e.* la *P.* — *f.* cest yver *A.* — *g.* si petites ni si meschantes *A.*

1. Entendez : peu s'en était fallu qu'ils ne l'eussent gagné.
2. C'est-à-dire : dans leur retraite.
3. Le sens est : ne s'en faisait point faute.
4. Commynes veut dire que, d'après le connétable, quelles que

Et sembloit, sans riens nommer, qu'ilz voulsissent[a] dire Eu et Saint Vallery. Et luy sembloit que, par ce moyen, les Angloys se contenteroient[b] de luy et du reffuz qu'il leur avoit fait de ses places[1].

Le roy, à qui il suffisoit[c] d'avoir joué son personnaige[2] et faire entendre au seigneur de Contay les parolles dont usoit et faisoit user ce connestable par ses gens, ne leur feït nulle malle gracieuse responce, mais seullement leur dist : « J'envoyerai devers mon frère et luy feray sçavoir de mes nouvelles. » Et puis leur donna congé. L'ung feït le serment en ma main que, s'il sçavoit riens qui touchast le roy, de le reveller.

Il greva[3] beaucoup au roy de dissimuler de ceste matière[d] où ilz conseilloient de bailler terres aux Angloys ; mais, doubtant que ledict connestable ne feïst pis[4], n'y[e] voulut point respondre en façon qu'ilz congneüssent[f] qu'il eust[g] mal prins[5], mais envoya devers luy. Le chemin estoit court : ung homme ne mectoit guères à aller et retourner[h].

a. qu'il voulsist *P.* — b. s'en contenteroient *P.* — c. d' *omis par A.* — d. parolles *P et M.* — e. ne *A.* — f. qu'il congneüst *P.* — g. *B. de Mandrot imprime* qu'il [l']eust. *Le style de Commynes autorise à se passer de toute adjonction.* — h. venir *B et M ;* tourner *P.*

fussent les villes concédées pour quartiers d'hiver, les Anglais s'en contenteraient.

1. Suivant l'interprétation de Commynes, et sans doute de Louis XI lui-même, l'arrière-pensée du connétable était de se réconcilier les Anglais, mécontents de son attitude, en leur faisant valoir le service rendu, si, à son instigation, le roi avait concédé les quartiers d'hiver dont il est ici question.

2. Nous dirions : son rôle.

3. Commynes veut exprimer qu'il fut lourd (c'est-à-dire pénible) à Louis XI de dissimuler sa pensée devant un conseil aussi contraire à ses sentiments et opposé à ses intérêts.

4. Entendez : craignant que le connétable ne fît pis (que de donner un conseil contraire aux intérêts du roi).

5. Louis XI ne voulut point donner une réponse conçue en tels termes, que les envoyés du connétable pussent se rendre compte de ses véritables dispositions envers leur maître.

Le seigneur de Contay et moy partismes de cest ostevent quant les autres s'en furent alléz ; et le roy rioit et faisoit bien bonne chère. Mais ledict de Contay estoit comme homme sans pacience d'avoir ouy telle sorte de gens ainsi se mocquer [a] de son maistre et veü encores les traictéz qu'il menoit avecques luy ; et luy tardoit bien que jà ne feüst à cheval, pour l'aller compter à sondict maistre le duc de Bourgongne. Sur l'heure fut despesché et son instruction escripte de sa main propre ; et emporta une lettre de creance de la main du roy et s'en partit.

[3.] *Comme le duc de Bourgongne, adverty de cest appointement qui se traictoit, vint en grant dilligence devers le roy d'Angleterre pour le cuyder empescher* [b]. — Notre matière d'Angleterre estoit jà accordée, comme avez ouy, et se menoient tous ces marchéz en ung temps [1] et en ung coup [2]. Ceulx qui, de par le roy, s'estoient trouvéz avec les Angloys, avoient faict leur rapport, comme avez entendu, et ceulx du roy d'Angleterre retournéz devers luy. Des deux costéz fut accordé et deliberé par ceulx qui allèrent et vindrent que les deux roys se verroient et que, après qu'ilz se seroient veüz et juréz les traictéz pourparléz, que le roy d'Angleterre s'en retourneroit en Angleterre, après avoir receü les soixante douze mil escuz, et qu'il laisseroit en ostaige le seigneur de Havart et son grant escuyer, messire Jehan Sene [3], jusques à ce qu'il fust passé la mer. Part à part [c 4], furent promys seize mil escuz de pension aux serviteurs privéz du roy d'Angleterre : à mons^r d'Estinges [d 5], deux mil escuz l'an (cestuy-là

a. ouy *manque dans M ; la phrase est un peu différente dans P, qui écrit :* d'avoir telle sorte de gens ainsi veü se mocquer. — *b. Titre en rouge dans D.* — *c.* part à part *A.* — *d.* Astingues *P.*

1. Entendez : en même temps. Sur le mot « marché », cf. notre observation un peu plus haut, p. 48, n. 2.
2. Entendez : à la fois.
3. John Cheyne.
4. Entendez : par acte spécial.
5. Lord Hastings. Sur le refus de donner quittance opposé par

n'en voulut jamais bailler quictance) ; au chancellier[1], deux mil escuz ; à mons[r] de Havart[2], grant escuyer, Chalengier[3], mons[r] de Mongoumery[4] et autres, le demourant ; et largement argent content et vaisselle fut donnée aux serviteurs dudict roy Edouard d'Angleterre[a].

Le duc de Bourgongne, sentant ces nouvelles[b], vint de devers Luxembourg, où il estoit, à très grant haste devers le roy d'Angleterre[5] ; et n'avoit que seize chevaulx quant il arriva devers luy. Le roy d'Angleterre fut fort esbahy de ceste venue si soubdaine et luy demanda qui l'amenoit ; et congneüt bien qu'il estoit courroucé. Ledict duc respondit qu'il venoit parler[c] à luy. Ledict roy luy demanda s'il vouloit parler à luy à part ou en publicque. Lors luy demanda ledict duc s'il avoit la paix. Le roy d'Angleterre luy respondit qu'il avoit faict une trève pour neuf ans[6], en laquelle il estoit comprins et le duc de Bretaigne[7], et luy prioit qu'il se y accordast[8]. Ledict duc se courroussa et parla angloys[d] (car il sçavoit le langaige) et allegua plusieurs beaulx faictz des roys d'Angleterre qui estoient passéz en France et des peines qu'ilz avoyent prinses pour y acquerir honneur et blasma

a. d'Angleterre *omis par P.* — *b.* parolles *A.* — *c.* pour parler *P.* — *d.* en anglais *P et M.*

ce lord aux envoyés de Louis XI, voir les détails curieux que donnera Commynes au ch. 1 du liv. VI.

1. Thomas Scot, dit Rotherham, évêque de Lincoln depuis 1471, plus tard archevêque d'York.

2. John Howard, grand écuyer.

3. Saint-Léger. Cf. ci-dessus, p. 45, n. 1.

4. Thomas de Montgomery.

5. Charles le Téméraire, en route pour la Lorraine, s'était arrêté à Valenciennes, pour tenir dans cette ville les États de Hainaut (13 août). Là, il apprit que son allié avait pris contact avec l'ennemi. Il décida immédiatement de revenir sans désemparer à Péronne.

6. Sur ce chiffre, cf. ci-dessus, p. 47, n. 1.

7. Entendez : ainsi que le duc de Bretagne.

8. C'est-à-dire : qu'il se mit d'accord sur les termes de la trêve, dont il avait le droit de réclamer le bénéfice.

fort ceste trève, disant qu'il n'avoit point cerché à faire passer les Angloys pour besoing qu'il en eust[a], mais pour recouvrer ce que leur appartenoit; et affin qu'ilz congneüssent qu'il n'avoit nul besoing de leur venue, qu'il ne prendroit trèves avecques nostre roy jusques le roy d'Angleterre eust esté trois moys delà la mer[1]. Et, après ces parolles, part et s'en va de là où il venoit[2]. Le roy d'Angleterre print très mal ces parolles, et ceulx de son conseil[3]; autres, qui n'estoient point contens de ceste paix, louèrent ce que ledict duc avoit dit.

[CHAPITRE IX]

[Préparatifs de l'entrevue de Picquigny]

[1.] *Icy commence à parler de la veüe du roy et du roy d'Angleterre qui fut à Pequigny*[b]. — Le roy d'Angleterre, pour conclure ceste paix, vint loger à demye lieue d'Amyens[4];

a. qu'il eust de leur venue *A.* — *b. Titre en rouge dans D.*

1. Entendez : jusqu'à ce que le roi d'Angleterre fût retourné en deçà de la mer depuis trois mois.

2. Le lendemain, Charles le Téméraire tenta une nouvelle démarche pour modifier les idées de son beau-frère Édouard IV; mais il n'obtint pas plus de succès (« Extrait d'une ancienne chronique », publié dans l'édition Lenglet, t. II, p. 217). Il quitta alors la place et s'en retourna par Cambrai à Namur. Là il reçut, le 26, notification officielle de l'arrangement franco-anglais. Cette notification, qui nous a été conservée, grâce à une copie, aux Archives d'État de Milan, accumulait toutes sortes de raisons pour colorer la duperie. Louis XI fut mis au courant de ce qui se passait au camp de Saint-Christ par Jean Blosset (*Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VI, p. 12).

3. Le sens est : ainsi que ceux de son conseil. Commynes veut faire entendre que les paroles malsonnantes du Téméraire choquèrent non seulement Édouard IV, mais les membres du Conseil d'Angleterre.

4. Louis XI dut arriver avec ses troupes à Amiens le 22 août.

et estoit le roy à la porte, qui de loing les povoit veoir arriver. Pour ne mentir point, il sembloit bien qu'ilz fussent neufz à ce mestier de tenir les champs[1]; et chevauchoient en assez mauvais ordre. Le roy envoya au roy d'Angleterre trois cens charriotz chargéz de vins[2] des meilleurs que possible fut de trouver[a]. Et sembloit ce charroi presque ung ost aussi grant que celluy d'Angleterre[b]. Et pour ce qu'il estoit trève, venoit largement Angloys en la ville et se monstroient peu saiges et ayans peu de reverence à leur roy. Ilz venoient tous arméz et en grande compaignie, et quant nostre roy y eust voulu aller à mauvaise foy, jamais si grant compaignie ne fut plus aisée à desconfire. Mais sa pensée n'estoit autre que à les bien festoyer et se mectre en bonne paix avec eulx pour son temps[3].

Il avoit ordonné à l'entrée de la porte de la ville deux grans tables, à chascun costé une[4], chargées[c] de toutes bonnes viandes[5] qui font envie de boire, et de toutes sortes, et les vins les meilleurs dont on se povoit adviser, et les gens pour en servir. D'eaue, n'estoit point de nouvelles. A chascune de ces deux tables avoit fait seoir cinq ou six hommes de bonne maison, fort gros et gras, pour myeulx plaire à ceulx qui avoyent envye de boyre; et y estoit le seigneur de Craon[6],

a. finer *M et P, leçon qui a, d'ailleurs, le même sens.* — b. du roy d'Angleterre *P.* — c. chargée *A.*

Édouard IV établit son camp auprès de la même ville. Dès ce moment, les deux armées fraternisent.

1. Entendez : tenir la campagne.
2. Louis XI avait fait venir à cet effet cent tonneaux de vin de Bordeaux. Voir Francisque Michel, *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux*, t. I (1867), p. 368.
3. C'est-à-dire : pour tout le temps qu'il avait à vivre, pour toute la durée ultérieure de son règne.
4. Entendez : une table de chaque côté de la porte.
5. Ce mot doit s'entendre au sens de denrée comestible en général.
6. Georges de la Trémoïlle, sire de Craon.

le seigneur de Bricquebec[1], le seigneur de Bressuyre[a][2], le seigneur de Villiers[3] et autres. Et, dès que les Anglois s'approchoient de la porte, ilz veoyent ceste assiette[4]; et y avoit gens qui les prenoient à la bride et disoient qu'ilz y courussent[b] une lance; et les amenoient près la table, et estoient traictéz pour ce passaige selon l'assiette et en très bonne sorte, et le prenoient bien en gré.

Comme ilz estoient en la ville, quelque part qu'ilz descendissent, ilz ne payèrent[c] riens; et y avoit neuf ou dix tavernes bien fournies de ce qu'il leur[d] estoit necessaire, où ilz alloient boire et manger; et demandoient ce qu'il leur plaisoit et ne payoient riens; et dura cecy trois ou quatre jours.

[2.] *Comment mons[r] le connestable envoya devers le roy d'Angleterre pour le desmouvoir de faire ledict appoinctement avecques le roy*[e]. — Vous avez ouy comment ceste trève desplaisoit au duc de Bourgongne; mais encores desplaisoit-elle[f] plus au connestable, qui se veoit mal de tous costéz et avoir failly[5]. Et, pour ce, envoya devers le roy d'Angleterre son confesseur avec une lettre de creance, qui estoit telle que, pour l'amour de Dieu, ne voulsist adjouster foy aux promesses ne aux parolles[g] du roy, mais que seullement il voulsist prendre Eu et Sainct Vallery et se y loger pour partye de l'yver, car, avant qu'il fust deux moys, il feroit par telle manière qu'il[h] seroit bien logé; sans luy bailler autre

a. *Nom corrigé dans D.* — b. disoient qu'il falloit qui luy *P.* — c. payoient *P.* — d. qui leur *P.* — e. *Titre en rouge dans D.* — f. desplairoit *B.* — g. aux parolles ne aux promesses *P.* — h. feroit en façon qu'il *P.*

1. Jean d'Estouteville, sire de Bricquebec.
2. Jacques de Beaumont, sire de Bressuire.
3. Alain Goyon, sire de Villiers.
4. C'est-à-dire : cette installation.
5. Entendez : le connétable se voyait mal en point et s'apercevait qu'il s'était trompé.

seürté, mais très grant esperance. Et, affin qu'il n'eust cause de faire ung meschant[a] appoinctement pour peu d'argent, il offroit à luy prester cinquante mil escuz et luy faisoit beaucoup d'autres ouvertures. Desjà avoit fait brusler le roy ces deux places[1] dont il parloit, à cause que ledict connestable luy avoit conseillé les bailler aux Angloys, et le roy d'Angleterre en estoit adverty, lequel feït response audict connestable que sa trève estoit conclue et qu'il ne changeroit riens en ceste matière et, s'il luy eust tenu ce qu'il luy avoit promis, qu'il n'eust point fait cest appointement. Lors fut de tous pointz nostre connestable desesperé.

[3.] *Icy recommance à parler de la veüe des deux roys*[b]. — Vous oyez comme ces Angloys se festoyoient en la ville d'Amyens. Ung soir mons^r de Torcy vint dire au roy qu'il y en avoit largement et que c'estoit très grant danger. Le roy s'en courroussa à luy[2]. Ainsi chascun s'en teüt. Le matin estoit le jour semblable que avoyent esté les Innocens ceste année[3], et à tel jour le roy ne parloit ne vouloit parler de nulle de ses matières et tenoit à grant malheur quant on luy en parloit et s'en courroussoit fort à ceulx qui l'avoyent accoustumé de hanter et qui congnoissoient sa condicion[4].

a. mauvais *A*. — *b*. *Titre en rouge dans D*.

1. Le roi annonce le 15 juillet au chancelier, par une missive écrite à Gaillarbois, qu'il fait mettre le feu à Eu (*Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. V, p. 370).

2. C'est-à-dire : se mit en colère contre lui.

3. Commynes fait allusion ici à une habitude de dévotion chère à Louis XI et assez répandue à son époque (cf. Mlle Dupont, au t. I de son édition, p. 365, et *Dépêches des ambassadeurs milanais*, éd. B. de Mandrot, t. III, p. 7). Elle consistait à s'abstenir de toute affaire le jour de la semaine correspondant à la fête des Innocents, célébrée l'année précédente. Le 28 décembre 1474 étant tombé le mercredi, c'était chaque mercredi de 1475 qui était pour Louis XI « jour des Innocents. » B. de Mandrot observe (au t. I de son édition, p. 311, n. 1) que l'incident visé par Commynes a dû se passer le mercredi 23 août.

4. Entendez : qui connaissaient son habitude.

Toutesfois, ce matin dont je parle, comme le roy se levoit et disoit ses heures, quelcun me vint dire qu'il y avoit bien neuf mil Angloys en la ville. Je me deliberay de[a] prendre l'adventure[1] de luy dire et rentrer en son retraict[2]. Et luy dis : « Sire, nonobstant qu'il soit le jour des Innocens, si est-il necessaire que je vous dye ce que l'on m'a dit. » Et luy comptay au long, et le nombre qui y estoit, et tousjours en venoit, et tous arméz, et que nul n'osoit reffuser la porte de peur de les mescontenter.

Ledict seigneur ne fut point obstiné ; mais tost laissa ses heures et me dist qu'il ne failloit point tenir la cerimonie des Innocens ce jour et que je montasse à cheval et essayasse de parler aux chefz des Angloys pour veoir si les pourrions retirer[b] et que je deïsse à ses cappitaines, si aucuns en rencontraye, que ilz veinsent parler à luy et qu'il viendroit incontinent à la porte après moy. Ainsi le feïz et parlay à trois ou quatre des chefz des Angloys que je congnoissoie, et leur deïz ce qui servoit à ceste matière. Pour ung qu'ilz[c] en renvoyoient, il y en entroit vingt. Le roy envoya après moy mons^r de Gyé[3], à ceste heure mareschal de France.

Pour ceste matière[d], nous entrasmes en une taverne où jà y avoyent esté faictz cent et unze escotz[4], et n'estoit pas encores neuf heures du matin. La maison estoit plaine : les ungs chantoyent, les autres dormoyent et estoient yvres. Quant je congneü cela, il me sembla bien qu'il n'y avoit point de peril, et le manday au roy, lequel vint incontinent à la porte, bien accompaigné. Et secrettement feït armer deux ou trois cens hommes d'armes ès maisons de leurs cappitaines,

a. de *omis par P.* — b. s'il les pourroient retirer *A ;* si les pourroye faire retirer *P.* — c. il *D.* — d. pour ceste mesme matière *P.*

1. C'est-à-dire : de courir le risque.
2. Le « retrait » est la pièce où le roi s'est retiré.
3. Pierre de Rohan, sire de Gyé. Il devint maréchal de France le 11 octobre 1476.
4. C'est-à-dire : qu'ils avaient déjà fait cent onze services.

et aucuns en mist sur le portal par où ilz entroient. Le roy feït apporter son disner en la maison des portiers, et feït disner plusieurs gens de bien des Angloys avecques luy.

Le roy d'Angleterre fut adverty de ce desordre[a] et en eut honte ; et manda au roy que on commandast que l'on n'en laissast nulz entrer. Le roy feït responce que cela ne feroit-il jamais, mais, s'il plaisoit au roy d'Angleterre, qu'il envoyast de ses archiers et que eulx mesmes[b] gardassent la porte et meïssent dedans ceulx que ilz vouldroient. Et ainsi fut faict. Et beaucoup d'Angloys s'en allèrent hors[c] de la ville par le commandement du roy d'Angleterre.

Il fut alors advisé que, pour mectre fin à tout, failloit adviser le lieu où les deux roys se verroient et ordonner gens à visiter la place. De la part du roy y alasmes mons^r^ du Bouchaige[1] et moy et, pour le roy d'Angleterre, mons^r^ de Havart et ung appellé Chalenger[2] et ung herault. Et, après avoir bien allé et visité la rivière, nous arrestasmes que le plus beau lieu et le plus seür estoit Pequigny[3], à trois lieues d'Amyens, ung fort chasteau qui est au vydame d'Amyens[4], combien qu'il avoit esté bruslé par ledict duc de Bourgongne. La ville est basse et y passe la rivière de Somme, laquelle n'est point gueable et, en ce lieu, n'est point large.

Par là où venoit le roy, le pays estoit beau et large ; de l'autre costé, par où venoit le roy d'Angleterre, le pays estoit très beau, sauf que, quant il venoit à approcher de la rivière, il y avoit une chaussée, de bien deux grandz gectz d arc de long, qui avoit les marestz d'un costé et d'autre ; et qui ne fust allé[d] à la bonne foy[5], c'estoit ung très dangereux che-

a. cest ordre *A*. — *b*. mesmes *omis par P*. — *c*. hors *omis par P*. — *d*. n'ust *P;* allé *omis par D*.

1. Ymbert de Batarnay, sire du Bouchage, ami personnel de Commynes.
2. Sur ces personnages, cf. ci-dessus, p. 45, n. 1.
3. Picquigny, arr. d'Amiens (Somme).
4. Ce vidame était Jean d'Ailly, sire de Picquigny.
5. C'est-à-dire : et pour qui s'y serait aventuré sans être assuré de la bonne foi de l'adversaire.

min. Et sans point de doubte, comme j'ay dit ailleurs, les Angloys ne sont point si subtilz en traictéz et en appoinctemens comme sont les François ; et, quelque chose que l'on en die[1], ilz vont assez grossement en besongne. Mais il fault avoir ung peu de pacience et ne debattre point colleriquement avec eulx[2].

Prinse la conclusion de nostre lieu, il fut ordonné d'y faire ung pont bien puissant et assez large ; et fournismes les charpentiers et les estoffes[3] ; et, ou millieu de ce pont, fut faict ung fort treilleïz de boys comme on faict aux caiges des lyons[a]. Et n'estoient point les trouz entre les barreaulx plus grans que à y boutter le braz[b] à son aise. Le dessus estoit couvert d'aiz seullement pour la pluye, si avant qu'il se povoit mettre dix ou douze personnes dessoubz de chascun costé. Et comprenoit le treilleïz jusques sur le bort du pont[4], affin que on ne peüst passer de l'ung costé à l'autre. En la rivière y avoit seullement une petite sentine[5], où il y avoit deux hommes pour passer ceulx qui vouloyent aller d'ung costé à l'autre.

Je veulx dire l'occasion qui meüt le roy que cest entredeux fut faict de telle façon que l'on ne peüst aller d'un costé à l'autre. Et pourroit par aventure servir, le temps advenir, à quelcun qui auroit à faire semblable cas. Du temps du roy Charles septiesme estant en assez jeune aage, le royaulme estoit fort persecuté des Angloys et estoit le roy Henri cinquiesme au siège devant Rouen[6] et le tenoit fort

a. de ces lyons *P.* — *b.* les bras *A.*

1. Entendez : quoi qu'on en dise.
2. Sur cette appréciation, voir ce qu'a déjà dit Commynes au liv. III, ch. VIII, t. I, p. 221 de notre édition.
3. Le mot « estoffe » désigne les matériaux.
4. Le sens est que le treillis s'étendait jusqu'aux bords du pont.
5. Ce mot désigne une nacelle.
6. Comme l'a fait observer B. de Mandrot, au t. I de son édition, p. 313, n. 1, le synchronisme indiqué par Commynes manque d'exactitude, car Rouen avait capitulé le 13 janvier 1419 et l'entrevue de Montereau n'eut lieu que le 10 septembre de la même

à destroit. Et la pluspart de ceulx de dedans estoient subjectz aux partisans du duc Jehan de Bourgongne, qui pour lors regnoit. Entre ledict duc Jehan de Bourgongne et le duc d'Orléans y avoit jà eu grant different[a] et la pluspart de ce royaulme divisé par[b] ces deux parties, dont le faict du roy ne valloit pas myeulx. Oncques[c] parcialité ne commença en pays, que la fin n'en fut dommaigeuse et mal aisée à estaindre.

Pour ceste question dont je parle avoit jà esté tué le duc d'Orleans à Paris, unze ans[d] avoit. Ledict duc Jehan avoit ung grant amatz[1] et alloit en intention de lever ce siège qui estoit devant Rouen ; et, pour mieulx y povoir parvenir et s'asseürer du roy[2], avoit esté traicté que le roy et luy se verroient à Montereau où fault Yonne[3]. Et là fut faict ung pont et unes barrières. Ou meillieu desdictes barrières[e], y avoit ung petit huysset, qui fermoit de deux costéz, par lequel[f] on povoit aller de l'ung costé à l'autre, mais que[4] les deux partz le voulsissent. Ainsi se trouva le roy de l'ung costé de ce pont

a. grand differance *P et M.* — *b.* pour *P.* — *c.* dont *P.* — *d.* ung an *dans tous les manuscrits ; mais on peut restituer* unze *à coup sûr, car tel devait être le texte original, ainsi que l'a observé Mlle Dupont (édition, t. I, p. 370) après Lenglet.* — *e. P donne :* unes barrières ou meillieu ; mais ou meillieu des dites barrières. — *f.* pour quoy *P.*

année ; mais Commynes n'a retenu que le millésime commun aux deux événements.

1. L'assassinat du duc d'Orléans par ordre de Jean sans Peur est du 23 novembre 1407. Quand Commynes dit que Jean avait « ung grant amatz », il faut entendre ce dernier mot au sens de « corps de troupe ».

2. En réalité, Charles VII n'était pas encore roi à cette date, mais il n'était encore que dauphin.

3. Montereau ou « Montereau-Faut-Yonne » (c'est-à-dire : où l'Yonne finit), arr. de Fontainebleau (Seine-et-Marne). L'entrevue du 10 septembre 1419, qui a rendu ce nom célèbre dans l'histoire générale, a beaucoup frappé les contemporains et la génération suivante en est restée très impressionnée. Commynes en a déjà témoigné ailleurs. Voir notre t. I, p. 83.

4. « Mais que » a le sens de « pourvu que ».

et ledit duc Jehan de l'autre, accompaignéz de grant nombre de gens d'armes, especiallement ledict duc. Ilz se misrent à parlementer sur le pont; et, à l'endroit où ilz parloyent, n'y avoit avec ledict duc que trois ou quattre personnes[a]. Leur parlement encommancé, fut ledict duc de Bourgongne semont tellement, ou par envie de soy humilier[1] devant le roy, qu'il ouvrit de son costé et on luy ouvrit de l'autre, et passa luy quatriesme[2]. Incontinent fut tué, et ceulx qui estoient avecques luy[3], dont est advenu depuis assez de maulx, comme chascun scet.

Cecy n'est pas de ma matière, par[b] quoy je n'en diz plus avant. Mais le roy le me compta, ne plus ne moins que je vous deïz, en ordonnant ceste veüe. Et disoit que, s'il n'y eust point eu d'huys à ceste veüe dont je parle, on n'eust point eu d'occasion[c] de semondre ledict duc de passer et ce grant inconvenient ne[d] fust point advenu, dont principallement furent cause aucuns des serviteurs dudict duc d'Orleans, lequel avoit esté tué comme je vous ay dit, et estoient en auctorité avecques le roy Charles septiesme.

[CHAPITRE X]

[L'entrevue de Picquigny et ses suites]

[1. *L'entrevue de Picquigny*.] — Noz barrières ainsi faictes, comme vous avez ouy, vindrent l'endemain les deux roys, et

a. hommes *A*. — *b*. pour *P*. — *c*. d' *omis par P*. — *d*. n'y *P*.

1. Il faut comprendre que, d'après Commynes, Jean sans Peur ouvrit la barrière soit parce qu'on l'y avait invité, soit par désir de s'humilier (c'est-à-dire de faire acte de déférence).
2. Entendez : avec trois compagnons.
3. Le principal meurtrier fut Tanneguy du Châtel, serviteur du dauphin ; mais d'anciens serviteurs du duc d'Orléans, comme Guillaume Bataille, Robert de Lairé, le vicomte de Narbonne, participèrent au meurtre.

fut l'an mil quatre cens LXXV, le XXIXe[a] jour d'aoust. Le roy avoit environ huict cens hommes d'armes avecques luy, et arriva le premier. Du costé où estoit le roy d'Angleterre, estoit toute son armée en bataille ; et, combien que nous ne pensions[b] point veoir le tout, si nous sembloit bien qu'il y avoit ung merveilleux et grant nombre de gens de cheval ensemble. Ce que nous avions de nostre costé ne parroissoit riens auprès. Aussi la quarte partie de l'armée du roy n'y estoit pas. Il estoit dit que avec chascun des roys y auroit douze hommes, qui jà estoient ordonnéz pour estre aux barrières, des plus grans et des plus prochains[1]. De nostre costé avions quatre hommes du roy d'Angleterre pour veoir ce que se faisoit parmy nous[2] et autant en avions-nous du costé du roy d'Angleterre[3]. Comme je vous ay dit, le roy estoit arrivé le premier, et jà aux barrières ; et estions douze auprès de luy, entre lesquelz estoit le feu duc Jehan de Bourbon et le cardinal son frère[4]. Le plaisir du roy avoit esté que je fusse vestu pareil de luy ce jour. Il avoit accoustumé de long temps en avoir quelcun qui s'abilloit pareil de luy souvent.

Le roy d'Angleterre vint du long de la chaussée dont j'ay parlé, très bien accompaigné, et sembloit bien roy[5]. Avecques luy estoit le duc de Clarance, son frère, le conte de Northonbelande[c][6] et aucuns autres seigneurs, son chambellan appellé

a. XIX *dans tous les manuscrits ; mais la correction s'impose, car la date réelle est certaine.* — *b.* peüssions *P et M.* — *c.* Nortonbrelant *B et M ;* Morton Brebant *A et P.*

1. C'est-à-dire : appartenant à l'entourage le plus immédiat de leur roi respectif.
2. Nous ignorons les noms de ces commissaires.
3. Nous ne connaissons pas davantage les noms de ces commissaires anglais.
4. Outre Commynes et les deux frères de Bourbon, qu'il nomme, on peut désigner, pour compléter la liste des douze, l'amiral de France, le maréchal de Lohéac, le comte de Dammartin, Jean d'Estouteville, le sire de Torcy, Jean Héberge (évêque d'Évreux), Tanneguy du Châtel, le sire du Bouchage, le sire de Saint-Pierre.
5. Le sens est : il avait bien l'air (l'aspect) royal.
6. Henry Percy, comte de Northumberland.

mons^r d'Estingues, son chancellier et autres[1], et n'en y avoit que trois ou quatre habilléz de drap d'or pareil dudict roy. Ledict roy avoit une barrette de velours noir sur sa teste, et y avoit une grant fleur de liz de pierrerie. C'estoit ung très beau prince, et grant, mais il commançoit à engresser[2] et l'avoye veü autresfois plus beau, car je n'ay pas souvenance de avoir jamais veü ung plus bel homme qu'il estoit quant mons^r de Warvic le feïst fuir d'Angleterre[3].

Comme il approcha de la barrière quatre ou cinq piedz près, il osta sa barrette et se agenouilla comme à demy pied de terre[4]. Le roy luy fist aussi grant reverence, lequel estoit jà appuyé contre les barrières, et commencèrent à s'entre-embrasser par les troux[a], et fist le roy d'Angleterre encore une plus grant[b] reverence. Le roy commença la parolle et luy dist : « Monsr mon cousin, vous soyez le très bien venu[5]. Il n'y a homme au monde que je desirasse tant à veoir que vous.

a. s'entrebrasser par entre les troux *P*; s'entrembrasser *M*; s'entrembrasser parmi les troux *A*. — *b*. une autre *M*.

1. Outre les seigneurs mentionnés par Commynes (le duc de Clarence, le comte de Northumberland, lord Hastings et Thomas Rotherham, chancelier d'Angleterre), nous n'avons pas de noms à citer à coup sûr pour compléter la liste des douze Anglais. Par comparaison, toutefois, avec la liste française, qui comprend les personnages chargés de préparer l'entrevue, on est conduit à penser que lord Howard, lord Stanley, Cheyne et Saint-Léger accompagnaient Édouard IV.

2. Il convient de rapprocher de cette constatation de Commynes le portrait tracé d'Édouard IV par Panigarola et cité ci-dessus, p. 30, n. 1. Rappelons qu'un portrait d'Édouard, gravé d'après une peinture ancienne du musée de Kensington, a été donné dans son édition de Commynes par R. de Chantelauze, p. 193.

3. Cf. notre t. I, p. 203.

4. Entendez : à un demi-pied du sol environ.

5. C'est la formule consacrée du salut. Louis XI, qui est arrivé le premier au rendez-vous, ainsi qu'a eu soin de le faire observer Commynes, marque par là que c'est lui qui reçoit son interlocuteur. Il prend donc le premier la parole et, d'ailleurs, dirigera visiblement tout l'entretien.

Et loué soit Dieu[a] de quoy nous sommes icy assembléz à ceste bonne intention. » Le roy d'Angleterre respondit à ce propoz en assez bon françois.

Lors commança à parler ledit chancellier d'Angleterre, qui estoit ung prelat appellé l'evesque d'Isle[1], et commença par une prophetie, dont les Angloys ne sont jamais despourveüz, laquelle disoit que en ce lieu de Pequigny se devoit faire une grand paix entre France et Angleterre. Et après furent desployées les lettres que le roy avoit faict bailler audict roy d'Angleterre touchant le traicté qui estoit faict. Et demanda ledict chancellier au roy s'il les avoit commandées telles et s'il les avoit pour aggreables. A quoy le roy respondit que ouy ; et aussi celles qui luy avoient eté baillées de la part du roy d'Angleterre.

Et lors fut apporté[b] le missel et misdrent les deux roys la main dessus et les autres deux mains sur la saincte vraye croix ; et jurèrent tous deux tenir ce qui avoit esté promis entre eulx : c'est assavoir les trèves[c] de neuf ans[2], compriz[d] les alliéz d'ung costé et d'autre, et d'accomplir le mariage de leurs enfans, ainsi qu'il estoit contenu oudict traicté.

Après le serment faict, notre roy, qui avoit la parolle bien à son commandement, commença à dire au roy d'Angleterre, en se ryant, qu'il failloit qu'il vint à Paris et qu'il le festieroit avecques les dames et qu'il luy bailleroit mons[r] le cardinal de Bourbon pour confesseur, qui estoit celuy[e] qui l'assouldroit très voulentiers de ce peché, s'aulcun il en avoit

a. et loue fort Dieu *P*. — *b*. *P*. *ajoute* et ouvert. — *c*. le terme *M*. — *d*. comprins *A*. — *e*. là *P*. *Le cardinal était effectivement présent, comme il est dit plus haut.*

1. Thomas Scot, dit Rotherham, chancelier d'Angleterre, n'était pas évêque d'Ély, mais de Lincoln, et M[lle] Dupont, au t. I de son édition, p. 375, a eu raison de relever ici une confusion commise par Commynes. L'évêque d'Ély, William Gray, avait été trésorier et non chancelier d'Angleterre.

2. Commynes a déjà écrit « neuf » au lieu de « sept » (cf. ci-dessus, p. 47).

commis, car il sçavoit bien que ledict cardinal estoit bon compaignon.

Comme ce propoz avoit[a] ung peu duré ou semblable[b], le roy, qui se monstroit avoir auctorité en ceste compaignie, nous feïst retirer[c] et nous dist qu'il vouloit parler au roy d'Angleterre seul[1]. Ceulx du roy d'Angleterre[d] se retirèrent semblablement, sans actendre qu'on le leur deïst. Comme les deux roys eurent ung peu parlé, le roy m'appella et demanda au roy d'Angleterre s'il me congnoissoit. Il luy respondit que ouy et dist les lieux où il m'avoit veü et que d'autres fois m'estoye empesché pour le servir à Callaix, du temps que j'estoye avecques le duc de Bourgongne[2].

Le roy luy demanda si le duc de Bourgongne ne vouloit point tenir la trève, pour ce que si orguilleusement en avoit respondu, comme avez ouy[3], et luy demanda aussi[e] ce[f] qu'il luy plaisoit qu'il feïst. Le roy d'Angleterre luy respondit qu'il la luy offrist encores et que, s'il ne la vouloit accepter, qu'il s'en rapportoit à eulx deux. Après, vint le roy tumber

a. eut *P.* — *b.* duré ensemble *B.* — *c. A, M et P ajoutent, après* retirer, *cette parenthèse* : (ceux qui estoient avecques luy). *B a* : retirer et ceulx. — *d. P ajoute* seul, *mot qui semble répété de la ligne précédente et n'avoir pas de sens ici. B. de Mandrot interprète* seul[s], *mais on ne voit pas que cette correction donne un texte intelligible.* — *e.* comme avez ouy et luy demanda aussi *omis par P et M.* — *f.* et *M.*

1. Sur une peinture perdue des *Annales de Toulouse*, qui représentait ce moment de l'entrevue, voir J. Calmette, *Toulouse et les relations franco-anglaises sous Louis XI*, dans les *Annales du Midi*, t. XXXIV (1922), p. 299 et suiv. Mézeray, *Histoire de France* (1646), t. II, p. 754, décrit une médaille commémorative dont la légende, qui reproduit curieusement l'erreur de Commynes, contient ces mots : « Pactis novennalibus induciis. » Notons encore, dans le même ordre d'idées, le frontispice de Matthieu, *Histoire de Louis XI* (Paris, 1610, in-4°). Cf. *Bibliophiles français*, octobre 1867, p. 421.

2. Cf. notre t. I, p. 208.

3. Allusion à l'attitude du Téméraire définie un peu plus haut, p. 54.

sur le duc de Bretaigne, qui estoit ce qui luy avoit faict ouvrir ceste parolle, et luy en feïst semblable demande. Le roy d'Angleterre luy respondit qu'il luy prioyt ne vouloir faire[a] guerre au duc de Bretaigne, et que, en sa necessité, il n'avoit jamais trouvé si bon amy. Le roy s'en teüt à tant[1]; et avecques les plus gracieuses et amyables parolles[b] qu'il peüt, en rappellant la compaignie, print congé du roy d'Angleterre et dist quelque bon mot à chascun de ses gens. Et ainsi tous deux en ung coup[2], ou bien peu s'en faillit, se retirèrent de la barrière et montèrent à cheval. Le roy s'en alla à Amyens et le roy d'Angleterre en son ost, à qui on envoyoit de la maison du roy tout ce qui luy faisoit besoing, jusques aux torches et aux chandelles.

A ce parlement[3] ne se trouva point le duc de Clocestre[4], frère du roy d'Angleterre, et aucuns autres comme mal contentz de ceste paix[5]. Mais depuis ils se revindrent, et bien tost après vint ledit duc de Clocestre devers le roy jusques à Amyens, et luy fist le roy de très beaulx presens, comme de vaisselle et de chevaulx bien accoustréz.

[2.] *Comme après la veüe des deux roys de France et d'Angleterre le roy se retira à Amyens et des choses qui survindrent*[c].

a. qu'il ne voulsist *P et M.* — *b.* amyables et gracieuses *P;* doulces *M.* — *c. Titre en rouge dans D.*

1. C'est-à-dire : s'en tint là.
2. Entendez : en même temps.
3. A cette conférence.
4. Richard, duc de Glocester.
5. On donne généralement le nom de traité de Picquigny au résultat diplomatique de l'entrevue racontée par Commynes. Les actes issus de l'accord furent en réalité datés respectivement d'Amiens et du camp anglais. On trouvera l'étude détaillée de ces actes au ch. XI de notre ouvrage sur *Louis XI et l'Angleterre.* Les textes sont dans le *Recueil des ordonnances des rois de France,* t. XVIII, p. 128 et suiv., et dans Rymer, *Fœdera, conventiones,* éd. de La Haye (1741), t. V, 3e partie, p. 66 et suiv.

— Ainsi[a], comme le roy se retira de ceste veüe, il[b] parla à moy au long du chemin sur deux pointz. Il trouva le roy d'Angleterre si prest à venir à Paris que cela ne luy avoit point pleü ; et disoit : « C'est ung très beau roy. Il ayme fort les femmes. Il pourroit trouver quelque affetée[1] à Paris qui luy sauroit bien dire tant de belles parolles qu'elle luy feroit envye de revenir » et que ses predecesseurs avoient trop esté à Paris et en Normandie et que la compaignie de l'autre[c] ne ne valloit riens deçà la mer ; mais que, delà la mer, il le vouloit bien pour bon frère et amy.

Encores se doubtoit[2] le roy, d'autant[d] qu'il l'avoit trouvé ung peu dur quant il luy avoit parlé du duc de Bretaigne et l'eust fort voulentiers gaigné qu'il se fust contenté que on eust faict la guerre en Bretaigne[3]. Et luy en fist encores sentir[4] par mons[r] du Bouchaige et par mons[r] de Sainct Pierre. Mais, quant le roy d'Angleterre s'en veït pressé, il dist que, qui feroit guerre en Bretaigne[5], il repasseroit une autre fois pour la deffendre. Ouye sa responce, ne luy en parla plus.

Comme le roy fut arrivé à Amyens et comme il vouloit soupper, vindrent trois ou quatre de ceulx du roy d'Angleterre souper avecques luy, qui avoient aydé à faire et traicter ceste paix. Et mons[r] de Havart commança à dire au roy en l'oreille que, s'il vouloit, qu'il trouveroit bien moyen[e] de faire venir le roy son maistre jusques à Amyens, par adven-

a. ainsi *omis par P.* — b. il *omis par P.* — c. sa compaignée *M ;* la compaignée de l'amytié *P ; leçon peu compréhensible, retenue pourtant par B. de Mandrot.* — d. de quoy *P.* — e. le moyen *A.*

1. Le sens est « rusée ».
2. Entendez : se défiait.
3. Commynes veut dire que Louis XI eût été fort aise d'obtenir d'Édouard IV qu'il lui laissât la faculté de faire la guerre au duc de Bretagne.
4. Nous dirions : il le fit encore pressentir.
5. Entendez : si l'on faisait la guerre en Bretaigne.

ture jusques à Paris, à faire bonne chère avecques le roy. Combien que ceste offre ne luy plaisoit guères[1], si en fist-il très bon visaige, et se print à lauer[a] sans trop respondre à propos[2]; mais me dist en l'oreille que ce qu'il avoit pensé luy estoit advenu : c'estoit ceste offre. Encores en parlèrent-ilz après soupper, mais le plus saigement que l'on peüt on rompit ceste entreprise, disant qu'il failloit que le roy partist à grant diligence pour aller contre le duc de Bourgongne.

Combien que ces matières estoient très grandes et que des deux costéz on mectoit peine à saigement les conduyre, toutesvoyes[b] y advint-il des choses plaisantes qui ne sont pas à oublier. Et ne se doibt personne esbahir, à veoir[3] les grans maulx que les Angloys ont faict en ce royaume, et de fresche dacte, si le roy travailloit et despendoit à les mectre dehors amyablement, affin qu'il les peüst encores tenir amys pour le temps advenir ou au moins qu'ilz ne luy feïssent point de guerre.

L'endemain de nostre veüe, vindrent grant force Anglois a Amyens, et nous fut compté par aucuns que le Sainct Esperit avoit faict ceste paix, car tous se fondoient en prophetie. Et ce qui le leur faisoit dire, c'estoit que ung pigeon blanc s'estoit trouvé sur la tente du roy d'Angleterre le jour

a. *On peut à volonté lire* laver *ou* lauer. *La première lecture est celle de tous les éditeurs précédents. Elle n'a guère de sens. On ne pourrait la justifier qu'en supposant que Louis XI, au moment considéré, allait se laver les mains, selon l'usage, après le repas. Mais alors il n'aurait pas du tout répondu à lord Howard? Nous croyons préférable de lire* lauer, *et d'entendre ce mot* (*de* laudare, *forme, d'ailleurs insolite, du verbe* louer), *au sens d'*approuver *Selon nous, il faut comprendre que le roi approuve (d'un geste ou d'un mot évasif) le propos de l'Anglais, mais n'y fait pas de réponse positive.* — *b.* toutesfois *A et M. La confusion de* fois *et* voie *est, comme on sait, constante au moyen âge.*

1. Le sens est : quoique cette offre ne lui plût guère.
2. Sur la signification qu'il convient d'attribuer, pensons-nous, à ce membre de phrase, voir ci-dessus notre note *a*.
3. Nous dirions aujourd'hui : vu.

de la veüe, et, pour quelque bruyt qu'il y eust l'ost[1], il ne s'estoit voulu bouger. Mais l'oppinion d'aucuns estoit qu'il avoit pleü ung peu, et puis vint ung grant soleil, et ce pigeon se vint mectre sur ceste tente, qui estoit la plus haulte, pour s'essuyer. Et ceste raison dessusdicte m'alegua ung gentilhomme de Gascongne, serviteur du roy d'Angleterre, appellé Loys de Bretelles[2], lequel estoit très mal content de ceste paix. Et pour ce qu'il me congnoissoit de long temps, parla à moy privéement[a] et disoit que nous mocquerions du roy d'Angleterre[b]. Je luy[c] demanday quantes[3] batailles le roy d'Angleterre avoit gaignées. Il me respondit[d] : neuf, où il avoit esté en personne. Et puis luy demanday combien il en avoit perdu. Il me dist[e] qu'il n'en avoit perdu que une, et que c'estoit celle que nous lui faisions perdre, et qu'il repputoit ceste honte plus grande de le renvoyer en cest estat qu'il ne faisoit l'honneur qu'il avoit eu à gaigner les autres neuf.

Je comptay cecy au roy, qui me dist que c'estoit ung très mauvais paillard, et qu'il le failloit garder de parler[4]. Et

a. premièrement *B, M et D. Nous adoptons la leçon de P, seule justifiée par le contexte.* — *b.* mocquerions fort d'Angleterre *B.* — *c.* et luy *B.* — *d.* dist *P.* — *e.* respondit *P.*

1. Entendez : quel que fût le bruit qu'il y eût dans l'armée.

2. Louis de Bretelles était un Gascon devenu écuyer de lord Scales, au témoignage d'Olivier de la Marche : *Mémoires*, liv. I, ch. xxxvii, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 54.

3. Ce mot, au sens latin, signifie « combien ».

4. Le sens est : qu'il fallait l'empêcher de parler. En un temps où quelque chose flottait encore de l'esprit chevaleresque, beaucoup, dans les deux camps, étaient choqués de voir des rois régler leurs comptes au poids de l'or, comme des marchands. Il y eut des mécontents de part et d'autre. Cf. Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, liv. IV, ch. xvii, éd. J. Quicherat, t. II, p. 360 et suiv. Même le projet de mariage franco-anglais était blâmé : « El governatore de Niza dice chel Re Adoardo saria tagliato a pezze quamprimum fosse ritornato in Inghilterra, s'el se intendesse per Anglesi chel havesse facto dicto mariagio col Re de Franza » (dépêche

l'envoya querir à son disner et le fist disner avecques luy; luy offrist de très bons et beaulx[a] partys, s'il eust voulu demourer par deçà. Et quant il veït qu'il ne vouloit demourer, il luy donna mil escuz contens et luy promist faire des biens à aucuns[b] frères qu'il avoit par deçà ; et je luy deïz quelques motz en l'oreille, affin qu'il meïst peine à entretenir l'amour qui estoit encommancée entre les deux roys.

Il n'estoit riens au monde dont le roy eust plus grand peur que ce qu'il luy eschapast quelque mot par quoy les Angloys pensassent que on se mocquast d'eulx. Et d'adventure, le lendemain après ceste veüe[1], comme il estoit en son retraict[2], que nous n'etions que trois ou quattre, il lui eschappa quelque mot de risée touchant ces vins et ces presens qu'il avoit envoyéz à l'ost des Angloys[3]. Et en se tournant, il apperceüt ung marchant gascon, qui demouroit en Angleterre, lequel luy estoit venu demander ung congé de tirer

a. beaulx et bons *P.* — *b.* des *P.*

d'Appiano à Sforza, 5 septembre, Archives d'État de Milan, « Potenze Estere, Savoia »).

1. Par conséquent, le 30 août.

2. Sur ce mot, voir ci-dessus, p. 58, n. 2.

3. L'interpolateur de Jean de Roye (*Journal de Jean de Roye*, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 344) rapporte aussi le propos auquel fait allusion Commynes : « Et disoit le roy en soy mocquant qu'il avoit plus aisément chassé les Anglois... que n'avoit faict son père..., car il les avoit chassés à force de menger pastés de venaison et boire de bons vins. » Cf., sur les vins de Bordeaux offerts à Édouard IV, ci-dessus, p. 55, n. 2. Il faut citer aussi la chanson suivante (*Collection des chroniques nationales françaises*, publ. par Buchon, t. XLI, p. IV) :

« J'ay vu roy d'Angleterre
Amener son grand ost
Pour la françoise terre
Conquester bref et tost.
Le roy voyant l'affaire,
Si bon vin leur donna
Que l'autre sans rien faire
Content s'en retourna. »

certaine quantité de vins de Gascongne sans riens payer du droit du roy[1], et estoit chose qui povoit fort proffiter audict marchant, s'il luy[a] estoit accordé. Ledict seigneur fut très esbahy quant il le veït et comme il povoit estre entré[2]. Il luy demanda de quelle ville il estoit en Guyenne et s'il estoit marié en Angleterre. Le marchant luy respondit que ouy, mais qu'il n'y avoit pas beaucoup vallant[b][3]. Incontinent le roy luy bailla ung homme, avant que partir de là, qui le conduysit à Bordeaulx. Je parlay à luy par le commandement du roy ; et eut ung très bon office en la ville dont il estoit né et la traicte[4] des vins qu'il demandoit et mil francs contant pour faire venir sa femme ; et envoya ung sien frère en Angleterre sans ce qu'il y allast. Et ainsi le roy se condampna en ceste admende, congnoissant qu'il avoit trop parlé[5].

[CHAPITRE XI]

[Le rétablissement de la paix]

[1. *Les manœuvres de Saint-Pol et la retraite des Anglais.*] — Ce jour dont je parle, qui fut l'endemain de nostre veüe,

a. si lui *P*. — *b*. guères vaillant *P*.

1. La paix de 1475 était particulièrement favorable aux négociants en vins de Bordeaux, où, dit-on, la nouvelle paix était communément appelée la « paix marchande » (Camille Jullian, *Histoire de Bordeaux*, p. 308).
2. Commynes veut dire que Louis XI s'étonne et de la présence du marchand et de la manière dont il a pu entrer dans la pièce où il se trouvait.
3. Le sens est : qu'il n'y possédait pas grand'chose. Le « vaillant » est tout ce qui a de la valeur.
4. Entendez : la permission d'exporter en franchise.
5. Cet exemple illustre ce que dit Commynes des intempérances de langage de Louis XI dans le portrait qu'il trace du roi de France. Cf. notre t. I, p. 68-69.

monsr le connestable envoya ung sien serviteur nommé Rappine[1], à qui depuis le roy feït du bien[2] et estoit bon serviteur de son maistre, lequel apporta lettres au roy. Ledict seigneur voulut que monsr du Lude[3] et moy oÿssions sa creance.

Or estoit jà revenu monsr de Contay de la marchandise contre ledict connestable, dont vous avez ouy parler cy dessus[4], et ne sçavoit plus ledict connestable à quel sainct se vouer et se tenoit comme pour perdu. Les parolles que nous dist Rappine estoient très humbles et que son maistre sçavoit bien que on avoit faict beaucoup de rapportz contre luy, mais qu'il avoit bien peü congnoistre par experience qu'il n'avoit point voulu faire de faulte. Et, pour myeulx asseürer[a] le roy de son vouloir, entra en quelque marché de reduyre monsr de Bourgongne en façon qu'il ayderoit[5] à destrousser le roy d'Angleterre et toute sa bende, s'il vouloit. Et sembloit bien, à sa façon de parler, que son maistre estoit despourveü[b] de toute esperance. Nous luy dismes que nous avions bon accord avecques les Angloys et que nous n'y voulions point de debat; et s'adventura monsr du Lude, qui estoit avecques moy, jusques à luy demander s'il ne savoit point où estoit l'argent contant de son maistre. Je m'esbahys comment ceste parolle (veü que cestuy-là estoit très bon serviteur[6]) ne fist fouyr ledict connestable et en-

a. asseürez *D*. — b. qu'ilz estoient despourveüz *P*.

1. Jean Rapine, écuyer.
2. Il devint conseiller et maître d'hôtel du roi. En 1478-1479, il touchait six cents livres de pension (*Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VI, p. 124).
3. Jean Daillon, sire du Lude.
4. Cf., sur cette tractation, ci-dessus, p. 51.
5. Commynes veut dire que le comte de Saint-Pol s'offre à faire pression sur Charles le Téméraire pour l'amener à tomber sur les Anglais.
6. Commynes sous-entend qu'étant bon serviteur, Rapine n'a pu manquer de rapporter à son maître l'étrange question qu'on lui avait posée.

tendre son cas[1] et ce que on luy procuroit[2], et encores veü le peril en quoy il avoit esté n'avoit que ung an. Mais j'ay peu veü de gens en ma vie qui sachent fouyr à temps, ne cy[a], ne ailleurs[3] : les ungs n'ont point d'esperance d'avoir recueil et seüreté ès pays voysins[b] ; les autres ont trop d'amour à leurs biens, à leurs femmes et à leurs enfans. Et ces raisons ont esté cause de faire perir beaucoup de gens de bien.

Quant nous eusmes fait nostre rapport au roy, il appella ung[c] secretaire. Et n'y avoit avecques luy que mons[r] de Havart, serviteur du roy d'Angleterre, qui ne savoit riens de ce que on gardoit[4] audict connestable ; et y estoit le seigneur de Contay, qui revenoit d'avec le duc de Bourgongne, et nous deux[5], qui avions parlé audict Rappine. Le roy nomma[d] unes lettres audict connestable[6] ; et luy mandoit ce qui avoit esté faict le jour de devant et de ceste trève et qu'il estoit empesché en beaucoup de grans affaires et qu'il avoit bien à besongner d'une telle teste comme la sienne. Et puis se retourna devant[e] l'Angloys et mons[r] de Contay et leur dist : « Je n'entendz point que nous eussions le corps, mais j'entendz que nous eussions la teste et que le corps fust

a. ne cy *omis par M*. — *b*. *La leçon que nous suivons est celle de D et aussi de l'* « *exemplaire vieil* » *de Sauvage. Dans P et M on lit :* d'esperance d'avoir vëu à l'œil leurs pays voisins, qui est grand deffaulte à tout homme de bien, car avoir veü donne grand sens et grand hardement. *A donne la même phrase, sauf que* grande faulte *est substitué à* grand deffaulte. — *c*. son *A*. — *d*. envoya *M*. *Il n'y a pas lieu de corriger d'après ce texte la leçon des autres manuscrits qui est correcte et sensée,* nomma *ayant le sens de* « *dicta* ». — *e*. devers *P et M*.

1. C'est-à-dire : comprendre sa situation.
2. C'est-à-dire : le sort qu'on lui préparait.
3. Commynes veut dire qu'il a vu peu de gens capables de se dérober à temps, soit en France soit à l'étranger.
4. C'est-à-dire : ce qu'on réservait.
5. Commynes et le sire du Lude.
6. Entendez : dicta une lettre destinée au connétable.

demeuré[a]. » Ceste lettre fut baillée à Rappine, qui la trouva très bonne ; et luy sembla parolle très amyable que le roy disoit qu'il avoit très bien à besongner d'une telle teste que celle de son maistre et n'entendoit point la fin de ceste parolle[1].

Le roy d'Angleterre envoya au roy les lettres de creance que ledict connestable luy avoit escriptes et manda toutes les[b] parolles qu'il luy avoit jamais mandées. Et ainsi povez veoir en quel estat il s'estoit mys entre ces trois grans hommes[2], car chascun des troys luy vouloit la mort.

Le roy d'Angleterre, après avoir receü son argent[3], se mist à chemin droit à Calaix, à bonnes journées[4], car il doubtoit[5] la hayne du duc de Bourgongne et de ceulx du pays. Et, à la verité, quant ses gens s'escartoient, quelcun en demouroit tousjours par les buyssons[c][6]. Et laissa ses ostaiges, comme il avoit promis, mons[r] de Havart et messire Jehan Chesnay[7], grant escuyer d'Angleterre, jusques à ce qu'il fust passé la mer.

a. demeurée là *P*. — *b*. ses *P*. — *c*. chemyns *B et M*.

1. C'est-à-dire : la fin où tendaient ces paroles.
2. Entendez : ces trois hommes puissants (le roi de France, le duc de Bourgogne et le roi d'Angleterre). Cf. sur l'expression, ci-dessus, p. 16.
3. Édouard IV toucha 55,000 écus sur les 75,000 qui étaient promis et se contenta d'une obligation pour le surplus. Nous renvoyons, pour plus de détails sur les paiements effectués, au ch. XI de notre ouvrage annoncé sur *Louis XI et l'Angleterre*.
4. Les Anglais, accompagnés par l'évêque d'Évreux, Jean Héberge, passèrent par Auxi-le-Château, la Broye et le Boulonnais (Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. I, p. 345 ; Pierre Le Prestre, *Chronique*, éd. Belleval, dans les *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, 3e série, t. II, 1878, p. 108). Édouard IV arriva à Calais le 4 septembre ; le 11, une grande partie des troupes avait déjà passé le détroit (Gairdner, *The Paston letters*, t. III, p. 138).
5. Entendez : il redoutait.
6. On trouve un témoignage semblable dans Jean Molinet, *Chroniques*, éd. Buchon, t. I, p. 148.
7. John Howard et John Cheyne.

Vous avez ouy[a], au commencement de ceste matière d'Angleterre, comme ce roy icy n'avoit point fort[b] la matière[1] à cueur. Car dès qu'il estoit à Douvres, en Angleterre, et avant que monter au navire pour passer, il entra en pratique avecques nous[2]. Et ce qui le faisoit passer deçà[c] estoit[d] pour deux fins : l'une, que tout son royaulme le desiroit, comme ilz ont accoustumé le[e] temps passé, et la presse que leur en faisoit le duc de Bourgongne ; l'autre raison estoit pour reserver une bonne grosse somme d'argent de celluy qu'il levoit[f] en Angleterre pour faire ce passaige. Car, comme vous avez ouy[3], les roys d'Angleterre ne lièvent riens que leur demaine, si n'est pour ceste guerre de France.

Une autre habillité avoit faict ledict roy pour contenter ses subjectz. Il avoit amené dix ou douze hommes, que de Londres, que d'autres villes d'Angleterre[4], gros et gras, qui estoient des principaulx entre les communes d'Angleterre et qui estoient ceulx qui avoient fort tenu la main à ce passaige et à mectre sus ceste puissante armée. Ledict roy les faisoit loger en bonnes tentes[5] ; mais ce n'estoit point la vie qu'ilz avoient accoustumée, et en furent tost las ; et cuydoient que, au bout de troys jours, ilz deüssent avoir une bataille quant ilz seroient deçà la mer. Et ledict roy d'Angleterre

a. bien ouy *P.* — *b.* fort *omis par M.* — *c.* deça la mer *P.* — *d.* n'estoit que *P.* — *e.* du *P.* — *f.* levoit lors *P.*

1. C'est-à-dire : l'expédition contre la France.
2. Cf. ci-dessus, p. 31.
3. Cf. ci-dessus, p. 8.
4. Nous dirions : tant de Londres que d'autres villes d'Angleterre.
5. Panigarola, décrivant à son maître, le duc de Milan, le camp anglais, témoigne lui aussi du soin qu'on avait mis à rendre les tentes agréables et confortables : le roi Édouard, dit-il, a un pavillon de drap d'or « richissimo a le divise con le camere, laurato dentro di lettere d'oro », et il ajoute : « E certo fa bel vedere quello campo di paviglioni e tende, ancor che non siano in tuto cosi ben facte come le nostre » (dépêche du 26 juillet à Sforza, Archives d'État de Milan, « Potenze Estere, Borgogna »).

aydoit à leur faire des doubtes et des craintes et à leur faire trouver la paix bonne, affin qu'ilz luy aydassent, quant ilz seroient de retour en Angleterre, à estaindre les murmures[1] qui pourroient estre à cause de son retour. Car oncques roy d'Angleterre, depuis le roy Artus, n'amena tant de gens pour ung coup[2] deçà[a] la mer[3]. Et s'en retourna très dilligemment, comme avez ouy ; et luy demoura beaucoup d'argent de celuy qu'il avoit levé en Angleterre pour le payement de ses gens d'armes. Ainsi parvint à la pluspart de ses intentions. Il n'estoit[b] point complexionné pour porter le travail qui seroit necessaire à ung roy d'Angleterre qui vouldroit faire conqueste en France. Et, pour ce temps, le roy avoit bien pourveü à la deffence[4], combien que par tout n'eust bien sceü pourveoir aux ennemys qu'il avoit, car il en avoit trop[c][5].

Ung autre grant desir avoit le roy d'Angleterre : c'estoit à l'accomplissement du mariage du roy Charles huictième, qui règne au jour d'huy, avecques sa fille[6] ; et ce mariage luy fist dissimuler beaucoup de choses depuis, qui tournèrent au grant prouffit du roy[7].

a. deça de *M*. — *b*. est *A et B. Cette leçon se trouvait aussi d'abord dans P, qui corrige après coup en* estoit. — *c*. car il avoit trop d'ennemys *P*.

1. Sur le mécontentement de certains milieux anglais, cf. ci-dessus, p. 70, n. 4.
2. C'est-à-dire : d'un seul coup.
3. Sur cette appréciation de Commynes, cf. ci-dessus, p. 10.
4. Un gros effort avait été fait par Louis XI pour mettre la France en état de résister à la reprise de la guerre de Cent ans, dont l'avait menacé la coalition anglo-bourguignonne. Nous renvoyons à ce sujet au ch. IX de notre ouvrage annoncé sur *Louis XI et l'Angleterre*.
5. L'aveu de Commynes est à retenir : l'auteur a conscience du péril que recélait pour la France la coalition formée après la restauration d'Édouard IV.
6. Cf. ci-dessus, p. 46.
7. Commynes précisera au ch. I du liv. VI.

[2.] *Comme le roy, après avoir appoincté avecques le roy d'Angleterre, traicta appoinctement avecques le duc de Bourgogne pour avoir paix de tous costéz*[a]. — Passéz que furent les Angloys en Angleterre, sauf les ostaiges qui estoient avecques le roy, ledict seigneur se retira vers Laon, en une petite ville qui a nom Vervins[1], sur les marches de Henault; et à Avesnes[b] se trouvèrent le chancellier de Bourgongne[2] et autres embassadeurs avecques le seigneur de Contay pour le duc de Bourgongne; et desiroit le roy, pour ceste fois, paciffier tout. Ce grant nombre d'Anglois luy avoit faict paour, car, en son temps, il avoit veü de leurs œuvres en ce royaume et ne vouloit point qu'ilz retournassent[3].

Le roy eut nouvelles dudict chancellier, qui disoient[c] que le roy envoyast de ses gens à ung pont à my chemin d'Avesnes et de Vervins et que luy et ses compaignons se y trouveroient. Le roy luy manda qu'il se y trouveroit luy mesmes, combien que aucuns, à qui il en demanda, ne furent point de

a. *Titre en rouge dans D.* — b. et à Avesnes *se trouve partout, sauf dans D, qui remplace ces mots par* où; *mais la suite montre bien quel est le vrai texte.* — c. ouvroit *P et M.*

1. Vervins (Aisne) n'est qu'à une trentaine de kilomètres de Laon.

2. Guillaume Hugonet.

3. C'est une idée que Commynes a déjà exprimée (ci-dessus, p. 68). Louis XI avait aussi la préoccupation de se venger de ceux qui avaient contribué, avec les Anglais, à lui faire « paour » : non seulement le comte de Saint-Pol (et les propos rapportés ci-dessus, p. 74, montrent assez combien le roi savourait d'avance la joie de voir tomber sa tête), mais encore le duc de Nemours, sans parler de plus minces personnages, tels que Jean de Reilhac, qui fut révoqué de ses fonctions de maître des comptes pour n'avoir pas dénoncé le passage d'un émissaire anglais (A. de Reilhac, *Jean de Reilhac*, t. I, p. 295). Le duc de Calabre lui-même se vit l'objet d'une enquête (Interrogatoire de Regnault de Velours, octobre-novembre 1475, Bibliothèque nationale, nouvelles acquisitions françaises, manuscrit n° 1001, fol. 116).

ceste oppinion[1]. Toutesfois il y alla et mena les ostaiges des Angloys ; et furent presens quant le roy receüt les embassadeurs, qui vindrent très bien accompaignés[a] d'archiers et autres gens de guerre. Pour ceste heure, ilz n'eurent autres parolles avecques le roy et les mena-l'on disner.

L'ung de ces Angloys se[b] commança à repentir[c] de cest appoinctement et me dist à une fenestre que, s'ilz eussent veü beaucoup de telles gens avecques le duc de Bourgongne, par adventure n'eussent-ilz point faict la paix. Mons[r] de Narbonne[2], qui au jour d'huy s'appelle mons[r] de Foix, ouyt ceste parolle et luy dist : « Estiez[d]-vous si simples de penser que le duc de Bourgongne n'eust grant nombre de telz gens? Il les avoit seullement envoyéz raffreschir. Mais vous avyez si bon vouloir de retourner que six cens pippes de vin et une pension que le roy vous donne vous ont renvoyéz bien tost en Angleterre. »

L'Angloys se courroussa et dist : « C'est bien ce que chascun nous disoit, que vous mocqueriez de nous. Appellez[e]-vous l'argent que le roy nous donne pension? C'est tribut[3]. Et, par sainct Georges, vous en pourriez bien tant dire que

a. accompaigner *D*. — *b*. se *omis par P*. — *c*. ce repentir *A*. — *d*. Estes *M*. — *e*. appellé *P*.

1. On ne peut guère douter que Commynes ne trahisse ici sa propre opinion, si l'on se rappelle son sentiment au sujet des entrevues princières (voir notre t. I, p. 135).

2. Il s'agit du vicomte de Narbonne, Jean de Foix, second fils de Gaston IV, comte de Foix ; il devint comte de Foix en 1483, par la mort du fils de son frère aîné, François-Phébus, comte de Foix et roi de Navarre.

3. Commynes reviendra sur cette appellation de « tribut », dont l'opinion anglaise colorait les pensions servies par la France, au ch. 1 de son liv. VI. Thomas Basin prononce aussi le mot de tribut : « Regnum suum vectigalem constitueret » (L. Delisle, *Fragments inédits de l'histoire de Louis XI*, par Thomas Basin, dans les *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XXIV, 2e partie, p. 18).

nous retournerions. » Je rompy la parolle et la converty en mocquerie, mais l'Angloys ne demoura point content et en deïst ung mot au roy, qui merveilleusement se courroussa audict seigneur de Narbonne.

Le roy n'eust point grans parolles au dessusdict chancellier pour ceste foix, et fuct appoincté qu'ilz viendroient à Vervins, et ainsi le feïrent, et vindrent avecques le roy. Arrivéz qu'ilz furent à Vervins, le roy commist messire Taneguy du Chastel et messire Pierre Doriolles[a], chancellier de France, à besongner avecques eulx et autres. De chascun costé entrèrent en grandes remonstrances et à soustenir chascun son party. Les dessusdictz vindrent au roy faire leur rapport, disans que ces Bourguygnons estoient fiers en leurs parolles, mais qu'ilz leur avoient bien rivé le clou ; et disoient les responces qu'ilz leur avoyent faictes, dont le roy ne fut point content ; et leur dist que toutes ces responces avoient esté faictes maintes fois et qu'il n'estoit point question de paix finalle, mais de trève seullement, et qu'il ne vouloit point que on leur usast plus de ces parolles et que luy mesmes vouloit parler avec eulx. Et fist venir ledict chancellier[1] et les autres embassadeurs en sa chambre ; et n'y demoura avecques luy que feu mons[r] l'admiral, bastard de Bourbon, mons[r] du Bouchaige et moy. Et conclud la trève pour neuf ans marchande, revenant chascun au sien[2]. Mais lesdictz embassadeurs supplièrent au roy que elle ne feüst point encores cryée[3] pour saulver le serment dudict duc, qui avoit juré ne le faire que le roy d'Angleterre n'eust esté hors de ce royaume certain temps, affin qu'il ne semblast point qu'il eust accepté la sienne[4].

a. Dariolles *D*.

1. Ici, il s'agit du chancelier de Bourgogne, Guillaume Hugonet, non du chancelier de France, Pierre Doriole.
2. C'est-à-dire : chacune des deux parties revenant à son point de départ ; autrement dit : sur la base du *statu quo ante*.
3. C'est-à-dire : publiée. Ces sortes de publications se faisaient par criée à son de trompe.
4. Cf. ci-dessus, p. 54. Il s'agit, véritablement pour le Téméraire,

Le roy d'Angleterre, qui avoit grant despit de ce que ledict duc n'avoit voulu accepter sa trève et estoit adverty que le roy en traictoit une autre avecques ledict duc, envoya ung chevalier, nommé messire Thomas de Montgommery[a], fort privé[1] de luy, devers le roy à Vervins, à l'heure que le roy traictoit ceste trève dont j'ay parlé avecques ceulx du duc de Bourgongne. Ledict messire Thomas requist au roy qu'il ne voulsist point prendre d'autre trève avecques ledict duc que celle qu'il avoit faicte. Aussi luy prioit ne vouloir point bailler Sainct-Quentin audict duc et offroit au roy que, s'il vouloit continuer la guerre audict duc, qu'il seroit content de repasser pour luy et en sa faveur à la saison prochaine, pourveü que le roy le rescompensast du dommage qu'il auroit[b] à cause que la gabelle des laynes à Callaix ne luy vauldroit riens (ceste gabelle peult bien monter cinquante mil escuz) et aussi que le roy payast la moytié de son armée et ledict roy d'Angleterre payeroit l'autre moytié. Le roy

a. Montgowery *D*. — *b*. avoit *D*.

de sauver la face. La trêve franco-bourguignonne négociée à Vervins est généralement appelée « trêve de Souleuvre » (et non, comme on l'a parfois inexactement imprimé, « de Soleure »), parce que les lettres de Charles le Téméraire ratifiant ces trêves furent données à Souleuvre (Luxembourg). Cette trêve, dont on trouve le texte dans le *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XVIII, p. 138 et suiv., a été insérée dans Molinet, *Chronicques* (éd. Buchon, t. I, p. 154 et suiv.), ainsi que dans les *Mémoires* d'Olivier de la Marche (dont elles forment le ch. VII du liv. II, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 214 et suiv.). Il y a lieu de remarquer que ces trêves sont conclues pour neuf ans (et non pour sept, comme les trêves de Picquigny) et que les stipulations sont fort différentes de celles qui avaient été arrêtées à l'égard de l'Angleterre. Il faut souligner ici que Commynes lui-même figure parmi les personnes exceptées par Charles le Téméraire de toute amnistie : « Ne seront comprins messire Bauldoyn, soy disant bastard de Bourgoingne, le seigneur de Renty, messire Jehan de Chassa et messire Philippe de Commynes » (Olivier de la Marche, *loc. cit.*, p. 221. Cf. notre Introduction au t. I, p. VI, n. 5).

1. Par « privé », Commynes entend « intime ».

mercia fort le roy d'Angleterre et donna de la vaisselle audict messire Thomas et se excusa de la guerre, disant que jà la trève estoit accordée et que ce n'estoit que celle propre que eulx deux roys avoient faicte du propre terme de neuf ans[a] [1], mais que ledict duc en vourloit lettres à part ; et excusa la chose le myeulx qu'il peüt, pour contenter ledict embassadeur, lequel s'en retourna, et ceulx qui estoient demeuréz en ostaiges aussi[2].

Le roy s'esmerveilla[b] fort des offres que le roy d'Angleterre luy avoit faictes, et n'y eut que moy present à les ouyr[c] ; et sembloit bien que ce eust esté chose bien perilleuse de faire repasser le roy d'Angleterre et qu'il n'y a pas beaucoup à faire à mectre debat entre les François et les Angloys, quant ilz sont et se treuvent ensemble, et que aiséement se fussent accordéz de nouveau les Bourguygnons et eulx ; et luy creüt l'envye de conclure ceste trève avecques ces Bourguygnons.

a. de neuf ans *omis par P.* — *b.* s'en esmerveilla *A.* — *c.* ouvrir *M et P.*

1. Le sens est : le roi de France déclara qu'il avait déjà conclu une trève avec le duc de Bourgogne et que celle-ci ne différait en rien de celle qu'ils avaient faite entre eux deux (roi de France et roi d'Angleterre) pour la même durée de neuf ans. — Commynes répète ici l'erreur déjà signalée (ci-dessus, p. 47, n. 1), et peut-être l'origine de cette erreur est-elle dans une confusion qui s'est créée dans son esprit entre la durée de la trève franco-anglaise et celle de la trêve franco-bourguignonne.

2. Jean de Roye (éd. B. de Mandrot, t. I, p. 347) signale en ces termes ce retour des otages anglais : « Et puis fut donné congié par le roy ausdiz de Havart et grant escuier d'eulx en retourner oudit royaume d'Angleterre, et leur fut donné de beaulx dons, tant en or que en vaisselle d'or et d'argent. Et si fist le roy publier à Paris qu'on leur laissast prendre des vins ou pays de France tant que bon leur sembleroit, pour mener en Angleterre, en le paiant. »

[CHAPITRE XII]

COMMENT IL FUT CONCLUD ENTRE LE ROY ET LE DUC DE BOURGONGNE DE LA MORT ET DEFFAICTE DE MONS[r] LE CONNESTABLE ET COMME IL FUT PRINS ET MYS ÈS MAINS DU ROY ET SON PROCÈS FAICT A PARIS[a].

La trève conclue, se remit avant la practique du connestable et, pour ne[b] faire long procès[1], fut reprins ce que avoit esté faict à Bouvynes[c], dont j'ay parlé cy devant[2]. Et furent baillez les séellez de ceste matière d'ung costé et d'autre. Et par ce marché fut promis audit duc Sainct-Quentin, Han et Bohan[d][3] et tout ce que ledit connestable tenoit soubz le povoir dudict duc et tous ses meubles, quelque[e] part qu'ilz fussent, et advisé et conclud[f] la forme de l'assiéger dedans Han, où il estoit, et celuy qui premier le pourroit prendre en feroit la justice dedans huict jours ou le rendroit à son compaignon.

Tost se commença-l'on à doubter de ceste marchandise, et les plus gens de bien que ledict connestable eust le commencèrent à laisser, comme mons[r] de Genly[g] et plusieurs autres[4]. Ledit connestable, qui sçavoit comme le roy d'Angleterre avoit baillé ses lettres et descouvert ce qu'il savoit de luy et que ses ennemys avoient esté à faire la trève, commença à avoir très grant paour et envoya devers le duc de

a. *Titre en rouge dans D.* — b. non *A ;* n'en *P.* — c. Bonnynnes *D.* — d. Bohaing *P.* — e. à quelque *P.* — f. et conclud *omis par M.* — g. Geuly *D. En outre, P ajoute* et de Mony.

1. Commynes veut dire : pour ne pas faire ici un long exposé (ce qui sous-entend l'intention d'abréger son chapitre).
2. Cf. notre t. I, p. 247.
3. Hamet Bohain. Il en a été question déjà. Cf. notre t. I, p. 244.
4. Cf. ci-dessus, p. 33.

Bourgongne luy supplier qu'il luy pleüst luy envoyer une seüreté pour aller parler à luy de choses qui fort luy touchoient. Ledit duc, de prime face, fouyt[1] à la bailler, mais, à la fin, la bailla.

Maintes pensées[a] avoit jà eu ce puissant homme où il prendroit droit son chemin pour fouyr[2], car de tout estoit informé et avoit veü le double des séelléz qui avoyent esté bailléz contre luy à Bouvynes[b]. Une foiz[c] s'adressoit à aucuns serviteurs qu'il avoit, qui estoient Lorrains : avec ceulx-là delibera fouyr en Allemaigne et y porter grant somme d'argent, car le chemin estoit fort seür, et achater une place sur le Ryn et se tenir là jusques ad ce qu'il se fust appointé[3] de l'ung des costéz. Une autre fois delibera tenir son bon chasteau de Han, qui tant luy avoit cousté, car[d] il l'avoit faict pour se saulver en une telle necessité et l'avoit pourveü de toutes choses, autant que chasteau qui fust en lieu de nostre congnoissance. Encores ne trouva-il gens à son gré pour demourer avecques luy, car tous ses serviteurs estoient néz des seigneuries de l'ung prince ou de l'autre[4]. Et par adventure que sa craincte estoit si grande qu'il ne se osa suffisamment descouvrir à eulx ; et croy certainement qu'il en eust trouvé qui ne l'eussent pas habandonné, et bon nombre. Et n'estoit point tant à craindre pour luy de estre assiégé des deux princes que de l'ung seul, car c'estoit chose impossible que les deux armées se fussent accordées.

Son dernier party fut d'aller vers le duc de Bourgongne sur ceste seürté ; et ne print que quinze ou vingt chevaulx,

a. Mainte pensée *P*. — *b*. Bonnynnes *D*. — *c*. unes foiz *P et M*. — *d*. et *P*.

1. Fuir a ici le sens de se dérober.
2. Commynes a déjà dit qu'à son avis le comte de Saint-Pol n'avait pas su fuir à temps. Cf. ci-dessus, p. 74.
3. Entendez : accommodé.
4. C'est-à-dire : soit du roi de France, soit du duc de Bourgogne.

et tyra à Mons[1] en Henault, où estoit le seigneur d'Emeries[a][2], grand bailly de Henault, le plus especial amy que ledict connestable eust. Et là il sejourna, actendant nouvelles du duc de Bourgongne[3], qui avoit commancé la guerre contre le duc de Lorraine, à cause que de luy avoit esté deffié durant le temps qu'il estoit au siège de Nuz, et aussi receüt[b] grant dommaige en son pays de Luxembourg.

Dès ce[c] que le roy sceüt le partement dudict connestable, il advisa de pourveoir à donner remède que ledict connestable ne peüst recouvrer amytié du duc de Bourgongne et tyra dilligemment devant Sainct-Quentin et y feït assembler sept ou huyct cens hommes d'armes et avec eulx y alla, bien informé de ce qui estoit dedans. Comme il vint près de la ville, aucuns luy vindrent au devant se presenter à luy Ledict seigneur me commanda entrer en la ville et faire departir les cartiers[4]. Ainsi le feïz ; et entrèrent les gens d'armes ; et après y entra le roy, bien receü de ceulx de la ville[5]. Aucuns de ceulx du connestable se retirèrent en Henault.

Tost fut le duc de Bourgongne adverty par le roy propre de la prise de Sainct Quentin, affin de luy oster l'esperance de la cuyder recouvrer par la main du connestable. Dès ce

a. d'Esmeries *B et M.* — *b.* receü *P.* — *c.* ce *omis par P.*

1. C'est ce que dit aussi Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, liv. V, ch. 1, éd. J. Quicherat, t. II, p. 368 et suiv.
2. Il s'agit d'Antoine Rolin, sire d'Aimeries.
3. Se fondant sur les *Chronicques* de Molinet (éd. Buchon, t. I, p. 280) et sur les textes cités par Gachard (*Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. I, p. 277), Mlle Dupont, au t. I de son édition, p. 393, et B. de Mandrot, au t. I de la sienne, p. 332, admettent que Louis XI éloigna Saint-Pol de Saint-Quentin en le chargeant d'une mission supposée auprès de Charles le Téméraire et en lui faisant passer un avis de la reine Charlotte, sa belle-sœur, lui disant qu'il était perdu s'il ne quittait la place.
4. C'est-à-dire : assigner à chacun son logis.
5. Le 14 septembre, « environ six heures de vespre », selon Molinet, *Chronicques*, éd. Buchon, p. 179.

que ledict duc sceüt les nouvelles, il manda au seigneur d'Emeries, son grant bailly de Henault, qu'il fist garder la vile de Mons en façon que ledict connestable n'en peüst saillir et que à luy fust deffendu ne partir de son hostellerie [1]. Ledit bailly n'osa reffuser et le fist. Toutesfois la garde n'estoit pas estroite pour ung seul homme, s'il eust eu vouloir de fuyr.

Que dirons-nous icy de Fortune [a]? Cest homme situé aux confins de ces deux princes ennemys, ayant si fortes places en ses mains, quatre cens hommes d'armes bien payéz, dont il estoit commissaire et y mectoit qui il vouloit; jà les avoit manyéz douze ans passéz; il estoit très saige et vaillant chevallier et qui avoit beaucoup veü [b]; il avoit grant argent content; et se trouver en ce danger destitué de cueur et de tous remèdes [c]! Il fault bien dire que ceste tromperesse Fortune [d] l'avoit bien regardé de son mauvais visaige. Mais, pour mieulx dire, il fault respondre que telz grandz mistères ne viennent point de Fortune et que Fortune n'est riens [e], fors seullement une fiction poetique [f] et qu'il failloit que Dieu l'eust habandonné, à considerer [g] toutes ces choses devant dictes et assez d'autres que je n'ay point recitées [h]. Et s'il appartenoit à homme de juger — ce que non, et specialement [i] à moy —, je diroye que ce qui raisonnablement devoit avoir esté cause de sa pugnicion estoit que tousjours avoit travaillé de toute sa puissance que la guerre durast entre le

a. Fortune *omis par D, mais se trouve partout ailleurs et est nécessaire, comme le montre la suite du discours.* — *b. P ajoute directement après* veü : bien apparenté, grant argent content ; *A donne* beaucoup veü, bien apperceut. — *c.* destitué de cueur et de tous remèdes *omis par P.* — *d.* Fortune *manque dans P ; au contraire, M omet* ceste tromperesse *et remplace ces deux mots par le seul mot* fortune. — *e. P. abrège et se contente d'écrire :* il fault respondre que Fortune n'est riens. — *f.* fiction faincte *A ;* fiction paincte *P.* — *g.* voir *P.* — *h.* dictes *P.* — *i.* special P.

1. Le connétable fut bloqué et retenu à Mons pendant un mois. Cf. les textes cités ci-dessus, p. 85, n. 3, et en partie reproduits par Mlle Dupont au t. I de son édition, p. 393-394, note.

roy et ledit duc[1]. Car là estoit fondée sa grant auctorité et son grant estat; et y avoit peu à faire à les entretenir en ce different, car naturellement leurs complexions estoient differentes.

Celuy seroit bien ignorant qui[a] croiroit qu'il y eust Fortune ne cas semblable qui eust sceü garder[b] ung si saige homme à estre mal de ces deux princes à[c] ung coup[2], qui en leur vie ne se accordèrent[d] en riens que en cecy, et, encores plus fort[3], le roy d'Angleterre[e] qui avoit espousé sa nyepce[4] et qui merveilleusement aymoit tous les parentz de sa femme, et par especial ceulx de ceste maison de Sainct-Pol. Il est vraysemblable et chose certaine qu'il estoit eslongné de la grace de Dieu de se estre mis ennemy de ces troys princes et n'avoir ung seul amy qui l'eust osé loger une nuyct. Et autre Fortune n'y avoit mis la main que Dieu[f]. Et ainsi en est advenu et adviendra à plusieurs autres qui, après les grandes prosperitéz, tumbent en grandes adversitéz[5].

a. Il seroit bien ignorant celuy qui *P.* — *b.* peu guyder *M*; sceu guider *P.* — *c.* en *P.* — *d.* ne s'accordoient *A.* — *e.* que le roy d'Angleterre *P. Mais B. de Mandrot intercale* [avec] *devant* que. *Le style de Commynes est trop riche en anacoluthes pour qu'il soit nécessaire de corriger celle-ci par une interpolation.* — *f.* que Dieu *manque dans les manuscrits autres que D.*

1. Commynes a déjà exprimé cette idée. Il lui donne ici une forme particulièrement saisissante. On la retrouve sous la plume de Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, liv. V, ch. IV, éd. J. Quicherat, t. II, p. 380 : « Verum ipse, qui jam satis gratiae assecutum, et ad summum usque locum apud Burgundionum principem se provectum videbat, existimabat se inter utrosque, regem videlicet Francorum et Burgundiae ducem, inter quos acerbissima odia tum vigebant, velut arbitrum, tuto atque inoffenso calle posse residere et ambulare. Temerarie profecto et nimis inconsulte! Nam cum utrique placere, lucrorum cupiditate ultro utroque illectus, conaretur, effectum est ut utrique displiceret et utriusque odium atque inimicitias conquireret. »

2. Nous disons aujourd'hui : d'un seul coup, à la fois.

3. Autrement dit : *a fortiori*, à plus forte raison.

4. Cf. ci-dessus, p. 31, n. 3.

5. La suite fait penser qu'en écrivant ces mots Commynes songe aux malheurs de Charles le Téméraire et de sa maison.

Arresté que fut ledict connestable, le roy envoya devers ledict duc de Bourgongne[a] pour en avoir la delivrance ou qu'il accomplist le contenu de son séellé[1]. Ledict duc dist que ainsi le feroit; et feït mener ledict connestable à Peronne[2] et estroictement garder.

Le duc de Bourgongne avoit jà prins plusieurs places en Lorraine et Barrois et estoit au siège devant Nancy[3], laquelle se deffendoit très bien. Le roy avoit largement gens d'armes en Champaigne, qui donnoit[b] crainte audit duc, car il n'estoit point dit par la trève qu'il deüst destruyre le duc de Lorraine, lequel s'estoit retiré devers le roy. Mons[r] du Bouchaige et autres embassadeurs[4] pressoyent fort ledict duc de tenir son seellé. Tousjours disoit que ainsi le feroit; et passa le terme de huyct jours, qu'il le devoit bailler ou en faire la justice, de plus d'ung moys, se voyant ainsi pressé et doubtant que le roy ne l'empeschast en son emprise de Lorraine, qu'il desiroit fort mener à fin pour avoir le passaige de Luxembourg en Bourgongne et que toutes ses seigneuries joignissent ensemble (car, ayant ceste petite duché, il venoit de Hollande jusques auprès de Lyon tousjours sur luy[5]). Et,

a. de Bourgogne *manque dans P.* — b. donnoient *P.*

1. Entendez : qu'il livrât le connétable ou le traitât selon les conventions arrêtées. Cf. ci-dessus, p. 83.

2. Le comte de Saint-Pol fut conduit en premier lieu à Valenciennes, puis à Péronne.

3. Il s'agit du siège mis devant Nancy par Charles le Téméraire le 24 octobre 1475. Il avait pris auparavant Épinal, le château de Vaudémont, Pont-à-Mousson, Briey, etc. Cf., sur cette campagne, E. Toutey, *Charles le Téméraire et la Ligue de Constance*, p. 275 et suiv.; Pfister, *Histoire de Nancy*, t. I (1902), p. 403 et suiv.

4. Ymbert de Batarnay, sire du Bouchage, avait pour collègue Olivier le Roux. B. de Mandrot, au t. I de son édition, p. 334, n. 2, signale à la Bibliothèque nationale, manuscrit français 2914, fol. 2 *bis*, l'original sur parchemin du sauf-conduit délivré aux deux ambassadeurs par le duc de Bourgogne, en date de Souleuvre, 18 septembre 1475.

5. C'est-à-dire : sur ses seigneuries.

pour ces raisons, rescrivit à son chancellier et au seigneur de Humbercourt, dont j'ay assez parlé, tous deux ennemys et malveillans dudict connestable, qu'ilz se tirassent à Peronne, et que à ung jour qu'il nomma ilz baillassent ledit connestable à ceulx que le roy y envoyeroit, car les deux dessus nomméz avoyent tout povoir pour luy en son absence, et manda au seigneur d'Emeries le leur bailler.

Cependant battoit fort ledict duc[a] la ville[1]. Il y avoit de bonnes gens dedans qui la deffendoient bien. Ung capitaine dudict duc, appellé le conte de Compobache[2], natif et banny du royaume de Naples, pour la part Anjevine, avoit jà prins intelligence au duc de Lorraine (car mons[r] de Lorraine, qui estoit parent bien prochain et heritier de la maison d'Anjou, avoit trouvé le moyen de le gaigner ; et aussi l'affection que ledict conte avoit à ladicte maison d'Anjou, dont il tenoit le party au royaulme de Naples, et en estoit pour ceste cause fugitif, luy faisoit tromper son maistre à la faveur dudict duc de Lorraine[3]) [b] et promectoit faire durer ce siège et qu'il se trouveroit des deffaulx ès choses necessaires et[c] pour la prinse de la ville. Il le povoit bien faire, car il estoit pour lors le plus grand de ceste armée et homme très mauvais pour son maistre, comme je diray cy après. Mais cecy estoit comme une appreste[d] des maulx qui puis advindrent au duc de Bourgongne.

Je croy que ledict duc s'attendoit avoir pris la ville avant que le jour fust venu de bailler ledict connestable, et puis ne ne le bailler point[4]. Et peult estre, d'autre costé, que si le

a. *A ajoute de* Bourgogne. — b. *Les mots que nous plaçons entre parenthèses ne sont que dans D.* — c. et *omis par A.* — d. ung apprest *B et M ;* ung appreste *P.*

1. Entendez : il battait avec son artillerie la ville de Nancy.
2. Nicolas ou Colas de Campobasso. Commynes en a déjà parlé ci-dessus, p. 8.
3. Nous dirions : en faveur dudit duc de Lorraine.
4. Tel est bien le secret des réponses dilatoires faites par le Téméraire et de son retard à livrer le connétable. Il entendait en finir

roy l'eust eu, qu'il eust fait plus de faveur audict duc de Lorraine qu'il ne faisoit. Car il estoit informé de la praticque que avoit ce conte de Compobache, mais il ne s'en mectoit point en effort[a][1]. Et si n'estoit point tenu de laisser faire ledict duc en Lorraine, s'il n'eust voulu, pour plusieurs raisons[2], et avoit largement gens près dudit pays de Lorraine.

Ledict duc ne sceüt[3] prendre Nancy avant le jour qu'il avoit baillé à ses gens pour delivrer ledict connestable. Pour ce[b], après le jour passé qui leur avoit esté ordonné, executèrent le commandement de leur maistre voluntiers[c], pour la grant hayne qu'ilz avoient audict connestable, et le baillèrent, à la porte de Peronne, entre les mains du bastard de Bourbon, admiral de France, et de mons[r] de Sainct-Pierre[4],

a. mais il ne s'en mesloit *M ;* mais il ne s'en mesloit point *P*. — *b*. peu *A ;* par *P*. — *c*. et voluntiers *P*.

d'abord avec la Lorraine, sauf, s'il réussissait, à se dire lié par la « sûreté » qu'il avait délivrée, et par conséquent manquer de parole au roi, car, des deux façons, il violait sa foi.

1. Louis XI connaissait la trahison virtuelle du comte de Campobasso, mais n'y aidait pas, du moins pour l'instant. En ne prêtant pas assistance à René de Lorraine, il maintenait le duc de Bourgogne dans des dispositions telles qu'il pouvait en espérer la livraison du connétable, nécessaire à l'accomplissement de sa vengeance.

2. La position de Louis XI vis-à-vis du duc de Lorraine était équivoque. Cf. les pièces publiées dans son édition par Lenglet, t. III, p. 419 et 448.

3. Commynes emploie ici le verbe « savoir » au sens de « pouvoir ».

4. Parmi les commissaires figuraient aussi Jean Héberge, évêque d'Évreux, et Guillaume de Cerisay, greffier au Parlement de Paris (J. de Roye, éd. B. de Mandrot, t. I, p. 350). L'interpolateur de J. de Roye (*Ibid.*, t. II, p. 346 et suiv.) insère les dernières lettres du connétable au duc et raconte comment fut prise la décision de celui-ci. Au récit de la remise de Saint-Pol aux mains de Saint-Pierre et de ses collègues (*Ibid.*, t. I, p. 350), J. de Roye ajoute : « Et fut pour lors jetté ung proverbe qui est tel que on disoit qu'il y avoit eu guerre en paradis et que saint Pierre avait prins saint Pol. » La malice populaire ne perdait point ses droits.

qui le menèrent à Paris. Aucuns m'ont dit que, trois heures après, vindrent messaigiers[a] à diligence, de par ledict duc, pour commander à leurs gens ne bailler point ledict connestable[b] ; mais il estoit trop tart[1].

A Paris fut commencé le procès dudict connestable. Le roy pressoit fort la court[2]. Il y avoit gens pour la conduicte[c] dudict procès[3] ; et fut veü ce que le roy d'Angleterre avoit baillé contre luy, comme avez ouy cy-dessus. Et, finablement, ledict connestable fut condempné à mourir et ses biens confisquéz.

[CHAPITRE XIII]

[COMMENT CHARLES LE TÉMÉRAIRE EXPIA SA CONDUITE A L'ÉGARD DE SAINT-POL]

[1. *Déloyauté du Téméraire à l'égard de Saint-Pol.*] — Ceste delivrance fut bien estrange ; et ne le dys pas pour excuser les faultes dudict connestable ne pour donner charge audict

a. messaiges *P.* — *b.* ne le bailler point et avoit faict à Nancy *P ;* qu'il n'eust faict à Nancy *B et M. B. de Mandrot attribue à tort cette dernière version à A, au lieu de B.* — *c.* conduict *D.*

1. Se fondant sur ce que la prise de Nancy est du 30 novembre 1475 et l'ouverture du procès du connétable du 27 du même mois, B. de Mandrot écrit « cet *on-dit* n'était pas exact » (édition, t. I, p. 337, n. 2) ; mais seule la version du manuscrit P justifierait ce démenti (ci-dessus, note *b*), et cette version, étant écartée par la chronologie, doit être rejetée. Il est fort probable que le repentir dont témoigne Commynes a été réel, ou tout au moins il a été simulé, ce qui, pour la critique de son texte, revient au même.

2. Sur ce procès, voir Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 350 et suiv.

3. Si Commynes n'intervint pas dans la procédure poursuivie en Parlement, il fut mêlé à l'un des à-côtés du procès, l'enquête contre Regnault de Velours, qui, du reste, fut condamné à mort (Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. I, p. 349).

duc de Bourgongne[a], car audict duc[b] tenoit grant tort. Mais il n'estoit nul besoing audict duc de Bourgongne, qui estoit si grant prince et de maison si renommée et honorable, de luy donner une seüreté pour le prendre, et fut grant cruaulté de le bailler où il estoit certain de la mort et par avarice[c][1]. Après ceste grant honte qu'il se fist, ne mist guères à recevoir du dommaige. Et aussi, à veoir les choses[d] que Dieu a faictes de nostre temps et faict chascun jour, semble qu'il ne vueille riens laisser impugny, et peult-l'on veoir evidemment que ces estranges ouvraiges viennent de luy, car ilz sont hors des œuvres de nature et sont ses pugnicions soudaines, et par especial contre ceulx qui usent de violance et de cruaulté, qui communement ne peuvent estre petitz personnages, mais très grans, ou[e] de seigneurie ou d'auctorité de prince.

Longues années avoit fleury ceste maison de Bourgongne, depuis cent ans ou environ que ont regné quatre de ladicte maison[2], autant estimée que nulle maison de la crestienté, car les autres plus grandes d'elle[3] avoient eu des afflictions et adversitéz[4], et ceste-cy continuelle felicité et prosperité.

a. de Bourgogne *manque dans P.* — *b.* à tous deux *dans les manuscrits autres que D.* — *c.* l'avarice *P.* — *d.* ces choses *P.* — *e.* ou *omis par M.*

1. La sévérité de ce jugement est trop méritée pour qu'on puisse accuser en quoi que ce soit Commynes de partialité à l'encontre du Téméraire (cf. notre Introduction au t. I, p. XVII). Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, liv. V, ch. 1, n'est pas moins dur pour le duc (éd. J. Quicherat, t. II, p. 370) : « Cum ad eum in extremis periculis confugisset, ab eo, uti plures aiebant, securitate accepta atque promissa, nullius validae excusationis suffugio Burgundiae dux defendi videtur, quominus inhumane crudeliterque ac perfide se nimium habuerit erga praefatum comitem. »

2. Il s'agit des quatre Valois de Bourgogne, dont Commynes va nous présenter un historique en raccourci.

3. Construction du comparatif que nous avons déjà relevée dans les *Mémoires*. Cf. notre t. I, p. 38, n. 2.

4. Ici, Commynes pense certainement surtout à la maison de France, qui a eu à subir les épreuves de la guerre de Cent ans.

Le premier grant de ceste maison fut Philippes le Hardy, frère de Charles le Quint[1], qui espousa la fille de Flandres, contesse dudict[a] pays et d'Artoys, de Bourgongne, Nevers et Rethel[2]. Le second fut Jehan[3]. Le tiers fut le bon duc Philippes, qui joignit à sa maison les duchéz de Brebant, Luxembourg, Lambourg, Hollande, Zellande, Henault, Namur. Le quart a esté ce duc Charles, qui, après le trespas de son père[4], fut l'ung des plus riches princes de la crestienté, les plus grands meubles de bagues et de vaisselle, de tapisserie, livres et linges que l'on eust sceü trouver ès troys plus grandes maisons[b][5]. D'argent contant y en a bien en d'autres maisons plus largement, car le duc Philippes n'avoit de long temps point levé de tailles ; toutesfois trouva-il plus de trois cens mil escuz contens[6]. Et trouva paix avecques ses voysins, qui peu luy dura. Mais je ne luy veulx point du tout

a. dict *omis par P, en sorte que la phrase n'a guère de sens.* — *b. P omet* maisons, *que B. de Mandrot restitue, mais sans se référer à d'autres manuscrits, donnant à croire que ce mot fait défaut dans tous, ce qui serait inexact.*

1. Philippe le Hardi, le plus jeune des frères de Charles V. Il fut duc de Bourgogne de 1364 à 1404.
2. Marguerite de Flandre, que Philippe épousa le 19 juin 1369.
3. Jean sans Peur, duc de 1404 à 1419. Commynes a déjà parlé du meurtre dont il fut victime à Montereau (ci-dessus, p. 61).
4. Commynes a déjà raconté le fait (cf. notre t. I, p. 94-99).
5. Sur la splendeur de la cour bourguignonne, voir A. Kleinclausz, *Histoire de Bourgogne* (1909), p. 173. Encore Commynes ne parle-t-il pas des merveilles monumentales qui éclosent autour des ducs et qui illustrent l'école fameuse de Claus Sluter, et il ne mentionne pas davantage la littérature qui se développa à la cour de Bourgogne sous les ducs.
6. Il s'agit de l'état du trésor ducal à la mort de Philippe le Bon. « Il laissa quatre cens mil escuz d'or contant, soixante douze mil marcs d'argent en vaisselle courant, sans les riches tapisseries, les riches bagues, la vaisselle d'or garnie de pierreries, librairie moult grande et moult bien estoffée, et, pour conclusion, il mourut riche de deux millions d'or en meubles seullement » (Olivier de la Marche, *Mémoires*, liv. I, ch. XXXVII, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 56).

imputer l'occasion de la guerre, car d'autres assez y eurent part[1].

Ses seigneuries, incontinent après la mort de son père, luy accordèrent ung ayde, et de bon cueur et à peu de requeste, chascun pays à part, à durer dix ans, qui se povoit bien monter trois cens cinquante mil escuz l'an, sans comprendre Bourgongne. A l'heure qu'il bailla ledict connestable, il en levoit plus de trois cens mil. Davantaige, il avoit plus de troys cens[a] mil escuz contens, et tout le meuble qu'il recueillit dudict connestable ne valoit point quatre vingtz mil escuz, car en argent n'en avoit que soixante seize mil. Ainsi l'occasion pour faire une si grand faulte fut bien petite[b].

[2.] *Icy parle l'acteur de ce que feït le duc de Bourgongne, après la mort du connestable, estant en trèves avecques le roy, et comme toutes choses luy survindrent contraires et tumba en adversité depuis la delivrance qu'il feït du connestable par dessus son saufconduyt et son séel; et des occasions dont proceda la guerre que ledict duc eut aux Suysses, dont advindrent les batailles de Granson et de Morat*[c]. — Dieu luy prepara ung ennemy de bien petite force (ce fut le duc de Lorraine[d]), en fort jeune aage, peu experimenté en toutes choses; luy fit ung serviteur, dont plus se fioyt pour lors, devenir faulx et mauvais et le mist en suspicion de ses subjectz et bons serviteurs. Ne sont-ce pas icy des[e] vrays preparatifz que Dieu faisoit, de[f] l'Ancien Testament, à ceulx desquelz[g] il

a. quatre cens *P. Tous les autres manuscrits, y compris D, ont trois cents.* — b. *P ajoute* il l'eut. — c. *Titre en rouge dans D.* — d. *Les mots entre parenthèses manquent dans les manuscrits autres que D et pourraient être une glose.* — e. de *P.* — f. de *dans tous les manuscrits. B. de Mandrot imprime* dè[s]. — g. de qui *P.*

1. Ce passage confirme encore la sérénité que conserve Commynes vis-à-vis de Charles le Téméraire (cf. un peu plus haut, p. 92, n. 1, et notre Introduction au t. I, p. XVII).

vouloit muer la fortune de bien en mal et[a] de prosperité en adversité? Son cueur ne se amollit jamais, mais jusques à la fin a estimé toutes ses bonnes fortunes procedans[b] de son sens et vertuz[c].

Desjà avant que bailler ledict connestable, avoit-il prins grand deffiance de ses subjectz ou les avoit en grand mespris, car il avoit bien envoyé querir mille lances de Ytaliens[1] et en y avoit eu devant Nuz[2] largement avecques luy.

Le comte de Compobache en avoit quatre cens armetz ou plus, et[d] estoit sans terre, car, à cause des guerres que la maison d'Anjou avoit menées en ce royaulme de Napples, de laquelle il estoit serviteur, il en estoit banny et avoit perdu sa terre[3] et tousjours s'estoit tenu[e] en Prouvence avec le roy Regné de Cecille ou avec le duc Nicolas, filz du duc Jehan, après la mort duquel ledit duc de Bourgongne avoit recueilly plusieurs de ses serviteurs et par especial tous les Ytaliens,

a. ou *P.* — b. proceder *P.* — c. *Les autres manuscrits ajoutent cette phrase, mal liée à ce qui précède :* et avant que mourir a esté plus grand que tous ses predecesseurs et plus estimé par le monde. — d. il *P.* — e. tins *M.*

1. Charles le Téméraire parle déjà de ses mille lances italiennes dans la lettre écrite à Jean II d'Aragon le 28 mars 1473 (J. Calmette, *Louis XI, Jean II et la Révolution catalane,* p. 367).

2. Voir ci-dessus, p. 8.

3. Commynes fait ici allusion au duel interminable des maisons d'Anjou et d'Aragon pour la possession du royaume des Deux-Siciles. En dernier lieu, Alphonse le Magnanime, roi d'Aragon, était resté maître de l'Italie méridionale. A sa mort, le 25 juin 1458, il avait laissé ses domaines hispaniques et l'île de Sicile à son frère, Jean II, et ses conquêtes italiennes à son bâtard Ferrand, que ne put détrôner, malgré un effort vigoureux, l'ardent Jean de Calabre, fils de René d'Anjou. A l'heure dont parle Commynes, les partisans de la faction angevine étaient donc bannis et leurs biens étaient confisqués. Voir, sur la situation du royaume napolitain à cette époque, Arm.-Ad. Messer, *le Codice aragonese* (*Bibliothèque du XV[e] siècle,* t. XVII), Paris, 1912, in-8°.

comme celluy que j'ai nommé[a][1], Jacques Galyot[2], très vaillant, honorable[b] et loyal gentil homme, et plusieurs autres.

Ledit[c] conte de Compobache, dès ce qu'il alla[d] en Ytalie, receüt dudict duc quarante mil ducatz d'imprestance[e][3] pour mectre sus sa compaignie. En passant par Lyon, s'accointa d'ung medecin, appellé maistre Symon de Pavye, par lequel il feït sçavoir au roy que, s'il luy vouloit faire certaines choses qu'il demandoit, il offroit à son retour luy bailler le duc de Bourgongne entre ses mains. Autant en dist à mons[r] de Sainct-Pierre[f][4], estant lors en Pyémont, embassadeur pour le roy. Retourné qu'il fut et ses gens d'armes logéz en la conté de Marle, offrit encores au roy que, dès ce qu'il seroit joinct en champ avecques son maistre, qu'il ne fauldroit point[5] de le tuer ou mener prisonnier, et disoit la manière : que ledit duc alloit souvent à l'entour de son ost sur ung petit cheval avecques peu de gens, ce qui estoit vray[g], et qu'il ne[h] fauldroit point[5] de le tuer ou prendre. Encores faisoit une autre ouverture que[i], si le roy et le duc venoyent à se trouver

a. je nomme *M. En supprimant la virgule mise par ses prédécesseurs devant* Jacques Galyot, *B. de Mandrot change, à tort, le sens.* — *b.* et honnourable *P.* — *c.* cedit *M ;* cestui *P.* — *d. A et P ajoutent* faire ses guerres *; B et M* faire ses questes, *leçon qui serait à préférer, pour le sens, à la précédente.* — *e.* d'imprestance *manque dans D. Nous restituons ces mots d'après les autres manuscrits.* — *f. A donne la même leçon que D, tandis que B, M et P écrivent* Sainct Prier, *que M[lle] Dupont, R. Chantelauze et B. de Mandrot interprètent* Saint-Priest. — *g.* et disoit vray *P.* — *h.* et que là ne *P.* — *i.* Encores faisoit une autre ouverture *omis dans les manuscrits autres que D ; ces manuscrits remplacent ces mots par* ou *devant* que.

1. C'est-à-dire le comte de Campobasso.
2. Giacomo Galeotto.
3. Autrement dit : de subvention.
4. Jean Blosset, sire de Saint-Pierre, ou, s'il faut lire différemment (cf. notre note *f*), Louis, sire de Saint-Priest. Nous ne savons rien, en l'état actuel de nos connaissances, sur la mission en Piémont à laquelle fait allusion Commynes.
5. C'est-à-dire : ne manquerait pas.

en bataille l'ung devant l'autre, qu'il se tourneroit[a] de son party avecques ses gens d'armes, moyennant certaines choses qu'il demandoit.

Le roy eut la mauvaistié de cest homme en grant despris[b 1] et voulut user envers ledict duc de Bourgongne de grant franchise[2] et luy fist sçavoir tout cecy par le seigneur de Contay, dont a esté parlé ; mais ledict duc n'y adjouxta point de foy, mais estimoit que le roy le faisoit à autres fins et en ayma beaucoup myeulx ledict conte. Par quoy vous voyez que Dieu luy troubla le sens, en cest endroit, aux claires enseignes que le roy luy mandoit[3].

Autant comme cestuy-cy dont j'ai parlé estoit mauvais et desloyal, Jacques Galyot estoit bon et loyal, et, après avoir longuement vescu, est mort en grant honneur et renommée[4].

a. que se tourneroit *A ;* qu'il se retourneroit *P.* — *b.* mespris *dans les manuscrits autres que D.*

1. Le sens du mot est « dédain ».
2. Sans doute faut-il chercher ailleurs que dans un scrupule de franchise le mobile de Louis XI. Celui-ci était au moment où il voulait obtenir du duc la livraison du connétable et il employait pour donner confiance au duc un moyen à sa portée, ayant apparemment peu de foi dans les offres du comte de Campobasso. Cf. ci-dessus, p. 90, n. 1.
3. Entendez : ce qui prouve que Dieu, à ce moment, lui troubla assez l'esprit pour l'empêcher de prendre garde aux claires indications que le roi lui envoyait.
4. Giacomo Galeotto fut tué à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier (28 juillet 1488), au service de Charles VIII. Celui-ci écrivit à ce sujet au pape Innocent VIII une lettre fort élogieuse pour Galeotto, le 4 août (*Lettres de Charles VIII*, éd. Pélicier, t. II, p. 195).

LIVRE V

[CHAPITRE I]

[La campagne et la bataille de Granson]

[1. *Louis XI, Charles le Téméraire et les Suisses.*] — Or, le duc de Bourgongne ayant conquis toute[a] Lorraine et receü du roy Sainct-Quentin, Han et Bohan[1] et le meuble dudict connestable, estoit en parolle avecques le roy de se appointer[b] à Auxerre[c], et le roy et luy se devoyent entreveoir sur une rivière et semblable pont de celuy qui fut faict à Pecquigny à la veüe du roy et du roy Edouard[d] d'Angleterre[2]. Et sur ceste matière alloient et venoient gens et vouloit[e] ledict duc laisser reposer son armée, qui estoit très fort deffaicte, tant à cause de Nuz[f] que de la guerre de Lorraine, et le demourant vouloit-il envoyer en garnison en aucunes places, tant du conte de Romont[3] comme autres, près des villes de Berne et de Fribourg[4], ausquelles il vouloit faire la guerre, tant pour ce qu'ilz la luy avoient faicte, estant

a. toute *manque dans A.* — b. trouver *dans les manuscrits autres que D.* — c. à Auxerre *omis par D. Nous rétablissons ces mots d'après P. Le nom de lieu est demeuré en blanc dans A et M.* — d. Edouard *omis par M.* — e. vouloient *M avec omission des mots* ledict duc. — f. Mez *dans D, qui, ici, n'a pas corrigé sa mauvaise leçon primitive comme ailleurs. Cf. ci-dessus, p. 4, n. c.*

1. Saint-Quentin, Ham, Bohain. Cf. ci-dessus, p. 83.
2. Cf. plus haut, p. 60.
3. Jacques de Savoie, comte de Romont. Il était lieutenant général de Charles le Téméraire dans les Pays-Bas.
4. Berne et Fribourg avaient défié le comte de Romont (14 octobre 1475), afin de saisir les passages et empêcher les renforts italiens de joindre l'armée bourguignonne.

devant Nuz, que aussy pour ce qu'ilz avoyent aydé à luy oster la conté de Ferrette, comme avez ouy [1], et avoyent osté audit conte de Romont partie de sa terre. Le roy le sollicitoit fort de ceste veüe et qu'il laissast en paix ces povres gens de Suysses, en faisant reposer [a] son armée.

Lesditz Suysses le sentans si près d'eulx, luy envoyèrent leur embassade et offroyent rendre ce qu'ilz avoyent prins dudict seigneur de Romont; ledit conte de Romont le sollicitoit, d'autre costé, de le venir secourir en personne. Ledit duc laissa le saige conseil et celuy qui povoit estre comme [b] le meilleur [2] en toutes façons, veü la saison et l'estat en quoy estoit son armée, et delibera d'aller contre eulx. Entre le roy et luy fut appointé et baillé lettres que, pour le faict de Lorraine, ilz n'entreroient point en debat [3].

Ledit duc, party [c] de Lorraine avecques ceste armée, entra en Bourgongne, où les [d] embassadeurs de ces vieilles [e] ligues d'Allemaigne qu'on appelle Suysses revindrent devers luy, faisans plus grandz offres [f] que devant [4]; et, oultre la restitution, luy offroyent laisser toutes les [g] alliances qui seroient contre son vouloir, et par especial celle du roy, et devenir ses alliéz et le servir de six mil hommes, à assez petit payement, contre le roy, toutes les fois qu'il les en requerroit.

a. et qu'il repousast *P;* qu'il reparast *A.* — *b.* connu *P; le mot fait défaut dans A.* — *c.* partit *P.* — *d.* lesditz *P.* — *e.* villes *A.* — *f.* plus grandes offres *A et M.* — *g.* les *omis par P.*

1. Cf. ci-dessus, p. 17. Des Suisses avaient alors combattu avec Sigismond d'Autriche et siégé parmi les juges de Pierre de Hagenbach.

2. Nous dirions : celui qui pouvait être considéré comme le meilleur.

3. Charles le Téméraire, qui avait, jusqu'au 20 décembre 1475, l'option de prendre les biens du connétable échus à Louis XI ou de garder les places conquises par lui en Lorraine, choisit cette dernière alternative avec le consentement du roi (voir éd. Lenglet, t. III, p. 448).

4. Entendez : faisant de nouvelles offres, plus avantageuses (pour le duc) que les précédentes.

A riens ne voulut ledit duc entendre, et jà le conduysoit son malheur.

Ceulx qu'on appelle en ce quartier[1] les Nouvelles Alliances, ce sont les villes de Basle et Strasbourg et autres villes imperialles qui sont au long[a] de ceste rivière de Rin, lesquelles, d'ancienneté, avoient esté ennemyes desdictz Suysses, en faveur du duc Sigismont d'Autriche, duquel ilz estoient alliéz par le temps qu'il avoit guerre avecques lesditz Suysses ; et, depuys, s'estoient joinctz avec les dessusditz[b] Suysses et faict alliance pour dix ans, et aussy le duc Sigismond[2]. Et se feït ladicte alliance par la conduycte du roy et à son prochatz[c][3] et à ses despens, comme avez veü ailleurs, à l'heure que la conté de Ferrette fut ostée des mains du duc de Bourgongne et que, à Basle, firent mourir messire Pierre de Archambault[4], gouverneur dudit pays pour ledict duc : lequel Archambault[d] fut bien cause de cest inconvenient, qui fut bien grant pour ledit duc, car tous ses autres maulx en vindrent. Ung prince doit bien avoir l'œil quelz gouverneurs il mect en ung pays nouveau joinct à sa seigneurie[5] ; car, en lieu de les traicter en grant doulceur et en bonne justice et faire myeulx qu'on ne leur avoit faict[e] le temps passé[6], cestuy-cy feït tout le contraire, car il les traicta en

a. bort *A*. — *b*. dessusditz *omis par P*. — *c*. pourchatz *A* ; prochaz *P*. — *d*. Archambault *omis par P*. — *e*. qu'ilz n'ont en *P*.

1. C'est-à-dire : dans ces parages.
2. Le sens de la phrase est le suivant : depuis, ils s'étaient joints aux susdits Suisses et avaient fait alliance pour dix ans, ainsi que le duc Sigismond.
3. C'est-à-dire : sur ses instances.
4. Pierre de Hagenbach. Commynes renvoie ici à ce qu'il a dit déjà. Cf. plus haut, p. 17.
5. Entendez : quels gouverneurs il met à la tête d'un pays nouvellement annexé. Sur les fautes de Pierre de Hagenbach, cf. ci-dessus, p. 17.
6. Commynes aurait pu, s'il eût voulu, faire un reproche analogue à Louis XI lui-même à propos de sa politique en Roussillon. Il est vrai que, dans ce dernier cas, il ne s'agissait pas tant d'excès

grant violance et par grand rappine[a] : et mal luy en print et à son maistre et à maint homme de bien.

Ceste alliance que le roy conduysit, dont j'ay parlé, tourna à grant prouffit audict seigneur[b], et plus que la pluspart des gens n'entendent. Et croy que ce fut une des plus saiges choses qu'il fist oncques en son temps et plus au dommaige de ses[c] ennemys[1]. Car deffaict que fut le duc de Bourgongne[2], oncques puis ne trouva homme qui osast haulser la teste contre luy ne contredire à son vouloir, j'entendz de ceulx qui estoient ses subjectz et en son royaume, car tous les autres ne navigoyent[d] que soubz le vent de cestuy-là[3]. Par quoy fut grant œuvre de allier ledict duc Sigismond d'Autriche et ceste Nouvelle Alliance avecques ces[e] Suysses, dont si long temps avoyent esté ennemys ; et ne se feït point sans grand despence et sans faire maintz voyages[4].

[2.] *Icy parle de la bataille de Granson et comme le duc de Bourgongne y fut deffaict*[f]. — Après que ledict duc eut rompu aux Suysses l'esperance de povoir trouver appoinctement[5]

a. et grand rappine *A ;* et en grand rappine *P et M.* — *b.* au roy *P.* — *c.* de tous ses *P.* — *d.* nageoient *A, M et P.* — *e.* les *P.* — *f. Titre en rouge dans D.*

commis par des subalternes que d'ordres donnés par le roi lui-même (cf. P. Vidal, *Histoire de la ville de Perpignan*, p. 332 ; J. Calmette et P. Vidal, *Histoire de Roussillon*, p. 113 et suiv.).

1. L'histoire a ratifié entièrement ces vues de Commynes et considère comme décisive l'alliance de Louis XI avec les cantons suisses.

2. C'est-à-dire : une fois que le duc de Bourgogne eût été défait.

3. Commynes veut dire que tous les adversaires de Louis XI dans le royaume étaient dans le sillage du Téméraire. L'image pittoresque de notre auteur exprime une vérité historique.

4. On peut voir le détail de la campagne diplomatique à laquelle fait allusion ici Commynes dans B. de Mandrot, *Relations de Charles VII et de Louis XI, rois de France, avec les cantons suisses*, et dans Rott, *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses*, t. I (1900).

5. Entendez : de trouver un accommodement.

avecques luy, ilz retournèrent advertir leurs gens et s'aprester pour se deffendre. Et luy approcha son armée du[a] pays de Vaulx, en Savoye, que lesdictz Suysses avoyent prins sur mons[r] de Romont, comme dit est, et print trois ou quattre places qui estoient à mons[r] de Chasteauguyon[1], que lesdictz Suysses tenoient, et les deffendirent[b] mal. Et de là alla mestre le siège devant une place appellée Granson, laquelle estoit aussi audict seigneur de Chasteauguyon. Et y avoit, pour lesditz Suysses, sept ou huict cens hommes bien choisiz, pour ce que c'estoit près d'eulx et la vouloyent bien deffendre.

Ledict duc avoit assez grant armée, car de Lombardie luy venoit à toute heure gens et des subjectz de ceste maison de Savoye et aymoyt mieulx les estranges[c] que ses subjectz, dont il povoit finer assez et de bons[2]; mais la mort du connestable luy aydoit bien à avoir deffiance d'eulx avecques d'autres ymaginations[3]. Son artillerie estoit grande et bonne[4] et estoit en grant pompe en cest ost pour se montrer à ces embassades qui venoyent d'Ytalie et d'Allemaigne; et avoit toutes ses meilleures bagues et de sa vaisselle beaucoup[d] et largement autres paremens. Et avoit de grans fantasies en sa teste, sur le faict de ceste duché de Millan où il entendoit[e] avoir des intelligences.

a. en *M.* — *b.* deffendoient *A.* — *c.* estrangiers *A*, *B et M* — *d.* bagues et vaisselles *partout ailleurs que dans D.* — *e.* s'en tendoit *P.*

1. Hugues de Chalon, sire de Chasteauguion.

2. C'est-à-dire : à ses sujets, il préférait les mercenaires étrangers, dont il pouvait se payer un grand nombre et de bons.

3. Commynes touche ici au point délicat de savoir jusqu'à quel point les sujets du Téméraire favorisaient sa politique de mégalomanie. Nous reviendrons sur ce sujet à propos des mesures prises par le duc après Morat (ci-dessous, ch. III).

4. Cette partie de l'armement a été jadis étudiée par Garnier, *L'artillerie des ducs de Bourgogne*, dans l'*Annuaire départemental de la Côte-d'Or*, 1881.

Assiégé qu'il eut ladicte place de Granson et tiré par aucuns jours, se rendirent à luy ceulx de dedans à sa voulenté, lesquelz il feït tous mourir[1]. Les Suysses s'estoient assembléz, et non point en grant nombre, comme ay ouy compter à plusieurs d'entre eulx. Car de leurs terres ne se tirent point les gens que l'on pense[a], et encores moins[b] lors que maintenant : car depuis ce temps la pluspart ont laissé le labeur[2] pour se faire gens de guerre. De leurs alliéz en avoit peu entre eulx, car ilz estoient contraintz se haster pour secourir la place ; et, comme ilz furent aux champs[3], ilz sceürent la mort de leurs gens.

Le duc de Bourgongne, contre l'oppinion de ceulx à qui il en[c] demanda, delibera aller au devant d'eulx à l'entrée des montaignes, où ilz estoient encores, qui estoit bien son desadvantaige, car ilz estoient bien en lieu advantageux pour les attendre et cloz de son artillerie et partie d'un lac, et n'y avoit nulle apparence qu'ilz luy eussent sceü porter dommaige.

a. cuyde *partout ailleurs que dans D.* — b. mains *M, vieille forme constamment employée par ce manuscrit.* — c. en *omis par A.*

1. Molinet, *Chronicques*, éd. Buchon, t. I, p. 191, confirme et développe cet épisode : « En fit pendre par trois bourreaux aux arbres prochains le nombre de quatre cents ou environ et les autres furent noyés au lac. Il n'estoit si dur cœur qui ne deusist avoir pitié de regarder les povres hommes pendus aux branches desdits arbres, en cette multitude qu'elles rompoient et cheoient sur la terre, avec les hommes à demi morts, qui piteusement par cruels satellites estoient mutilés. » Mlle Dupont, au t. II de son édition, p. 6 et suiv., cite des passages éloquents de la *Chronique de Neufchâtel*, dont le prétendu fragment sauvé enthousiasmait Michelet (*Louis XI et Charles le Téméraire*, éd. de 1857, p. 382, n.). Il n'est qu'un pastiche commis par le soi-disant inventeur du texte, de Purry, et la fraude a été démasquée par A. Piaget et Th. de Liebenau. Cf. la note de B. de Mandrot au t. I de son édition, p. 346.

2. C'est-à-dire : le travail de la terre, l'agriculture.

3. Le sens est : dès leur entrée en campagne.

Il avoit envoyé cent archiers garder certain passaige[a] à l'encontre[b] de ceste montaigne et rencontrèrent ces Suysses. Et luy se meïst en chemin, la pluspart de son armée estant encores en la plaine. Les premiers cuydèrent retourner pour se joindre avec les autres[c]. Les menuz gens qui estoient tous derrière cuydèrent[d] que ceulx-là fouyssent[e] et se misdrent à la fuytte[f]; et peu à peu se commença à retirer ceste armée vers le champ[g], faisans aucuns très bien leur devoir. Fin de compte, quant ilz vindrent jusques à leur ost, ilz ne s'essayèrent point de se deffendre[h] et tout se mist à la fuytte. Et gaingnèrent les Allemans son champ et son artillerie et toutes les tentes et pavillons de luy et de ses gens, dont il y avoit grant nombre, et d'autres biens infiniz[1], car riens ne se saulva que les personnes; et furent perdues toutes les grandz[i] bagues dudit duc, mais de gens, pour ceste fois, ne perdit que sept hommes d'armes[2]. Tout le demourant fuyt, et luy aussy. Il se devoit bien myeulx dire de luy qu'il perdit honneur et chevance, ce jour, que l'on ne feït du roy Jehan

a. pas *M et P.* — b. l'entrée *P.* — c. pour se joindre avec les autres *manque dans nos manuscrits autres que D; mais Sauvage imprime* pour se rejoindre avec les autres. — d. cuydens *A, B, M et P.* — e. s'enfouissent *M.* — f. de la fuyte *A;* à la suite *P.* — g. les champs *A.* — h. ils ne s'oserent deffendre *B;* ilz ne se ouserent deffendre *P.* — i. grandz *omis par M.*

1. M[lle] Dupont, au t. II de son édition, p. 20 et suiv., reproduit un état détaillé des prises faites à Granson, et emprunté à Peignot. Il faut en rapprocher les lettres de J.-P. Panigarola, 4 mars 1476, dans Gingins-la-Sarraz, *Dépêches des ambassadeurs milanais*, t. I, p. 310 et 313, et l'inventaire publié par A.-P. Segesser dans *Amtliche Sammlung der aelteren eidgenoessischen Abschiede*, t. II (Lucerne, 1863), p. 591 et suiv.

2. En combinant les récits d'Olivier de la Marche (*Mémoires*, liv. II, ch. v, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 209 et suiv.), et de Molinet (*Chronicques*, éd. Buchon, t. I, p. 193), on peut établir la liste des principales victimes de la journée du 2 mars : le sire de Chasteauguion, Quentin de la Beaume, sire du Mont-Saint-Sorlin, Jean de Lalaing, Louis Raulin, sire de Prusilly, Pierre de Lignana.

de France, qui vaillamment[a] fut prins à la bataille de Poictiers[1].

Vecy[b] la première male adventure et[c] fortune que cedit duc avoit jamais eue en toute sa vie. De toutes ses autres entreprises, en avoit eu l'honneur ou le proffit. Quel dommaige luy advint ce jour, pour user[d] de teste et mespriser[e] conseil! Quel dommaige en a receü sa maison et en quel estat en est-elle encores et en adventure d'estre d'icy à longtemps! Quantes sortes de gens luy en devindrent ennemys et se declairèrent, qui le jour de devant temporisoyent avecques luy et se faignoyent amys! Et pour quelle querelle commença ceste guerre? Ce fut pour ung charriot de peaux de mouton, que mons^r de Romont print d'ung Suysse passant par sa terre[2].

Sy Dieu n'eust delaissé ledict duc, il n'est pas apparent[f] que il se fust mis[g] en peril pour si peu de chose, veües les offres qui luy avoyent esté faictes[3], et contre telz[h] gens, où il ne povoit avoir nul acquest ne nulle gloire. Car pour lors n'estoient point estiméz comme ilz sont pour ceste heure,

a. vaillant *P.* — *b.* voicy *A, B et M ;* véez cy *P.* — *c.* adventure et *omis par P et M.* — *d.* avoir usé *P.* — *e.* mesprisé *P.* — *f.* apparu *M.* — *g.* s'estre mis *P.* — *h.* quelz *P.*

1. On croit percevoir la pensée de sous-entendre malicieusement ici un parallèle entre la fuite de Charles le Téméraire à Granson et la défense désespérée, demeurée légendaire, de Jean le Bon à Poitiers.

2. Il s'agit de l'arrestation de deux chariots de peaux entre Lausanne et Morges pour contravention aux prohibitions en vigueur. Mais le grief né de ce fait ne fut qu'un motif secondaire et non la cause véritable du conflit. La phrase lapidaire de Commynes a été relevée pourtant par cet admirateur des *Mémoires* que fut Montaigne (*Essais*, liv. III, ch. x) pour illustrer cette pensée philosophique que « nos plus grandes agitations ont des ressorts et des causes ridicules », idée comparable à la boutade de Pascal sur le nez de Cléopâtre.

3. Allusion aux offres des Suisses. Cf. ci-dessus, p. 99.

et n'estoit riens plus povre[1]. Et oÿz dire à ung chevalier des leurs qu'il avoit esté des premiers embassadeurs que ilz avoyent envoyéz devers ledict duc, qu'il luy avoit dit, en faisant leurs remonstrances pour le desmouvoir de ceste guerre, que contre eulx ne povoit riens gaigner, car leur pays estoit très sterile et povre et[a] n'avoient nulz bons prisonniers et qu'il ne croyoit pas que les esperons et mors des chevaulx de son ost ne vaulsissent plus d'argent que tous ceulx de leur territoire ne sçauroyent payer de finance, s'ilz estoient prins.

Retournant à la bataille, le roy fut bien tost adverty de ce qui estoit advenu[2], car il avoit maintes espies et messaigiers[b] par pays, la pluspart despechéz par ma main[c][3], et en eut très grant joye ; et ne luy desplaisoit que du petit de gens qui s'estoient perduz[4]. Et se tenoit ledit seigneur pour ses matières icy à Lyon[5], pour povoir[d] estre plus souvent adverty et pour donner remedde aux choses que cet homme embrassoit. Car le roy, qui estoit saige[e], craingnoit que par force ne joignist ces Suysses à luy. De la maison de Savoye, ledit duc[f] en disposoit comme du sien ; le duc de Millan

a. qui *P*. — *b*. messagés *P*. — *c*. par ma main *A*, *B*, *M et P; tandis que D a* par main estrange *et supprime* despechéz. *Nous préférons suivre ici la leçon unanime des autres manuscrits plutôt que le texte de D, moins expressif*. — *d*. pouvoir *omis par A*. — *e*. là *D*. *Même observation qu'à la note* c *ci-dessus*. — *f*. il *P*.

1. Entendez : et il n'y avait rien de plus pauvre (que les Suisses).
2. Louis XI fut avisé entre le 8 et le 10 mars, étant, avec Commynes, en pèlerinage à Notre-Dame du Puy (Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Ph. de Commynes*, t. I, p. 135).
3. Ce texte fait apparaître Commynes, en ces circonstances, comme une manière de chef de service des renseignements. Le mot « espie » désigne un « espion ». Voir ci-dessus, p. 40, n. 1.
4. Entendez : une seule chose lui déplaisait, la faible perte subie par l'armée ducale.
5. L'arrivée de Louis XI à Lyon date de la dernière décade de mars.

estoit son allyé[1] ; le roy René de Secille luy vouloit mectre son pays de Provence entre les[a] mains. Et si ces choses fussent advenues, il tenoit du pays en son obeissance depuis la mer du Ponant jusques à celle de Levant[2] ny n'eussent ceulx de nostre royaume eu saillie sinon par mer, si ledit duc n'eust voulu, tenant Savoye, Provence et Lorraine.

Vers chascun le roy envoyoit. L'une estoit sa sœur, madame de Savoye, qui tenoit[b] pour ledit duc. L'autre estoit son oncle, le roy René de Secille : à grant peine escoutoit-il ses messaigiers, mais envoyoit tout audict duc. Le roy envoyoit vers ces ligues d'Allemaigne, mais c'estoit à[c] grant difficulté pour les chemins. Et y failloit envoyer mendians et pellerins et[d] semblables gens[3]. Lesdictes villes respondoient orguilleusement, disant : « Dictes au roy, que s'il ne

a. ses *A.* — *b. Les autres manuscrits ont une leçon singulière :* exterme *B, M et P, que B. de Mandrot interprète* extrême, *et que ses prédécesseurs ont tous corrigée en* estimée. — *c.* et à *P.* — *d.* et *omis par P.*

1. Le duc de Milan s'était lié avec le duc de Bourgogne par le traité de Moncalier, du 30 janvier 1476 (nouveau style). Voir, sur ces relations et sur le jeu de la maison de Savoie à cette époque, E. Toutey, *Charles le Téméraire et la Ligue de Constance*, p. 194.

2. Entendez : de la mer du Nord à la Méditerranée. — Commynes fait ici allusion au rêve de Charles le Téméraire : la création d'un royaume entre la France et l'Allemagne. Ce n'est point prêter gratuitement au Téméraire. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter au discours que prononça le duc à Dijon en 1474, et dans lequel il entretint les Dijonnais « du royaume de Bourgogne que ceux de France ont longtemps usurpé et d'icellui fait duché que tous les subjets doivent bien avoir à regret ». Voir, sur ce discours si révélateur, Henri Chabeuf, *Charles le Téméraire à Dijon*, dans les *Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire*, 1903, p. 79 et suiv.

3. Ces détails empruntent un intérêt particulier au rôle que s'est attribué tout à l'heure Commynes (cf. n. 3 de la page précédente). Bien entendu, il faut comprendre que les « espies » et messagers étaient déguisés en mendiants et pèlerins.

se declaire, nous appointerons et declairerons contre luy. » Il craignoit que ainsi ne le feïssent. De se declairer contre ledit duc n'avoit nul vouloir, mais craignoit bien encores qu'il fust nouvelles de ses messaigiers qu'il envoyoit par pays.

[CHAPITRE II]

De ce qui advint après la bataille de Granson et comme le roy, adverty de ces nouvelles, conduysit saigement ses affaires[a].

Or fault maintenant veoir comment changea le monde après ceste bataille et comme leurs parolles furent muées[b] et comme nostre roy conduysit tout saigement. Et sera bel exemple pour ces seigneurs jeunes qui follement entreprennent, sans congnoistre ce qu'il leur en peult advenir ne aussi ne l'ont point veü par experience, et mesprisent le conseil de ceulx qu'ilz deüssent appeller.

Premièrement, ledict duc propre envoya[c] le seigneur de Contay[1] devers le roy avecques humbles et gracieuses parolles, qui estoit contre sa nature[d]. Regardez donc comme une heure de temps le mua ! Prioyt[e] au roy luy vouloir loyaument tenir la trefve et se excusoit de n'avoir esté à la veüe qui se devoit faire auprès d'Aucerre et asseüroit de se

a. *Titre en rouge dans D*. — *b*. mises *A*, *B et M*. — *c*. commença à envoyer *A*. — *d*. contre sa coustume et contre sa nature *P*. — *e*. priant *A*.

1. La première mission du seigneur de Contay serait donc antérieure à celle que le duc confie le 10 avril à son héraut Toison d'or (*Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VI, p. 52).

trouver brief[a] là ou ailleurs au bon plaisir du roy. Le roy luy feït très bonne chère, l'asseürant de ce[b] qu'il demandoit, car encores ne luy sembloit bon de faire le contraire[1]. Et congnoissoit bien le roy la loyaulté des subgectz dudict duc et que tout seroit ressours[c 2] et vouloit veoir la fin de ceste adventure sans donner occasion à nulle des deux parties de s'accorder. Mais quelque bonne chère que le roy feïst audict seigneur de Contay, si ouyt-il maintes mocqueries par la ville, car les chançons se disoient publicquement à la louenge des vainqueurs et à la foulle[d] du vaincu[3].

a. brief *omis par D.* — *b* tout ce *P.* — *c.* rescours *M.* — *d.* follye *A*, *leçon qui n'a point de sens.*

1. Louis XI suit ici un plan préconçu et veut laisser son ennemi s'enfoncer plus avant dans ce que Commynes appelle si justement une aventure.

2. Entendez : que tout se relèverait (s'il y avait une faute commise du côté du roi).

3. Par « foulle », il faut entendre, au sens moral, « honte ». Auguste Brachet, *Pathologie mentale des rois de France*, t. I (Paris, 1903), p. LXXXIV et suiv., oppose à ce passage de Commynes une dépêche de Fr. Pietra Santa, du 12 août 1476, empruntée à Chmel, *Briefe und Actenstücke zur Geschichte der Herzoge von Mailand* (dans le *Notizenblatt* de l'Académie de Vienne, t. VI, 1856, p. 183), racontant que Louis XI fait réveiller le seigneur de Contay la nuit « a sonare guaccari e tambori con li magiori strepiti del mundo, dicendo che li Alemani son qua... » Or la mission de Contay que vise le passage incriminé de Commynes n'est pas celle dont parle Pietra Santa, attendu qu'il s'agit, dans le passage des *Mémoires*, d'un voyage fait aussitôt après Granson, tandis que le voyage d'août, dont Commynes parlera lui-même plus loin, est très postérieur à Morat (cf. ci-après, p. 121). L'accusation de couvrir Louis XI et de dire ici le contraire de la vérité est donc absolument inconsistante. On peut être d'autant plus sûr qu'au moment dont parle Commynes Louis XI n'a pas agi comme nous le montre l'agent milanais quelques mois après, que Commynes lui-même nous a livré le plan de son maître : endormir le duc. Il ne s'agissait donc à pareille heure ni de brimer son ambassadeur ni de l'empêcher de dormir, et si le public lui faisait pièce c'était bien, comme le dit Commynes, contre la volonté et l'intérêt du roi.

Dès ce que le duc de Millan Galleace[1], qui pour lors vivoit, sceüt ceste adventure, il en eut grant joye, nonobstant qu'il fust allyé dudict duc[2]; car il avoit faict ceste alliance pour craincte de ce qu'il veoyt audict duc de Bourgongne avoir si grant faveur en Ytalie. Ledict duc de Millan envoya à grant haste vers[a] le roy ung homme de peu d'apparence, bourgeoys de Millan[3], et par ung mediateur fut adressé à moy et me apporta lettres dudict duc. Je diz au roy sa venue, qui me commanda l'ouyr, car il n'estoit point content dudit duc, qui avoit laissé son alliance pour prendre celle du duc de Bourgongne, et veü encores que sa femme estoit sœur de la royne[4]. La creance dudict embassadeur estoit comme son maistre, le duc de Millan, estoit adverty que le roy et le duc de Bourgongne se devoyent entreveoir et faire une très grant paix et alliance ensemble, ce qui seroit au très grant desplaisir dudict duc son maistre, et donnoit des raisons pour quoy le roy ne le devoit faire : ausquelles y[b] avoit peu d'apparence, mais disoit à la fin de son propoz que, si le roy se vouloit obliger de ne faire paix ne trèves avecques ledit duc de Bourgongne, que le duc de Millan donneroit[c] au roy cent mil ducatz content.

Oÿ que eut le roy la substance de la charge de cest embassadeur, le feït venir en sa presence, où il n'y avoit que moy, et luy dist en brief : « Vecy[d] mons[r] d'Argenton, qui m'a dit telles choses. Dictes à vostre maistre que je ne veulx point de son argent et que j'en lève, une foyz l'an, trois foyz plus que luy ; et de la paix et de la guerre, j'en feray à mon vouloir. Mais, s'il se repent d'avoir laissé mon alliance pour avoir

a. devers *P*. — *b*. il *A*. — *c*. donnoit *D*. — *d*. veez cy *P*.

1. Galéas Sforza. Il mourut le 26 décembre 1476.
2. Cf. ci-dessus, p. 107, n. 1.
3. Cet émissaire se nommait Giovanni Bianco, de Crémone, et arriva à Lyon vers le 20 mars 1476 (Gingins-la-Sarraz, *Dépêches des ambassadeurs milanais*, n° CL).
4. Galéas Sforza avait épousé une des sœurs de la reine Charlotte, Bonne de Savoie.

prins celle du duc de Bourgongne, je suys content de retourner comme nous estions. »

Ledit embassadeur mercya le roy bien humblement et luy sembla bien qu'il n'estoit point roy avaricieux ; et supplia fort au roy qu'il voulsist faire cryer lesdictes alliances en la forme comme elles avoyent esté et qu'il avoit povoir[a] de obliger son maistre à les tenir. Le roy luy accorda ; et, après disner, elles furent cryées[1] et incontinent despeché ung embassadeur, qui alla[b] à Millan, où elles furent cryées en grand solempnité. Ainsi vecy desjà ung des heurs[c2] de l'adversité et ung grant homme mué[3], qui avoit envoyé une si grant et si solemnelle embassade vers[d] le duc de Bourgongne pour faire son alliance, n'y avoit que trois sepmaines[4].

Le roy René de Cecille traictoit de faire le duc de Bourgongne son heritier et de luy mectre Provence entre les

a. paour *A*, *par évidente faute de lecture*. — *b*. alloit *A*. — *c*. une des heures *dans les manuscrits autres que D*. — *d*. devers *P*.

1. Cet exposé de Commynes manque de rigueur chronologique. Aussi bien celle-ci n'est-elle pas dans sa pensée, et il s'agit pour lui de montrer les revirements produits par le contre-coup des désastres bourguignons. Le renouvellement des anciennes alliances franco-milanaises ne fut conclu que le 9 août 1476 et la publication faite à Milan ne date que du 25 (*Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VI, p. 102, n.). A cette conclusion se rapporte le séjour à la cour de Pietra Santa signalé ci-dessus, p. 109, n. 3. Il y a eu certainement une ambassade antérieure : cf. la note 4, ci-après.

2. Le mot « heur » a un sens neutre, qui n'est celui d'aucun de ses deux composés « bonheur » et « malheur ».

3. Entendez : un homme puissant. C'est le sens courant de « grand homme » sous la plume de Commynes.

4. Commynes pense donc ici à la première ouverture de Sforza après Granson et date indirectement l'envoi du premier ambassadeur milanais environ trois semaines après l'alliance de Moncalier (voir ci-dessus, n. 1), soit en réalité au cours de mars. Or il est clair que, conformément au plan que lui prête Commynes (cf. ci-dessus, p. 109, n. 3), ce n'est pas en mars que Louis XI s'est découvert, et c'est pourquoi le retour à l'alliance franco-milanaise a été différé jusqu'en août, c'est-à-dire jusqu'à une époque où la déconfiture bourguignonne était irrémédiable.

mains. Et pour aller prendre la possession dudict pays estoit[a] mons[r] de Chasteauguyon[1], qui est de present en Pymont[2], et autres pour ledit duc de Bourgongne, pour faire gens[3]; et avoyent bien vingt mil escuz contant. Dès ce que les nouvelles vindrent, à grant peine se peürent-ilz saulver qu'ilz ne fussent prins, et mons[r] de Bresse se trouva au pays, qui print ledict argent. La duchesse de Savoye, dès ce qu'elle sceüt les nouvelles de ceste bataille, les fist sçavoir audict roy René, excusant la chose, et le resconfortoit[b] de ceste perte. Les messaigiers furent prins, qui estoient Prouvensaulx, et par là se descouvrit ce tracté du roy de Cecille avecques le[c] duc de Bourgongne.

Le roy envoya incontinent des gens d'armes près de Provence et embassadeurs vers le roy de Secille pour le prier de venir et l'asseürant de bonne chière, ou, autrement, qu'il y pourvoyeroit par force. Tant fut conduyt[4] le roy de Secille qu'il vint devers le roy à Lyon, et luy fut faict très grant honneur et bonne chière[5].

Je me trouvay present à leurs premières parolles à l'arri-

a. c'estoit *P*. — *b*. resconfortent *P*. — *c*. ledit *P*.

1. Le personnage appelé ici sire de Chasteauguion est le frère du titulaire de cette seigneurie cité plus haut (voir p. 102), tué à Granson. Il s'agit cette fois de Hugues de Chalon-Arlay, qui mourut le 3 juillet 1490.

2. Sur l'indication qui résulte de ce passage pour la fixation de sa date de rédaction, cf. notre Introduction au t. I, p. XIII.

3. Entendez : pour lever des gens d'armes.

4. C'est-à-dire : le roi de Sicile fut si bien persuadé.

5. René d'Anjou vint à Lyon, après avoir prêté, le 7 avril 1476, dans l'hôtel de ville d'Arles, entre les mains de l'archevêque de Vienne, délégué par le roi, et sur la croix de Saint-Laud (cf. ci-dessus, p. 34, n. 1), le serment de n'avoir plus d'intelligences avec le duc de Bourgogne (voir la note de J. Quicherat, au t. II de son édition de Thomas Basin, p. 393). Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 14, raconte le « moult beau recueil » fait par Louis XI à son oncle à la suite de ce revirement.



vée, et dist Jehan Cossé[1], seneschal de Provence, homme de bien et de bonne maison, du royaume de Naples : « Sire, ne vous esmerveillez pas si mon maistre, le roy vostre oncle, a offert au duc de Bourgongne le faire son heritier, car il s'en est trouvé conseillé par ses serviteurs, et par especial par moy, veü que vous, qui estes filz de sa sœur et son propre nepveu, luy avez fait les tors si grans que de luy avoir prins[a] les chasteaulx d'Angiers et de Bar et si mal traicté en tous ses autres affaires. Nous avons bien voulu mectre en[b] avant ce marché avec ledict duc, affin que vous en oÿssiez[c] les nouvelles, pour vous donner envye de nous faire raison[d] et congnoistre que le roy mon maistre est vostre oncle ; mais nous n'eusmes jamais envie de mener ce marché jusques au bout. » Le roy recueillit très bien et très saigement ces parolles que ledict Jehan Cossé dist tout au vray ; car luy[e] conduysoit ceste matière. Et à peu de jours de là furent ces differens bien accordéz[f], et eut le roy de Secille de l'argent[2], et tous ses serviteurs, et le festoya le roi avecques les dames et le fist festoier et traicter en toutes choses, selon sa nature[3], le plus près qu'il peüt ; et furent bons amys et ne fut plus nouvelles du duc de Bourgongne, mais habandonné du roy René, et renoncé de toutes pars[g]. Velà[h] encores ung autre malheur[i] de ceste adversité[j].

Madame de Savoye, qui de long temps avoit esté en hayne contre le roy son frère, envoya ung messaigier secret, apellé

a. de luy courir sus *M ;* de luy courir prins *P.* — *b.* en *omis par P.* — *c.* eussiez *P.* — *d.* la raison *P et M.* — *e.* il *A.* — *f.* bien accordez ces differens *A.* — *g.* tous pointz *P.* — *h.* voilà *M ;* véez là *P.* — *i.* mirasche *A ;* miracle *M et P.* — *j.* petite adversité *A, B, M et P.*

1. Jean de Cossa, comte de Troja, Napolitain au service de la maison d'Anjou.
2. Une pension viagère de 60,000 francs lui fut accordée, comme le montre un texte publié parmi les preuves de l'édition Lenglet, t. III, p. 392.
3. Entendez : conformément au caractère du roi René.

le seigneur de Montaugy[a] [1], lequel s'adressa à moy pour se reconsilier[b] avecques le roy[c]; et allegua les raisons pour quoy elle s'estoit separée du roy son frère et disoit les doubtes qu'elle[d] avoit du roy. Toutesfois elle estoit très saige et vraye sœur du roy nostre maistre et ne joignoit point franchement à se separer dudict duc[2] ne de son amytié et sembloit que elle[e] voulsist temporiser et commencer à reprendre quelque chose avec le roy[f]. Le roy luy feït faire par moy toutes bonnes responses et taschoit[g] qu'elle vint devers luy; et luy fut renvoyé[h] son homme[3]. Velà une autre des alliances dudict duc, qui marchande[4] à se départir de luy[i].

De tous costéz en Allemaigne se commancèrent à declairer gens contre ledict duc, et de[j] toutes ces villes imperialles, comme Noremberg, Francfort et plusieurs autres, qui s'allièrent[k] avec ces Vieilles et Nouvelles Alliances contre ledit duc, et sembloit qu'il y eust très grand pardon à luy faire mal[5].

a. Montargis *A*. Montaigny *dans Sauvage*. — *b.* reconseiller *P*. — *c.* avec le roy *omis par les manuscrits autres que D*. — *d.* il *P*. — *e.* il *B*. — *f. B ajoute :* de l'aventure que fist ledit duc continuoit à revoir le dommaige que le roy luy fust plus gracieulx, *phrase aussi peu claire dans P qui donne :* l'aventure que fist ledit duc continuoit à revoir dommaige que le roy luy feüst plus gracieux. *B. de Mandrot croit obtenir un sens intelligible en corrigeant* revoir *en* recevoir. — *g.* pensoit *A ;* tendoit *B*. — *h.* luy renvoye *P*. — *i. Cette phrase manque dans M et P*. — *j.* de *omis par P*. — *k.* saillirent *P, qui n'a aucun sens, et que B. de Mandrot retient sans explication*.

1. Il faut probablement voir dans cet émissaire Antoine de Montagny, seigneur de Brissogne.

2. Elle n'adhérait pas franchement, veut dire Commynes, à l'idée de rompre avec le duc. En somme, la duchesse de Savoie joue double jeu, et notre auteur a bien raison, dès lors, de voir en elle une « vraye sœur » de Louis XI.

3. Entendez : son émissaire lui fut renvoyé (avec les réponses).

4. C'est-à-dire : qui intrigue.

5. C'est-à-dire : il semblait qu'on obtînt grand pardon (de ses adversaires) en agissant mal vis-à-vis de lui.

Les despouilles de son ost enrichirent fort ces pouvres gens de Suysses, qui, de prime face, ne congneürent les biens qu'ilz eurent entre[a] les mains, et par especial les ignorans. Ung des plus beaulx et riches pavillons[1] du monde fut departy en plusieurs pièces. Il y en eut qui vendirent grand quantité de platz et escuelles d'argent pour deux grans blancs[2] la pièce, cuydant que ce fust estaing. Son gros dyamant, qui estoit ung des plus gros de la crestienté, où pendoit une perle[b][3], fut levé par ung Suysse, et puis remys en son estuy et gecté[c] soubz ung charriot; puis le revint querir et l'offrit à ung prestre pour ung florin. Cestuy-là le renvoya à leurs seigneurs, qui luy en donnèrent trois francs. Ilz gaignèrent trois balletz[d] pareilz appelléz les troys frères. Une autre grand balle[e], appellée la hotte, une[f] autre appellée le balle de Flandres[g], qui estoient les plus grandes et les plus belles que l'on trouve, et d'autres biens infiniz, qui depuis leur ont bien donné à congnoistre que[4] l'argent vault. Car les victoires et estimations en quoy le roy les mist dès lors et les biens qu'il leur a faictz leur ont fait recouvrer infiny argent.

Chascun embassadeur[h] des leurs qui vint devers le roy, à ce commencement, eut grans dons de luy en argent; et par ce moyen les contentoit de ce qu'il ne s'estoit declairé pour eulx et les renvoyoit les bourses plaines et revestuz de draps de soye. Et se print à leur promettre pension, qu'il paya bien

a. en *P.* — *b.* trois belles perles *P.* — *c.* rejecté *P.* — *d.* varletz *A.* — *e.* varlet *A*; ballay *P.* — *f.* ung *A.* — *g.* le varlet de Flandres *A.* — *h.* embasadeur *D.*

1. Le mot « pavillon » désigne une grande tente.
2. Le « grand blanc » est une pièce de monnaie d'argent.
3. Voir ci-dessus, p. 104, n. 1, les documents relatifs à ce butin. B. de Mandrot identifie le bijou auquel fait allusion Commynes avec celui qui est décrit comme monté en or et orné d'un gros diamant et de *deux* grosses perles, dans *Amtliche Sammlung der aelteren eidgenoessischen Abschiede*, publ. par A.-P. Segesser, t. II (Lucerne, 1863), p. 591 et suiv.
4. Entendez : ce que.

depuis (mais il veït la seconde bataille avant[1]), et leur promist quarante mil florins de Rin tous les ans, les vingt mil pour les villes et[a] les autres vingt mil pour les particuliers qui avoyent le gouvernement desdictes villes[2]. Et ne pense point mentir de dire que je croy que, depuis ceste première bataille de Granson jusques autres pas de nostre roy[b], lesdictes villes et particuliers desditz Suysses ont amendé[3] du roy nostre dit maistre[c] d'un[d] million de florins de Rin, et n'entendz les villes que quatre : Berne, Lucerne, Fribourg, Suric et leurs cantons[e], qui sont leurs montaignes. Suysse en est ung, qui n'est que ung villaige. J'en ay veü l'advoué[f], embassadeur avecques les autres, en bien humble habillement[g].

[CHAPITRE III]

[La campagne et la bataille de Morat]

[1.] *Comment le duc de Bourgongne rassembla gens et recommença la guerre ausdictz Suysses et alla assieger Morat*[h]. — Pour revenir audict duc de Bourgongne, il ramassoit[i] gens

a. et *omis par P.* — b. du roy nostredit maistre *P.* — c. de nostre roy *P.* — d. ung *P.* — e. contentz *D.* — f. l'aveué *P* ; lanoué *D.* — g. *Les autres manuscrits ajoutent ici une phrase* : Claris et Ondreval s'appellent les autres cantons *P* ; ... Andreval ... *M, A et B.* (*Il s'agit de* Glaris *et* Unterwalden). — h. *Titre en rouge dans D.* — i. reunissoit *A* ; ravissoit *M.*

1. Louis XI persistait donc dans son plan d'expectative. Cf. ci-dessus, p. 109, n. 1.

2. Garsias du Faur fut chargé de la distribution (B. de Mandrot, *Relations de Charles VII et de Louis XI avec les cantons suisses*, p. 152 et suiv. ; A. Degert, *les Toulousains et les origines de la diplomatie française*, dans la *Revue historique de Toulouse*, t. VIII (1921), p. 167 à 190).

3. Entendez : ont bénéficié.

de tous costéz, et en trois sepmaines s'en trouva sus[a] grant nombre, qui[b] le jour de la bataille s'estoient escartéz[c]. Il sejourna à Lozanne en Savoye, où vous, mons[r] de Vienne, le servistes de bon conseil en une grant malladie[1] qu'il eut de douleur et de tristesse de ceste honte qu'il avoit receüe ; et, à dire la verité, je croy que jamais il n'eut l'entendement si bon qu'il avoit eu auparavant ceste bataille[2].

De ceste grande assemblée et nouvelle qu'il avoit faicte, j'en parle par le rapport de mons[r] le prince de Tarante[3], qui le compta au roy en ma presence. Ledict prince, environ ung an avant, estoit venu devers ledict duc très bien accompaigné, esperant d'avoir sa fille et seulle heritière[4], et sembloit bien filz de roy, tant de sa personne que de son accoustrement[5] et de sa compaignye ; et le roy de Naples, son père, monstroit bien n'y avoir riens espergné. Toutesfois ledict duc avoit dissimulé ceste matière et entretenoit pour lors

a. si *M ;* plus *P*. — *b*. que *P*. — *c*. s'estoient escartez *manque ailleurs que dans D, omission qui fausse le sens de la phrase.*

1. Charles le Téméraire fut malade, en effet, à la fin d'avril ; mais il se disait déjà le 1[er] mai « comme du tout retourné à convalescence » dans une lettre adressée aux maire et échevins de Dijon (J. Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 185). Cependant, comme il donne encore des nouvelles de sa santé le 16 juin, dans une lettre aux mêmes datée du « camp lez Morat », il y a lieu d'admettre que la convalescence était restée incomplète (*Ibid.*, p. 188). Commynes reviendra un peu plus loin sur la maladie du duc, au début du ch. v de ce même livre.

2. Cette réflexion confirme les constatations qui résultent de la note précédente. Charles le Téméraire a été gravement atteint et son moral très affecté.

3. Frédéric d'Aragon, prince de Tarente, était le second fils de Ferrand I[er], roi de Naples.

4. Voir, sur ce projet d'union, J. Calmette, *Le projet de mariage bourguignon-napolitain en* 1474, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXXII (1911), p. 459 à 472.

5. C'est-à-dire : son habillement, son train.

madame de Savoye pour son filz[1] et autres. Par quoy[a] ledict prince de Tarante, appellé domp Federic d'Arragon, mal content des delaiz, et aussi ceulx de son conseil envoyèrent devers le roy ung officier d'armes bien entendu, qui vint supplier au roy donner ung sauf-conduyt audict prince pour passer par le royaume et retourner vers le roy, son père, lequel l'avoit mandé. Le roy lui octroya très voluntiers, et luy sembloit bien que c'estoit à la diminution du credit et renommée dudict duc de Bourgongne[2].

Toutesfois, avant que le messaiger fust de retour, estoient jà assemblées toutes les ligues d'Allemaigne et logées auprès dudict duc de Bourgongne. Ledit prince print congié dudit duc le soir devant la bataille, en obeissant au commandement du roy son père, car, à la première bataille, s'estoit trouvé comme homme de bien. Aussi disent aucuns qu'il usa de vostre conseil, mons[r] de Vienne. Car je luy ouy dire et[b] tesmongner, quant il fut arrivé devers le roy, et au duc d'Astoly[c], appellé le conte Julio[3], et plusieurs autres que, de la première et seconde bataille vous en avyez escript en Ytalie et dit ce qui en advint plusieurs jours avant qu'elles fussent[d].

Comme j'ay dit, au partement dudict prince, estoient logées toutes ces alliances assez près dudit duc et venoyent

a. par quoy *omis par P*. — *b*. je l'ay ouy tesmoigner *P*. — *c*. Estal *A ;* Astolli *B et M ;* Estolli *P*. — *d*. advindrent *M*.

1. Probablement Charles de Savoie, car le fils aîné de la duchesse, le duc Philibert I[er], avait épousé Blanche-Marie Sforza en 1474.

2. L'état des affaires du Téméraire pouvait avoir refroidi le Napolitain ; mais le peu de succès de ses démarches matrimoniales suffirait à justifier son départ. Il faut, du reste, se rappeler ce qu'a déjà dit Commynes au sujet de la répugnance qu'éprouvait le duc à marier sa fille. Cf. notre t. I, p. 189.

3. M[lle] Dupont, au t. II de son édition, p. 26, n. 2, a démontré qu'il s'agit ici du comte Giulio-Antonio Acquaviva, duc d'Atri.

pour le combattre allans lever le siège[a] qu'il avoit devant[b] Morat[1], petite ville près de Berne, qui appartenoit à mons[r] de Romont. Lesdictz allyéz, comme me fut dit par ceulx qui y estoient, povoient bien estre trente mil hommes de pied bien choysiz et bien arméz, unze mil picques et dix mil hallebardiers[c] et dix mille colevreniers[d] et quatre mil hommes de cheval. Lesdictes alliances n'estoient point encores toutes assemblées ny[e] ne se trouva à la bataille que ceulx dont j'ay parlé, et suffisoit bien. Mons[r] de Lorraine y arriva à peu de gens, dont bien luy en print depuis, car le duc de Bourgongne tenoit lors toute sa terre.

Au duc de Lorraine print bien de ce que l'on s'ennuyoit[f] de luy en nostre court, mais un homme grand[2], quant il a tout perdu le sien, ennuye le plus souvent à ceulx qui le soubstiennent. Le roy luy avoit donné ung petit d'argent[3] et le feït conduyre avec bon nombre de gens d'armes au travers du pays de Lorraine, lesquelz le[g] misdrent en Allemaigne, et puis retournèrent. Ledict seigneur n'avoit point seullement perdu sondict pays de Lorraine, la conté de Vauldemont, la pluspart de Barrois ; le demourant, le roy le tenoit. Ainsi ne luy estoit riens demouré ; mais, qui pis estoit, tous ses subgectz avoyent fait[h] serment audict duc de Bourgongne, et sans contraincte[4], et jusques aux serviteurs de sa maison ;

a. combattre à l'heure du siège *B ;* combattre et lever du siège *P et M.* — b. *P et M ajoutent* mis. — c. dix mille hallebardiers, *omis par D, est ici restitué d'après A et M ;* albardes *P.* — d. coulevriniers *M ;* coulevrines *P.* — e. ny *manque dans P.* — f. advisoit *D ;* amusoit *A, B et M. Nous corrigeons d'après P, dont la leçon est si nettement exigée par la suite qu'elle avait été substituée d'avance par correction dans les anciennes éditions.* — g. se *A.* — h. fait *manque dans M et P.*

1. Morat, canton de Fribourg (Suisse).
2. Sur le sens de l'expression, cf. ci-dessus, p. 16, n. 1.
3. Entendez : un peu d'argent.
4. C'est-à-dire : sans y avoir été contraints, volontairement.

par quoy sembloit qu'il y eust[a] peu de ressourse en son faict. Toutesfois Dieu demeure tousjours le juge pour determiner de telles causes, quant il luy plaist.

[2.] *De la bataille de Morat, où le duc de Bourgongne fut desfaict des Suysses pour la seconde foyz*[b]. — Passé que fut ledit duc de Lorrayne[c], comme j'ay dit, après avoir chevauché aucuns jours, arryva vers lesdictes Alliances peu d'heures avant la bataille et avecques peu de gens ; et luy porta ce voyage grant honneur et grant proffit, car si autrement en fust allé, il eust trouvé peu de recueil[d 1]. Sur l'heure qu'il fut arrivé, marchèrent les batailles[2] d'ung costé et d'autre, car lesdictes Alliances avoyent jà esté logéz troys jours auprès dudict duc de Bourgongne, en lieu fort. A peu de deffense fut desconfit ledict duc et mys en fuytte[3] ; et ne luy print point[e] comme de la bataille precedente, où il n'avoit perdu que sept hommes d'armes. Et cela advint pour ce que lesdictz Suysses n'avoyent point de gens de cheval, mais à ceste heure-cy dont je parle[f], qui fut près de Morat, y avoit de la part desditz Allemans quatre mil hommes à cheval bien montéz, qui chassèrent très loing les gens dudict duc de Bourgongne, et si joignirent leur bataille à pied avec les gens de pied dudict duc, qui en avoit largement. Car, sans[4] ses subgectz et aucuns

a. avoit *M*. — *b*. *Titre en rouge dans D*. — *c*. Bourgogne *A*, *par évidente distraction*. — *d*. remède *A*. — *e*. point *omis par M*. — *f*. dont j'ay parlé *P ; ces mots font défaut dans M*.

1. Le « recueil » est l'accueil fait à celui que l'on reçoit. Commynes veut dire que, s'il eût agi autrement, le duc de Lorraine eût trouvé difficile accueil où qu'il se fût adressé.

2. Le mot « bataille » désigne une troupe en marche.

3. Les Bourguignons furent surpris à Morat par l'attaque à fond des adversaires (22 juin). Sur le détail de la journée, voir Hoch et A. de Mandrot, *Morat et Charles le Téméraire* (Neuchâtel, 1876, in-8°, avec carte). P. Ghinzoni, *La battaglia di Morat narrata dall' ambasciatore milanese preso il duca di Borgogna*, dans *l'Archivio storico lombardo*, t. XIX, 1892, p. 102 et suiv.

4. C'est-à-dire : sans compter.

Angloys qu'il avoit, et[a] en bon nombre, il estoit venu de nouveau beaucop gens du pays de Pymont et autres des subgectz du duc de Millan, comme j'ay dit[1]. Me dist le prince de Tarante, quant il fut arrivé devers le roy, que jamais n'avoit veü si belle armée et qu'il avoit compté et fait compter, en passant l'armée ung pont, et avoit bien trouvé[b] vingt et trois mil hommes de soulde[2], sans le reste qui suyvoit[c] l'armée et qui estoit pour le faict de l'artillerie. A moy me semble ce nombre très grant, combien que beaucoup de gens parlent de milliers et font les armées plus grosses qu'elles ne sont et en parlent legièrement.

Le seigneur de Contay, qui arriva vers le roy tost après la bataille[3], confessa au roy, moy present, que, en ladicte bataille, estoient mortz huict mil hommes du party[d] dudict duc[4], prenans gaiges, et d'autres menuz gens assez ; et croy, à ce que j'en ay peü entendre, qu'il y avoit bien dix huict mil personnes mortz en tout[e] ; et estoit aysé à croire, tant pour le grant nombre de gens de cheval qu'il y avoit, que y avoient envoyé[f] plusieurs seigneurs d'Allemaigne, que aussi pour ceulx qui estoient encores au siège devant ledict Morat.

a. et *omis par P.* — *b.* trouvé bien *P.* — *c.* servoit *A.* — *d.* paty *D.* — *e. L'* « *exemplaire vieil* » *de Sauvage portait la même leçon que D, dont nous transcrivons le texte, sauf que Sauvage écrit* mortes *et non* mortz, *en faisant observer que ce mot (quelle qu'en fût la graphie originale) était rajouté. Dans P, le texte est un peu différent :* qu'il y mourut bien dix huyt mil personnes en tout ; *M donne :* qu'il y avoit bien dix huit mil personnes en tout, *texte conforme à celui de l'* « *exemplaire vieil* » *avant l'addition.* — *f.* envoyé, *omis par D, est restitué ici d'après les autres manuscrits.*

1. Cf. ci-dessus, p. 112.

2. C'est-à-dire : 23,000 mercenaires. Ce chiffre coïncide, à peu de chose près, avec celui qui fut constaté lors de la revue passée le 9 mai dans la plaine de Saint-Sulpice, entre Lausanne et Morges : 20 à 22,000 hommes (cf. Gingins-la-Sarraz, *Épisodes des guerres de Bourgogne*, dans les *Mémoires et documents publiés par la Société de l'histoire romande*, t. VIII (1849), p. 267 et suiv.). Le scepticisme de Commynes est donc, en la circonstance, injustifié.

3. Cette seconde mission de Contay ne doit pas être confondue avec la première, qui suivit Granson. Cf. ci-dessus, p. 109, n. 3.

4. Ce chiffre n'est nullement exagéré. Cf. Ochsenbein, *Die Urkun-*

Ledit duc fuyt jusques en Bourgongne, bien desollé, comme raison estoit, et se tint en ung lieu appellé la Rivière[1], où il rassembloit des gens ce qu'il povoit. Les Allemans ne chassèrent[2] que ce soir et puis se retirèrent sans marcher après luy.

[CHAPITRE IV]

ICY PARLE DES CHOSES QUI ADVINDRENT APRÈS LA BATAILLE DE MORAT ET COMME LE DUC DE BOURGONGNE SE SAISIT DE LA PERSONNE DE MADAME DE SAVOYE ET COMME LE ROY SON FRÈRE L'EN DELIVRA[a].

Ceste adventure desespera fort[b] ledit duc[3] et luy sembla bien que tous ses amys l'abandonneroient[c], aux enseignes[4] qu'il avoit veües de sa première perte de Granson, dont il n'y

a. Titre en rouge dans D. — *b.* bien *M.* — *c.* l'abandonnoient *dans les manuscrits autres que D.*

den der Belagerung und Schlacht von Murten (Fribourg, 1876, in-4°), p. 315 et suiv.

1. La Rivière, canton de Mouthe, arr. de Pontarlier (Doubs). Charles le Téméraire date de cette localité, le 21 juillet, une lettre aux magistrats de Dijon témoignant de son impatience de prendre des mesures pour faire face à la situation (J. Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 189).

2. Entendez : ne se livrèrent à la poursuite.

3. B. de Mandrot, après Gingins-la-Sarraz, oppose à cette affirmation de Commynes l'activité du duc de Bourgogne et la gaîté que lui prête un ambassadeur milanais (*Dépêches des ambassadeurs milanais*, éd. Gingins-la-Sarraz, t. II, p. 339 et 343, n. 8). La gaîté est probablement feinte, et l'activité, si elle est réelle (Commynes la met lui-même en lumière), ne contredit pas le désespoir, les appréhensions et la nervosité, sentiments qui transparaissent à travers la lettre ducale du 21 juillet aux magistrats de Dijon, publiée par Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 189.

4. Entendez : d'après les signes.

avoit que trois sepmaines jusques à celle dont j'ay parlé. Et pour ces doubtes, par conseil d'aucuns, il fist amener par force la duchesse de Savoye en Bourgongne[1] et ung de ses enfans, qui aujourduy est duc de Savoye[2]. L'aisné fut saulvé par aucuns serviteurs de ceste maison de Savoye, car ceulx qui feïrent cest effort[a] le feïrent en craincte et furent contrainctz de se haster. Ce qui fist faire cest exploit audit duc fut de peur qu'elle ne se retirast devers le roy son frère, disant que pour secourir la maison de Savoye luy estoit advenu tout ce mal.

Ledit duc la feït mener au chasteau de Rouvre[3] près Dijon, et y avoit quelque peu de garde. Toutesfois il l'alloit veoir qui vouloit, et entre les autres y alloit mons[r] de Chasteauguyon, qui est aujourduy, et le marquis de Rothelin[b], qui est maintenant[4]. Desquelz deux ledit duc avoit traicté le mariage avec deux filles de ladicte duchesse, combien que lors lesdictz deux mariages ne fussent point accompliz, mais ilz l'ont esté depuis[5].

a. ceste force *dans les manuscrits autres que D.* — b. Rotellin *D.*

1. Ce coup de force contre la maison de Savoie, dont l'exécution fut confiée à Olivier de la Marche (*Mémoires*, liv. II, ch. VIII, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 234 et suiv.), fut sévèrement jugé. Antoine d'Appiano écrit de Genève au duc de Milan, le 29 juin 1476 : « Questa arrestatione de la Il[ma] Madama cusi villanamente facta, dela quale tuttol mundo dice che giamay non se oldito dire la piu iniqua ne la piu villana cosa dopo chel mundo e creato » (*Dépêches des ambassadeurs milanais*, éd. Gingins-la-Sarraz, t. II, p. 326). La duchesse Yolande, menée d'abord à Saint-Claude, fut transférée successivement à Rochefort, près de Dôle, ensuite à Rouvres.

2. Sur cette donnée chronologique, voir notre Introduction, t. I, p. XIII.

3. Rouvres, canton de Genlis, arr. de Dijon (Côte-d'Or). Ce château était l'un des principaux de la maison ducale de Bourgogne. C'est là que s'était éteinte la dynastie capétienne de Bourgogne, en la personne de Philippe de Rouvres, le 21 novembre 1361.

4. Entendez : l'actuel seigneur de Chasteauguion et l'actuel marquis de Rothelin.

5. Le mariage du marquis de Rothelin avec Marie de Savoie se

Son filz aisné appellé Philbert[1], lors duc de Savoye, fut mené à Chambery par ceulx qui le saulvèrent, auquel lieu se trouva l'evesque de Genève, filz de la maison de Savoye[2], qui estoit homme très voluntaire et gouverné par ung commendeur de Ranvers[a][3], en manière qu'ilz misdrent entre les mains dudict evesque ledict duc de Savoye et ung petit frère appellé le prothonotaire[4] avecques le chasteau de Chambery et celuy de Mommelien[5] et luy garda ung autre chasteau, où estoient toutes les bagues de madicte dame de Savoye.

Au plustost que ladicte duchesse se trouva à Rouvre, comme j'ay dit, accompaignée de toutes ses femmes et largement serviteurs, et qu'elle veït ledit duc bien empesché à rassembler gens, et que ceulx qui la gardoyent n'avoyent pas la craincte de leur maistre, qu'ilz avoient acoustumé

a. Ranvers *A, B, M et P;* Raviers *D. La leçon* Ranvers, *courante pour désigner le personnage, a été seule retenue par nous.*

place en 1478 ; celui de sa sœur Louise avec Hugues de Chalon, sire de Chasteauguion, en 1479.

1. Philibert, duc de Savoie, sous la régence de sa mère Yolande.

2. L'évêque de Genève était Jean-Louis de Savoie, fils du duc Louis.

3. Il s'agit du commandeur de Saint-Antoine de Revel, Jean de Monchenu, dit M. de Ranvers, plus tard évêque d'Agen et de Viviers. La *Chronique latine de Savoie* n'est pas moins sévère que Commynes pour l'évêque de Genève et le commandeur. Elle qualifie le premier « valde lubricus et dissolutissimus », le second de « vir sceleratissimus » (*Monumenta historiae patriae*, Turin, in-fol., 1836-1877, *Scriptores*, t. I, p. 659 et suiv.). Les éditeurs anciens de Commynes, jusqu'à M[lle] Dupont, qui a démasqué l'erreur, ont imprimé « Rodes », et la confusion de personne a été attribuée à Commynes lui-même par Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie* (1778), t. II, p. 143.

4. Jacques-Louis de Savoie, comte de Genève et marquis de Gex. Sur le sauvetage des deux frères par Geoffroi de Riverol et Louis de Villette, cf. Olivier de la Marche, *Mémoires*, liv. II, ch. VIII, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 236, et Guichenon, *loc. cit.* à la note précédente.

5. Montmélian, arr. de Chambéry (Savoie).

d'avoir, elle se delibera de envoyer devers le roy son frère pour traicter appoinctement et pour supplier qu'il la retirast[1]. Toutesfois elle estoit en grant craincte de tomber soubz sa main, n'eust esté le lieu où elle se veoyt, car la hayne avoit esté grande[a] et longue entre ledict seigneur et elle.

Il vint de par ladicte dame ung gentilhomme de Pymont appellé Riverol[2], son maistre d'hostel. Par quelqu'un fut adressé à moy. Après l'avoir ouy et dit[b] au roy ce qu'il m'avoit dit, ledit seigneur l'ouyt. Et[c], après l'avoir ouy, le roy luy dist que à tel besoing[3] ne vouldroit faillir à sa sœur, nonobstant leurs differens passéz et que, si elle se vouloit allier[d] de luy, qu'il la feroit envoyer querir par le gouverneur de Champaigne, pour lors messire Charles d'Amboyse, seigneur de Chaumont. Ledict Riverol print congé du roy et alla vers sa maistresse à très grant haste. Elle fut joyeuse de ceste nouvelle. Toutesfois elle renvoya encores ung homme, incontinent qu'elle eut ouy le premier, suppliant au roy qu'il luy donnast seüreté qu'il la laisseroit aller en Savoye et qu'il luy rendroit le duc son filz et l'autre petit et aussi les places et qu'il l'aydast[e] à maintenir en son auctorité en Savoye et, de sa part, qu'elle estoit contente de renoncer à toutes alliances et prendre la sienne. Ledit seigneur luy bailla tout ce qu'elle demandoit et incontinent envoya ung homme exprès vers ledict seigneur de Chaumont pour faire l'entreprise : laquelle fut bien faicte et bien execu-

a. esté très grande *M ;* esté si très grande *P*. — *b*. et, *devant* dit, *omis par P ;* je diz *M*. — *c*. et *omis par M*. — *d*. fier *P*. *La suite montre que la leçon* allier *de D est meilleure*. — *e*. ayderoit *P*.

1. Entendez : qu'il la prît sous sa protection. Sur les rapports de Louis XI et de sa sœur, voir ce qu'a déjà dit Commynes, ci-dessus, p. 113 et suiv.

2. Geoffroi de Riverol (ou Rivarola), déjà signalé ci-dessus, p. 124, n. 4.

3. C'est-à-dire : en une telle nécessité.

tée. Et alla ledict seigneur de Chaumont avec bon nombre de gens [1] jusques à Rouvres, sans porter dommaige au pays, et amena madame de Savoye et tout son train en la plus prochaine place en l'obeissance du roy [2].

Quant ledict seigneur despescha le dernier messaige de ladicte dame, il estoit jà party de Lyon [3], où il s'estoit tenu par l'espace de six moys pour saigement desmesler les entreprises dudict duc de Bourgongne sans rompre la trève. Mais, à bien congnoistre la condicion dudit duc, le roy luy faisoit beaucoup plus de guerre en le laissant faire et luy sollicicitant ennemys à secret que s'il se fust declairé contre luy. Car, dès que ledict duc eust veü la declaration, il se fust retiré de son entreprise, par quoy [a] ce qu'il luy advint ne luy fust point advenu.

Le roy, continuant son chemin au partir de Lyon, se mist sur la rivière de Loyre à Rouenne [4] et vint à Tours [5]; et, incontinent qu'il y fut, sceüt la delivrance de sa sœur [6]; dont il fut

a. pour tant *M;* pour ce *P.*

1. « Et fut practicqué, devers le roy de France, d'envoyer querir sa seur, ce qu'il fit ; et envoya deux cens lances, qui eurent entendement au chasteau ; et par ce moyen fut la duchesse de Savoye recousse de la main de monseigneur de Bourgoingne » (Olivier de la Marche, *Mémoires*, liv. II, ch. VIII, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 236).

2. Il résulte d'une lettre écrite au duc de Milan par le roi, le 9 octobre, que cette place fut Langres (*Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VI, p. 92). Dans une lettre du même jour à la duchesse de Savoie (*Ibid.*, p. 93), Louis XI lui dit qu'il est plus heureux de la savoir délivrée que s'il avait gagné « dix millions en or », et il ajoute : « Je n'eus oncques si grande envie de voir belle fille comme je l'ai de vous veoir. »

3. Commynes revient ici en arrière ; il s'agit du séjour que fit Louis XI à Lyon de mars à juillet 1476, d'où il partit pour Plessis-les-Tours, où il apprit en octobre le succès du coup de main de Charles d'Amboise.

4. Roanne.

5. Il résida alors au château de Plessis-les-Tours, comme il est dit à la note 3 ci-dessus.

6. Cf. ci-dessus, n. 1.

très joyeux et manda diligemment qu'elle vint devers luy et ordonna de sa despense en[a] chemin. Quant elle arriva, il envoya largement gens au devant d'elle et luy mesmes l'alla recevoir à la porte du Plessis du Parc et luy fist très bon visaige en luy disant : « Madame la Bourguygnonne[b], vous soyez la très bien venue[1]. » Elle congneüt bien à son visaige qu'il ne se faisoit que jouer et respondit bien saigement qu'elle estoit bonne Françoise et preste d'obeyr au roy en ce qu'il luy plairoit luy commander.

Ledit seigneur la mena en sa chambre et la feïst bien traicter. Vray est qu'il avoit grant envye d'en estre despesché. Elle estoit très saige et s'entrecongnoissoient bien tous deux ; et desiroit ladicte dame[c] encores plus son partement. J'euz la charge du roy de ce qui estoit à faire en ceste matière : premier, pour trouver argent pour son deffroy[2] et pour s'en retourner et des draps de soye et de faire mectre par escript leur alliance et forme de vivre[3] pour le temps advenir.

Le roy la voulut desmouvoir du mariage dont j'ay parlé de ses deux filles[4], mais elle s'en excusoit sur les[d] filles, lesquelles y estoient obstinées. A[e] la vérité, elles n'y estoient point mal[5]. Quant ledict seigneur congneüt leur vouloir[f],

a. au *M*. — *b*. madame de Bourgogne *B et M ;* madame de la Bourgogne *P*. — *c*. ladicte dame *omis par P*. — *d*. ses *P*. — *e*. et à *P*. — *f*. vouloit, *dans l'édition B. de Mandrot, n'est qu'une faute d'impression corrigée par l'éditeur aux errata.*

1. On a vu déjà que telle est la formule courante du salut de bienvenue. Cf. ci-dessus, p. 64, lors de l'entrevue de Picquigny. Le connétable de Saint-Pol, emmené pour être mis à la Bastille, est accueilli par le chancelier Pierre Doriole avec la même formule : « Monseigneur, vous soyez le très bien venu » (Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 350).

2. C'est-à-dire : pour la défrayer.

3. C'est l'équivalent littéral français du latin *modus vivendi*.

4. Cf. ci-dessus, p. 123.

5. Elles n'y étaient pas mal obstinées, entend Commynes. Nous dirions : il est vrai qu'elles l'étaient (obstinées).

il se[a] y consentit. Et, après que ladicte dame eust esté audit lieu du Plessis sept ou huict jours, le roy et elle feïrent serment ensemble d'estre bons amys pour le temps advenir et en furent baillées lettres d'ung costé et d'autre[1]; et print congé ladicte dame du roy, qui la fist bien conduyre jusques chez elle et luy fist rendre ses enfans et toutes ses places et bagues et tout ce qui luy appartenoit. Tous deux furent bien joyeux de departir l'ung de l'autre, et sont demouréz depuis comme bon frère et bonne sœur jusques à la mort[b].

[CHAPITRE V]

[LES CONSÉQUENCES DES DÉSASTRES BOURGUIGNONS]

[1. *Charles le Téméraire après Morat.*] — Pour continuer mon propoz, fault parler dudit[c] duc de Bourgongne, lequel, après la fuytte de ceste bataille de Morat, s'en estoit allé à l'entrée de Bourgongne, en ung lieu appellé la Rivière[2], et fut ladicte bataille l'an mil IIII^{c} LXXVI, auquel lieu[3] il sejourna plus de six sepmaines, ayant encores cueur[4] de rassembler gens. Toutesfoiz il y besongnoit peu et se tenoit comme solitaire; et sembloit plus qu'il feïst par obstination ce qu'il faisoit que autrement, comme vous entendrez. Car la douleur qu'il eut de la perte de la première bataille de Granson fut si grande et luy troubla tant les esperitz, qu'il en tumba en grand malladie[5]. Et fut sa collère et[d] challeur natu-

a. se *omis par P.* — *b.* jusques à la mort *manque dans M.* — *c.* dit *omis par P.* — *d. Les manuscrits autres que D présentent autrement la phrase, que les éditeurs antérieurs à B. de Mandrot ont arrangée tant bien que mal :* et fut telle que là où sa colère *P;* que sa colère *M.*

1. Cf. ci-dessus, p. 127.
2. Commynes revient ici en arrière pour donner plus de détails sur la maladie du duc en avril 1476. Cf. ci-dessus, p. 117.
3. Entendez : à la Rivière.
4. Le mot « cœur » a le sens de « courage ».
5. Sur ce point, cf. ci-dessus, p. 117, n. 1.

relle si grande qu'il ne beuvoit point de vin, mais, le matin, beuvoit ordinairement de la tizanne[a] et mangeoit de la conserve de roses pour se refroischir. Ladicte tristesse mua tant sa complexion, qu'il luy failloit faire boyre le vin bien fort sans eaue ; et, pour luy faire retirer le sang, aucuns mectoient des estouppes dedans ardantes[b] et les luy passoient en ceste challeur à l'endroit du cueur[1]. Et de ce propoz, vous, mons^r^ de Vienne, en sçavez plus que moy, comme celuy qui l'aydastes à penser en ceste malladie et luy feïstes faire[c] la barbe, que il laissoit croistre[d]. Et, à mon advis, oncques, puis ladicte malladie[2], ne fut si saige que auparavant, mais beaucoup diminué de son sens[3]. Et telles sont les passions de ceulx qui jamais n'eurent adversité[e] et ne sçavent trouver nulz remeddes et, par especial, les princes qui sont orguilleux[f].

Car, en ce cas et en semblables, le premier reffuge est retourner[g] à Dieu et penser si en riens on l'a offensé et se humilier devant luy et congnoistre[h] ses mesfaictz, car c'est luy[i] qui

a. ptizanne *P et M. R. de Chantelauze, éd. p.* 324, *n.* 3, *fait observer que les médecins, jusqu'au commencement du XVII*e *siècle, écrivaient* « *ptisane* ». — *b.* des estouppes ardantes dedans des vantouses *P;* dedans des estouppes voleuses *M.* — *c.* coupper *P;* rère (*c'est-à-dire* raser) *B et M.* — *d. P et M ajoutent* comme homme trop melancolicque. — *e.* ame à poste *D, qui ne présente aucun sens plausible et doit résulter d'une distraction du scribe.* — *f.* princes orgueuilleux *M ;* princes fort orgueilleux *P.* — *g.* soy retourner *P et M.* — *h.* recognoistre *P et M.* — *i.* celluy *P.*

1. Le lien de cette phrase avec la précédente apparaît mal. Mais il n'est pas douteux qu'il faille comprendre de la façon suivante : avant Granson, la complexion sanguine du duc l'obligeait à s'abstenir de vin, à boire de la tisane, à manger de la conserve de roses ; depuis sa maladie, il lui fallait non plus des calmants et des rafraîchissants, mais des fortifiants et des révulsifs.

2. C'est-à-dire : jamais, depuis ladite maladie.

3. Cette belle description du Téméraire aux prises avec la maladie et l'infortune ne saurait être tenue pour plus littéraire qu'historique, car il ne faut pas oublier qu'elle est présentée à Angelo Cato, qui se tenait auprès du duc au moment considéré, de sorte que Commynes n'a certainement rien inventé ici, lorsqu'il nous fait le tableau d'un duc de Bourgogne neurasthénique.

determine de telz procès[1] sans ce qu'on luy puisse proposer nulle erreur. Aprèz cela, fait grant bien de parler à quelque amy de ses privéz[a] et hardiement plaindre[b] ses douleurs, et n'avoir point de honte de monstrer sa douleur devant l'especial amy, car cela allège le cueur et le resconforte, et les esperitz reviennent[c]. Car il est forcé, puisque nous sommes hommes, que telz doleurs passent avec passion grande[2], ou en public ou en particulier, et non point prendre le chemin que print ledit duc de se cacher ou tenir solitaire[d]. Et puis, pour ce qu'il estoit terrible à ses gens[3], nul ne se ozoit avancer de luy donner aucun[e] confort ou[f] conseil, mais le laissoit faire à son plaisir, craignans que, si aucune chose luy eussent remonstré, qu'il leur en fust mal prins.

[2.] *Icy[g] parle comment le duc de Lorraine, qui avoit esté chassé de son pays par le duc de Bourgongne, voyant le duc de Bourgongne en grandz affaires, pour ces deux batailles qu'il*

a. quelque amy si povez *A, B et M ;* quelzques amys privéz *P, la leçon du manuscrit de Sauvage étant la même que celle de D.* — *b.* prendre *A.* — *c.* remmennent *A. Ce mot est suivi, dans les manuscrits autres que D, par le membre de phrase suivant :* à la vertu pour parler ainsi à conseil ou pour prendre autre labeur *A ;* et la vertu pour parler en ung conseil et pour prendre autre labeur *B, M, P.* — *d.* solitairement *B.* — *e.* nul *P.* — *f.* ne *P.* — *g. Titre en rouge dans D.*

1. Le mot « procès » a ici le sens du latin *processus*, développement.

2. Entendez : avec une souffrance aiguë.

3. On pourrait citer maints accès de colère du Téméraire. Rappelons seulement le souvenir personnel que rapporte Olivier de la Marche (*Mémoires*, liv. II, ch. VIII, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 236) à propos de l'échec partiel de l'attentat commis contre la famille de Savoie : « Et devez sçavoir que le duc fit très mauvaise chière à toute la compaignie, et principallement à moy ; et fus là en dangier de ma vie. » Une secrète joie d'avoir quitté, à temps, un tel maître transparaît à travers le passage de Commynes.

avoit perdues, entreprint de reconquerir ledict pays de Lorraine à l'ayde des Suysses et de la faveur et ayde secrette que le roy luy faisoit et comme ledict duc de Lorraine reprint Nancy. — Pendant ces six sepmaines, ou environ, qu'il sejourna avecques bien peu de gens — qui n'estoit point de merveilles[1] après avoir perdu deux si grosses batailles, comme vous avez ouy — et que plusieurs nouveaulx ennemys se furent declairéz et les amys refroidiz et les subjectz rompus et deffaictz et commençoient à entrer en murmure et avoir leur maistre en mespris, ainsi qu'il est bien de coustume, comme j'ay dit, après telles adversitéz[2].

Plusieurs places petites furent prinses sur luy en ceste Lorraine, comme Vauldemont, qui jà estoit prins[a], Espinal et autres après. Et de tous costéz se commencèrent à esveiller gens pour luy courre sus ; et les plus meschans estoient les plus[b] hardiz[3]. Et, sur ce bruyt, le duc de Lorraine assembla quelque peu de gens[c] et se vint loger devant Nancy[4]. Des petites villes prochaines[d], il en tenoit la pluspart. Toutesfois

a. qui ja estoit prins *fait défaut dans D. Nous restituons ces mots d'après les autres manuscrits.* — b. les plus *omis dans les manuscrits autres que D.* — c. *Les manuscrits autres que D ajoutent* et du peuple. — d. places d'environ *P et M.*

1. L'auteur veut dire qu'il n'y a pas à s'étonner si peu de gens se tenaient auprès du Téméraire, étant donné le danger qu'on courait à se trouver à sa portée.

2. L'attitude des sujets du duc, en particulier des Bourguignons du duché, à la fin du règne de Charles le Téméraire, a donné lieu à des légendes et à des discussions. Nous ne pouvons ici que renvoyer à J. Billioud, *Les États de Bourgogne aux XIVe et XVe siècles*, p. 146 à 153, chapitre intitulé : *D'un mot historique prêté aux Etats réunis par le Téméraire après Morat.* Cf. J. Calmette, compte-rendu dudit ouvrage, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXXXIV (1923), p. 187.

3. Phrase à rapprocher de cette autre, plus imagée, de Molinet, éd. Buchon, t. I, p. 205 : « Ses ennemis, qui par avant se tenoient quasi en muce, boutèrent leurs cornes dehors. »

4. René de Lorraine vint de Strasbourg, en août, se présenter

le duc de Bourgongne tenoit encores le Pont à Mousson, à quatre lieues dudict Nancy, ou environ.

Ceulx qui estoient assiegéz estoient ung de la maison de Crouy, appellé monsr de Bièvres [1], bon chevallier et honneste. Il avoit gens de pièces [a] [2] : entre les autres ung appellé Colpin [3], très vaillant homme de petite lignée, et l'amenay [b] avec d'autres de la garnyson de Guynes [c] au service dudict duc. Ledit Colpin avoit environ troys cens Angloys soubz luy en ladicte place, et combien qu'ilz ne fussent point presséz de siège ny d'approches, si leur ennuyoit-il de ce que [d] ledit duc de Bourgongne mectoit tant à les secourir ; et, à la verité, il avoit grant tort qu'il ne s'aprochoit [4], car, là où il estoit, c'estoit loing du pays de Lorraine, et n'y povoit plus de riens servir, car il avoit mieulx besoing [5] de deffendre ce qu'il possedoit que de courir sus aux Suysses pour se cuyder venger de son dommaige ; mais son obstination luy porta grant perte [e] de ce qu'il ne prenoit conseil que de luy : car, pour

a. d'espies *A*. — *b*. l'amené *B*, *faussement interprété* là mené *par Mlle Dupont ;* l'amenay *P et M*. — *c*. Guyenne *P et D*, *leçon évidemment fautive*. — *d*. il dont ledit *P ;* de ce dont *M*. — *e*. dommaige *P*.

devant Nancy ; puis, battant en retraite, il recula jusqu'à la Neuville. Par une pointe hardie, il enleva Épinal. De retour à Strasbourg, il y ramassa de nouvelles forces et revint enlever Nancy le 6 octobre. Cf. Pfister, *Histoire de Nancy*, t. I (1902), p. 414 et suiv.

1. Jean de Rubempré, sire de Bièvres. Sa mère était Jacqueline de Croy.

2. C'est-à-dire : des gens de valeur.

3. Olivier de la Marche (*Mémoires*, liv. II, ch. VIII, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 238) dit : « Ung gentilhomme compaignon angloix nommé Jehannin Collepin. » Prarond, *Histoire d'Abbeville* (Paris, 1899), p. 243, le signale comme tenant garnison à Abbeville, en octobre 1471, en qualité de lieutenant de Georges Gret, capitaine d'une compagnie anglaise à la solde du duc de Bourgogne. Sur la défense de Nancy, cf. Pfister, *Histoire de Nancy*, t. I (1902), p. 423 et suiv.

4. Entendez : il avait grand tort de ne pas s'approcher. Sur la marche du duc de Bourgogne, voir ci-dessus, p. 134, n. 4.

5. C'est-à-dire : il avait plutôt besoin.

quelque diligence qu'on fist pour le solliciter de secourir ceste place, il sejourna sans nul besoing audict lieu de la Rivière six sepmaines ou envyron. Et, s'il eust fait autrement, il eust aiséement secouru ladicte place[1], car ledict duc de Lorraine n'avoit point[a] de gens devant ; et en gardant le pays de Lorraine il avoit tousjours son passaige pour venir de ses autres seigneuries passer par[b] Luxembourg et par Lorraine pour aller en Bourgongne. Par quoy, si la raison eust esté en luy telle qu'elle y avoit esté autresfois, il y devoit faire autre diligence.

Cependant que ceulx qui estoient dedans Nancy attendoient leur secours, ledit Colpin, dont j'ay parlé, qui estoit chef de ceste bande d'Angloys, fut tué d'un canon, qui[2] fut grant dommaige audict duc de Bourgongne[3], car la personne d'un seul homme est aucunes fois[c] cause de preserver son maistre d'ung grant[d] inconvenient, encores qu'il ne soit ny de sa maison ne de lignée grande[e], mais que seullement le sens et la vertu y soit[f][4]. Et en cest article, ay congneü au roy nostre maistre ung grant sens, car jamais prince n'eut plus grant crainte de perdre ses gens que luy.

a. comme point *P.* — *b.* passéz par Luxembourg *A ;* passer Luxembourg *P.* — *c.* quelquefoiz *P.* — *d.* de grant *P.* — *e.* de sa maison ne de lignée grande *A ;* ne de maison ne de lignée grande *P.* — *f.* vertu conforme *A.*

1. Nancy.
2. Entendez : ce qui.
3. Olivier de la Marche confirme tout à fait le récit de Commynes (*Mémoires*, liv. II, ch. VIII, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 238), car il s'exprime ainsi : « Le duc... fut adverty que ses gens qui estoient à Nancy avoient rendu la ville..., et fut par les Angloix, qui estoient les plus fors dedans Nancy, qui contraindrent messire Jehan de Rubempré à rendre ladicte ville ; et estoit mort... Jehannin Collepin, et tant qu'il vesquit, il tint les Angloix, ses compaignons, en telle discipline qu'ilz n'eussent jamais rendu ladicte ville. »
4. C'est-à-dire : pourvu que soient en eux le sens et la vertu.

Dès ce que ledict Colpin fut mort, les Angloys qui estoient soubz luy commencèrent à murmurer et à se desesperer du secours, et ne congnoissoient point bien la petite force du duc de Lorraine et les grandz moyens que avoit ledict duc de Bourgongne de recouvrer gens [1]. Mais, pour le long temps qu'il y [a] avoit que les Angloys n'avoient eu guerre hors de leur royaume, ilz n'entendoient point bien le faict des [b] sièges. Et, en effect, se misrent à vouloir parlamenter et dirent au seigneur de Bièvres, qui estoit chef en la ville, que, s'il n'appointoit, qu'ilz appointeroient sans luy. Combien qu'il fust bon chevalier, si avoit-il peu de vertuz [2], et usa de grans prières et de grandz remonstrances, par quoy il me semble que [c], s'il eust plus audacieusement parlé [d], qu'il luy en fust mieulx prins, sinon que Dieu en eust ainsi ordonné, et cela croy-je [e], car il ne failloit que tenir encores troys jours qu'ilz n'eussent eu le secours. Mais, pour abreger, il compleüt aux dessusdictz Angloys et rendit la place audit duc de Lorraine [3], saulves [f] leurs personnes et biens.

Le lendemain, ou, pour le plus tard, deux jours après ladicte place rendue, ledit duc de Bourgongne arriva [g] bien accompaigné selon le cas [4], car ilz luy estoient venuz quelques

a. y *omis par P.* — *b.* de ces *P.* — *c.* et croy que *A, B, M et P.* — *d.* si plus audacieusement il eust parlé *P.* — *e.* croiroie je *A;* croiroie le *P;* courroussié *M.* — *f.* sauf *A;* sauvées *P et M.* — *g.* arriva après *M.*

1. Commynes veut dire que les Anglais en garnison à Nancy ignoraient et le peu de forces du duc de Lorraine et les grandes ressources en hommes du duc de Bourgogne.

2. Quoique bon chevalier (c'est-à-dire capable de bien se comporter au combat), il avait peu de vertu, de fermeté dans sa conduite.

3. Le sens est : Rubempré céda aux Anglais et rendit la place.

4. Charles le Téméraire quitta son camp de la Rivière le 25 septembre et, par Besançon, Vesoul, Joinville, Bulgnéville et Neufchâteau, se dirigea sur Toul, où il parvint le 11 octobre. Depuis le 6, Nancy avait succombé. La garnison bourguignonne évacua la place (Pfister, *Histoire de Nancy*, t. I (1902), p. 432).

gens du quartier de Luxembourg[1], qui venoyent de[a] ses autres seigneuries, et se trouvèrent le duc de Lorraine et luy ; toutesfois, il n'y eut riens d'importance, pour ce que ledict duc de Lorraine n'estoit assez fort.

[CHAPITRE VI]

Comment le duc de Bourgongne, adverty de la prinse de Nancy, que le duc de Lorraine avoit faicte sur luy, meïst le siège devant ladicte ville de Nancy pour la reprendre et des choses qui advindrent durant ledit siège[b].

Ledit[2] duc de Bourgongne se mist à courir[c] après son esteuf[3] et remettre[d] le siège devant Nancy. Il luy eust mieulx vallu n'avoir esté si obstiné en sa demourée[4] ; mais Dieu prepare telz vouloirs extraordinaires aux princes, quant il luy plaist muer leurs fortunes. Si ledict seigneur eust voulu user de conseil et bien garnir les petites places d'entour, il eust en peu de temps recouvré la place, car elle estoit très mal pourveüe de vivres et il y[e] avoit assez et trop gens pour

a. devers *P ;* vers *M.* — *b. Titre en rouge dans D.* — *c.* encores *D.* — *d.* et à remettre *P.* — *e.* y *omis par P.*

1. Le duc de Bourgogne aurait été retardé par l'arrivée des renforts luxembourgeois et il avait compté sur une plus longue résistance de la principale place lorraine.

2. L'alinéa qui suit termine le chapitre v dans les éditions antérieures. Nous le plaçons, au contraire, en tête du chapitre vi pour nous conformer à la disposition du manuscrit D, laquelle ne présente aucun inconvénient.

3. « Courir après l'esteuf », c'est-à-dire après la balle, est une expression empruntée au jeu de la longue paume. Elle est prise ici au figuré pour dire, de façon pittoresque, perdre son temps.

4. Entendez : si obstiné à demeurer (à la Rivière).

la tenir bien à destroit, et eust peü refreschir son armée et la refaire ; mais il le print par autre[a] bout.

Cependant qu'il tenoit ce siège malheureux pour luy et pour tous ses subgectz et pour plusieurs autres à qui la querelle ne touchoit en riens, commencèrent plusieurs des siens à pratiquer[1]. Et jà, comme j'ay dit, luy estoit sours ennemys de tous costéz, et, entre les autres, le conte Nicolle de Campobache, du royaume de Naples[2], dont il estoit chassé pour[b] la maison d'Anjou, et l'avoit retiré ledict duc[3] après le trespas du duc Nicolas de Calabre, à qui il estoit serviteur, et plusieurs autres des serviteurs dudit duc de Calabre.

Le[c] conte estoit très pouvre, comme j'ay dit ailleurs, et de meuble et d'heritaige[4]. Ledit duc de Bourgongne luy bailla d'entrée quarante mil ducatz[d] pour aller faire[5] en Italie quatre cens lances qu'il payoit par sa main[6]. Et dès lors commença à machiner la mort de son maistre, comme j'ay desjà[e] dit, et continua jusques à celle heure dont j'ay parlé. Et de nouveau, voyant son maistre en adversité, commença à pratiquer, tant avecques[f] mons[r] de Lorraine que avecques aucuns capitaines et serviteurs que le roy avoit en Champaigne près de l'armée[g] dudit duc.

Audit[h] duc de Lorraine promectoit tenir la main que ce siège ne s'avanceroit point et qu'il feroit trouver des deffaulx ès choses plus necessaires pour ledit siège et pour la batterie. Et il le povoit bien faire[i], car il en avoit la princi-

a. un autre *P*. — *b*. par *D*, *faute révélée par le sens*. — *c*. ce *P et M*. — *d*. ducatz d'imprestance *A*, *B et M* ; ducatz pour imprestance *P*. — *e*. jà *A*. — *f*. envers *D*, *leçon que nous corrigeons en suivant l'unanimité des autres manuscrits*. — *g*. de la court *A*. — *h*. Ledit *A*, *leçon évidemment inadmissible*. — *i*. faire *manque dans D*, *mais se trouve partout ailleurs*.

1. Entendez : à mener des intrigues.
2. Cf. ci-dessus, p. 89.
3. Il faut entendre : le duc lui avait donné retraite, l'avait recueilli.
4. Cf. ci-dessus, p 95.
5. Entendez : lever.
6. C'est-à-dire : qu'il payait par son intermédiaire.

palle charge et toute l'auctorité avec ledit duc de Bourgongne. Aux nostres practiquoit plus au vif, car tousjours presentoit[1] de tuer ou prendre son maistre, et[a] demandoit le payement de ses quatre cens lances et vingt mil escuz contant et une bonne conté.

Durant qu'il conduysoit ces traictéz, vindrent aucuns gentilzhommes du duc de Lorraine pour entrer en la place. Aucuns y entrèrent. Autres[b] furent prins, dont l'ung fut ung gentil homme de Provence appellé Sifron[c][2], lequel conduysoit tous les marchéz dudict conte avec ledict duc de Lorraine[d]. Le duc de Bourgongne commanda que ledit Sifron[e] fust incontinent pendu, disant que depuis que ung prince a posé son siège et fait tirer son artillerie devant une place, que, sy aucuns viennent pour y entrer et la resconforter contre luy, qu'ilz sont dignes de mort, par les droitz de la guerre. Toutesfois il ne s'en use point en noz guerres, qui sont assez plus cruelles que la guerre d'Ytalie ou d'Espaigne, là où l'en use de ceste coustume. Toutesfois ledit duc voulut que ce gentil homme mourust : lequel, voyant[f] qu'en son fait n'y avoit nul remède et que on le vouloit mener mourir, manda audict duc de Bourgongne qu'il luy pleüst l'ouyr et qu'il luy diroit chose qui touchoit à[g] sa personne.

Aucuns gentilz hommes, à qui il dist ces parolles, le vindrent dire audit duc, et d'aventure[3] le conte de Campobache dont j'ay parlé se trouva devant[h], quant ilz vindrent parler au duc, où, saichant la prinse dudict Sifron[i], se y voulut bien trouver, doubtant qu'il ne deïst de luy ce qu'il sa-

a. et *omis par P.* — b. aucuns *A et M.* — c. Sifyon *D.* — d. Lorraine *D.* — e. Sifyon *D.* — f. quant il veït *P et M.* — g. à *omis par P.* — h. present *P.* — i. Sifyon *D*

1. Le mot « présenter » a ici la valeur d' « offrir ».
2. Syffred de Baschi ; il appartenait à une famille napolitaine attachée à la fortune de la maison d'Anjou.
3. C'est-à-dire : par hasard.

voit, car il entendoit tout le demené[1] dudict conte, tant d'un costé que d'autre, et luy avoit esté tout communiqué[a] et estoit[2] ce qu'il vouloit dire.

Ledict duc respondit à ceulx qui luy vindrent faire ce rapport qu'il ne le faisoit que pour saulver sa vie et qu'il le leur dist[b][3]. Ledit conte conforta[4] ceste parolle ; et n'avoit avec ledit duc que ce conte et quelque[c] secretaire qui escrivoyt, car ledit conte avoit toute la charge de ceste armée. Ledit prisonnier dist qu'il ne le diroit que audict duc de Bourgongne. De rechef commanda ledict duc que on le menast pendre, ce qui fut fait. En le menant, ledit Sifron[d] requist à plusieurs qu'ilz pryassent à leur maistre pour luy et qu'il[e] diroit chose qu'il ne vouldroit[f] pour une duché qu'il ne le sceüst[5]. Plusieurs qui le congnoissoyent en[g] avoyent pitié, et vindrent deliberéz de parler à leur maistre pour faire ceste requeste qu'il luy pleüst de l'ouyr. Mais ce mauvais conte estoit à l'huys de la chambre de bois où[h] logeoit ledict duc et gardoit que nul n'entrast et reffusa l'uys à ceulx-là, disant : « Monsr dit que l'on s'advance de le pendre[i]. » Et par messaigiers hastoit le prevost. Et finablement ledict Sifron[j] fut pendu, et au grand prejudice dudict duc de Bourgongne : auquel[k] eust mieulx vallu n'avoir esté si cruel, et

a. car tout c'estoit communicqué *P*. — *b*. qu'il leur diroit *M*. — *c*. ung *A*. — *d*. Sifyon *D*. — *e*. et qu'il *omis par D*. — *f*. vauldroit *A et P*. — *g*. et en *P*. — *h*. en quoy *P*. — *i* l'avance de le faire mourir *A*. — *j*. Sifyon *D*. — *k*. et luy *P*.

1. Nous dirions : toutes les menées.
2. Entendez : et c'était.
3. Ces mots : « Qu'il le leur dist », doivent se comprendre en ce sens que le duc ne veut pas ouïr le prisonnier, se bornant à répondre que celui-ci n'a qu'à faire ses révélations à ceux qui se sont chargés du message.
4. C'est-à-dire : appuya.
5. Entendez : et qu'il dirait une chose d'importance telle que, pour un duché, il (le duc) ne voudrait avoir manqué de la connaître.

avoir[a] humainement ouy[b] ledict gentil homme ; et par adventure, s'il l'eust fait, qu'il fust encores en vie et sa maison entière et de beaucop accreüe, veües les choses survenues en ce royaulme depuis[1]. Mais il est à croire que Dieu en avoit autrement ordonné.

Vous avez entendu par cy devant en ces Memoires[2] le desloyal tour[c] que ledict duc avoit fait peu de temps au paravant au conte de Sainct Pol, connestable de France, comme de l'avoir prins sur sa seüreté, baillé au roy pour le faire mourir, et davantaige baillé tous les séellez et lettres qu'il avoit dudict connestable pour servir à son procès. Et, combien que ledict duc eust trouvé juste cause[d] de hayr ledit connestable jusques à la mort[3] et de la luy procurer, pour beaucoup de raisons, qui seroient longues à escripre, moyennant qu'il l'eust peü faire sans luy donner sa foy, toutesfois toutes les raisons que je pourroye[e] alleguer en ceste matière ne sauroient couvrir la faulte de foy et d'honneur que ledict duc commist en baillant bon et loyal sauf-conduit audict connestable et neantmoins le prendre et vendre par avarice, non point seullement pour la ville de Saint Quentin et des places, heritaiges et meubles dudict connestable, mais aussi pour la doubte de faillir[f] à prendre la ville de Nancy quant il l'avoit assiegée la première fois.

a. avoir *omis par A et P.* — b. ouyr *A.* — c. *Les manuscrits autres que D disposent autrement la phrase et la rattachent à la précédente :* Dieu en avoit aultrement ordonné depuys ce desloyal tour ; *ils intercalent ensuite, après les mots* connestable de France, *l'incidente :* lequel avez entendu ailleurs en ces Memoires. — d. eust bonne et juste cause *P.* — e. sçauroiz *P.* — f. qu'il ne faillit *M.*

1. Sans doute faut-il entendre cette phrase, un peu mystérieuse, en ce sens que, si le Téméraire avait survécu à Louis XI, il eût trouvé dans les fautes du gouvernement de la régence, contre lequel s'était prononcé Commynes, l'occasion de se grandir.
2. Cf. ci-dessus, p. 91 et suiv.
3. Entendez : jusqu'au point de le faire mourir.

Et fut à l'heure que, après plusieurs dissimulations, il bailla ledict connestable, doubtant que l'armée du roy, qui estoit en Champaigne, ne luy empeschast l'entreprise dudit Nancy[a] : car le roy le menassoit par ses embassadeurs pour ce que, par leur appointement, le premier des deux qui tiendroit ledict connestable le devoit rendre dedans huict jours après à son compaignon ou le faire mourir. Or avoit ledict duc passé ce terme de beaucoup de jours[b], et ceste seulle craincte et ambicion[c] de Nancy luy fist bailler ledit connestable, comme avez ouy, tout[d] ainsi[e] comme, en ce propre lieu de Nancy, il avoit commis ce cryme[1], justement[f] après qu'il eut[g] remys[h] le[i] second siège et fait mourir ledit Sifron[j] (lequel il ne voulut ouyr parler, comme homme qui avoit jà l'ouye bouchée et l'entendement troublé), fut en ceste propre place deceü et trahy par celuy dont plus se fyoit et[k] par adventure justement payé de sa desserte[2] pour les cas qu'il avoit commis dudict connestable et par avarice de ladicte ville de Nancy. Mais ce jugement appartient à Dieu et ne le diz pas pour esclarcir seulement mon propoz, mais[l] pour donner à entendre combien ung bon prince doit fuyr tel vilain tour et desloyaulté, quelque conseil encores qu'on luy en sache donner. Et assez de foiz advient que ceulx qui le conseillent le font

a. empeschast à son emprise *M* ; à son entreprise *P*. — *b*. avoit beaucoup de jours passé ce terme *P*. — *c*. avarice *P et M*. — *d*. tout ainsi *omis par P*. — *e*. ainsi *omis par M*. — *f*. injustement *B et M*. — *g*. qu'il eut *omis par P et M*. — *h*. remist *P et M*. — *i*. le *omis par P*. — *j*. Sifyon *D*. — *k*. ou *P*. — *l*. *Les manuscrits autres que D donnent cette phrase différemment :* et ne le diz que pour esclarcir mon propos et.

1. Le mot n'est pas trop fort, et l'on ne saurait y voir une exagération de Commynes ou une preuve de partialité au détriment du duc de Bourgogne. Cf. l'appréciation tout aussi sévère de Basin, ci-dessus, p. 92, n. 1.

2. Par « payé de sa desserte », il faut entendre « payé en étant desservi », par conséquent puni par une trahison.

pour leur complaire et pour ne leur oser[a] contredire, à qui il en desplaist bien[1], quant le cas est advenu, congnoissant la pugnicion qui en peult advenir tant de Dieu que du monde. Toutesfoiz telz conseilliers vauldroyent mieulx d'estre loing que près[b].

Vous avez ouy[2] comme Dieu en ce monde establit[c] ce conte de Campobache commissaire à faire la vengeance de ce cas du connestable ainsi commis par ledict duc de Bourgongne[d], et au propre lieu et en la propre manière et encores beaucoup plus cruellement. Car tout ainsi que, par dessus le sauf-conduyt et feableté[3] que avoit en luy ledict connestable, il le livra pour estre mis à mort, tout ainsi par le plus feable de son armée, c'est à dire par celuy en qui plus il se fyoit, fut-il trahy, par celuy, dis-je[e], qu'il avoit recueilly vieil et povre et sans nul party et qu'il avoit souldoyé à cent mil ducatz l'an, dont il payoit ses gens d'armes par sa main[4], et d'autres grans advantaiges qu'il avoit. Et quant il commença ceste marchandise, il s'en alloit en Italie avec quarante mil ducatz contans, qu'il avoit receüz pour imprestance, comme dit est, qui est à dire pour mectre sus ses gens d'armes.

Et, pour conduyre ceste trahison[f], s'en addressa[g] en deux

a. vouloir *M.* — *b.* vauldroient estre mieulx loing du prince que préz *A ;* vauldroient myeulx bien loing d'ung prince que près *P.* — *c.* a le monde estably *P ;* ou le monde establit *B ;* ou le monde estably *M.* — *d. Les mots* commis par ledict duc de Bourgogne *ne se trouvent qu'en D.* — *e. Les manuscrits autres que D simplifient :* plus cruellement, car il trahissoit celluy qui l'avoit recueilly. *L'exemplaire vieil de Sauvage portait le même texte que D.* — *f. Les mots* pour conduyre ceste trahison *manquent ailleurs que dans D.* — *g.* et s'adressa *M.*

1. Entendez : et il leur en déplaît bien (c'est-à-dire qu'ils en ont regret).
2. Cf. ci-dessus, p. 89.
3. Nous disons aujourd'hui : confiance.
4. Cf. ci-dessus, p. 95.



lieux : le premier, à ung medecin demourant à Lyon, appellé maistre Symon de Pavye, et à ung autre en Savoye, dont j'ay parlé ; et, à son retour, furent logéz ses gens d'armes en certaines petites places en la conté de Marle[1], qui est en Lannois, et là reprint sa practique[2], offrant bailler toutes les places qu'il[a] tenoit ou, si le roy se trouvoit en bataille contre son maistre, qu'il y auroit certain signe[3] entre le roy et luy, que, en le luy faisant, il se tourneroit[b] contre son maistre et du party du roy avec toute sa bande. Ce second party n'eust point fort pleü au roy. Il offroit encores que, la première fois que son maistre logeroit en champ[4], qu'il le prendroit ou tueroit en allant visiter son ost. Et, à la vérité, il n'eust point failly à ceste tierce ouverture, car ledict duc avoit une coustume que, aussi tost qu'il[c] estoit descendu de cheval au lieu où il venoit pour loger, il ostoit le menu harnoys et retenoit le corps de la[d] cuyrasse et se montoit sur ung petit cheval, huyt ou dix archiers à pied avec luy[e] seulement. Aucunes fois le suyvoient deux ou trois gentilz hommes de sa chambre et alloit tout à l'environ de l'ost[5], par dehors, veoir s'il estoit bien cloz. Et ainsi, ledict conte eust faict ceste execution avec dix chevaulx sans nulle difficulté.

Après ce que le roy eut veü la continuelle poursuytte que faisoit cest homme pour trahir son maistre et que ceste dernière fut à l'heure d'une trève et qu'il ne savoit point à quelle intention il faisoit ces ouvertures, il delibera monstrer une grand franchise[6] audit duc de Bourgongne et

a. que *A.* — *b.* trouveroit *P.* — *c.* dès ce qu'il *P.* — *d.* sa *M.* — *e.* avec luy *omis par M.*

1. Marle, arr. de Laon (Aisne).
2. Entendez : son intrigue.
3. « Signe » est pris ici dans le sens de signal : à un signal convenu, le comte de Campobasso devait passer au parti du roi avec tous les siens.
4. C'est-à-dire : camperait.
5. Entendez : faisait le tour de l'armée, faisait une ronde.
6. Sur cet acte de franchise et la façon de le comprendre, cf. ci-dessus, p. 97, n. 2.

manda par le seigneur de Contay, qui plusieurs fois a esté nommé en ces Memoires, tout au long le demené[1] de ce conte, moy estant present[a], et suys bien seür que ledict seigneur de Contay s'en acquicta loyaument envers son maistre ; lequel le print tout au rebours, disant que, s'il eust esté vray, que le roy ne luy en eust riens fait sçavoir. Et fut cecy long temps avant qu'il vint[b] à Nancy ; et croy bien que ledict duc n'en dist rien audit conte[c].

[CHAPITRE VII]

[Des aides obtenues par le duc de Lorraine et du voyage accompli par le roi de Portugal]

Or fault retourner à nostre matière principalle et à ce siège que ledict duc tenoit devant Nancy, qui estoit en cœur de l'yver[d], avec peu de gens, mal arméz, mal payéz, et beaucoup de malades, et des plus grans, qui pratiquoyent contre luy, comme avez ouy[e]. Et tous en general murmuroient et desprisoient[f][2] ses œuvres, comme est bien de coustume en temps d'adversité, ainsi que j'ay dit[g] au long icy devant. Mais nul ne praticquoit contre sa personne ny son estat que ce conte de Campobache et en ses subgectz[h] ne trouva nulle desloyaulté[3].

Estant en ce premier appareil, traicta le duc de Lorraine vers les Vieilles et Nouvelles Alliances, que j'ay nommées icy devant[4], d'avoir gens pour combattre ledit duc de Bourgongne[i], qui estoit devant Nancy. Toutes ces villes y furent

a. et estoie present *P.* — *b.* ce qui vint *P et M.* — *c. Les manuscrits autres que D ajoutent :* car il ne changea jamais de propos. — *d.* cœur d'yver *P.* — *e.* oyez *P.* — *f.* mesprisoient *A, M et P.* — *g.* comme j'ay bien dit *P.* — *h.* sièges *A, B et M.* — *i. M ajoute* en ce temps.

1. Nous dirions : les menées.
2. Entendez : méprisaient.
3. Sur l'attitude des Bourguignons, cf. ci-dessus, p. 131, n. 2.
4. Ci-dessus, p. 8 et suiv.

très enclines. Ne restoit que à trouver argent. Le roy le confortoit[a] d'ambassadeurs qu'il avoit vers les Suysses, et aussi luy fournit quarante mil francs pour ayder à payer ses Allemans. Et si avoit mons^r de Craon, qui estoit son lieutenant en Champaigne, logé en Barrois avec lui sept ou huyt cens lances et des francz archiers, bien[b] accompaignéz de bons chiefz.

Tant fist ledict duc de Lorraine avec la faveur et argent du roy, qu'il tira grand nombre d'Allemans, tant de pied que de cheval[1]; car, oultre ce qu'il paya, ilz en fournyrent à leurs despens. Aussi avoit avecques luy largement gentilz hommes de ce royaume; et puis ceste armée[c] du roy estoit logée en Barrois, comme j'ay dit, laquelle ne faisoit nulle guerre, mais veoyt qui auroit du meilleur[2]. Et vint ledict duc de Lorraine loger à Sainct-Nycolas[3], près Nancy, avec les Allemans dessusditz.

Le roy de Portugal[4] estoit[d] en ce royaume, neuf moys

a. reconfortoit *P*. — *b*. et bien *P*. — *c*. armé *D*. — *d*. qui estoit *dans les manuscrits autres que M*.

1. Olivier de la Marche, *Mémoires*, liv. II, ch. VII, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 239 : « Le roy secrettement fournissoit argent au duc de Lorraine..., et tant fit le duc de Lorraine qu'il emmena les Suisses bien douze mil combattans. »

2. C'est-à-dire : qui l'emporterait.

3. Saint-Nicolas-du-Port, arr. de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

4. Alphonse V, qui régna de 1438 à 1481. Il soutenait les droits de sa nièce Jeanne, dite la Beltraneja, qui prétendait à la succession du roi de Castille Henri IV, mais dont la légitimité était contestée. Cf. J.-B. Sitges, *Enrique IV y la excelente señora llamada vulgarmente dona Juana la Beltraneja*, in-8°, Madrid, 1912. Le roi de Portugal, débarqué à Collioure, fit son entrée à Perpignan le 17 septembre 1476 : « A desaset de setembre del any mill quatre cents setanta e six intra lo rey de Portugual dins la vila de Perpinya ; entra per lo portal de Canet, en que li fon feta molta honra, laqual li feu fer lo rey de France » (Libre de Memories, 1373-1624, fol. 3, bibliothèque de la ville de Perpignan, manuscrit 84). Commynes aurait dû écrire que le roi de Portugal était en France depuis deux mois, non depuis neuf mois. Serions-nous ici en présence d'une faute d'audition ? Cf. notre Introduction, t. I, p. XVII. En revanche, notre auteur a raison de fixer à un an le séjour total d'Alphonse V.

avoit[1] ou environ, auquel le roy s'estoit allyé contre le roy d'Espaigne[2] qui est aujourduy ; lequel roy de Portugal estoit venu cuydant que le roy luy baillast grand armée pour faire la guerre en Castille par[a] le costé de Biscaye ou par Navarre : car il tenoit largement places en Castille, à la frontière de Portugal, et en tenoit encores d'aucunes voysines de nous, comme le château de Bourgues[3] et autres, et croy bien que si le roy luy eust aydé, comme quelquefois en eut le vouloir, que le roy de Portugal eust vaincu et fourny son entreprise[b]. Mais ce vouloir passa au roy et fut longuement ledict roy de Portugal entretenu en esperance, comme d'ung an et plus. Cependant s'empiroyent ses besongnes en Castille ; car, à l'heure qu'il vint, presque tous ces seigneurs du royaume de Castille tenoyent son party ; mais le voyant tant demourer, peu à peu muoyent[c] de propoz et s'apointoyent[4] avec ce roy Alphonce[5] et royne Ysabel qui règnent aujourduy.

Le roy s'excusoit de ceste ayde, qu'il avoit accordée, sur ceste guerre qui estoit en Lorraine, monstrant avoir craincte que, si ledit duc de Bourgongne se ressourdoit[6], que après ne luy vint courre sus. Ce povre roy de Portugal, qui estoit très bon et juste, mist en son ymagination qu'il iroyt devers ledict duc de Bourgongne, qui estoit son cousin germain[7], et qu'il pacifieroit tout ce different du roy et de luy, affin que le roy

a. pour *A*. — *b*. vaincu à son emprise *M et P*. — *c*. muèrent *P*.

1. C'est-à-dire : il y avait neuf mois, depuis neuf mois.
2. Entendez : le roi de Castille. Il s'agit de Ferdinand le Catholique, fils de Jean II d'Aragon, marié à Isabelle, sœur du roi de Castille Henri IV et son héritière certaine si Jeanne était écartée comme étant de naissance illégitime (cf. la note 4 de la page précédente).
3. Burgos.
4. Entendez : s'accommodaient.
5. Tous les manuscrits portent ici Alphonse, au lieu de Ferdinand. Commynes a donc mis, par pure distraction, le nom du Portugais au lieu du nom de son rival.
6. Entendez : si le duc se relevait.
7. Isabelle de Portugal, mère du Téméraire, était la tante paternelle d'Alphonse V.

luy peüst ayder[a]; car il avoit honte de retourner en Castille ny[b] Portugal avecques ceste defaulte et de n'avoir riens fait deçà ; car legièrement il avoit esté meü de venir et oultre[c] l'oppinion de son conseil[1].

Ainsi se mist à chemin le roy de Portugal en fin cueur d'yver et alla trouver le duc de Bourgongne, son cousin, devant Nancy et luy commença à remonstrer ce que le roy luy avoit dit pour venir à ceste unyon[d]. Il trouva[e] que ce seroit chose bien difficille[f] que de les accorder et que, en tout, estoient differentz. Ainsi n'y arresta que deux jours qu'il ne print congé dudict duc, son cousin, pour retourner à Paris, dont il estoit party[2]. Ledict duc luy prya attendre encores et qu'il voulsist aller au Pont-à-Mousson, qui est assez près de Nancy, pour garder ce passaige. Car jà sçavoit ledict duc l'arrivée[g] des Allemans, qui estoient logéz à Sainct-Nycolas. Le roy de Portugal s'excusa, disant n'estre point en armes ny accompaigné pour tel exploit, et s'en retourna à Paris, là où il fist long sejour[3].

La fin dudit roy de Portugal fut qu'il entra en suspicion que le roy le vouloit faire prendre et le bailler à son ennemy le roy de Castille. Et pour ce, se desguysa, luy troysiesme, et delibera s'en aller à Romme et se mectre en une religion

a. le peult myeulx aider *M et P.* — *b.* ny en *M.* — *c.* oultre de par *M.* — *d.* et pour venir à cette union, il *A, M et P.* — *e.* tremoït *P.* — *f.* mal aisée *P et M.* — *g.* armée *D, évident lapsus.*

1. C'est-à-dire : et en passant outre à l'opinion contraire de ses conseillers.

2. Alphonse V était venu par Lyon à Tours, où il se rencontra avec Louis XI ; son entrée solennelle à Paris est du 23 novembre 1476 (Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 26). Par lettre du 12 novembre, Louis XI annonçait son prochain passage aux habitants de Reims (*Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VI, p. 100). Le roi de Portugal était au camp bourguignon devant Nancy le 29 décembre. On le retrouve à Paris en janvier.

3. C'est à Paris que la nouvelle de la mort du Téméraire parvint à Alphonse. Il l'ignorait encore le 21 janvier, comme en témoigne une lettre de lui citée par J.-B. Sitges, *Enrique IV y la excelente señora*, p. 315.

auprès[a][1]. Allant en cest habit, fut prins par ung appellé le Beuf[b], qui estoit de Normandie[2]. Le roy, nostre maistre, fut marry et eut quelque honte de ce cas : par quoy fist armer plusieurs navyres de ceste coste de Normandie[3], dont messire George le Grec[4] eut la charge, qui le menèrent en Portugal[5].

L'occasion de sa guerre contre le roy de Castille estoit pour sa nyepce, fille de sa sœur, laquelle estoit femme du roy domp Henry de Castille, dernier mort, laquelle avoit une très belle fille, et est encores aujourduy, demourant en Portugal, sans estre mariée, laquelle fille la royne Ysabel, seur dudit roy domp Henry, debouttoit de la succession de Castille, disant que la mère l'avoit conceüe en adultère. Assez de gens ont esté de ceste oppinion, disant que le roy Henry n'eust sceü engendrer, pour aucune raison que je taiz[6].

Comment[c] qu'il en soit allé et nonobstant que ladicte fille fust née soubz le manteau de mariage, toutesfois est demourée la couronne de Castille à la royne Ysabel et à son mary, roy d'Arragon et de Cecille, regnant aujourduy. Et taschoit ledict roy de Portugal de faire le mariage de sadicte nyepce et de nostre roy Charles de present, huyctiesme de ce

a. emprès *A* ; auprès *P*, *mot que B. de Mandrot rattache à la phrase suivante. Le même éditeur dit à tort que le mot manque dans D. Ce manuscrit est d'accord avec B et M et nous suivons sa leçon.* — b. Robinet le Bœuf *P et M*. — c. Comme *M*.

1. Sur le projet d'Alphonse d'entrer en religion, cf. J.-B. Sitges, *op. cit.*, p. 316.

2. Robin le Beuf, gentilhomme de l'hôtel du roi de France.

3 Ces armements sont attestés en effet. Cf. *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VI, p. 129, note.

4. Georges, dit le Grec, ou Georges Paléologue de Bissipat, naturalisé en 1477. Cf. l'intéressante étude de l'abbé Renet, *Les Bissipat de Beauvaisis*, dans les *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. XIV (1888), p. 31-98.

5. L'embarquement d'Alphonse V eut lieu au Havre à la fin de septembre. Cf. Sitges, *op. cit.*, p. 320.

6. Pour tout ce qui concerne la succession castillane, voir l'ouvrage de Sitges indiqué ci-dessus, p. 144, n. 4.

nom, qui fut l'occasion de sa venue de par deçà[1], laquelle[a] luy fut à très grant prejudice et desplaisir ; car, tost après son retour en Portugal, il mourut[2].

Et pour ce, comme j'ay dit envyron le commencement de ces Memoires[3], ung prince doit bien regarder quelz embassadeurs il envoye par pays ; car, si ceulx qui vindrent faire l'alliance[4] dudict roy de Portugal de par deçà (à laquelle me trouvay present, comme l'ung des depputéz pour le roy) eussent esté bien saiges, ilz se fussent mieulx informéz des choses de deçà, avant que conseiller à leur maistre ceste venue, qui tant luy porta de dommaige.

[CHAPITRE VIII]

[Le désastre de Nancy et la mort du Téméraire]

[1. *La résistance de Nancy.*] — Je me fusse bien passé de ce

a. laquelle chose *M*.

1. Dona Juana avait été fiancée un moment, en 1470, au frère de Louis XI (J. Calmette, *Louis XI, Jean II et la révolution catalane*, p. 313, n. 4 ; J.-B. Sitges, *Enrique IV y la excelente señora*, p. 208) ; bien plus tard, Alphonse V songea à l'épouser lui-même (J.-B. Sitges, *op. cit.*, p. 315). Commynes nous révèle qu'il avait songé un instant à la donner en mariage au dauphin. Ce serait donc sur le refus du roi de France d'accepter cette résolution qu'Alphonse aurait du moins obtenu de Louis XI sa recommandation à Rome en vue de la dispense que la parenté du Portugais et de sa nièce rendait indispensable. Cf., sur cette dispense et les vagues démarches de la France à ce sujet, J.-B. Sitges, *op. cit.*, p. 315 et suiv. Au surplus, Louis XI dut manœuvrer en sens contraire presque aussitôt (J. Combet, *Louis XI et le Saint-Siège* (1903), p. 150).
2. Il ne mourut que le 28 août 1481.
3. Cf. notre t. I, p. 66 et 92.
4. Il s'agit du traité du 8 septembre 1475, publié dans l'édition Lenglet, t. III, p. 406 et suiv.

propoz, si n'eust esté pour monstrer que bien tard ung prince se doit mectre soubz la main d'ung autre[1] ne aller sercher son secours en personne. Et ainsi, pour retourner à ma principalle matière, le roy de Portugal n'eut pas faict une journée, au departir qu'il fist[2] d'avecques ledict duc de Bourgongne, que ledict duc de Lorraine et les Allemans, qui estoient en sa compaignie, ne deslogeassent de Sainct-Nycolas pour aller combattre le[a] duc de Bourgongne. Et ce jour propre vint au devant d'eulx le conte de Campobache achever son entreprinse[b] et se rendit des leurs avec environ huyt vingtz hommes d'armes ; et luy desplaisoit bien que pis n'avoit peu faire à sondict[c] maistre[3].

Ceulx de dedans Nancy estoient advertiz des traictéz dudit conte de Campobache, qui leur aydoit bien à donner cueur de tenir. Avec cela, entra ung homme[4] qui se gecta aux fosséz, qui[5] les asseüra de secours : car autrement estoient sur le point de se[d] rendre. Et si n'eust esté la dissimulation[e] dudit conte, ilz n'eussent point tenu jusques lors ; mais Dieu vouloit achever ce mystère.

[2.] *Icy commance à parler de la bataille de Nancy et comme le duc de Bourgongne y fut deffaict et tué*[f]. — Ledit duc de

a. ledit *A.* — *b.* emprinse *P.* — *c.* son *P.* — *d.* d'eulx *A.* — *e.* les dissimulations *P.* — *f. Titre en rouge dans D. Suit la miniature n*o 12, *décrite dans notre Introduction, p. xxii.*

1. Cf. notre t. I, p. 128 et 135.

2. Entendez : il ne se fut pas écoulé une journée après son départ du camp.

3. Olivier de la Marche, *Mémoires*, liv. II, ch. VIII, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 239, et Molinet, *Chroniques*, éd. Buchon, t. I, p. 227, attribuent la trahison de Campobasso au non-payement des sommes à lui dues par le duc. Sur les modalités de la trahison, cf. Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 36.

4. Cet homme était un drapier de Mirecourt, du nom de Thierri. Cf. Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. VII (1757), Preuves, no CXXII.

5. C'est-à-dire : ce qui.

Bourgongne, adverty de ceste venue, tint quelque peu de conseil, combien qu'il ne l'avoit[a] point fort acoustumé, mais usoit communement de son propre sens. Là fut l'oppinion de plusieurs que il se retirast au Pont-à-Mousson, près de là, et laissast de ses gens ès places qu'il tenoit environ Nancy, disans que, dès ce que les Allemans auroient avitaillé Nancy, s'en iroyent et seroit l'argent failly au duc de Lorraine[1], qui de long temps[b] ne rassembleroit[c] tant de gens; et l'avitaillement ne sçauroit estre si grant que avant que la moytié de l'iver fust passé, qu'ilz ne fussent aussy à destroit comme ilz estoient lors[2]; et que cependant ledict duc[3] rassembleroit gens.

Car j'ay entendu par ceulx qui le cuydoient sçavoir qu'il n'y avoit point en l'ost quatre mil hommes, dont il n'y en avoit que douze cens en estat de combattre[d][4]. D'argent avoit ledict duc assez, car il avoit au chasteau de Luxembourg, qui estoit près de là, bien quatre cens cinquante mil escuz, et des[e] gens eust-il recouvert assez. Mais Dieu ne luy voulut faire[f] ceste grace que de recevoir ce saige conseil, ne congnoistre tant d'ennemys logéz de tous costéz environ[g] luy[5]; et choysit le pire party, et, avecques parolles d'homme insensé[6], delibera d'actendre, nonobstant toutes les remons-

a. car il n'avoit *P*; car il ne l'avoit *M*. — *b*. empièce *B*; en pièce *M et P*. — *c*. ressauldroit *A*. — *d*. *Cette phrase manque dans D. Nous la rétablissons d'après les autres manuscrits*. — *e*. de *P*. — *f*. consentir *P*. — *g*. environ de *P*.

1. Entendez : et l'argent ferait défaut au duc de Lorraine.
2. Le sens de la phrase est le suivant : le ravitaillement ne saurait être suffisant pour qu'avant que la moitié de l'hiver ne fût passée la disette ne sévît autant qu'en ce moment.
3. Entendez : le duc de Bourgogne.
4. Olivier de la Marche, qui assista personnellement à la bataille de Nancy, écrit : « Et pren sur ma conscience qu'il n'avoit pas deux mille combattans » (*Mémoires*, liv. VII, ch. VIII, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 239).
5. C'est-à-dire : autour de lui.
6. Molinet, *Chroniques*, éd. Buchon, t. I, p. 229, rapporte un

trances qu'on luy avoit faictes du grant nombre d'Allemans qui estoient avec ledit duc de Lorraine et aussi de l'armée du roy [1], logée près de luy, et conclud la bataille avec ce petit nombre de gens espoventéz [2].

A l'arrivée du conte de Compobasche vers le duc de Lorraine, les Allemans luy feïrent dire que il se retirast et qu'ilz ne vouloient nulz trahistres [a] [3] avecques eulx. Et ainsi se retira à Condé [4], ung chasteau et ung passaige près de là, qu'il repara le mieulx qu'il peüt [b], esperant que, fuyant le duc de Bourgongne et ses gens, il en tomberoit [c] à sa part, comme il feït assez.

Ce n'estoit pas le principal traicté que eut ledict conte que celluy du duc de Lorraine ; car avecques aultres parla peu devant [d] son partement, et avecques ceux-là conclud pour ce qu'il ne veoit point qu'il peüst mettre la main sur ledict duc de Bourgongne, qu'il se tourneroit de l'autre part quant viendroit l'heure de la bataille [e].

Plus tost ne vouloit partir ledict conte, affin de donner l'espoventement plus grant à tout l'ost dudict duc, mais il asseüroit [f] bien que, si ledict duc fuyoit, qu'il n'en eschaperoit jamais vif et qu'il laisseroit douze ou quatorze personnes

a. traictéz *A*. — *b.* reppara des charretes et autres choses le myeulx qu'il peült *A* ; ... de charrètes ... *P et M*. — *c.* tumberoit quelc'un *P*. — *d.* avant *P*. — *e.* *Toute la phrase, depuis* ce n'estoit pas, *manque dans D, mais se trouve partout ailleurs ; nous la rétablissons d'après M dont le texte paraît ici très correct.* — *f.* essayeroit *D*.

propos qui justifie cette appréciation de Commynes. Comme on lui représentait la disproportion de ses forces comparées à celles de ses adversaires, le duc répliqua : « Si je debvois combattre seul, si les combateray-je. »

1. Non seulement l'armée royale était prête et menaçante en Champagne, mais encore Basin assure que de prétendus Allemands et Suisses, hommes du roi, couraient la frontière (Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, liv. V, ch. XI, éd. J. Quicherat, t. II, p. 413).

2. C'est-à-dire : il se résolut à la bataille avec des troupes en petit nombre et démoralisées.

3. Traîtres.

4. Condé-Northen, arr. de Metz (Moselle).

qui luy seroient seürs, les ungs pour commancer la fuytte dès ce qu'ilz verroyent marcher les Allemans, les autres qui auroyent l'œil sur ledit duc, s'il fuyoit, pour le tuer en fuyant. Et en cela n'y avoit[a] point de faulte ; car j'en ay congneü deux ou trois de ceulx qui demourèrent pour tuer ledit duc. Conclud qu'il eut ces grandes trahisons, se retira dedans l'ost, et puis se tourna contre son maistre, quant il veït arriver lesditz Allemans, comme j'ay dit. Et puis, quant il veït que lesditz Allemans ne le vouloyent[b] en leur compaignie, alla, comme dit est, à ce lieu de Condé.

Lesditz Allemans marchèrent. Avec eulx estoient grand nombre de gens de cheval de deçà, qu'on y[c] laissa aller[1]. Beaucoup d'autres se misdrent aux embusches[2] près du lieu pour veoir si ledict duc seroit desconfit, pour happer quelque prisonnier ou autre butin. Et ainsi povez veoir en quel estat s'estoit mis ce pouvre duc, par[d] faulte de croire conseil[3].

Assemblées que furent lesdictes deux armées, la sienne qui jà avoit esté desconfitte par deux foys, et qui[e] estoient peu de gens et mal en point, furent incontinent tournéz en desconfiture et tous mors ou[f] en fuytte. Largement se saulvèrent. Le demourant y fut mort ou prins[g]. Et, entre autres,

a. auroit *P.* — *b.* voulurent *P.* — *c.* y *omis par P.* — *d.* pour *P.* — *e.* qu'ilz *A.* — *f.* tous mors *manque dans D. Nous rétablissons d'après les autres manuscrits.* — *g.* mort ou *manque dans M.*

1. C'est l'aveu que les adversaires du duc de Bourgogne bénéficièrent de l'appui occulte de Louis XI.

2. Entendez : en embuscade.

3. Commynes a déjà maintes fois fait le même reproche au Téméraire. Cette insistance porte à croire que l'auteur exprime un grief personnel et qu'il parle en homme qui, lui-même, n'a pas été écouté. Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, liv. V, ch. XIV (éd. Quicherat, t. II, p. 419), dit de même : « Verum ipse, ut sepe mos esse solet principibus, non fidens sensui et consilio, et contra sapientie preceptum, sue nimis innitens prudentie, plerumque refectis consiliis sanis, vel parum propensis, ex sententia sua quidnam fieri vellet decernebat. » Le reproche est, d'ailleurs, parfaitement fondé et trouve sa confirmation dans le surnom significatif que l'histoire a attaché au nom du dernier Valois de Bourgogne.

y mourut sur le champ ledict duc de Bourgongne. Je[a] ne veulx point parler de la manière, pour ce que je n'y estoie point ; mais m'a esté compté de la mort dudict duc par ceulx qui le veïrent porter par terre[1] et ne le peürent secourir pour ce qu'ilz estoient prisonniers. Mais à leur veüe ne fut point tué, mais par une grant foulle de gens qui y survindrent, qui le tuèrent et le despouillèrent en la grant trouppe, sans le congnoistre. Et fut ladicte bataille le cinquiesme jour de janvier l'an mil IIII^C LXXVI, veille[b] des Roys.

[CHAPITRE IX]

[CONSIDÉRATIONS SUR LA FORTUNE DU TÉMÉRAIRE ET DE SA MAISON]

J'ay depuis veü ung signet à Millan, que maintes fois avoie veü pendre à son pourpoint, qui estoit ung agneau[c], et y avoit ung fuzil entaillé en ung camayeul[2], où estoient ses armes, lequel fut vendu pour deux ducatz audit lieu de Millan. Celuy qui luy osta luy fut mauvais varlet de chambre[3]. Je l'ay veü maintes fois habiller et deshabiller en

a. et *P.* — *b.* vigille *B et M.* — *c.* ancan *ou* anneau *dans les manuscrits autres que M, dont nous empruntons la leçon.*

1. Le cadavre du Téméraire, nu et défiguré, fut découvert, deux jours après la bataille, dans la boue d'un étang, l'étang de Saint-Jean. Le bruit de la survivance s'était cependant répandu, d'après Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, liv. V, ch. XIII, éd. J. Quicherat, t. II, p. 417 et suiv., et Molinet, *Chroniques*, éd. Buchon, t. I, p. 234. Sur les péripéties de la bataille de Nancy, on peut se référer à l'étude approfondie de Pfister, *Histoire de Nancy*, ch. XVI, t. I (1902), p. 476 et suiv.

2. L'agneau et le fusil (sorte de briquet) étaient les emblèmes de la Toison d'or ; ils figuraient sur le « signet » (ou cachet) dont il s'agit. Sur le butin fait à Nancy, cf. Pfister, *op. cit.*, p. 510.

3. Cette phrase est ironique, mais le contexte montre qu'à tout prendre les considérations inspirées à l'auteur par la catastrophe de Nancy ne doivent rien à son esprit de dénigrement ou de vengeance.

grand reverence et de grans personnaiges; et, à ceste dernière heure, luy estoient passéz ses honneurs. Et perit, luy et sa maison, comme j'ay dit, au lieu où il avoit, par avarice, consenty de bailler le connestable, et peu de temps après. Dieu luy vueille pardonner ses pechéz!

Je l'ay veü grant et honorable prince et autant estimé et requis de ses voisins, ung temps a esté, que nul prince de la crestienté ou, par adventure, plus. Je n'ay veü nulle occasion par quoy plus tost peüst avoir encouru l'ire de Dieu, que de ce[1] que, toutes les graces et honneurs qu'il avoit receües en ce monde, les estimoit toutes procedées[a] de son sens et de sa vertu, sans les attribuer à Dieu, comme il devoit. Car, à la vérité, il avoit de bonnes partz et vertueuses en luy[2].

Nul prince ne le passa jamais de desirer nourrir grandz gens[3] et de les tenir bien reigléz[4]. Ses biensfaictz n'estoient point fort grandz, pour ce qu'il vouloit que chascun s'en sentist. Jamais nul plus liberallement ne donna audience à ses serviteurs et subgectz. Pour le temps que je l'ay congneü, point n'estoit cruel; mais il le[b] devint avant sa mort, qui[5] estoit mauvais signe de longue durée. Il estoit fort pompeux[c] en habillemens et en toutes autres choses, et ung peu trop. Il portoit fort grant honneur aux embassadeurs et gens estrangiers; ils estoient bien fort festoiéz et recueilliz chez luy[6]. Il desiroit grant gloire, qui estoit ce qui plus le mectoit en ces guerres[7] que nulle autre chose, et eust bien voulu resembler[d]

a. proceder *B.* — *b.* le *omis par P.* — *c.* propre *A.* — *d.* sembla *M.*

1. Entendez : sinon parce que.
2. Cette phrase vient à l'appui de notre observation ci-dessus, p. 153, n. 3, et témoigne de l'équité que conserve Commynes pour juger le duc. Cf. notre t. I, Introduction, p. XVII.
3. Le sens est : nul homme ne le passa en générosité, car il aimait à entretenir beaucoup de familiers.
4. C'est-à-dire : leur donner un bon train de vie.
5. Ici encore « qui » a le sens du relatif latin : « ce qui ».
6. Entendez : fêtés et reçus.
7. C'est-à-dire : c'était ce qui l'engageait surtout dans ses guerres.

à ces anciens princes dont il a tant esté parlé après leur mort : hardy autant que homme qui ayt regné de son temps.

Or sont finyes[a] toutes ses pensées, et le tout tourné à son prejudice et honte ; car ceulx qui gaignent en ont tousjours l'honneur. Je ne sçauroye dire vers qui Nostre Seigneur s'est monstré plus courroucé : envers[b] luy, qui mourut soudainement en ce champ, sans guères languir, ou vers ses subjectz, qui oncques puis[1] n'eurent bien ne repoz, mais continuelle guerre et contre laquelle ilz n'estoient suffisans de resister, ou troubléz[c] les ungs contre les autres et en guerre cruelle et mortelle? Qui[2] encores leur a esté plus forte à porter, ceulx[d] qui les deffendoient estoient gens estranges, qui naguères avoient esté leurs ennemys : c'estoient[e] les Allemans[3].

Et, en effect, depuis ladicte mort, n'y eut jamais homme qui bien leur voulsist, de quelques gens qu'ilz se soyent aydéz, et a semblé[f], à veoir leurs œuvres, qu'ilz eussent les sens aussi troubléz comme leur prince. Car, peu avant sa mort, tout conseil bon et seür ilz ont dejecté et serché toutes voyes qui leur estoient nuysibles. Et sont en chemin que ce trouble ne leur fauldra de grant pièce[4] ou au moins la craincte de y recheoir.

Je seroye assez de l'oppinion de quelque autre que j'ay veü[5] : c'est que Dieu donne le prince selon qu'il veult pugnir

a. finées *M*. — b. ou vers *M*. — c. troubler *A*. — d. *Nous ponctuons comme B. de Mandrot. En rattachant la proposition* qui... *à la phrase précédente et en mettant un point après* porter, *les éditeurs antérieurs ont obtenu un texte inintelligible.* — e. et c'estoient *P*. — f. et semble *P*.

1. C'est-à-dire : qui jamais depuis lors.
2. C'est-à-dire : ce qui.
3. Commynes fait ici allusion à l'intervention de Maximilien d'Autriche.
4. C'est-à-dire : ils sont en chemin tel que ce trouble ne cessera pour eux de longtemps.
5. Commynes veut dire : je serais assez de l'avis de quelqu'un, avis que j'ai vu quelque part. Notre auteur ne peut préciser sa référence, mais n'assume pas l'initiative de l'opinion qu'il a faite sienne.

ou chastier les subjectz, et, au prince, les subjectz ou leurs couraiges disposéz envers luy selon qu'il les veult eslever ou abaisser. Et ainsi sur ceste maison de Bourgongne a fait tout esgal[a] [1]; car, après leur longue felicité et grant richesse et trois grandz princes bons et saiges, precedens cestuy-cy, qui avoyent duré six vingtz ans[2], donna ce duc Charles, qui continuellement les tint en grant guerre, travail et despence, et presque autant en temps[b] d'yver que[c] d'esté. Beaucoup de gens riches et aysés furent morts et destruictz par prison[3] en ces guerres. De grandes pertes commencèrent devant Nuz[d], qui continuèrent par les trois ou quatre batailles[e] jusques à l'heure de sa mort, et tellement que à ceste dernière bataille estoit consommée toute la force de son pays et mortz et destruitz ou prins tous ses gens, c'est assavoir ceulx[f] qui eussent sceü ou voulu deffendre l'estat et l'honneur de sa maison.

Et aussi[g], comme j'ay dit, semble que ceste perte ayt esté esgalle comme ilz ont esté en felicité. Car, comme je diz[h] l'avoir veü grant et riche et honnoré, encores puis-je dire avoir veü tout cela en ses subjectz, car je cuyde avoir veü et congneü la meilleure part de Europe. Toutesfois n'ay-je congneü nulle seigneurie ne pays, tant pour tant[4] ny de beaucoup plus grand estandue encores[5], qui fust si habondant en richesse, en[i] meubles, et en edifices, et aussi en

a. esgard *M.* — *b.* autant *omis par M*; en temps *omis par P.* — *c.* l'yver que l'esté *P.* — *d. Le membre de phrase depuis* de grandes pertes *manque dans D.* — *e.* par les trois ou quatre batailles *manque dans D.* — *f.* prins toutes gens qui *P.* — *g.* ainsi *M et P.* — *h.* j'ay dict *P.* — *i.* et *P.*

1. Entendez : a établi une équitable compensation.
2. Les règnes des trois premiers ducs Valois de Bourgogne s'étendent sur la période 1363 à 1467.
3. « Morts ou détruits par prison » signifie : « Privés de la vie ou de leurs biens, par suite de leur capture. »
4. C'est-à-dire : toutes choses égales.
5. C'est-à-dire : et même de plus grande étendue.

toutes prodigalitéz, despenses, festiemens et chères, comme je les ay veü pour le temps que je y estoye [1]. Et, s'il semble à quelcun qui n'y ait point esté, pour le temps que je diz, que j'en dye trop [a], d'autres y estoient comme moy qui [b], par adventure, diront que je [c] diz peu.

Or a Nostre Seigneur, tout à ung coup, fait cheoir si grant et sumptueux edifice, ceste puissante maison, qui a tant soustenu de gens de bien et nourriz, et tant esté honnorée et près et loing et par tant de victoires et gloires [d] que nulle autre à l'environ n'en receüt autant en son temps. Et luy a duré ceste bonne fortune et grace de Dieu l'espace de six vingtz ans, que tous les voysins ont souffert, comme France, Angleterre, Espaigne. Et tous, à quelque fois, la sont venue requerir [2], comme l'avez veü par experience du roy nostre maistre, qui, en sa jeunesse et vivant le roy Charles septiesme son père, se y [e] vint retirer six ans ou temps du bon duc Philippes, qui amyablement le receüt. D'Angleterre y ay veü les deux frères du roy Edouard, le duc de Clarance et le duc de Clocestre, qui puis se feït appeller le roy Richard [3]. De l'autre party du roy Henry, qui estoit de la maison de Lenclastre, y ay veü toute ceste lignée, ou peu s'en failloit [4]. De tous costéz ay veü ceste maison honnorée, et puis tout à ung coup cheoir

a. Le commencement de la phrase, depuis Et s'il semble, *manque dans D. Nous reproduisons le texte de P et M, qui se retrouve, sauf de pures différences de graphie, en A et aussi en B, avec omission cependant dans ce dernier manuscrit des mots* qui n'y ait point esté. — *b.* qui y estoient comme moy *P.* — *c.* j'en *P et M.* — *d.* de gloires *P et M.* — *e.* y *omis par P.*

1. La splendeur de la cour de Bourgogne était réelle. Cf. A. Kleinclausz, *Histoire de Bourgogne* (1909), p. 186 et suiv.

2. Observation très exacte. On peut rappeler, entre autres exemples à l'appui, l'intervention de Charles le Téméraire en Roussillon en 1473 (J. Calmette, *Louis XI, Jean II et la révolution catalane*, p. 368).

3. Richard III.

4. Entendez : j'y ai vu (à la cour de Bourgogne) toute la famille de Lancastre ou peu s'en faut.

ce[a] dessus dessoubz[1] et la plus desollée et deffaicte, tant en prince que en subjectz, que nul voysin qu'ilz eussent. Et telles et semblables œuvres a fait Nostre Seigneur avant[b] que fussions néz et fera encores après que nous serons mortz ; car il se fault tenir seür que la grant prosperité des princes ou leur grand adversité procède de sa divine ordonnance.

[CHAPITRE X]

COMMENT LE ROY FUT ADVERTY DE LA MORT DU DUC DE BOURGONGNE ET COMME LEDICT SEIGNEUR SE CONDUYSIT APRÈS LA MORT DUDIT DUC[c].

Pour tousjours continuer ma matière, le roy, qui jà avoit ordonné postes en ce royaulme[2] (et par avant n'en y avoit jamais eu), fut bien tost adverty de ceste dicte desconfiture du duc de Bourgongne, et à chascune heure en attendoit les nouvelles, pour les advertissemens qu'il avoit euz par avant de l'arrivée[d] des Allemans et de toutes autres choses qui en deppendoient. Et y avoit beaucoup gens qui avoient les oreilles bien ouvertes pour les ouyr le premier et les luy aller dire, car il donnoit voluntiers quelque chose à celuy qui premier luy apportoit quelques grans nouvelles sans oublier le messaiger[e]. Et si prenoit plaisir à en parler avant qu'elles fussent advenues, disant : « Je donneray tant à celuy qui m'en appor-

a. de *A*. — *b. A, B et P ont :* maint an avant ; *M donne* mener en avant. — *c. Titre en rouge dans D.* — *d.* armée *B et P*. — *e.* Sans oublier le messaigier *omis par D ; nous rétablissons ici d'après M.*

1. C'est-à-dire : ce qui est dessus passant dessous (sens dessus dessous).
2. Il s'agit de la célèbre ordonnance de Lucheux (19 juin 1464). Sur ses antécédents et sa portée, cf. A. de Rothschild, *Histoire de la poste aux lettres* (1879), p. 94 et suiv.

tera nouvelles[a]. » Mons[r] du Bouchaige et moi eusmes ensemble le premier messaige de la bataille de Morat et ensemble le dismes au roy, lequel nous donna à chascun deux cens marcz d'argent.

Mons[r] du Lude, qui couchoit hors du Plesseïz, sceüt le premier l'arrivée du chevaulcheur qui apporta les lettres de ceste bataille de Nancy dont j'ay parlé[b]. Il demanda au chevaulcheur ses lettres, qui ne les luy osa reffuser, pour ce qu'il estoit en grant auctorité avec le roy. Ledit seigneur du Lude vint fort matin, et estoit à grand peine jour, heurter à l'huys plus prochain[1] du roy. On luy ouvrit. Il bailla lesdictes lettres que escrivoit mons[r] de Craon et autres ; mais nul ne acertenoit par les premières de la mort, mais aucuns disoyent que on l'avoit veü fuyr et qu'il s'estoit saulvé[2].

Le roy, de prime face, fut tant surprins de la joye qu'il eut de ceste nouvelle, que à grant peine sceüt-il quelle contenance tenir. D'un costé, doubtoit que, s'il estoit prins des Allemans, qu'ilz ne s'adressassent[c] à luy pour grant somme d'argent[3], que ayséement ledit duc leur pourroit donner[d] ;

a. m'apportera telles nouvelles *P et M*. — *b*. je parlé *P et M*. — *c*. s'accordassent *P*. — *d*. que ledit duc leur pourroit donner aiséement *M ;* qu'il aiséement leur pourroit donner *P*.

1. Entendez : à la porte la plus proche du roi (sans doute celle de sa chambre).

2. Cette incertitude se place entre le 9 et le 12 janvier 1477. A la date du 9, le roi écrit au sire de Craon et envisage la mort du duc comme hypothétique (M[lle] Dupont, éd., t. II, p. 71, n. 2, et *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VI, p. 111) ; il enjoint aussi aux Dijonnais, dans la même hypothèse, de se souvenir qu'ils sont « de la couronne et du royaume » (Vaesen, *Ibid.*, p. 113). En revanche, le 12, ordre est donné aux bourgeois de Poitiers de faire une procession générale à l'occasion « du trespas du duc de Milan et du duc de Bourgogne, nos anciens ennemis » (Vaesen, *Ibid.*, p. 114). L'assassinat de Galéas Sforza remontait au 26 décembre.

3. Entendez : le roi craignait que, si le duc avait été fait prisonnier par les Allemands, il ne se rachetât, car il pouvait payer la rançon qu'ils exigeraient de lui.

d'autre costé estoit en soucy, s'il estoit eschappé ainsi desconfit à[a] la tierce foiz, s'il prendroit ses seigneuries de Bourgongne ou non. Et luy sembloit que ayséement les pourroit prendre[b], veü que tous les gens de bien du pays estoient presque tous mortz en ces batailles dessusdictes[c]. Et sur ce point estoit sa resolution (que peu de gens, je croy, ont sceü, excepté moy) que, si ledit duc estoit sain de sa personne, qu'il feroit entrer son armée, qui estoit en Champaigne et Barrois, incontinent en Bourgongne et saisir le pays à l'heure de ce grand espoventement[1] ; et, dès ce qu'il seroit dedans, advertiroit ledict duc qu'il le faisoit à l'intention de les luy sauver et garder que les Allemans ne les destruysissent (pour ce que ladicte duché estoit tenue en souveraineté de luy, laquelle il n'eust voulu pour riens laisser tomber ès mains des Allemans[d]) et que ce qu'il auroit prins, le luy rendroit. Et sans difficulté ainsi l'eust-il fait, ce que beaucoup de gens ne croyroient[e] point ayséement. Aussi ilz ne savoient la raison qui l'eüst meü[2]. Mais ce propoz luy mua, quant il sceüt la mort dudit duc.

Dès ce que le roy eut receü ces lettres dont j'ay parlé, lesquelles, comme j'ay dit, ne disoient riens de la mort dudict duc, il envoya en la ville de Tours querir tous les cappitaines et plusieurs autres grans personnaiges et leur monstra ces lettres. Tous en feïrent le[f] signe de très grant joye. Et sembloit à ceulx qui regardoient de bien près qu'il y en avoit

a. à *omis par P et M.* — *b.* aiséement luy sembloit qu'il les pourroit prendre *P et M.* — *c.* en ces trois batailles *P et M.* — *d. Les mots placés entre parenthèses manquent dans P et M.* — *e.* croyoient *D.* — *f.* le *manque dans M et P.*

1. Ce plan est confirmé par la lettre du roi au sire de Craon le 9 janvier (cf. la note 2 de la page précédente) : « Se ainsi estoit que le duc de Bourgogne soit mort, mettez vous dedens le pays. »

2. Peut-être Commynes, ici trop énigmatique, veut-il faire entendre que Louis XI eût exigé, pour la restitution, le mariage du dauphin avec Marie de Bourgogne.

assez qui s'efforçoient[a] [1] et, nonobstant leurs gestes, qu'ilz eussent mieulx aymé que le fait dudit duc fust allé autrement. La cause pourroit estre que le roy estoit fort craint ; et doubtoient que, s'il se trouvoit tant au delivre d'ennemys[2], qu'il ne voulsist muer plusieurs choses, et par especial estatz et offices : car il en y avoit beaucoup en la compaignie, lesquelz, en la question du Bien Publicque et autres du duc de Guyenne[3], son frère, s'estoyent trouvéz contre luy.

Après avoir une pièce[4] parlé aux dessusdictz, il ouyt la messe et puis feït mectre la table en sa chambre et les feït tous disner avecques luy ; et y estoit son chancellier[5] et aucunes gens de conseil ; et, en disnant, parla tousjours de ces matières. Et sçay bien que, moy et autres[b], prinsmes garde comme disneroient ne de quel appetit ceulx qui estoient à ceste table ; mais, à la verité, je ne sçay si c'estoit de joye ou de tristesse, ung seul, par semblant[6], ne mengea la moytié de son saoul. Si n'estoient-ilz point honteux de manger avec le roy[7], car il n'y avoit celuy[8] de la compaignie[c] qui bien souvent n'y eust mangé.

Au lever de table[d], le roy se tira à part et donna à aucuns des terres que avoit possédé ledit duc, si ainsi estoit qu'il fust mort[9]. Et despescha le bastard de Bourbon et moy, lequel

a. s'effoçoient *D*. — *b*. et plusieurs *M*. — *c*. celuy de ceulx *M* ; celuy de eulx *P*. — *d*. de la table *A*.

1. Nous disons familièrement de même : se forcer (se faire violence).
2. Entendez : à ce point délivré d'ennemis.
3. Allusion aux divers conflits qui s'étaient élevés du vivant de Charles de France, frère de Louis XI, et dont il a été parlé longuement dans les premiers livres des *Mémoires*.
4. C'est-à-dire : un certain temps.
5. C'était alors Pierre d'Oriole.
6. « Par semblant » équivaut à notre expression « ce semble ».
7. Commynes veut dire que ce manque d'appétit ne provenait point de leur timidité d'être assis à la table du roi.
8. C'est-à-dire : il n'y en avait pas un qui.
9. C'est-à-dire : si la nouvelle de sa mort était bien exacte.

bastard estoit admiral de France, et nous bailla povoirs necessaires pour mectre en obeissance tous ceulx que se y vouldroient mectre ; et nous commanda partir incontinent et que nous ouvrissions toutes les lettres des postes et messaigiers que nous rencontrerions en allant, affin que nous fussions advertiz si ledit duc estoit mort ou vif

Nous partismes et feïsmes grant diligence, nonobstant qu'il faisoit le plus grand froid que j'aye veü faire de mon temps. Nous n'eusmes point faict demye journée que nous rencontrasmes ung messaigé à qui nous feïsmes bailler ses lettres, qui contenoient comme ledict duc avoit esté trouvé entre les mortz par ung paige ytalien [a] [1] et par son medecin, appellé maistre Loupe [2], natif de Portugal, lequel certiffioit à mons[r] de Craon que c'estoit mons[r] le duc son maistre, et incontinent en advertit le roy [3].

[CHAPITRE XI]

[Saisie de la Picardie et de l'Artois]

Comme nous eusmes sceü toutes lesdictes choses, nous

a. ytallien *A ;* ytalian *P ;* espaignol *M ;* espaignol nommé don Diego *B.*

1. On raconta, en effet, qu'un page romain, nommé Gian-Battista Colonna, avait indiqué l'endroit où se trouvait le cadavre (Molinet, éd. Buchon, t. I, p. 234).

2. Lope de la Garde (M[lle] Dupont, éd., t. II, p. 74). Jean de Roye cite « ung sien medecin portugalois nommé maistre Mathieu » (*Journal*, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 41), et ce même personnage prend le nom italien de « Matteo de Clarici » dans une relation de « la déconfiture de Mgr de Bourgogne » de peu postérieure à l'événement (Bibliothèque nationale, manuscrit franç. 1707, fol. 48 et suiv.), citée au t. I de son édition des *Mémoires* par B. de Mandrot, p. 389, n. 1, et p. 396, n. 2.

3. Si l'on songe que les lettres de Louis XI en date du 12 sont les premières qui dénotent la connaissance certaine de la mort du Téméraire (ci-dessus, p. 159, n. 2), il apparaît que la mission de l'amiral et de Commynes doit remonter à la veille, c'est-à-dire au 11 janvier, comme l'a d'ailleurs conjecturé B. de Mandrot au t. I de son édition, p. 396, n. 2.



tirasmes jusques aux faulxbourgs d'Abeville, et fusmes les premiers par qui, en ce quartier là, ceulx du party du duc en furent advertiz. Nous trouvasmes que le peuple de la ville estoit desjà en traicté avec monsr de Torcy[1], lequel de long temps ilz aymoient très fort. Les gens de guerre et ceulx qui avoient esté officiers dudict duc traictoient avecques nous par ung messaigé que nous avions envoyé devant. Et, sur nostre esperance, feïrent partir quatre cens Flamens qu'ilz avoient; mais, quant le peuple veït ceulx-là dehors, ouvryrent les portes à monsr de Torcy, qui[2] fut le grant dommaige des capitaines et autres officiers de ladicte ville; car ilz estoient sept ou huyt à qui nous avions promis des escuz[a] et aucunes pensions, car ce povoir avions-nous du roy; dont ilz n'eurent riens, pour ce que les places ne furent point baillées par eulx.

Ladicte[b] ville d'Abeville estoit des terres[3] baillées par le roy Charles septiesme à la paix d'Arras, lesquelles devoient retourner en[c] deffault de hoir masle[4]. Par[d] quoy n'est merveille si legièrement[5] nous ouvrirent[e] les portes. De là tirasmes à Dorlans[6] et envoyasmes sommer Arras, chief[7] d'Arthois, ancien patrimoine des comtes de Flandres, et qui de tout temps avoit acoustumé de aller à filles comme à filz.

Monsr de Ravastin et monsr des Cordes, qui estoient en ladicte ville d'Arras, entreprindrent de venir parler à nous

a. estatz *P.* — *b.* dicte *omis par M.* — *c.* au *P.* — *d.* pour *P.* — *e.* ouvroient *M.*

1. Jean d'Estouteville. Son rôle à ce moment est précisé dans Wavrin, *Appendice*, ch. XLIX, éd. Dupont, t. III, p. 318 et suiv., et les extraits des archives municipales d'Abbeville publiés tant par Mlle Dupont au t. I de son édition, p. 75, que par Prarond, *Histoire d'Abbeville* (1899), p. 318, d'où il résulte que la ville fut rendue au roi le 17 janvier.
2. Entendez : ce qui.
3. Autrement dit : était comprise parmi les terres.
4. Entendez : en cas d'absence d'héritier du sexe masculin.
5. C'est-à-dire : facilement.
6. Doullens. Antoine de Crèvecœur évacua cette ville, comme nous l'apprend Molinet, *Chroniques*, éd. Buchon, t. II, p. 15.
7. C'est-à-dire : capitale.

au Mont-Sainct-Eloy, une abbaye près dudit Arras[1], et, avecques eulx, ceulx de la ville. Il fut advisé que je yroye, et aucuns autres avecques moy ; car on doubtoit bien qu'ilz ne feroient point tout ce que nous vouldrions ; et, pour ce, n'y alla point ledict admiral[2].

Venu que je fuz audit lieu, y arrivèrent tost après lesdicts seigneurs de Ravastin et des Cordes et plusieurs autres gens de bien avecques eulx et aussi aucuns de la ville d'Arras. Et, entre autres, estoit, pour ladicte ville, leur pensionnaire et qui parloit pour eulx, maistre Jehan de la Vacquerie, depuis[a] premier president en parlement à Paris[3]. Pour ceste heure-là[b], leur requismes l'ouverture pour le roy[4] et qu'ilz nous receüssent en la ville, disans que le roy la pretendoit sienne par le moyen de confiscation, et le pays[5], et que, s'ilz faisoient le contraire[6], qu'ilz estoient en dangier d'estre prins par force, veü la deffaicte de leur seigneur et que tout le pays estoit despourveü de gens de deffence, à cause de ces trois batailles perdues.

Les seigneurs dessusdictz nous firent dire par ledit de la Vacquerie que ceste conté d'Arthois appartenoit à madamoiselle de Bourgongne, fille du duc Charles, et luy venoit

a. depuis *omis par B et P.* — *b. M*[lle] *Dupont et R. de Chantelauze ponctuent :* à Paris pour ceste heure. Là leur fut... *Nous adoptons la coupure de Sauvage, Lenglet et B. de Mandrot, seule admissible, eu égard à la date d'entrée de Vacquerie en Parlement et à la présence du mot* depuis, *que nous maintenons d'après D.*

1. R. de Chantelauze, dans son édition, p. 355, reproduit une vue de l'abbaye du Mont-Saint-Éloy, située un peu à l'ouest d'Arras.
2. Il apparaît dans cette phrase que l'amiral était chef de la mission.
3. Jean de la Vacquerie, chevalier d'origine picarde, passa au service du roi. Il devint conseiller au Parlement de Paris, puis quart président et finalement premier président (27 février 1482).
4. Entendez : nous leur demandâmes, au nom du roi, d'ouvrir leur porte.
5. Entendez : ainsi que le pays, c'est-à-dire l'Artois.
6. C'est-à-dire : s'ils n'ouvraient point.



de vraye ligne, à cause de la contesse Marguerite de Flandres, qui estoit contesse de Flandres, d'Arthois, de[a] Bourgongne, de Nevers et de Rethel, laquelle fut mariée au duc Philippe de Bourgongne le premier, lequel fut filz du roy Jehan et frère mesmes du roi Charles Vme[b], et supplioient au roy qu'il luy pleüt entretenir la trève qui estoit entre luy et le feu duc Charles[1].

Noz parolles ne furent pas[c] trop grandes[2], car nous entendions bien de avoir ceste responce[3], mais la principalle occasion de mon allée ausdictz lieux estoit pour parler à aucuns particuliers de ceulx qui estoient là et pour les convertir pour le roy. J'en parlay[d] à aucuns, qui tost après furent bons serviteurs du roy.

Nous trouvasmes ce pays bien espoventé, et non sans cause : car je croy que en huyct jours ilz n'eussent sceü finer huyct hommes d'armes[4] ; ne[e] d'autres gens de guerres[5] n'en y avoit en tous ces pays là que environ quinze cens[f] hommes, tant de pied que de cheval, qui estoient vers Namur et en Haynault et estoient eschappéz[g] de la bataille où estoit mort le duc de Bourgongne.

Leurs anciens termes ef façons de parler[h] estoient bien changéz, car ilz parloient bien bas et en grant humilité : non pas que je vueille dire[i] que, le temps passé, eussent plus

a. de *omis par D.* — *b.* le quint *P.* — *c.* pas *omis par M.* — *d.* en parla *B ;* on parla *P et M.* — *e.* ny *P.* — *f.* mil et cinq cens *A et B ;* huyt mil *P.* — *g.* tous eschappéz *P.* — *h.* de parler *omis par D.* — *i.* que je les vueille charger que *P et M.*

1. Philippe le Hardi, premier duc de la maison de Valois, avait épousé l'héritière de la Flandre et des comtés cités par Commynes, Marguerite, fille de Louis de Male. Cf. ci-dessus, p. 93.

2. Entendez : nos paroles furent modérées.

3. Nous dirions : nous nous étions bien attendus à recevoir cette réponse.

4. Entendez : en huit jours, ils n'auraient pu se procurer huit hommes d'armes.

5. C'est-à-dire : des hommes d'armes étrangers au pays.

arrogamment parlé qu'ilz ne deüssent, mais est vray que du temps que je y estoye ilz se sentoient si fors qu'ilz ne parloient point au roy ny du roy en telle reverence qu'ilz ont faict depuis. Et si les gens estoient tousjours bien saiges, ilz seroient si moderéz en leur parolles, durant le temps de prosperité, qu'ilz ne devroyent point avoir cause de changer leur langaige en temps d'adversité.

Je retournay vers mons[r] l'admiral faire mon messaige[a], et là trouvay nouvelles que le roy venoit[1], lequel s'estoit mis à chemin tost après et avoit faict escrire plusieurs lettres, tant en son nom que de ses serviteurs, pour faire venir gens devers luy et par le moyen desquelz il esperoit reduyre ces seigneuries, dont j'ay parlé, en son obeissance.

[CHAPITRE XII]

[DES FAUTES COMMISES PAR LOUIS XI A PROPOS DE LA SUCCESSION DE BOURGOGNE]

La joye lui fut très grande de se veoir au dessus de tous ceulx qu'il hayoit et de ses ennemys[b]. Des ungs estoit vengé, comme du connestable de France[2], du duc de Nemours[3] et de[c] plusieurs autres; le duc de Guyenne, son frère, estoit mort, dont il avoit la succession[4]; toute la maison d'Anjou estoit morte, comme le roy René de Cecille, les ducs Jehan et

a. rapport *partout ailleurs qu'en D.* — *b.* principaulx ennemys *M.* — *c.* de *omis par P et M.*

1. Louis XI passa par la Beauce, Paris, Notre-Dame-de-la-Victoire, près Senlis, où on le voit le 29 janvier, et Noyon, où il est le 30.

2. Cf. ci-dessus, p. 91.

3. L'exécution de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, est du 4 août 1476.

4. Cf. notre t. I, p. 227.

Nicolas de Calabre, et puis le cousin, le conte du Maine, depuis conte de Provence[1], le conte d'Armygnac, qui[a] avoit esté tué à Lestore[2], et de tous les dessusdictz avoit ledict seigneur recueilly la succession et les meubles. Mais pour autant que ceste maison de Bourgongne estoit plus grande que les autres et plus puissante et qui avoit eu guerre avec le roi Charles septiesme, son père, trente deux ans sans trèves avec l'ayde des Angloys et qui avoyent leurs seigneuries assises ès lieux confins et les subgectz disposéz[b] pour faire la guerre à luy et à son royaume, de tant[3] luy fut plaisir plus grand et plus proffitable que de tous les autres ensemble. Et luy sembloit bien que, à sa vie,[4] ne trouveroit nul contredit à son royaume ne aux[c] environs près de luy. Il estoit en paix avec les Angloys, comme avez entendu, et desiroit et travailloit[d] de toute sa puissance que ladicte paix d'Angleterre s'entretînt[e].

Par quoy, estant hors de toute crainte, Dieu ne luy permit pas prendre ceste matière, qui estoit si grande, par le bout qu'il la devoit prendre[f][5]. Car par mariage et

a. qui *omis par P et M.* — b. proposéz *B, M et P;* proposer *A.* — c. ès *P et M.* — d. deliberoit de travailler *P et M.* — e. s'entretiendroit *P.* — *f. à partir du mot* bout *les leçons sont différentes, comme le montre la note suivante.*

1. Pour dresser la liste des morts profitables au roi, Commynes commet ici une anticipation. Il ne pouvait pas ignorer que les deux personnages dont il introduit ici les noms moururent après le Téméraire : le roi René le 10 juillet 1480, et Charles, comte du Maine, le 11 décembre 1481.

2. Le « drame de Lectoure », qui coûta la vie à Jean V d'Armagnac, date du 6 mars 1473. Cf. Ch. Samaran, *La maison d'Armagnac au XVe siècle*, p. 333 et suiv.

3. Nous dirions : d'autant plus.

4. C'est-à-dire : pour toute sa vie.

5. Il est aisé de voir que Commynes comprenait autrement que Louis XI la marche à suivre dans le problème soulevé par la succession de Bourgogne. Il n'y a pas encore d'histoire définitive de cette succession. Rossignol, *Histoire de la Bourgogne pendant la période monarchique; conquête de Louis XI* (Dijon, 1853, in-8°), est fort vieilli.



amytié povoit-il ayséement joindre à sa couronne toutes ces grandz seigneuries, ès quelles il ne povoit autrement pretendre nul droit ; et en eust faict ce qu'il eust voulu, et les eust faict condescendre à toutes ses voulentéz soubz l'ombre et condicion dudit mariage, veü le grand desconfort, povreté et debilitation en quoy ces seigneuries estoient[a] : par quoy eust bien enforcy son royaume et enrichy par la longue[b] paix, en quoy il l'eust peü maintenir et l'eust peü soulager en plusieurs façons, et par especial du passaige des gens d'armes, qui incessamment, le temps passé et le temps present, chevauchent d'ung des boutz du royaume[1] en l'autre, et bien souvent sans grand besoing qu'il en soit.

Vivant encores le duc de Bourgongne, plusieurs fois me parla le roy de ce qu'il feroit si ledict duc venoit à mourir, et parloit en grand raison. Lors disoit[c] qu'il tascheroit à faire le mariage de son filz, qui est nostre roy à present, et de la fille dudict duc, qui puis a esté duchesse d'Autriche. Et, si elle n'y vouloit entendre (pour ce que mons[r] le daulphin

a. *A et B d'une part, P et M d'autre part donnent deux versions voisines entre elles, mais assez différentes de celles que nous suivons d'après D. Voici le texte de B. de Mandrot, qui suit P :* ... par le bout qui luy estoit le plus necessaire. Et, combien que Dieu monstra et ait bien monstré depuis que rigoureusement il vouloit persecuter icelle maison de Bourgongne tant en la personne du seigneur que des subjectz et en leurs biens, toutesfoiz semble que pour ce le roy nostre maistre ne print les choses par le bout qu'il les debvoit prendre pour venir au dessus et pour joindre toutes les grandes seigneuries à sa couronne ou par bon tiltre ou par mariage : par quoy, pour joindre les seigneuries où il ne pouvoit pretendre nul droict à luy, par vraye et bonne amytié aiséement y povoit faire, veü le grand desconfort et pouvreté et debilitation en quoy ces seigneuries estoient. *L'édition de M[lle] Dupont suit les manuscrits A et B, dont la version est proche de celle de P. La leçon de D est de beaucoup la plus claire.* — b. longue *manque dans D.* — c. disans *P.*

1. En ce qui concerne le fléau des gens de guerre, cf. *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. X, p. 377.

estoit lors plus jeune que elle[1]), essayeroit de luy faire espouser quelque jeune seigneur de ce royaulme, pour tenir elle et ses sugbectz en amytié et recouvrer sans debattre[a] ce qu'il pretendoit estre sien. Et encores estoit ledit seigneur en ce propoz le huictiesme jour[b] avant qu'il sceüst la mort dudit duc. Ce saige propoz, dont je vous parle, luy commença jà ung peu à changer le jour qu'il sceüt ladicte mort et à l'heure qu'il nous despecha, mons[r] l'admiral dessus nommé et moy[2]. Toutesfoiz il en parla peu; mais à d'aulcuns fit aulcunes promesses de terres et seigneuries[c].

[CHAPITRE XIII]

[La succession de Bourgogne et la suite des saisies en Picardie et Artois]

Comme le roy se trouva en chemin, en tirant après nous, luy venoient nouvelles plaisantes de tous costéz. Le chasteau de Han luy fut baillé et Bouhain. Ceulx de Sainct Quentin se prindrent eulx mesmes et misdrent dedans mons[r] de Mouy[3], qui estoit leur voysin. Il estoit bien acertené[4] de la ville de Peronne, que tenoit messire Guillaume Bische, et avoit esperance, par nous et par autres, que mons[r] des Cordes seroit des siens. Il avoit envoyé à Gand son barbier, appellé maistre

a. debat *P.* — *b.* huit jours *P.* — *c. Toute la fin de l'alinéa, depuis* et à l'heure qu'il, *manque dans D, mais se trouve partout ailleurs. Nous empruntons notre texte à P.*

1. Marie de Bourgogne était alors une jeune fille de dix-neuf ans et le dauphin un enfant de six ans et demi.
2. Allusion à la mission dont il a été question ci-dessus, p. 162.
3. Colart de Moy.
4. C'est-à-dire : assuré.

Olivier[1], natif d'ung village auprès de ladicte ville de Gand, et en avoit envoyé plusieurs autres en plusieurs villes, dont de tout avoit grant esperance, car plusieurs le servoyent plus de parolles que de faict.

Venu que fut le roy près[a] de Peronne, me vins trouver au devant de luy ; et là vint apporter maistre[b] Guillaume Bische et autres l'obeissance de la ville de Peronne[2], dont il fut fort joyeux. Ledict seigneur y sejourna ce jour. Je disnay avecques luy ce jour[c], comme j'avoye acoustumé, car son plaisir estoit que tousjours mangeoient sept ou huyct personnes à sa table pour le moins et aucunes foiz beaucoup plus. Après qu'il eut disné, se tira à part et ne fut pas content du petit exploict que ledict mons[r] l'admiral et moy avyons fait, disant qu'il avoit envoyé maistre Olivier, son barbier, à Gand, qui luy mectroit[d] ceste ville en son obeissance, et Robinet Doudenfort[3] à Sainct Omer, lequel y avoit des amys et qui estoyent gens pour[4] prendre les clefz de la ville et mectre ses gens dedans, et d'autres qu'il nommoit en d'autres villes grandes, et me faisoit combattre de ce propoz par mons[r] du Lude et par autres. Il ne me appartenoit pas de l'arguer[5] ne parler contre son plaisir ; mais luy diz que je doubtoye que maistre Olivier et les autres qu'il avoit nomméz ne cheviroient[e] point[6] si aiséement de ces grandes villes comme ilz pensoient.

a. auprès *P.* — b. missire *P.* — c. ce jour *omis par P.* — d. mectoit *D.* — e. fineroient *M.*

1. Olivier le Dain. Né à Thielt, en Flandre, il s'appelait, en réalité, Necker, c'est-à-dire le Diable ou le Mauvais. Louis XI avait donné à son barbier la terre et la capitainerie de Meulan.

2. Guillaume Bische rendit Péronne à Louis XI, qui y arriva le 2 février.

3. Robin d'Oudenfort.

4. Entendez : gens capables de.

5. C'est-à-dire : de discuter.

6. Entendez : ne viendraient point à bout.

Ce qui faisoit nostre roy me dire ces motz, c'estoit pour ce qu'il estoit changé de volunté et que ceste bonne fortune qu'il avoit au commencement luy donnoit esperance que tout se rendroit à luy de [a] tous costéz. Et se trouvoit [b] conseillé par d'aucuns et si estoit aussi enclin de tous pointz deffaire et destruyre ceste maison et en departir les seigneuries en plusieurs mains et nommoit ceulx à qui il entendoit donner les contéz, comme Namur, Haynault, qui sont situées près de luy, les autres grandz pièces, comme Brabant, Hollande, en aider [1] à avoir aucuns seigneurs d'Alemaigne, qui seroient ses amys et qui lui aideroient à executer son vouloir. Son plaisir estoit bien me dire toutes ces choses, pour ce que autresfois luy avoye parlé et conseillé l'autre chemin cy-dessus escript [2], et vouloit que je entendisse ses raisons et pourquoy il muoyt [c] et que ceste voye estoit plus utile pour son royaume, qui beaucoup avoit souffert à cause de la grandeur de ceste maison de Bourgongne et des grans seigneuries qu'ilz possedoient [d].

Quant au monde, il y avoit grand apparence en ce que ledit seigneur disoit ; mais, quant à la conscicnce, me sembloit le contraire. Toutesfois le sens de nostre roy estoit si grand que moy ne autres, qui fussent [e] en la compaignie, n'eussions sceü veoir cler en ses affaires comme luy-mesmes faisoit : car, sans nulle doubte, c'estoit ung des plus saiges princes [f] et des plus subtilz qui ayt regné en son temps [g]. Mais, en ces grandz matières, Dieu dispose les cueurs des rois et des grandz princes, lesquelz il tient en sa main, à prendre les voyes selon les œuvres qu'il veult conduyre

a. et de *P.* — *b.* trouva *P.* — *c.* moyt *D;* y muoit *P;* y avoit *A.* — *d.* qu'elle possedoit *A.* — *e.* autre qui fust *P.* — *f.* hommes *P.* — *g.* en son pays *A.*

1. Comme le conjecture très timidement B. de Mandrot, le verbe « aider » dépend de « entendoit » ; mais il ne faut pas couper la phrase après « luy ».
2. Cf. ci-dessus, p. 167.

après[1]. Car, sans nulle difficulté, si son plaisir eust esté que nostre roy eust continué le propoz qu'il avoit de luy mesmes advisé avant la mort dudict duc[2], les guerres qui ont esté depuis et sont[a] ne fussent point advenues. Mais nous n'estions encores[b] envers luy, tant d'ung costé que d'autre, dignes de recevoir ceste longue paix ; et de là procède l'erreur que feït nostre roy, et non point de la faulte de son sens, car il estoit bien grand, comme j'ay dit.

Je diz ces choses au long pour monstrer que, au commencement que on veult entreprendre une si grand chose, que on la doit bien consulter et debattre, affin de povoir choisir le meilleur party ; et, par especial, soy recommander à Dieu et luy prier qu'il luy plaise adresser le meilleur chemin ; car de là vient tout : et se voyt par escript et par experience. Je n'entendz point blasmer[c] nostre roy pour dire qu'il eust failly en ceste matière, car, par adventure, autres qui sçavoient et congnoissoient plus que moy seroient et estoient lors de l'advis qu'il estoit, combien que riens n'y fut debattu, ne là ny ailleurs, touchant ladicte matière[3].

Les croniqueurs[4] n'escrivent communement que les choses qui sont à la louenge de ceulx de qui ilz parlent et laissent[d]

a. et sont *omis par P*. — *b*. nos œuvres *P ;* non encores *M*, *ce qui n'a aucun sens, ainsi que le remarque R. de Chantelauze*. — *c*. blasphemer *A*. *Le sens est le même*. — *d*. taisent *P et M*.

1. C'est par une finalité providentielle que Commynes explique et excuse les erreurs de Louis XI dans cette affaire, erreurs qu'il n'a garde de dissimuler et qu'il démêle avec une sagacité remarquable. Les précautions dont s'entoure la critique serrée de notre auteur proviennent de ce qu'étant « tenu » à Louis XI (cf. notre Introduction, au t. I, p. XVIII), il ne veut pas être accusé d'ingratitude.

2. C'est-à-dire : poursuivre le mariage du futur Charles VIII avec l'héritière de Bourgogne.

3. Commynes veut dire que jamais un conseil en règle n'a été tenu sur la question.

4. Entendez : les auteurs de chroniques officielles (tel Georges Chastellain, indiciaire de Bourgogne).

plusieurs choses ou ne les sçavent pas aucunes fois à la verité[1]. Et je me delibère de ne parler de chose qui ne soit vraye et que je n'aye veüe ou sceüe de si grans personnaiges qu'ilz sont dignes de croire, sans avoir regard aux louanges. Car il est bon[a] à penser qu'il n'est nul prince si saige qui ne faille bien[b] aucunes fois, et bien souvent s'il a longue vie. Et ainsi se trouveroit de leurs faictz, s'il en estoit dit tousjours la verité. Les plus grandz senatz et consulz qui ayent esté ne qui sont ont bien erré et errent bien, comme il est veü[c] et se voyt chascun jour.

Sejourné que eut le roy en ce villaige près Peronne, se delibera l'endemain y[d] aller faire son entrée, laquelle ville luy estoit baillée, comme j'ay dit. Ledit seigneur me tira à part, comme il voulut partir, et m'envoya en Poictou et sur les frontières de Bretaigne[2] et me dist en l'oreille que si l'entreprise de maistre Olivier ne se conduysoit et que mons^r des Cordes ne se tournast[e] des siens, qu'il feroit brusler le pays d'Arthoys en ung endroit, du long de la rivière du Liz, qui se appelle l'Aleue[f][3], et puis que incontinent s'en retourneroit en Tourayne. Je luy recommanday aucuns, lesquelz s'estoient tournéz de son party par mon moyen[4], par quoy leur avoye promis pensions et biensfaictz de luy. Il en print

a. bien *A*. — *b*. bien *omis par P*. — *c*. c'est veü *P*. — *d*. de y *P*. — *e*. trouvast *M*. — *f*. la Lenee *P*. —

1. C'est-à-dire : suivant la vérité.

2. Il est probable qu'à raison de ce désaccord à propos de la tactique à suivre dans le règlement de la succession de Bourgogne, Louis XI préféra éloigner momentanément Commynes. Le départ de celui-ci est daté par l'octroi qui lui est fait de la capitainerie du château de Poitiers (2 février 1477). Cf. notre Introduction, au t. I, p. VII.

3. L'Allœue, pays au sud de la Lys. Voir la carte du comté de Flandre placée par Funck-Brentano à la fin de son édition de la *Chronique artésienne* (Paris, 1899) et la note de Lenglet, au t. I de son édition, p. 303, sur ce canton.

4. C'est-à-dire : par mon intermédiaire.

de moy les noms par escript, et leur tint ledict seigneur ce que je leur avoye promis. Et ainsi partyz de luy pour ce coup.

Comme je voulus[a] monter à cheval, mons[r] du Lude (qui estoit fort aggreable au roy en aucunes choses et qui fort aymoit son proffit particulier et ne craignoit jamais à abuser personne, aussi très legierement croyoit et estoit trompé bien souvent ; il avoit esté nourry avec le roy en sa jeunesse, il luy sçavoit fort complaire et estoit homme très plaisant) me vint dire ces motz comme par mocquerie saigement dicte : « Or, vous en allez-vous[b] à l'heure que vous deviez[c] faire voz besongnes ou jamais, veü les grans choses qui tumbent entre les mains du roy, dont il peult avantaiger et enrichir tous ceulx[d] qu'il ayme? Et, au regard de moy, je m'attendz estre gouverneur de Flandres, et me y faire tout d'or! » ; et ryoit fort. Je n'euz nulle envie de rire, pour ce que je doubtoye qu'il ne procedast du roy[1], et luy respondy que j'en seroye très joyeux s'il advenoit ainsi et que j'avoye esperance que le roy ne me oublieroit point, et ainsy party.

Ung chevalier de Haynault estoit arrivé là devers moy, n'y avoit point demye heure, et m'apportoit nouvelles de plusieurs autres à qui j'avoye escript en les[e] pryant de se vouloir reduyre au service du roy. Ledict chevalier et moy sommes parentz, et est encores vivant[f], par[g] quoy ne le veulx nommer[2] ne ceulx de qui il m'apportoit nouvelles. Il m'avoit[h]

a. voulu *D.* — *b.* vous *omis par P.* — *c.* debvriez *P.* — *d.* il peult agrandir ceulx *P.* — *e.* le *D.* — *f.* il vit encores *P ; omis par A.* — *g.* pour *P.* — *h.* ne *omis par P. Cette omission entraîne B. de Mandrot à couper la phrase autrement :* ceulx de qui il m'apportoit nouvelles, il[s] m'avoi[en]t en deux mots, *et l'obligation de corriger le texte montre bien que cette interprétation, incorrecte dans la forme, doit être écartée.*

1. Commynes flaire un piège et sa réponse s'en ressent.

2. On a pu déjà remarquer, dans les *Mémoires*, ce souci de Commynes de ne pas compromettre les personnages vivants qui n'appartenaient pas à l'ordinaire personnel politique : c'est ici encore, en quelque sorte, du secret professionnel. L'auteur usera de la même réserve morale à propos de la maladie de Louis XI.

en deux motz faict ouverture de bailler les principalles places et villes du pays de Haynault ; et, au partir que je feïz du roy, luy en diz deux motz. Incontinent l'envoya[a] querir et me dist de luy et des autres que luy nommoye qu'ilz n'estoient gens telz qu'il luy failloit. L'ung luy desplaisoit d'ung cas, l'aultre d'ung aultre[b] et luy sembloit que leur offre estoit nulle et qu'il auroit bien tout sans eulx[1]. Ainsi party de luy et fist parler ledict chevalier à mons[r] du Lude[2], dont il se trouva esbahy, et se departit tost, sans entrer en grand marchandise[3], car ledit seigneur du Lude et luy ne se fussent jamais accordéz ny entenduz, pour ce qu'il[c] estoit venu esperant[d] faire son proffit et s'enrichir ; et ledit seigneur du Lude luy demanda d'entrée[4] ce que les villes luy donneroyent en conduysant leur affaire[5].

Encores estimé-je ce reffus et mespris que le roy feït de ces chevaliers venu de Dieu : car je l'ay veü depuis qu'il les eust bien estiméz s'il en[e] eust peü finer[6], mais par adventure que Nostre Seigneur ne luy voulut de tous pointz accomplir son desir, pour aucunes raisons que j'ay dictes, ou qu'il ne vouloit point qu'il usurpast sur ce pays de Haynault tenu de l'empire, tant pour ce qu'il n'y avoit[f] nul tiltre, que aussi pour les anciennes alliances et sermens qui sont entre les

a. m'envoya *D, par distraction évidente.* — *b. Le début de la phrase, depuis* l'ung, *manque dans D.* — *c.* ne se fussent en pièce accordéz ny entenduz, car il *P.* — *d.* venu pour cuyder *P.* — *e.* s'il les *P.* — *f.* avoit point *P.*

1. Louis XI entend pouvoir se passer des gens travaillés par Commynes et pour ce motif les écarte sous des prétextes.

2. Commynes veut dire qu'après son départ le roi envoie le chevalier en question parler au sire du Lude.

3. C'est-à-dire : sans aborder de grandes tractations. Le chevalier est éconduit avant de traiter l'affaire à fond.

4. C'est-à-dire : d'entrée de jeu, d'emblée.

5. Il était impossible de s'accorder, en effet, puisque le chevalier entendait toucher le courtage et le sire du Lude se le réserver à lui-même.

6. Entendez : s'il eût fait affaire avec eux.



empereurs et roys de France. Et monstra bien, depuis, ledict seigneur en avoir congnoissance, car il tenoit Cambray[1] et le Quesnoy et Vausain[a] en Haynault[2]. Il rendit ce de Haynault[3] et remist Cambray en neutralité, laquelle est ville imperialle.

Combien que ne demouray sur le lieu[4], si fuz-je informé comme les affaires passoient, et ayséement le povoye entendre par la congnoissance et nourriture que j'avoye eue de l'un costé et de l'autre[5], et depuis l'ay sceü par bouche de ceulx qui les conduysoient tant d'ung costé que d'autre.

[CHAPITRE XIV]

[LA MISSION D'OLIVIER LE DAIN]

Maistre Olivier, comme avez ouy[6], estoit allé à Gand, lequel portoit lettres de creance à madamoyselle[b] de Bourgongne, fille du duc Charles. Et avoit commission de luy faire aucunes remonstrances à part, affin qu'elle se voulsist mectre entre les mains du roy. Cela n'estoit point sa principalle charge, car il doubtoit bien que à grant peine y pour-

a. Vansam *D ;* Vasan *A ;* Bossu *B ;* Bausain *M et P, après grattage sur ce dernier manuscrit.* — b. madame *P.*

1. Sur la politique de Louis XI à Cambrai, voir l'étude de A. Lesort, *La succession de Charles le Téméraire à Cambrai*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. LV (1901), p. 529-588.
2. Le Quesnoy, arr. d'Avesnes, et Bouchain, arr. de Valenciennes (Nord).
3. Entendez : cette partie du Hainaut.
4. Commynes nous a déjà appris son départ en Poitou. Cf. ci-dessus, p. 173.
5. Il s'agit du pays natal de l'auteur, il a donc pu s'y renseigner.
6. Commynes nous a déjà fait connaître l'envoi en mission d'Olivier le Dain, ci-dessus, p. 170.

roit parler seul[1] [a]; et s'il y parloit, si ne la sçauroit-il guyder à ce qu'il desiroit, mais avoit intention qu'il feroit faire à ceste ville de Gand quelque grand mutation, congnoissant que de tout temps elle y est encline et que, soubz les ducz Philippes et Charles, elle avoit esté tenue en grant crainte et leur avoyent osté aucuns privileiges par la guerre qu'ilz eurent avec le duc Philippes en faisant leur paix. Et aussi par le duc Charles leur en fut osté ung touchant la creation de leur loy, pour une offence qu'ilz luy feïrent en entrant en ladicte ville, le premier jour qu'il y entra comme duc. J'en ay parlé icy devant[2] : par[b] quoy je m'en tairay. Toutes ces raisons donnèrent grant hardiesse audict maistre Olivier, barbier du roy, comme j'ay dit, de poursuyvre son œuvre. Et parla à aucuns qu'il pensa qu'ilz deüssent[c] prester l'oreille à ce qu'il desiroit; et offroit leur faire rendre par le roy[d] leurs privileiges qu'ilz avoyent perduz et autres choses; mais il ne fut point en leur hostel de ville pour en parler en publicque, car il vouloit premier[3] veoir ce qu'il pourroit faire avec ceste jeune princesse; toutesfois, il en sceüt[e] quelque chose[4].

Le dessusdit maistre Olivier, quant il eut esté à Gand quelque peu de jours, on luy manda venir dire sa charge; et y vint[f] en la presence de la[g] princesse, et estoit vestu beaucoup myeulx qu'il ne luy[h] appartenoit[5]. Il bailla ses lettres de creance. Ladicte damoyselle estoit en chaire[i] [6], et le duc de

a. *P ajoute* à elle. — b. pour *P*. — c. luy deussent *M*. — d. par le roy *omis par P et M*. — e. fut *A*. — f. il vint *P*. — g. ladite *P*. — h. que à luy *M*. — i. en sa chayre *P*.

1. Entendez : il craignait de ne pouvoir parler seul à seul à la duchesse.
2. Cf. notre t. I, p. 118.
3. C'est-à-dire : en premier lieu.
4. Entendez : il en put savoir quelque chose.
5. C'est-à-dire : beaucoup mieux qu'il ne convenait à son rang.
6. La « chaire » est un grand fauteuil, siège solennel de la personne qui donne audience.

Clèves à costé d'elle, l'evesque du Liége avec[a] plusieurs autres grandz personnaiges[b] et grand nombre de gens. Elle leüt sa[c] lettre et fut ordonné[d] audit maistre Olivier dire sa creance. Lequel repondit qu'il n'avoit charge, sinon de parler à elle à part. On luy dist que ce n'estoit point la coustume, et, par especial, à ceste jeune damoyselle[1], qui estoit à marier. Il continua de dire qu'il ne diroyt autre chose, sinon à elle. On luy dist que on luy feroit bien dire, et eut paour. Et croy que, à l'heure qu'il vint à presenter sa lettre, qu'il n'avoit point pensé à ce qu'il devoit dire, car ce n'estoit point sa charge principalle, comme vous avez ouy[e].

Aucuns de ce conseil le prindrent à derrision, tant[f] pour cause de son petit estat que des termes qu'il tenoit ; et par especial ceulx de Gand, car il estoit natif d'ung petit villaige auprès de ladicte ville[2], et luy furent faictz aucuns tours de mocquerie. Et puis soudainement s'en fouyt de la ville, car il fut adverty que, s'il ne l'eust faict, qu'il estoit en peril de estre gecté en la rivière ; et le croy ainsy.

Ledit maistre Olivier, qui se faisoit appeller conte de Melean[3], qui est une petite ville près de Paris, dont il estoit capitaine[4], fuyt à Tournay, à son partement de Gand. Laquelle ville est neutre[g] en ce quartier là et[h] fort affectionnée au roy,

a. et *P.* — *b.* personnaiges grans *P.* — *c.* la *P.* — *d.* fut *omis par P. En outre, B. de Mandrot lit* ordonne *au lieu de* ordonné. — *e. B, M et P ajoutent :* Ainsi se departit pour ceste foiz, sans dire aultre chose. — *f.* tant *omis par D.* — *g.* nostre *D. Cette leçon, adoptée par Lenglet, est démentie par la suite. Cf. les notes des éditeurs : Mlle Dupont, t. II, p. 92, n. 2, et R. de Chantelauze, p. 368, n. 5.* — *h.* et *omis par D.*

1. Entendez : que ce n'était pas la coutume (de parler à part à un prince) et surtout à cette jeune demoiselle.

2. Cf. ci-dessus, p. 170, n. 1.

3. Meulan, arr. de Versailles (Seine-et-Oise).

4. Cf. ci-dessus, p. 170, n. 1. B. de Mandrot, au t. II de son édition, p. 402, n. 1, a montré que, si Olivier ne fut pas comte de Meulan, il reçut du moins les biens « qui furent au feu comte de Meulan » ; il a montré aussi (*ibid.*, p. 409, n. 2) que les actes de Tournai appellent seulement l'envoyé du roi « capitaine de Meulan ».

car elle est sienne et luy paye dix mille livres parisiz l'an et, au demourant, vit en toute liberté et y sont receüz toutes gens[1]; et est belle ville et très forte, comme chascun en ce quartier deçà le scet bien. Les gens d'eglise et bourgeoys de ladicte ville ont tout leur vaillant et revenu en Haynault et en Flandres, car elle touche à tous les deux pays dessusditz; et pour ceste cause avoyent tousjours accoustumé de donner, par les anciennes guerres du roy Charles VIIe et du duc Philippes de Bourgongne, dix mil livres[a] l'an audict duc, et autant leur en ay veü donner au duc Charles de Bourgongne. Pour ceste heure que y entra ledict maistre Olivier, elle ne payoit riens et estoit en grant ayse et repoz.

Combien que la charge que avoit ledict maistre Olivier estoit trop grande pour luy, si n'en fust-il point tant à blasmer que ceulx qui la luy baillèrent[2]. L'exploit en fut tel qu'il devoit; mais encores monstra-il sens et vertu[3] à ce qu'il fist. Car, congnoissant que ladicte ville de Tournay[4] estoit si prochaine des deux pays dont j'ay parlé que plus ne povoit, et bien aysée[b] pour y faire grand dommage[5], pourveü qu'il y peüst mectre des gens d'armes que le roy avoit près de là

a. livres *omis par P*. — *b*. assise *P*.

1. Commynes vient de rappeler que la ville est « neutre ». Voir, sur cette neutralité, A. Lesort, *Un document inédit concernant la diplomatie de Louis XI*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXII (1901), p. 15-24.

2. Si l'on se rappelle un passage précédent (ci-dessus, p. 174), on sera tenté de croire que Commynes vise ici le seigneur du Lude, à l'influence de qui il attribue sans doute le choix du roi pour une mission que lui-même eût peut-être souhaitée.

3. Cette phrase montre bien qu'on ne saurait accuser Commynes de jalousie et encore moins de partialité à l'égard d'Olivier le Dain. On ne peut donc souscrire sur ce point aux appréciations portées par Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Ph. de Commynes*, t. I, p. 156.

4. Sur les événements de Tournai, un ensemble de documents importants (notamment le *Kalendrier des guerres de Tournay* de Jean Nicolay) a été publié dans les t. II et III (1853-1856), des *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*.

5. Entendez : bien placée pour faire aisément grand dommage à l'un ou l'autre pays.

(à quoy pour riens ceulx de la ville ne se fussent consentiz, car jamais ne se monstrèrent ne d'ung party ne d'autre, mais neutres entre ces deux princes[a]), pour les raisons dessusdictes, ledict maistre Olivier manda secrètement à mons[r] de Mouy, dont le filz[1] estoit bailly de ladicte ville (mais il ne se y tenoit point), qu'il amenast sa compaignye, qui estoit à Sainct-Quentin, et quelques autres gens d'armes, qui estoient en ce quartier là. Lequel vint à heure nommée à la porte, où il trouva ledit maistre Olivier, accompaigné de trente ou quarante hommes, lequel eut bien hardement[b] de faire ouvrir la barrière, demye amour et[c] moytié[d] force, et mist les gens d'armes dedans : dont le peuple fut assez content ; mais les gouverneurs de la ville, non. Desquelz il envoya sept ou huyct à Paris, qui n'en sont ozéz partir tant que le roy a[e] vescu. Après ces gens d'armes, y en[f] entra d'autres qui ont faict merveilleux dommaiges ès deux pays dessusdictz depuis, comme d'avoir pillé maintz beaulx villaiges et maintes belles censes[2], plus au dommage des habitans de Tournay que d'autres, pour les raisons que j'ay dictes. Et tant en feïrent que les Flamens vindrent devant et tirèrent le duc de Gueldres de[g] prison (que le duc Charles y avoit mis), pour en faire leur chef. Et vindrent devant ladicte ville, où ilz feïrent peu de sejour, car ilz s'en partirent en grant desordre et fuyte et y perdirent beaucoup gens. Et, entre les autres, y mourut le duc de Gueldres, qui se mist à la queue pour vouloir ayder à soustenir le faiz[h][3]. Mais il fut mal servy et y mourut. Doncques[i] proceda cest honneur au roy par ledict

a. Les quatre derniers mots, depuis mais neutres, *sont omis par D.* — *b.* le hardement *M.* — *c.* et *omis par P.* — *d.* demye *P.* — *e.* ait *P.* — *f.* en y *P.* — *g.* hors de *A, M et P.* — *h.* le feu *A ;* le faix *B et M ;* le fex *P.* — *i.* dont *P.*

1. Ce fils était Jacques de Moy, qui ne fut bailli de Tournai que le 28 juin 1484, ainsi que l'a fait observer M[lle] Dupont au t. II de son édition, p. 99.

2. Ce mot désigne des métairies.

3. C'est-à-dire : qui se mit à l'arrière-garde pour aider les siens à résister à la pression de l'ennemi.

maistre Olivier, et receürent les ennemys du roy grant dommaige. Ung bien plus saige et plus grant personnaige que luy eust bien failly à conduyre son œuvre[1].

J'ay assez parlé de la charge qui fut donnée par ce saige roy à ce petit personnaige, inutile à la conduycte de si grant matière[2]. Et[a] semble bien que Dieu avoit troublé le sens à nostre roy en cest endroit; car, comme j'ay dit, s'il n'eust cuydé son œuvre trop aisée à mestre à fin et il eust ung peu laissé de la passion et vengeance qu'il desiroit contre ceste maison, sans point de doubte[b] il tint[3] aujourduy toute ceste seigneurie soubz son arbitraige.

[CHAPITRE XV]

[LA SUCCESSION DE BOURGOGNE]

[1. *Opérations et négociations en Picardie et en Artois.*] — Après que ledict seigneur eut receü Peronne, qui luy fut baillée par messire Guillaume Bische, homme de fort petit estat, natif de Molins-Engilbertz[4] en[c] Nyvernoys, qui avoit esté enrichy et eslevé[d] en auctorité par ledit duc Charles de Bourgongne — lequel luy avoit baillé ceste place entre ses mains pour ce que sa maison, appellée Clery[5], estoit près, laquelle

a. B, M et P ajoutent pour retourner à nostre principalle matière. — *b.* Sans point de doubte *omis par D. Nous restituons ces mots d'après les autres manuscrits.* — *c.* et *D.* — *d.* estoit *D.*

1. Cette phrase confirme encore que Commynes sait être juste envers Olivier le Dain.

2. Ceci n'est que la constatation de l'échec d'Olivier le Dain sur le point essentiel de sa mission. Kervyn a tort d'y voir une preuve de la jalousie qu'il prête à Commynes à l'égard de ce « petit personnage ». Cf. ci-dessus, p. 179, n. 3.

3. Forme subjonctive du verbe tenir. Le sens est : il tiendrait.

4. Moulins-Engilbert, arr. de Château-Chinon (Nièvre).

5. Cléry-sur-Somme, cant. et arr. de Péronne (Somme).

ledit messire Guillaume Bische avoit acquise et y avoit fait ung fort chasteau et beau — ledict seigneur receüt audict lieu aucuns embassadeurs de la partye de madamoyselle de Bourgongne, où estoyent les plus grans et principaulx personnages dont elle se povoit ayder : qui[1] n'estoit point saigement fait de venir tant ensemble ; mais leur desolation estoit si grande et la paour, qu'ilz ne sçavoyent ne que dire ne que faire[2].

Les dessusditz estoient : leur chancellier, appellé messr Guillaume Hugonet[a], très notable personnaige et saige, et avoit eu grand credit avecques le duc Charles et en avoit receü grans biens ; le seigneur de Humbercourt y estoit, dont a esté assez parlé en ces Memoires, et n'ay point souvenance d'avoir veü un plus saige gentil homme ne myeulx[b] pour conduyre grans matières ; il y avoit le seigneur de la Vere[3], grant seigneur en Zelande, le seigneur de la Gruthuse[4], et plusieurs autres, tant nobles que gens d'eglise et de bonne ville[5].

Nostre roy, avant les avoir ouyz, tant en general que en particulier, mist grant peine à gaigner chascun d'eulx. Et en eut humbles parolles et reverences, comme de gens estants

a. Hugonel *D.* — b. *Les éditions, depuis celle de 1524 jusqu'à celle de B. de Mandrot y compris, intercalent après* mieux *le mot* adextre. *Cette intercalation est inutile.*

1. Entendez : ce qui.

2. Comme exemple de ce désarroi, on peut citer les tergiversations de la cour de Gand à l'égard de l'Espagne (J. Calmette, *Une ambassade espagnole à la cour de Bourgogne en 1477*, dans le *Bulletin hispanique*, t. VII, 1905, p. 34-37).

3. Le seigneur de la Vere, en Zélande, était Wolfart de Borsselle.

4. Louis de Bruges, sire de la Gruthuse.

5. Les ambassadeurs étaient, outre les personnages déjà cités par Commynes, Ferry de Clugny, évêque de Tournai ; Pierre de Ranchicourt, évêque d'Arras ; Josse de Halwin, bourgmestre de Bruges ; Roland de Wedergraet, premier échevin de Gand, et le grand bailli d'Ypres.



en crainte[a]. Toutesfois ceulx qui avoyent leurs terres en lieu où ilz se actendoyent que le roy ne allast point[1] ne se vouloient[b] en riens obliger au roy, si ce n'estoit en[c] faisant le mariage[2] de mons[r] le daulphin, son filz, à ladicte damoyselle.

Ledit chancellier et seigneur de Humbercourt, qui avoyent esté nourriz en très grand et longue auctorité et qui desiroyent y continuer et avoyent leurs biens aux lymites du roy, l'ung en la duché de Bourgongne et l'autre en l'entrée de[d] Pycardie, comme vers Amyens, prestoient l'oreille au roy et[e] à ses offres et y donnèrent quelque consentement de le servir en faisant ce mariage et de tous pointz se retyrer soubz luy, ledict mariage accomply. Et combien que ce chemyn fust le meilleur, toutesfois il ne luy estoit point agreable[3]; et se mescontentoit d'eulx et que, dès lors, ilz ne demouroient[f][4]; mais il ne leur en fist point de semblant[5], car il s'en vouloit ayder en ce qu'il pourroit.

Jà avoit ledict seigneur bonne intelligence avecques mons[r] des Cordes; et, conseillé et advisé de luy, qui estoit chef et maistre dedans Arras, requist ausditz embassadeurs qu'ilz luy

a. La phrase entière fait défaut dans D. Nous la rétablissons d'après les autres manuscrits. P omet en ; *M omet* en *et* estants. — *b.* voulurent *P.* — *c.* sinon en *P.* — *d.* l'entrée de *omis par D comme par A et M. Nous restituons ces mots d'après A et P.* — *e.* et *omis par D.* — *f.* demoureroient *P.*

1. C'est-à-dire : ceux qui avaient leurs terres là où l'on n'avait pas à craindre une mainmise du roi.

2. Entendez : ils ne voulaient prendre aucun engagement vis-à-vis du roi, sauf au cas où se ferait le mariage.

3. Commynes veut dire que ce moyen (le mariage du dauphin avec Marie de Bourgogne) était le meilleur, mais déplaisait au roi. Nous avons déjà vu que Commynes et Louis XI étaient en désaccord sur la marche à suivre dans l'affaire de la succession du Téméraire.

4. C'est-à-dire : il était mécontent d'eux (puisqu'ils subordonnaient leur ralliement à ce mariage), voyant que, sur son refus, ils ne voulaient point demeurer (à son service).

5. Entendez : il ne laissa pas paraître son sentiment.

feïssent faire ouverture, par ledit seigneur des Cordes, de la cité d'Arras : car lors y avoit muraille et fossé[a] entre la ville d'Arras et la cité et portes fermans contre ladicte cité, et maintenant est à l'opposite, car la cité ferme contre la ville. Après plusieurs remonstrances faictes ausditz embassadeurs et que ce seroit pour le myeulx et[b] que plus ayséement on viendroit à paix en faisant ceste obeissance, ilz se y consentirent, et principallement lesdictz chancellier et seigneur de Humbercourt. Et baillèrent lettres de descharge audit seigneur des Cordes et consentement de bailler ladicte cité d'Arras, ce qu'il feït voulentiers. Dès ce que le roy fut dedans[1], il feït faire boullevartz de terre contre la porte et autres endroitz près de la ville ; et, par cest appointement, mons[r] des Cordes se tira hors de la ville et en fist saillir ses[c] gens de guerre, estans avecques luy, et s'en alla chascun à son plaisir et prenant tel party qu'il leur plaisoit.

[2.] *Comment le roy retira en son service mons[r] des Cordes et comme, par son moyen, il recouvra les villes d'Arras, Hedin et Boulongne*[d]. — Ledit seigneur des Cordes, se tenant à deschargé du service de sa maistresse par ce consentement que avoient baillé ces embassadeurs qu'il mist le roy dedans ladicte cité d'Arras, se[e] delibera de faire le serment au roy et de devenir son serviteur[2], considerant que son nom et ses armes estoient deçà la Somme, près de Beauvais ; car il a nom messire Philippes de Crevecueur, frère second du seigneur de Crevecueur[3]. Et aussi ces terres que la maison de

a. fosséz et murailles *M.* — *b.* et *omis par D.* — *c.* les *P.* — *d. Titre en rouge dans D.* — *e.* se *omis par P.*

1. Il faut distinguer à Arras, comme vient de l'expliquer Commynes, la « cité » et la « ville ». Louis XI entra dans la cité le 4 mars 1477, et la ville ne fut rendue que le 4 mai.

2. Philippe de Crèvecœur, transfuge du parti bourguignon, fut dégradé le 8 mai 1481 par le chapitre de la Toison d'Or. Cf. M[lle] Dupont, au t. II de son édition, p. 100, n. 3.

3. Crèvecœur, arr. de Clermont (Oise). Philippe de Crèvecœur,

Bourgongne avoit occupé sur la rivière de Somme, dont assez ay parlé, vivans les ducz Philippes et Charles, revenoyent sans nulle difficulté au roy par les condicions du traicté d'Arras, par lequel elles furent baillées au duc Philippes pour luy et ses hoirs masles seulement, et le duc Charles ne laissa que ceste fille dont j'ay parlé. Et ainsi ledict messire Philippes de Crevecueur devenoit homme du roy sans difficulté. Par[a] quoy n'eust sceü mesprendre à se mectre au service du roy, s'il n'avoit faict serment de nouveau à ladicte damoyselle et en luy rendant ce qu'il tenoit du sien. Il s'en est parlé et parlera en diverse façon, par quoy m'en rapporte à ce qu'il en est[1]. Bien sçay qu'il avoit esté nourry et accreü et mys en grant estat par le duc Charles et que sa mère avoit nourry en partye ladicte damoyselle de Bourgongne et qu'il estoit gouverneur de Picardye, seneschal de Ponthieu, cappitaine du Crotoy, gouverneur de Peronne, Roye et Mondidier, cappitaine de Boulongne et de Hedyn[2], de par le duc Charles, quant il mourut, et encores de present le tient de par le roy en la forme et manière que le roy nostre maistre les luy bailla.

a. pour *P*.

seigneur d'Esquerdes, était le demi-frère d'Antoine de Crèvecœur. Celui-ci était fils de Jacques de Crèvecœur et de Bonne de la Viefville, sa première femme ; Philippe était né du second mariage de Jacques et avait pour mère Marguerite de la Trémoïlle.

1. On comprend que Commynes se sente gêné pour parler d'une défection qui est de nature à rappeler la sienne, quoique les circonstances soient visiblement plus graves dans le cas du sire d'Esquerdes. Molinet excuse d'Esquerdes (*Chroniques*, éd. Buchon, t. II, p. 61), séduit par « la parole » du roi, qu'il compare à la « seraine » (la sirène) dans un passage souvent cité pour caractériser la manière enjôleuse de Louis XI.

2. Comme le fait observer B. de Mandrot, au t. I de son édition, p. 417, n. 3, Philippe de Crèvecœur avait reçu la capitainerie et le château de Hesdin par commission de Marie de Bourgogne, en même temps qu'elle lui avait confirmé les états et offices qu'il tenait de Charles le Téméraire.

Après que le roy eut faict en la cité d'Arras comme je vous ay dit, il partit de là et alla mectre le siège devant Hedyn[1], où il mena ledict seigneur des Cordes, lequel avoit tenu la place, comme dit est, n'y avoit que troys jours, et encores y estoient ses gens qui monstrèrent la vouloir tenir pour ladicte damoyselle, disant luy avoir faict[a] le serment, et tyra l'artillerie quelque jour[b]. Ilz ouyrent parler leur maistre (et à la verité ceulx de dedans et de dehors se entendoyent bien), et ainsi ladicte place fut baillée au roy, lequel s'en alla devant Boulongne[2], où il en fut faict tout ainsy. Ilz tindrent, par adventure, ung jour davantaige. Toutesfois, ceste habilité estoit dangereuse, s'il y eust gens[3] au pays. Et le roy, qui depuis le me conta, l'entendoit bien, car il y avoit gens dedans Boulongne qui congnoissoient bien le[c] cas, et travaillèrent d'y mectre des gens s'ilz en eussent peü finer à temps, et la deffendre à bon escient.

Cependant que le roy sejournoit devant Boulongne, qui fut par l'espace de[d] cinq ou de six jours, ceulx d'Arras[4] se tindrent pour deceüz de se voir ainsi enclos de costé et d'autre[e], où il y avoit largement gens d'armes et grant nombre d'artillerie, et travailloient de trouver gens pour garnir leur ville, et en escrivoyent aux villes voysines, comme Lisle[f] et Douay. Audict lieu de Douay y avoit quelque peu de gens de cheval; entre les autres y estoit le seigneur de Vergy[5] et autres, dont ne me souvient. Et estoyent de ceulx

a. faict *omis par P.* — *b.* quelques jours *M.* — *c.* ce *P.* — *d.* peu d'espace comme de *A, B, M et P.* — *e.* du costé de l'autre *B;* du cousté de la cité *P.* — *f.* à Lisle *M.*

1. Louis XI, arrivé le 7 avril devant Hesdin, obtint le lendemain, « environ une heure de midi », la reddition du château (*Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VI, p. 151-152).
2. Boulogne fut rendue entre le 14 et le 20 avril (*Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VI, p. 157).
3. Entendez : gens d'armes.
4. Cf. ci-dessus, p. 184, n. 1.
5. Guillaume de Vergy.

qui revenoyent de ceste bataille de Nancy. Lesquelz deliberèrent de soy[a] venir mettre en ladicte ville d'Arras ; et feïrent amas[1] de ce qu'ilz povoient, comme de deux ou troys cens chevaulx, que bons que mauvais, et cinq ou six cens hommes de pied. Ceulx de Douay, qui en ce temps là estoient encores ung petit[2] orguilleux, les pressèrent de partir à plain midy, voulsisent ou non[3] : qui[4] fut une grant follye pour eulx, et[b] mal leur en print. Car le pays delà Arras est plain[5] comme la main, et y a environ cinq lieues. Et s'ilz eussent attendu la nuyct, ilz eussent executé leur entreprise comme ilz entendoient.

Comme ilz furent en chemyn, ceulx qui estoient demouréz en la cité, comme le seigneur du Lude, Jehan du Fou, les gens du mareschal de Loheac, furent advertiz de leur venue et se deliberèrent de plus tost aller au devant et mectre tout à l'aventure[6] que de les laisser entrer en ladicte ville, car il leur sembloit qu'ilz ne sçauroyent defendre ladicte ville s'ilz n'y entroyent[7].

L'entreprise de ceulx que j'ay dit[c] estoit bien perilleuse, mais ilz[d] l'executèrent hardyement et destroussèrent[e] ceste bande qui estoit partye de Douay. Et furent presque tous mortz ou prins ; et, entre les autres, fut prins ledict seigneur de Vergy. Le roy y arriva le lendemain, qui eut grant joye

a. se *P.* — *b.* et aussi *M.* — *c.* je diz *P.* — *d.* l' *omis par P.* — *e.* et bien destroussèrent *P.*

1. Entendez : un corps de troupes.
2. C'est-à-dire : un peu.
3. C'est-à-dire : qu'ils le voulussent ou non (bon gré, mal gré).
4. Entendez : ce qui.
5. C'est-à-dire : plan (sens étymologique du latin *planum*).
6. Le sens est : ils décidèrent d'aller de préférence au-devant et de tout risquer.
7. Commynes veut dire que le sire du Lude et les autres chefs de l'armée royale craignaient de ne pouvoir se rendre maîtres de la ville d'Arras s'ils y laissaient entrer le sire de Vergy et ses Bourguignons.

de ceste aventure[a], et fit mectre tous les prisonniers en sa main. Plusieurs en fist mourir de ces gens de pied, esperant espoventer ce peu de gens de guerre qu'il y avoit en ce quartier[1]. Il fit long temps garder mons[r] de Vergy, lequel ne voulut faire le serment au roy pour chose du monde ; si estoit-il en estroite garde et bien enferré. A la fin, luy[b] conseillé de sa mère[2] et après avoir esté ung an en prison et plus, feït le bon plaisir du roy, dont il fist[c] que saige[3]. Le roy luy restitua toutes ses terres et toutes celles qu'il querelloit[4] et le feït possesseur de plus de dix mil livres de rente et autres beaulx estatz[5].

Ceulx qui eschappèrent de ceste destrousse entrèrent en la ville, qui estoient peu[6]. Le roy fist approcher son artillerie et tyrer, laquelle estoit puissante et en grant nombre. Le fossé ny la muraille[d] ne valloyent guères. La batterie[7] fut grande, et furent tous espoventéz ; et n'avoyent comme point[8] de gens de guerre dedans. Monseigneur des Cordes y avoit bonne intelligence ; et aussi de[e] ce que[9] le roy tenoit la cité la ville ne luy povoit eschapper. Par[f] quoy firent une composition[g] en rendant la ville, laquelle fut assez mal tenue,

a. B. et M. donnent couverture. — *b.* luy *omis par P.* — *c.* feut *P, faute évidente, maintenue par B. de Mandrot en désaccord avec les éditeurs antérieurs.* — *d.* le foussé ne murailles *P.* — *e.* des *A.* — *f.* pour *P.* — *g. A et P ajoutent* bonne.

1. Ces exécutions sont confirmées par les lettres de Louis XI au seigneur de Bressuire, Hesdin, 20 avril (*Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VI, p. 157), et par Molinet (*Chroniques*, éd. Buchon, t. II, p. 24).
2. Celui-ci étant conseillé par sa mère — autrement dit : suivant le conseil que lui avait donné sa mère.
3. En quoi il agit sagement.
4. C'est-à-dire : celles qu'il réclamait.
5. Le sire de Vergy, devenu conseiller et chambellan de Louis XI, reçut notamment de lui le château de Vergy et la terre de Saint-Dizier en Parthois (M[lle] Dupont, au t. II de son édition, p. 104, n. 1).
6. Entendez : et ces survivants étaient peu.
7. Par « batterie », il faut entendre le bombardement destiné à battre les murs.
8. Le sens est : pour ainsi dire point.
9. Entendez : du fait que.

dont eut partye de la coulpe le seigneur du Lude. Et feït le roy mourir plusieurs bourgeoys et autres[a] beaucoup gens de bien[b][1]. Ledict seigneur du Lude et maistre Guillaume Cerisay[2] y eurent grant prouffit, car ledict du Lude[3] m'a dit par ce temps qu'il y avoit gaigné vingt mil escuz et deux pannes[4] de martre. Et feïrent ceulx de la ville ung prest de soixante mil escuz, qui estoit beaucoup trop pour eulx. Toutesfois je croy que depuis ilz furent renduz, car ceulx de Cambray en prestèrent quarante mille, qui depuis, pour certain[5], leur ont esté[c] renduz. Par[d] quoy je croy que aussi[e] furent les autres.

a. d'autres *M*. — *b*. et beaucoup de gens de bien *M ;* beaucoup de biens prins *P*. — *c*. leur furent *P ;* ilz furent *M*. — *d*. pour *P*. — *e*. si *P*.

1. On lit à ce sujet dans les interpolations de la « Chronique scandaleuse » (Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 365) : « Auquel lieu d'Arras maistre Antithus, nommé maistre Denis Cousin, fist une merveilleuse et grande execution d'aucunes gens, ès festes de Penthecoustes, qui se vouloient mettre devant ledit siège dedans laditte place, et y eut des testes tranchées ung grant et piteable nombre. »

2. Guillaume de Cerisay, cité ici à côté de Jean de Daillon, sieur du Lude, avait été l'un des négociateurs du mariage de Commynes, qu'il cautionna pour la cession de certains droits. Cf. *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. IV, p. 222.

3. Jean Daillon épargnait ceux qui le payaient. C'est du moins ce qu'ajoute l Interpolation de la « Chronique scandaleuse » de Jean de Roye, citée ci-dessus, n. 1 : « Et me fut dict que ceulx qui povoient payer six escuz au gouverneur de Daulphiné, nommé Jehan Daillon, rechappoient » ; et c'est également ce que confirme Molinet, *Chroniques*, éd. Buchon, t. II, p. 25 : « Ceux qui avoient puissance de payer ranchon furent respités et les aultres decapités sur un blocq d'une doloire, cent et cinquante pour un jour. »

4. Ce mot est synonyme de « peau » au sens de « fourrure ».

5. C'est-à-dire : cela est certain.

[CHAPITRE XVI]

Icy parle de l'auctorité que prindrent les Gantois de vouloir gouverner les affaires de leur princesse après la mort du duc Charles de Bourgongne, des mutineries et oultraiges desditz Gantoys et de la mort du chancellier de Bourgongne et seigneur de Humbercourt qu'ilz feïrent mourir[a].

Pour l'heure de ce siège d'Arras estoit madamoyselle de Bourgongne à Gand entre les mains de ces très desraisonnables gens[b], dont luy en survint[c] perte et prouffit au roy : car nul n'y pert que quelcun n'y gaigne[d].

Aussi tost qu'ilz[e] sceürent la mort du duc Charles, il leur sembla qu'ilz estoyent eschappéz, et prindrent tous ceulx de leur loy, qui sont vingt six, et la plus part ou tous firent mourir ; et prindrent leur couleur, disant[f] qu'ilz avoyent faict decapiter le jour devant[g] ung homme et, nonobstant qu'il eust bien desservy, si n'en avoyent-ilz[h] nul povoir comme ilz disoyent, pour ce que[i] leur povoir estoit expiré par le trespas dudict duc, qui les avoit creéz audict gouvernement. Ilz feïrent mourir aussi[j] plusieurs grandz et bons personnages de la ville, qui avoyent esté amys et[k] favorables du[l] duc, dont il en y avoit d'aucuns qui, de mon temps, et moy present, avoient aydé à desmouvoir ledict duc Charles, lequel vouloit destruyre grant partye de ladite ville[1].

a. *Titre en rouge dans D.* — b. ses très deraisonnables ennemys *A* ; ces gens très deraisonnables *P.* — c. luy en ensuivit *M* ; luy ensuyvoit *P.* — d. Car nul n'y pert que ce que on gaigne *A* ; car nul ne pert que l'autre ne gaigne *M.* — e. premier qu'ilz *P.* — f. disant *manque dans P et M.* — g. de devant *M.* — h. il *B.* — i. à cause que *P.* — j. aussi *omis par D.* — k. et *omis par D.* — l. dudit *P.*

1. Parmi les victimes de cette réaction, Mlle Dupont, dans son

Ilz contraignyrent ladicte damoyselle à confermer leurs anciens privilèges[a] qui leurs avoient esté ostéz par la paix de Gavre[b] faicte avec ledict duc Philippes, et autres par le duc Charles. Lesditz privilèges ne leur servoyent que de noyse[1] avec leur prince. Et aussy leur principalle inclination est de desirer leur prince foible ; et n'en ayment nulz, depuis[2] qu'ilz sont[c] seigneurs, mais très naturellement[3] estans en enfance[d] et avant qu'ilz viennent à la seigneurie, comme ilz avoyent faict ceste damoyselle, qu'ilz avoient songneusement gardée et aymée jusques lors qu'elle fust dame[e].

Aussi est bon[f] à entendre que si, à l'heure que ledict duc mourut, les gens de Gand n'eussent faict nul trouble et[g] voulu tascher à garder le pays, que soudainement ilz eussent pourveü à mectre gens dedans Arras et, par adventure, à Peronne[4] ; mais ilz ne pensèrent[h] que à ce trouble[i].

a. privilègez anciens *M.* — *b. Nous rétablissons les mots* de Gavre *d'après P ; ces mots sont omis dans D ;* de guerre *A.* — *c.* seront *P.* — *d.* estoit en France *M.* — *e.* qu'elle fust dame *manque dans les autres manuscrits.* — *f.* Item est bon *A, B et M ;* il est bon *P.* — *g.* et eussent *M.* — *h.* pensèrent lors que *M.* — *i.* se troubler *P.*

édition, t. II, p. 108, note, cite Roland van Wedergraet et Jean Serssanders, exécutés pour avoir accepté de Charles le Téméraire des conditions humiliantes pour la ville en 1468. La confirmation des privilèges, signalée par Commynes, est du 11 février 1477. L'acte fameux signé par la duchesse est ce qu'on appelle le Grand Privilège de Marie de Bourgogne. On en trouvera l'analyse et le commentaire dans H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t III (3e éd., 1923), p. 9 à 16.

1. C'est-à-dire que les privilèges, selon l'opinion de Commynes, ne servaient qu'à créer des conflits entre la ville et l'autorité ducale. Sur l'antipathie que professe notre auteur à l'endroit des libertés flamandes, cf. notre t. I, p. 95.

2. Entendez : dès le moment où.

3. Commynes veut dire que, très naturellement, [les Flamands aiment leurs princes] tant qu'ils sont enfants (et par conséquent sans autorité). Cf. notre t. I, p. 120.

4. La pensée de l'auteur est qu'au lieu de fomenter des troubles intérieurs, les Gantois auraient dû prendre des mesures militaires extérieures, de façon à protéger l'intégrité des domaines de Marie de Bourgogne, notamment en saisissant, dès la mort de Charles le Téméraire, les villes d'Arras et de Péronne.

Toutesfois, estant le roy devant ladicte ville d'Arras, vindrent devers luy aucuns embassadeurs de par les troys Estatz du pays de ladicte damoyselle, car ilz tenoyent à Gand certains depputéz desdicts troys Estatz ; mais ceulx de Gand faisoient le tout à leur plaisir, pour ce qu'ilz tenoyent ladicte damoyselle entre leurs mains[1]. Le roy les ouyt, et, entre[a] autres choses, dirent que les choses qu'ilz avoyent proposées, qui estoyent tendans à fin de paix, procedoyent[b] du vouloir de ladicte damoyselle, laquelle en toutes choses estoit deliberée de se conduyre par le vouloir et conseil des troys Estatz de son pays. Oultre[c][2] requeroient que le roy se voulsist deporter de la guerre[3] qu'il faisoit tant en Bourgongne qu'en Arthoys et que l'on print journée pour povoir amyablement paciffier[4] et que cependant fust surseance de guerre.

Le roy se trouva jà comme[d] au dessus[5], et encores cuydoit que les choses vinsent myeulx à son plaisir[e], car il estoit bien informé que leurs[f] gens de guerre[6] estoient mortz et deffaictz partout, et beaucoup tournéz de son costé, et par especial mons[r] des Cordes, dont il avoit grant estime, et non sans cause, car de long temps[g] n'eust fait[h] par force ce que par intelligence il avoit eu par son moyen bien peu de jours

a. et encore *M.* — *b.* procedèrent *P.* — *c.* oultre *manque dans P.* — *d.* là comme *A ;* comme *omis par P.* — *e.* quelles ne firent *ajouté par P.* — *f.* les *P.* — *g.* en pièce *P, expression ayant le même sens.* — *h.* finé *P.*

1. Sur les États-Généraux réunis à Gand depuis janvier 1477, voir H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. III (3e éd., 1923), p. 8 et suiv. Les instructions données par les Gantois à leurs ambassadeurs sont conservées. Elles ont été publiées à plusieurs reprises (cf. Pirenne, *Ibid.*, p. 18, n. 2). Nous avons aussi la relation présentée aux États-Généraux par les ambassadeurs dès leur retour. Elle a été publiée par Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. V, p. 515.

2. C'est-à-dire : en outre.

3. Entendez : se désister de la guerre.

4. Le sens est : que l'on prît journée (c'est-à-dire rendez-vous) pour traiter de la paix.

5. Entendez : le roi se trouvait déjà en état de supériorité.

6. C'est-à-dire : les défenseurs de l'État bourguignon.

avant, comme vous avez ouy. Et pour ce, il estima peu leurs requestes et demandes. Et aussi il estoit bien informé et sentoit bien que ces gens de Gand estoient en tel estat, qu'ilz troubloyent[a] tant leur compaignye, qu'ilz ne sçavoient donner conseil ny ordre à conduyre la guerre contre luy[1], car nul homme de sens ne qui eust auctorité avec leurs princes passéz n'estoient appelléz[b] en riens, mais persecutéz et en dangier de mort ; et, par especial, avoyent en grant hayne les Bourguygnons pour la grant auctorité qu'ilz avoyent eu le temps passé. Et davantaige congnoissoit bien tout cela le roy : car, en telles choses, veoyt aussi cler que nul homme de son royaulme que ces Gantoys dessusdictz de tout temps desiroyent veoir leur seigneur appetisser[c][2], mais qu'ilz n'en sentissent riens en leur pays[3]. Et, pour ce, advisa que, s'ilz estoyent encommancéz[d] à se diviser, qu'il les y mectroit[e] encores plus avant[4], car ce n'estoient que bestes ceulx à qui il avoit affaire (et gens de ville[5] la pluspart), et par especial ès choses[f] subtiles dont ledict seigneur se sçavoit bien ayder[6] ; et faisoit ce qu'il devoyt pour vaincre et mener à fin son emprinse.

Le roy s'arresta[g] sur la parolle que ces embassadeurs avoient dicte, laquelle parolle denottoit[h] que leur princesse

a. troubleroyent *P*. — *b*. n'estoit appellé *M ;* n'estoit appelléz *P*. — *c*. ces Ganthois dessus dits hayoient de tout temps et d'ancienneté leur seigneur et desiroient le veoir appetisser *A ; même leçon dans P et M, sauf omission des mots* et d'ancienneté. — *d*. à commencer *P*. — *e*. qu'ilz les y mectroient *D*. — *f*. en ces choses *P et M*. — *g*. s'apresta *A et B ;* s'appresta *M*. — *h*. laquelle parole denottoit *manque dans P*.

1. Sur ces événements, voir Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. V (1855), p. 227 et suiv.

2. Entendez : devenir petit, s'amoindrir.

3. C'est-à-dire : pourvu qu'ils ne se ressentissent en rien de cet amoindrissement (du prince).

4. Le sens est : qu'il les enfoncerait encore plus avant dans leurs divisions.

5. C'est-à-dire : bourgeois. Or, Commynes professe que des bourgeois conduisent toujours mal les affaires politiques.

6. On peut noter ici ce thème de la « subtilité » de Louis XI, cher à Commynes.

ne feroit riens sans la deliberation et conseil des troys Estatz de son pays, en leur disant qu'ilz estoyent mal informéz du vouloir d'elle et d'aucuns particuliers, car il estoit seür qu'elle entendoit conduyre ses affaires par gens particuliers qui ne desiroient point la paix et que eulx se trouveroyent desadvouéz : dont lesditz embassadeurs se trouvèrent[a] fort troubléz, comme gens mal acoustuméz de besongner en si grans affaires et[b] matières. Respondirent promptement qu'ilz estoient bien seürs de ce qu'ilz dysoient et qu'ilz monstreroient leur instruction quant besoing en seroit. On leur respondit qu'on leur monstreroit lettres, quant il plairoyt au roi, escriptes de telles mains qu'ilz les croyroyent, qui disoyent que ladicte damoyselle ne vouloit conduyre ses affaires que par quattre personnes. Ilz replicquèrent encores qu'ilz estoyent bien seürs du contraire.

Lors leur fist le roy monstrer une lettre que le chancellier de Bourgongne et le seigneur de Humbercourt avoient apportées à l'autre foiz qu'ilz avoyent esté à Peronne, lesquelles estoient escriptes partye de la main de ladicte damoyselle, partye de la main de la duchesse de Bourgongne douairière[1], femme dudit duc Charles, sœur du roy Edouart d'Angleterre, et partye du seigneur de Ravastin, frère du duc de Clèves et prochain parent de ladicte damoyselle : ainsi estoit ceste lettre escripte de troys mains. Elle[c] ne parloit que ou nom de ladicte damoyselle, mais il estoit fait[2] pour y adjouster plus grant[d] foy. Le contenu de ladicte lettre estoit creance sur lesditz chancellier et Humbercourt ; et davantage declairoit ladicte damoyselle que son intention estoit que tous ses affaires seroient conduytz par quatre personnages qui estoient ladicte douairière, sa belle mère, ledict seigneur de Ravastin et les

a. trouvoient *P.* — *b.* en si grands affaires *B et M* (*avec omission des mots* et matières) ; en si grands matières *P.* — *c.* mais elle *P.* — *d.* *Toute la fin de la phrase, depuis* mais il, *est surajoutée dans B.*

1. Marguerite d'York.
2. Entendez : cela était fait.

dessusdictz chancellier et Humbercourt, et supplyoit[a] au roy que ce qu'il luy plairoit faire conduyre envers elle passast par leurs mains et qu'il luy pleüst s'en addresser à eulx et à nulz autres n'en avoir communication.

Quant ces Gantoys et autres depputéz eurent veü ceste lettre, ilz en furent fort marriz, et ceulx qui communiquèrent[b] avec eulx les y[c] aydoient bien. Finablement, ladicte lettre leur fut baillée, et n'eurent autre despêche qui fust de grant substance : car ilz ne pensoyent que à leurs divisions et à faire ung monde neuf et ne regardoient point à[d] plus loing, combien que la perte d'Arras leur devoit bien plus[e] toucher au cueur. Mais c'estoient gens qui n'avoyent point esté nourriz en grandz matières[1] et gens de ville[2] la pluspart, comme j'ay dit.

Ilz se misdrent à chemin droit à Gand, où ilz trouvèrent ladicte damoyselle, avec laquelle estoit le duc de Clèves, son prochain parent et de sa maison, de par sa mère, lequel estoit fort ancien[3]. Il avoit esté nourry[4] en Bourgongne, c'est assavoir en ceste dicte maison de Bourgongne[f], et de tout temps en avoit eu six mil florins de Rin de pension, par quoy[g], oultre le parentaige, y venoit parfois comme serviteur. L'evesque du Liége et plusieurs autres personnages y estoient pour accompaigner ladicte damoyselle et pour leurs affaires particuliers. Car l'evesque dessusdit estoit

a. supplyoient *D.* — *b.* communiquoient *P.* — *c.* y *manque dans D.* — *d.* au *M.* — *e.* plus *manque dans D.* — *f.* Il avoit esté nourriz en ceste maison de Bourgogne *P.* — *g.* Pour quoy *P.*

1. C'est-à-dire : ils n'avaient pas été élevés pour conduire de grandes affaires.

2. Sur cette expression, cf. un peu plus haut, p. 193, n. 5.

3. Né le 16 janvier 1419, le duc Jean I[er] de Clèves avait donc alors cinquante-huit ans, et Commynes semble le vieillir outre mesure. La mère du duc, Marie de Bourgogne, était sœur de Philippe le Bon, par conséquent grand'tante de la fille du Téméraire.

4. Le mot « nourri » est pris, ici encore, au sens de « élevé ».

venu pour faire quicter[1] à son pays trente mil florins, ou environ, qu'ilz payoient au duc Charles par appointement fait entre luy et eulx après les guerres qu'ilz avoyent eues ensemble, dont j'ay parlé cy-devant[2]. Toutes lesquelles guerres avoyent esté pour la querelle et affaires dudict evesque. Pour ce, n'avoit point grant besoing de faire[a] ceste poursuytte, et les devoit desirer povres (car il ne prenoit riens en son pays que ung petit dommaine), eu regard à la grandeur et richesse dudit pays et son spirituel.

Ledit evesque estoit frère de ces ducz de Bourbon, Jehan et Pierre, qui de present règnent[3] : homme de bonne chère et de plaisir, peu congnoissant ce qui luy estoit bon ou contraire. Retira[b] à luy messire Guillaume de la Marche[4], ung beau chevallier et vaillant, très cruel et mal condicionné[5], qui tousjours avoit esté son ennemy et de la maison de Bourgongne[6] en faveur des Liégeois. Ladicte damoyselle luy donna quinze mil florins de Ryn en faveur dudit evesque de Lyége et de luy[c] pour le reduyre. Mais tost après se tourna contre elle et contre son maistre ledict evesque, ayant entrepris[d] de faire son filz[7] evesque, par force et faveur du roy. Et depuys desconfit ledict evesque en bataille et le tua de sa main et le feït gecter en la rivière, lequel y demoura troys jours[8].

a. faire *manque dans P.* — *b.* Et retira *P.* — *c. P ajoute :* à qui il estoit. — *d.* et entreprint *M et P.*

1. Par « quicter », entendez « donner quittance ».
2. Voir notre t. I, p. 119.
3. Pierre de Beaujeu avait succédé à son frère Jean comme duc de Bourbon le 1er avril 1488.
4. Guillaume de la Marck. Les mots « retira à lui » signifient « il donna retraite auprès de lui ».
5. Entendez : d'un mauvais tempérament.
6. C'est-à-dire : son ennemi et celui de la maison de Bourgogne.
7. Jean de la Marck, fils de Guillaume de la Marck et de Jeanne d'Arscot. Il se trouva en compétition, pour le siège épiscopal de Liége, avec Jean de Hornes, qui l'emporta auprès du pape Sixte IV.
8. L'attentat dont il s'agit date de fin août 1482. Guillaume

Le duc de Clèves y estoit, esperant faire le mariage de son filz aisné avec ladicte damoyselle, qui luy sembloit chose sortable pour beaucoup de raisons. Et croy qu'il se fust faict, si le personnage eust esté condicionné au gré d'elle et de ses serviteurs : car il estoit de ceste propre maison sa duché tenant, et nourry leans[1] ; et, par adventure, que la veüe et congnoissance qu'on avoit de luy luy fist ce dommaige[2].

[CHAPITRE XVII]

[LES ÉVÉNEMENTS DE GAND ET LA CONQUÊTE DU DUCHÉ DE BOURGOGNE PAR LOUIS XI]

[1. *Tyrannie des Gantois.*] — Pour revenir à mon propoz, ces depputéz arrivèrent à Gand. Le conseil fut preparé[a], et ceste damoiselle mise en son siège et plusieurs[b] seigneurs à l'environ d'elle pour ouyr leur rapport. Ils commencèrent à dire la charge qu'ilz avoyent d'elle et touchèrent principallement le point qui servoit à ce qu'ilz vouloyent faire. Et dirent que, comme ilz allegoyent au roy qu'elle[c] estoit deliberée de tous pointz se conduyre par le conseil des troys Estatz, qu'il leur avoit respondu qu'il estoit bien seür du contraire ;

a. y fut paré *P*. — *b*. ces *P*. — *c*. comme elle *P*.

de la Marck tua dans une embuscade l'évêque de Liége, Louis de Bourbon.

1. Entendez : Et je crois que ce mariage se fût fait si le personnage avait été à son gré et au gré de ses serviteurs : car il était de la même maison dont était voisin son duché et il y avait été élevé.

2. Entendez : que l'échec de la combinaison matrimoniale provient, d'après Commynes, du fait que l'on avait trop vu et connu le fils du duc de Clèves ; ce qui revient à dire qu'il ne plaisait ni à Marie de Bourgogne ni à ses conseillers.

à quoy avoyent persisté ; par quoy[a] ledit seigneur offrit de monstrer lettres. La damoyselle, soudainement meüe et courroucée, dist sur le champ qu'il ne seroit jà trouvé estre vray que ladicte lettre[b] eust esté escripte ne veüe. Incontinent celuy qui parloit, qui estoit pensionnaire de Gand ou de Bruxelles[1], tira de son sain ladicte lettre et devant tout le monde la luy bailla. Il monstra qu'il estoit homme très mauvais et de peu d'honneur de faire ceste honte à ceste jeune damoyselle, à qui ung si villain tour n'appartenoit pas estre[c] faict ; car, si elle avoit fait quelque erreur, le chastoy[2] ne luy en appartenoit point en publicque.

Il ne fault pas demander si elle eut grant[d] honte : car à[e] chascun avoit dit le contraire. Ladicte douairière et ledict seigneur de Ravastin et lesditz chancellier et seigneur de Humbercourt estoyent presens. L'on avoit tenu parolles[3] audict duc de Clèves et autres de ce mariage, qui tous furent courroucéz, et commença leur division grande et à se declairer. Ledict duc de Clèves avoit tousjours jusques lors eu[f] esperance que ledict seigneur de Humbercourt tint pour luy à ce mariage, lequel se tint pour deceü, voyant ceste lettre, et luy en devint ennemy. Ledict evesque du Liége ne l'amoit point, pour les choses passées au Liége, dont ledict seigneur de Humbercourt avoit eu le gouvernement, ne son compaignon[g] messire Guillaume de la Marche, qui estoit[h] avec luy.

a. pour quoy *P.* — *b.* dist sur le champ : « Il ne seroit », cuident estre seür que ladite lettre *P.* Il ne seroit evident estre seür *B.* — *c.* à estre *M.* — *d.* grant *manque dans P.* — *e.* à *omis par D, mais nécessaire au sens.* — *f.* en *M et P.* — *g. P remplace* ne son compaignon *par* et ce. — *h.* y estoit *P.*

1. M[lle] Dupont, dans une note au t. II de son édition, p. 110, fait observer que, s'il s'agit du pensionnaire de Gand, l'auteur de cet éclat est Godevaert Hebbelin ; s'il s'agit du pensionnaire de Bruxelles, c'est Godevaert Roelants.

2. Entendez : le châtiment.

3. Commynes veut dire qu'on avait entretenu en paroles le duc de Clèves et son parti au sujet du mariage projeté.

Le conte de Sainct Pol[1], filz du connestable dont j'ay parlé, hayoit ledict seigneur de Humbercourt et le chancellier, pour ce qu'ilz livrèrent son père à Peronne entre les mains des serviteurs du roy, comme avez ouy au long cy-dessus. Ceulx de Gand les avoyent en grant hayne, sans nulle offence qu'ilz leur en eussent faicte, mais seulement pour la grant auctorité où ilz les avoyent veüz. Et seürement ilz le valloyent autant que personnages qui ayent regné[2] en leur temps, ne deça ne delà, et avoient esté bons et loyaulx serviteurs pour leurs maistres.

Finablement la nuyt dont ces lettres avoyent esté monstrées[3], le matin, les dessusdictz chancellier et seigneur de Humbercourt furent prins par lesditz Gantois, nonobstant qu'ilz eussent assez advertissemens; mais ilz ne sceürent fuyr à leur malle fortune[4], comme avoyent[a] plusieurs autres. Je croy bien que leurs ennemys, que j'ay nomméz, aydèrent bien à ceste prinse.

Avecques eulx furent prins messire Guillaume de Clugny, evesque de Therouenne[b] (et depuis est mort evesque à Poictiers), et tous troys furent mis ensemble. Ceulx de Gand y tindrent ung peu de forme de procès, ce qu'ilz n'ont point accoustumé en leurs vengeances, et ordonnèrent gens de leur loy à les interroguer et avec eulx ung de ceulx de la Marche[5].

a. advint à *M;* avoient et *P.* — *b. Le scribe de D n'a pas su lire ce mot, il n'a retenu que* T *et* rame, *en laissant un blanc après* T. *Nous rétablissons d'après P.*

1. Pierre de Luxembourg, fils du connétable Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, dont la fin malheureuse a été racontée plus haut, p. 91.
2. Le mot « regné » a le sens d'exister. Cf. ci-dessus, p. 15, n. 4.
3. C'est-à-dire : à la fin de la nuit où cette lettre avait été montrée.
4. « A leur malle fortune » équivaut à « pour leur malheur ». Comme à propos du comte de Saint-Pol, ci-dessus, p. 84, Commynes formule le reproche de ne pas savoir se dérober à temps.
5. Éverard de la Marck, frère de Guillaume, dont il a été question ci-dessus, p. 196. Ce personnage mourut seulement en 1506.

Au commencement, leur demandèrent pourquoy ilz avoyent fait bailler par mons[r] des Cordes ceste cité d'Arras, mais peu[a] se y arrestèrent, combien que en aultre faulte ne les eussent sceü trouver ; mais leur passion ne les tenoit pas là[b], car il ne leur challoit[1] de prime face de veoir leur seigneur affoibly d'une telle ville ne leur sens ne congnoissance ne alloit pas assez avant pour congnoistre le prejudice qui leur en povoit advenir à traict de temps[2]. Et se vindrent arrester sur deux pointz : l'un sur certains dons qu'ilz disoyent que par eulx avoient esté prins[3] et, par especial, pour ung procès que avoient naguères gaigné par leur sentence prononcée par ledict chancellier contre ung particulier, dont les deux dessusdictz avoyent prins ung don de ladicte ville de Gand.

A tout ce qui touchoit ceste matière de corruption respondirent très bien et à ce point particulier où ceulx de Gand disoyent qu'ilz avoient vendu justice et prins argent d'eulx, disant qu'ilz avoyent gaigné ledict procès pour ce que leur matière estoit bonne et que, au regard de l'argent qu'ilz avoyent prins, qu'ilz ne l'avoyent point demandé ne faict demander, mais que, quant on leur presenta, qu'ilz[c] le prindrent.

Le second point de leur charge où ilz s'arrestèrent, c'estoit que les dessusdictz Gantoys disoient que en plusieurs pointz, durant le temps qu'ilz avoyent esté avec le feu duc

a. peu *omis par D.* — b. tiroit par là *P ;* tiroit pas de là *M.* — c. qu' *manque devant* ilz *dans A, B et M.*

En ce qui concerne le procès des victimes de la tyrannie gantoise, les formes de justice furent mal observées et les accusations formulées par Commynes sont parfaitement fondées : il n'y eut qu'un simulacre de justice. Cf. M[lle] Dupont, au t. II de son édition, p. 120.

1. C'est-à-dire : il ne leur importait.

2. Entendez : en tirant dans le temps. Nous dirions « avec le temps ».

3. Il s'agit donc d'une accusation de corruption, et le mot sera prononcé par Commynes un peu plus bas.

Charles [a], et en son absence, estans ses lieuxtenans, ilz avoyent faict plusieurs choses contre les privillèges de ladicte ville et estat d'icelle et que tout homme qui alloit contre les privillèges de Gand devoit mourir. A [b] cela ne povoit avoir nul fondement contre les dessusditz ; car eulx n'estoyent leurs subgectz ne de leur ville ny n'eussent sceü [1] rompre leurs privileiges ; et si ledit duc ou son père leur avoyent osté aucuns de leurs privilèges, ce avoit esté par appointemens faictz avec eulx, après guerres et divisions ; mais les autres qui leurs avoyent esté laisséz, lesquelz sont plus grans qu'il ne leur est besoing pour leur proffit, leur avoyent esté bien observéz.

Nonobstant les excuses de ces deux bons et notables personnages sur ces deux charges dessusdictes (car de la principalle dont j'ay parlé au commencement de ce propoz, ne parloient point), les eschevins de la ville de Gand les condamnèrent à mourir en leur hostel de la ville, soubz couleur de l'infraction de leurs privilèges et de l'argent qu'ilz avoyent prins, après leur avoir adjugé le procès dont est faicte mention cy-dessus.

Les deux seigneurs dessusdictz, oyans ceste cruelle sentence, furent bien esbahiz, comme raison estoit, et n'y veïrent [c] nul remedde, pour ce qu'ilz estoyent entre leurs mains. Toutesfoiz ils appellèrent devant le roy en sa court de Parlement [2], esperant que cela pour le moins pourroit donner quelque delay à leur mort et que, ce pendant, leurs amys pourroyent ayder à saulver leurs vies.

Paravant ladicte sentence, ilz les avoyent fort gehennéz, sans nulle ordre de justice, et ne dura leur procès plus hault

a. P ajoute leur maistre. — *b.* en *P.* — *c.* veoient *P.*

1. Commynes emploie « savoir » au sens de « pouvoir ».
2. Cet appel, qui avait été jadis contesté par Gachard dans son mémoire sur *Le jugement et la condamnation de Guillaume Hugonet et de Gui de Brimeu, seigneur de Humbercourt* (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. VI, 1839, 2e partie, p. 213 et 235), a été confirmé par Mlle Dupont, qui, aux preuves de son édition, t. III, p. 305 et suiv., a publié des lettres de Louis XI (20 avril 1477) qui y font allusion.

de six jours. Et nonobstant ladicte appellation, incontinent qu'ilz les eurent condamnéz, ne leur donnèrent que troys heures de temps pour se confesser et penser à leurs affaires, et, le terme passé, les menèrent en leur marché, et là furent mys sur ung escharfault.

La damoyselle de Bourgongne[1], qui puis a esté duchesse d'Autriche, saichant ceste condamnation, s'en alla en l'hostel de la ville leur faire requeste et supplication pour les deux dessusditz ; mais riens n'y valut[a]. De là, alla sur le marché, où tout le peuple estoit assemblé[b] et en armes, et veït les deux dessusdictz sur l'escharfault. Ladicte damoyselle estoit en son habit de dueil et n'avoit que ung couvrechef sur la teste, qui estoit habit humble et simple, et pour leur faire pitié par raison ; et là supplya audit peuple les larmes aux yeulx et toute eschevelée qu'il leur pleüst avoir pitié de ses deux serviteurs et les luy vouloir[c] rendre.

Une grant partie de ce peuple vouloit que son plaisir fust faict et qu'ilz ne mourussent point ; autres, au contraire ; et se baissèrent les picques l'ung contre l'autre, comme pour combattre. Mais ceulx qui vouloyent la mort se trouvèrent les plus fortz et finablement cryèrent à ceulx qui estoient sur l'escharfault qu'ilz les expediassent. Or, pour conclusion[d], ilz eurent tous deux les testes couppées[e] et s'en retourna

a. riens n'y vallut *A*, *B et M ;* rien ne luy vallut *P*. — *b*. ensemble *P*. — *c*. vouloir, *omis par le scribe de D, est rétabli par nous d'après les autres manuscrits*. — *d*. Et finablement *P*. — *e*. tranchées P.

1. La démarche de Marie de Bourgogne en faveur de ses officiers se place le lundi saint 31 mars 1477, mais Marie n'assista pas à l'exécution, qui eut lieu le 3 avril. Cf. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. V (1855), p. 250, qui conteste l'humiliante attitude de la duchesse. Cependant, le contemporain Jean Nicolay paraît la confirmer, tout en la plaçant au 31 mars et non au jour du supplice (*Kalendrier des guerres de Tournay*, dans *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. II, 1853, p. 31), de sorte qu'à part la date rigoureuse, le récit de Commynes doit être tenu pour véridique.

ceste povre damoyselle en cest estat en sa maison, bien dolente et desconfortée, car c'estoyent les principaulx personnages où elle avoit mys sa fiance.

Après que ces gens de Gand eurent fait cest exploict, ilz departirent[1] d'avecques elle[a] mons[r] de Ravastin et la douairière, femme du duc Charles[2], pour ce qu'ilz estoyent signéz en la lettre que lesdictz seigneurs de Humbercourt et chancellier avoyent baillée, comme avez sceü. Et prindrent de tous pointz l'auctorité et la maistrise de ceste povre jeune princesse. Car ainsi se povoit-elle bien appeller, non point seulement pour la perte qui desjà luy estoit advenue de tant de grosses villes qu'elle avoit perdues, qui luy estoient irrecouvrables, veü la forte main où elles estoient : car par grace, amytié ou appointement y povoit-elle encores avoir quelque esperance ; mais à se trouver entre les mains des vrayz ennemys[3] persecuteurs de sa maison, luy estoit bien malheur. Et en leur faict et choses generalles, y a toujours plus eu de follye que de mallice[4]. Et aussi ce sont tousjours grosses gens de mestier le plus souvent qui y ont le credit et l'auctorité, qui n'ont nulle congnoissance de grandz choses ne de celles qui appartiennent à gouverner ung Estat. Leur mallice ne gist que en deux choses : l'une c'est que, par toutes voyes, ils desirent affoiblir et diminuer leur prince ; l'autre que, quant ilz ont faict quelque mal ou grant erreur et qu'ilz se voyent les plus foibles, jamais gens ne cerchèrent[b] leur appointe-

a. eulx *D, par confusion évidente.* — *b.* cherchent *A.*

1. Entendez : séparèrent.
2. Marguerite d'York, veuve du Téméraire.
3. La pensée de Commynes dans ce passage doit s'interpréter ainsi : on pouvait bien appeler pauvre la princesse, non pas tant à cause de la perte de villes importantes (assurément placées sous une forte main, mais que l'on pouvait avoir l'espoir de libérer par quelque arrangement), mais surtout à cause de la tyrannie gantoise à laquelle elle devait se soumettre.
4. Commynes revient ici sur ses idées hostiles à la démocratie flamande. Cf. ci-dessus, p. 191.

ment en plus grant humilité qu'ilz font ny ne donnèrent[a] plus grans dons. Et si sçavent myeulx trouver les personnes auxquelz il fault qu'ilz s'adressent pour conduyre leur accord que nulle autre ville que j'aye jamais congneü.

[2.] *Comment en ce mesme temps le roy avoit armée en la duché de Bourgongne, et comme il la conquist par le moyen du prince d'Oranges*[b]. — Cependant que le roy mectoit les villes et citéz et places dessusdictes ès marches de Pycardie, son armée estoit en Bourgongne, dont estoit chef, quant à l'apparence[c], le prince d'Oranges, qui encores règne aujourduy[1], natif et subjet de la conté de Bourgongne ; mais assez nouvellement estoit devenu ennemy dudict duc Charles pour la deuxiesme foiz. Aussi le roy s'en ayda, pour ce qu'il estoit grand seigneur, tant en la conté que duché de Bourgongne, et aussi bien apparenté et aymé. Mons[r] de Craon[2] estoit lieutenant du roy et avoit la charge de l'armée, et estoit celuy à qui le roy en avoit la fiance ; aussi estoit-il saige homme et seür pour son maistre, mais ung peu trop aymoit son proffit. Cedit seigneur[d], approchant de Bourgongne, envoya le prince d'Orange et autres devant Dijon faire les remonstrances necessaires et demander l'obeissance pour le roy : lesquelz y besongnèrent si bien, et principallement par le moyen dudict prince d'Orange, que ladicte ville de Dijon et toutes autres de la duché de Bourgongne se misdrent en l'obeissance du roy, et plusieurs de la conté, comme Aussonne et aucuns autres chasteaulx[e][3].

a. donneront *P*. — *b*. *Titre en rouge dans D*. — *c*. à la monstre *P*. — *d*. Cestuy seigneur de Craon *P*. — *e*. *P supprime* comme *et écrit ensuite :* Aussonne et quelques autres chasteaux tindrent pour la demoiselle dessusdite. *A maintient* comme Aussonne *et ajoute* et quelques autres chasteaulx tindrent pour la demoiselle.

1. Jean de Chalon, prince d'Orange. Il n'était, en effet, que chef nominal de l'armée envoyée par le roi dans les deux Bourgognes ; le chef effectif était Georges de la Trémoïlle, sire de Craon.

2. Georges de la Trémoïlle, dont le rôle est défini à la note précédente.

3. On nous permettra de renvoyer, pour les idées générales et

Audit prince d'Orange fut promys de beaulx estatz et, davantaige, de luy mectre entre les mains toutes les places de ladicte conté de Bourgongne qui estoient de la succession du prince d'Orange, son grant père, dont il avoit question contre messrs de Chasteauguyon, ses oncles[1], lesquelz il disoit avoir esté favorisëz par le duc Charles : car leur debat avoit esté plaidoyé devant luy, par plusieurs jours, en grant solemnité et ledit duc, estant fort accompaigné de clercs, donna ung appointement contre ledit prince, au moins comme il disoit ; pour laquelle cause il laissa le service dudit duc et vint devers le roy.

Nonobstant ceste promesse, quant ledit seigneur de Craon se trouva possesseur des choses dessusdictes et qu'il avoit entre ses mains les meilleures places que deüst avoir ledict prince et qui estoient de ceste succession, il ne les voulut bailler audict prince pour nulle requeste qu'il luy en sceüst faire. Si luy en escrivit le roy, et par plusieurs fois, sans nulle fiction. Et congnoissoit bien le roy que ledit seigneur de Craon tenoit de mauvais termes audict prince, mais il craignoit à desplaire audict seigneur de Craon, qui avoit toute la charge dudict pays ; et ne cuydoit point que ledict prince eust cueur ny façon de rebailler[2] ledict pays de Bourgongne

les références relatives aux événements de Bourgogne à ce moment, à un mémoire antérieur (J. Calmette et H. Drouot, *Aperçu du passé historique et artistique de la Bourgogne ; XI : La réunion à la France*, dans *Dijon et la Côte-d'Or en 1911*, 40e Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, Dijon, 1911, t. II, p. 63 à 67).

1. Il s'agissait de la succession de Louis de Chalon, dont le testament était attaqué par Guillaume, prince d'Orange, fils d'un premier lit, parce qu'il favorisait Louis et Hugue, fils d'un second mariage. Ces deux derniers furent successivement seigneurs de Chasteauguion (cf. notre Index). Sur les procès soulevés entre les enfants de Louis de Chalon, voir Chastellain, *Chronique*, liv. VI, ch. LXXXVI et C, éd. Kervyn, t. V, p. 17 et 65, et Jean de Wavrin, *Anciennes chroniques d'Engleterre*, 6e partie, liv. VI, ch. XII, éd. de Mlle Dupont (Société de l'hist. de France), t. III, p. 36.

2. Entendez : rebeller, soulever.

comme il fist, au moins une grant part. Mais, pour ceste heure, laisseray ce propos jusques à ung autre lieu.

[3.] *Icy retourne à parler des Gantoys*[a]. — Après que ceulx de Gand eurent prins le gouvernement par force de ladicte damoiselle de Bourgongne et fait mourir ces deux que avez ouy et envoyé hors qui bon leur sembla, commencèrent en tous endroitz à oster et mectre gens à leur poste[1]; et, par especial, chassèrent et pillèrent tous ceulx qui myeulx avoient servy ceste maison de Bourgongne, indifferamment, sans regarder ceulx qui en aucune chose le povoient avoir desservy entre les autres[b]. Entre toutes gens, ilz prindrent attine[c][2] contre les Bourguygnons et les bannyrent et prindrent aussi grand peine pour les faire devenir serviteurs et subgectz du roy comme faisoit le roy propre, qui les sollicitoit par belles et saiges remonstrances et par très grans dons et promesses, et aussi par force très grande[d].

Pour commancer à faire cas de nouvelleté[e], ilz misrent hors de prison le duc de Gueldres, que par long temps le duc Charles y avoit tenu pour les causes que avez entendues cy-devant[3], et le feïrent chef d'une armée qu'ilz feïrent d'entre eulx-mesmes, c'est assavoir de Bruges, Gand et Ypre, et l'envoyèrent devant Tournay mectre le feu aux faulxbourgs, qui[4] estoit bien peu de utilité pour la querelle de leur seigneur. Plus leur eust servy à eulx[f] deux cens hommes et dix mil francs content, pour en entretenir d'autres qui estoient à Arras quant le siège y alla, mais[5] qu'ilz fussent venuz à

a. *Titre en rouge dans D.* — b. *M reporte les mots* entre les autres *au commencement de l'alinéa suivant, au lieu et place de :* entre toutes gens. — c. attine, *omis par D, est rétabli par nous d'après B et M ;* ils prindrent à haine *P.* — d. *P ajoute :* qu'il avoit en leurs pays. — e. neuvelleté *M.* — f. plus luy eust servy et à eulx *P.*

1. Entendez : gens à leur gré.
2. Ce mot signifie : querelle.
3. Cf. plus haut, p. 94.
4. C'est-à-dire : ce qui.
5. C'est-à-dire : pourvu.

temps propice, que dix telles armées que ceste-là, qui estoit de douze ou quinze mil hommes et la payoient très bien, car elle ne povoit riens proffiter que brusler ung petit nombre de maisons en lieu dont il ne challoit guères au roy[1], car il n'y[a] liève ne taille ne aydes ; mais leur congnoissance n'alloit point jusques là. Et ne puis penser comment Dieu a tant preservé ceste ville de Gand, dont est tant advenu de maulx, et qui est de si peu de utilité pour le pays et chose publicque dudict pays où elle est assise et beaucoup moins pour le prince. Et n'est pas comme Bruges, qui est grant recueil[2] de marchandise et grant assemblée de nations estranges[3] ; et, par adventure, se y despesche plus de marchandise que en nulle autre ville de Europe et seroit dommaige irreparable qu'elle fust destruicte.

[CHAPITRE XVIII]

ICY PARLE L'ACTEUR COMME LES GUERRES ET DIVISIONS SONT ORDONNÉES ET PERMISES DE DIEU POUR LA MALICE DES GENS ET PRINCIPALLEMENT POUR LA CORRECTION DES MAUVAIS PRINCES ET ALLÈGUE PLUSIEURS CHOSES SINGULIÈRES ET DIGNES D'ESTRE LEÜES ET ENTENDUES TOUCHANT L'ESTAT DESDICTZ PRINCES ET DE LEURS SEIGNEURIES[b].

Au fort[1], il me semble que Dieu n'a créé en ce monde ny homme ny beste à qui il n'ayt fait quelque chose son con-

a. ne *P.* — *b. Titre en rouge dans D.*

1. C'est-à-dire : dans une région qui importait peu au roi.
2. Entendez : entrepôt.
3. Le sens est : point de rencontre de nations étrangères.
4. C'est-à-dire : en somme, en fin de compte, à tout prendre.

traire[1] pour le tenir en humilité et en craincte. Et ainsi ceste ville de Gand est bien seante[2] là où elle est, car ce sont les pays de la crestienté plus adonnéz à tous les plaisirs à quoy l'homme est enclin et aux plus grans pompes et despenses. Ilz sont bons crestiens et y est Dieu bien servy et honoré.

Et n'est pas ceste nation seulle à qui Dieu a donné quelque aquillon[a][3]. Car au royaume de France a donné pour opposite les Angloys ; aux Angloys a donné les Escossoys ; au royaume d'Espaigne Portugal. Je ne veulx point dire Grenade, car ceulx là sont ennemys de la foi[4]. Toutesfois, jusques cy, ledit pays de Grenade a donné plus de troubles[b] au pays de Castille. Aux princes d'Ytalie (dont la pluspart possèdent leurs terres sans tiltres, s'il ne leur est donné au ciel ; et de cela ne povons que deviner), lesquelz dominent assez cruellement et violentement sur leurs peuples quant à leurs deniers, Dieu leur a donné pour opposite les villes de communaulté qui sont audict pays d'Italye, comme Venise, Florence, Gennes, quelquefois Boullongne, Sene[5], Pise, Lucques et autres, lesquelles, en plusieurs cas, sont opposites aux seigneurs et les seigneurs à eulx, et chascun a l'œil que son compaignon ne s'accroisse[6].

Et, pour en parler en particulier, à la maison d'Arra-

a. eguillon *P*. — *b*. grans troubles *P*.

1. Entendez : quelque chose qui soit son contraire (et s'oppose à lui).
2. Nous dirions : bien placée.
3. Entendez : aiguillon.
4. Commynes écrit avant l'expulsion des Maures de Grenade en 1492. Sur la date de rédaction de ce livre des *Mémoires*, cf. notre Introduction, p. XIV.
5. Sienne (Sena).
6. Commynes définit admirablement l'équilibre de l'Italie du Quattrocento. Voir, sur le caractère de cet équilibre, J. Calmette, *La France, l'Espagne et l'Italie à la fin du XVe siècle*, dans la *Revue des Pyrénées*, t. XVI (1904), p. 105-123.

gon a donné la maison d'Anjou pour opposite; aux Viscontes[1], ducz de Millan, la maison d'Orleans[a]; aux Venissiens, ces seigneurs d'Ytalie, comme j'ay dit, et davantage les[b] Florentins; aux Florentins, ceulx de Sene[2] et de Pise, leurs voysins, et les Genevois[3]; aux Genevois, leur mauvais gouvernement et leur faulte de foy les ungs envers les autres, et gist leur parcialité en leurs ligues[c] propres, comme Forgonse, Adorne, Orye[4] et autres. Cecy est[d] tant veü que on en scet[e] assez.

Pour Allemaigne, vous avez, et de tout temps, la maison d'Autriche et de Bavyères contraires et, en particulier, ceulx de Bavyères l'ung contre l'autre, et la maison d'Autriche, en particulier les Suysses. Ce ne fut, au[f] commencement de leur division, que ung village appellé Suysse[5], qui ne sçauroit faire six cens hommes, dont les autres portent le nom, qui sont tant multipliéz que deux des meilleures villes que eust la maison d'Autriche en sont, comme Suric[g][6] et Fribourg[7] et ont gaigné de grans batailles, èsquelles ont tué les ducz d'Autriche[8]. Mainte autre parcialité y a en ceste Allemaigne, comme ceulx de Clèves contre ceulx de Gueldres[h], les ducz de Gueldres contre les ducz de Julliers, les Austre-

a. M ajoute : et combien que ceulx du dehors soient faibles, eux qui sont subgetz encores parfoiz en ont-ils doubte. *Même adjonction dans P, qui écrit* sont *au lieu de* soient *et* saiges *au lieu de* subgetz. — *b.* les *omis par P.* — *c.* lignes *D.* — *d.* c'est *P.* — *e.* on en a sceü *P.* — *f.* le *A ;* ledit *P.* — *g.* Surie *D.* — *h.* Comme ceulx de Clèves contre ceulx de Gueldres *omis par D.*

1. Entendez : Visconti.
2. Sienne (Sena).
3. Entendez : Génois.
4. Fregosi, Adorni, Doria.
5. Swytz.
6. Zurich, qui entra dans la Confédération suisse le 1er mai 1351.
7. Fribourg ne s'adjoignit à la Confédération que le 23 mai 1477.
8. Allusion à la bataille de Sempach (9 juillet 1386), où fut tué Léopold III d'Autriche.

lins[1], qui sont situéz tant avant en ce north, contre les rois de Dannemarch.

Et, pour parler d'Allemaigne en general, il y a tant de fortes places et tant de gens[a] enclins à mal faire et à piller et robber et qui usent de force et violence les ungs contre les autres pour petite occasion[b], que c'est chose merveilleuse; car ung homme qui n'aura que luy et son varlet desfiera ung grosse cité et[c] ung duc, pour myeulx povoir robber avec le port de quelque petit chasteau rochier[d], où il se sera retiré[e], ouquel[f] il y aura vingt ou trente hommes à cheval[g].

Ces gens icy ne sont guaires de foiz pugniz des princes d'Alemaigne, car ilz s'en veulent servir quant ilz en ont affaire; mais les villes[2], quant ilz les peuent tenir, les pugnissent cruellement, et souventes[h] fois ont assiegé de telz chasteaux et abbatuz. Et aussi tiennent lesdictes villes des gens d'armes payéz. Ainsi semble que ces villes et princes d'Allemaigne vivent comme je diz, faisantz charrier droit les ungs les autres, et semble aussy[i] qu'il soit necessaire que ainsi soit[j], et pareillement de tout le monde.

Je n'ay parlé que de Europe, car je ne suys point informé des deux autres pars, Azie et Affrique[k]; mais bien orrons-

a. en general a tant de fortes places qu'il y a et tant de gens *P*. — *b*. usent de ces deffiances pour petite occasion *P*, *avec omission des mots :* que c'est chose merveilleuse. — *c*. ou *P*. — *d*. chasteau ou rocher *B*. — *e*. se sera retraict *P*; se sera trouvé retraict *A*. — *f*. où *P*. — *g*. *A*, *M et P ajoutent :* qui couvreront le deffy à sa requeste. — *h*. aulcunes *P*. — *i*. *P omet* semble aussi. — *j*. qui soit necessaire que ainsi soit *P*. — *k*. comme d'Asie et d'Affricque *P*.

1. Les Hanséates.
2. Entendez : les hobereaux dont il vient d'être question sont rarement punis par les princes d'Allemagne, car ceux-ci veulent pouvoir se servir d'eux quand ils en ont besoin ; mais les princes punissent cruellement les villes.

nous dire[1] qu'ilz ont guerres et divisions comme nous, et encores plus mecaniquement[a] ; car j'ay sceü en ceste Affrique plusieurs lieux où ilz se vendent les ungs les autres aux crestiens, et appert estre vray par les Portugoys, qui maint esclave ont eu et ont tous les jours[b].

Il pourroit doncques sembler que ces divisions fussent necessaires par le monde et que ces esguillons et choses opposites que Dieu a données et ordonnées à chascun Estat et presque à chacune personne que j'ay parlé dessus qu'elles sont aussi necessaires[c]. Et, de prime face, en parlant comme homme non litteré[d], qui ne veulx tenir oppinion que celle que nous devons tenir, le me semble ainsi, et principallement pour la bestialité de plusieurs princes et aussi pour la mauvaistié d'autres qui ont sens assez et experience, mais ilz en veulent mal user.

Car ung prince ou homme, de quelque estat que ce soit, ayant force et auctorité par dessus les autres, s'il est bien litteré[e] et qu'il ayt veü et leü, cela l'amendera ou empirera : car les mauvais empirent de beaucoup sçavoir et les bons en amendent. Mais, toutesfoiz, il est à croire que le sçavoir amende plustost ung homme qu'il ne l'empire[f], et n'y eust-il que la honte de congnoistre son mal, si est-ce assez pour le garder de mal faire, au moins d'en faire moins. Et s'il n'est

a. meschamment *P, qui a seul cette leçon, tandis que tous les autres manuscrits coïncident.* — *b. Le manuscrit D passe sous silence un passage qui, du reste, se présente un peu différemment dans les manuscrits qui le portent et a toute l'apparence d'une interpolation. M écrit* : Et par ce moyen je doubte que nous les devons point trop repruser aux Sarrasins et qu'il y a des parties à la chrestienté qui en font autant ; mais ilz sont situés soubz le pouvoir du Turc ou fort voisins, comme en aulcune partie de la Grèce. — *c.* qui soit nécessaire que en cecy soit *P* ; qui soit necessaire que cecy soit *M*. — *d.* lettré *P*. — *e.* s'il est lettré *P*. — *f.* que l'empirer *P*.

1. Le sens est : aussi bien nous entendons dire.



bon, si faindra-il[a] de ne vouloir faire mal ne tort[b] à personne. Et en ay veü plusieurs experiences entre les grans personnages, lesquelz par le sçavoir ont esté retiréz[c] de plusieurs mauvais propoz et souvent et aussi la crainte de la pugnition de Dieu, dont ilz ont plus congnoissance que les gens ignorans qui n'ont ne veü ne leü.

Doncques je vueil dire que ceulx qui sont mal sages, par faulte d'avoir esté bien nourriz[1] et que leur complexion[2] par adventure y ayde, n'ont[d] point de congnoissance jusques là[e] où s'extend le povoir et seigneurie que Dieu leur a donné sur leurs subgectz, car ilz ne l'ont point veü ne entendu par ceulx qui le sçavent. Peu les hantent[f] qui[g] le saichent[3] ; et si aucuns en y a qui le sçavent, si ne le veullent-ilz dire de paour de leur desplaire ; et si aucun leur en veult faire quelque remonstrance, nul ne le soustiendra et, au myeulx venir[4], on l'estimera fol et, par adventure, sera prins à plus mauvais sens pour luy.

Or fault donc conclure[h] que la raison naturelle ny nostre sens ne la craincte de Dieu ny l'amour de nostre prochain ne nous garde point d'estre violentz les ungs contre les autres ny de retenir l'autruy[5] ou de l'autruy oster par toutes voyes qui nous sont possibles ; ou, si les grans tiennent villes ou chasteaulx de leurs parens ou voysins, pour nulles raisons ne les veullent rendre ; et dès ce que une foiz ilz ont dit et fondé

a. si voudra il faindre *P.* — *b.* ne faire nul tort *M ;* ne vouloir faire nul tort *P.* — *c.* le sçavoir les a retiréz *P.* — *d.* ilz n'ont *P.* — *e.* à *P.* — *f.* hastent *M.* — *g.* qu'ilz le *M ;* qu'ilz ne le *A.* — *h.* Dont fault conclure *P.*

1. C'est-à-dire : élevés.
2. Entendez : leur tempérament.
3. Le sens est : peu de personnes le sachant les fréquentent.
4. L'expression « au mieux venir » a le sens contraire à celui de notre expression « au pis aller ».
5. Commynes entend « l'autruy » dans son sens étymologique, ce qui est à un autre.

leurs raisons soubz quelque couleur[a] pourquoy les tiennent[b] [1], chascun des leurs suyt leurs langages, au moins leurs prochains et ceulx qui veullent estre bien d'eulx[2]. Des foibles qui ont division, je n'en parle point, car ilz ont supperieur qui aucunes fois faict raison aux partyes (au moins à celuy qui aura bonne cause) et la pourchassera et deffendra bien et despendra largement. A longueur de temps[3], aura sa raison, si la court (c'est-à-dire le prince, en son auctorité, soubz lequel il vit) n'est contre luy.

Ainsi doncques est vray[c] que Dieu est presque forcé[d] ou semons de monstrer plusieurs signes et de nous battre de plusieurs verges, par nostre bestialité et par nostre mauvaistié, que je croy myeulx. Mais la bestialité des princes et leur ignorance est[e] bien dangereuse et à craindre, car d'eulx depart[f] [4] le bien et le mal de leurs seigneuries.

Et doncques, si ung prince[g] est fort et a grand nombre de gens d'armes, par l'auctorité desquelz il ayt[h] deniers à voulenté pour les payer et pour despendre en toutes choses voluntaires[5] et sans necessité de la chose publicque, et que de celle folle et oultraigeuse entreprise et despence ne vueille[i] riens diminuer et que chascun, en tant que à luy touche, en feïst remonstrance et que l'on n'y gaigne riens[j], mais, qui

a. soubz quelque couleur *omis par M et P.* — *b.* detiennent *P.* — *c.* vraysemblable *P, qui seul donne cette leçon, tandis que les autres textes coïncident, y compris l'* « *Exemplaire Vieil* » *de Sauvage.* — *d.* efforcé *P.* — *e.* leurs ignorances sont *A.* — *f.* depend *P.* — *g.* qui *D après* prince; *mais ce relatif rend la phrase incorrecte et doit être une adjonction fautive du copiste;* et que cela ne *P;* d'icelle *A.* — *h.* liève *P.* — *i.* veult *P.* — *j.* chascun entend que en luy faisant remonstrance que on acquiert son indignation et si n'y gaigne l'on rien *P.*

1. Entendez : une fois qu'ils ont formulé les raisons sous le prétexte desquelles ils détiennent ces possessions.
2. « Être bien de quelqu'un » signifie « être bien vu de quelqu'un ».
3. C'est-à-dire : à force de temps, à condition d'avoir patience.
4. Entendez : procède.
5. « Volontaire » signifie ici : dérivant de la pure volonté, de la fantaisie personnelle.

appeller[a][1] avant les commancer : car ce sont ceulx qui y ont à employer[b] leurs vies et personnes et pareillement leurs biens[c]; par[d] quoy ilz en deüssent bien savoir avant que on les commence[2].

De leurs peuples, à[e] la pluspart ne leur laissent riens ; et, après avoir payé des tailles trop plus grandes qu'ilz ne deüssent, encores ne donnent-ilz nulle ordre sur la forme de vivre de leurs gens d'armes, lesquelz, sans cesser, sont par le pays[f] sans riens payer, faisans les autres maulx et excès que chascun de nous sçait : car ilz ne se contentent point de la vie, mais[g] davantaige battent les povres gens et oultraigent et contraignent d'aller cercher pain, vin et vivres dehors ; et si le bon homme a femme ou fille qui soit belle, il fera que saige de la bien garder[3].

Toutesfois, puisqu'il y a paiement[4], facillement l'on y pourroit mettre[h] ordre[i] et que les gens d'armes fussent payéz de deux moys en deux moys pour le plus tard. Ainsi n'auroient occasion ny excuse[j] de faire les maulx qu'ilz font soubz couleur de n'estre point payéz, car l'argent est levé[k] et vient au bout de l'an. Je diz cecy pour nostre royaume, qui est plus pressé et persecuté de ce cas que nulle autre seigneurie que je congnoisse ; et n'y sauroit mectre le remède que ung saige roy. Les autres pays voysins ont d'autres pugnitions.

a. sans advis ne conseil de leurs estatz et de ceulx qu'ilz deüssent appeller *P*. — *b*. ont emploié *M*. — *c*. emploier leurs personnes et leurs biens *P*. — *d*. pour *P*. — *e*. à *omis par P*. — *f*. par pays *P*. — *g*. si sont paiéz *P*. — *h*. il seroit bien aisé à y mettre *P*. — *i*. l'ordre *A*. — *j*. n'auroient point d'excuse *P*. — *k*. leur *M*.

1. C'est-à-dire : consulter.

2. L'idée constitutionnelle, chère à Commynes, perce à nouveau dans ce passage. Cf. notre Introduction, t. I, p. IX.

3. Commynes touche ici à ces excès des gens de guerre qui étaient le fléau du temps, malgré les réformes accomplies par Charles VII. Cf., à ce sujet, un aveu du roi qui paraît dater de 1475, *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. X, p. 377.

4. C'est-à-dire : puisqu'il s'agit de mercenaires. En réalité, les soldes étaient payées très irrégulièrement, de sorte que les gens de

[CHAPITRE XIX]

[Le rôle des États]

Doncques, pour continuer mon propoz, y a-il roy ne seigneur sur terre qui ayt povoir, oultre son dommaine, de mectre ung denier sur ses subgectz sans octroy et consentement de ceulx qui le doyvent payer, sinon par tyrannie et violence[1]? L'on pourroit respondre qu'il y a des saisons[a] qu'il ne fault pas actendre l'assemblée et que la chose seroit trop longue à commencer la guerre et à l'entreprendre. Je respondz à cela qu'il ne se fault point tant haster[b] et a-l'on assez temps. Et si vous dy que les roys et princes sont beaucoup plus fors quant ilz entreprennent quelque affaire par le conseil de leurs subgectz, et aussi plus craintz de leurs ennemys[2].

Et quant ce vient à se deffendre, l'on voit venir ceste nuée[c] de loing, speciallement quant c'est d'estrangiers ; et à cela ne doyvent les bons subjectz riens plaindre ne reffuser[3]. Et ne sauroit advenir cas si soudain où l'on ne puisse bien[d] appeller quelques personnaiges[e], telz que l'on puisse dire : Il n'est point fait sans cause », et à cela ne user point de fic-

a. façons *A et B ;* fassons *M.* — *b.* Et à l'entreprendre ne se fault point tant haster *P et M. La ponctuation est différente suivant les éditeurs : R. de Chantelauze rattache* et à l'entreprendre *à la phrase précédente, comme nous ; B. de Mandrot, au contraire, commence la phrase par ces mêmes mots. En suivant la leçon plus complète de D, nous ne pouvons couper d'autre façon que nous ne faisons et c'est ce qui justifie la ponctuation de l'édition R. de Chantelauze.* — *c.* nue *A ;* mute *P.* — *d.* bien *omis par P.* — *e.* quelques ungs et personnaiges *P et M.*

guerre se livraient à toutes sortes d'excès et de violence, vivant sur le pays.

1. Notre auteur pose ici le problème agité autour des rois depuis le temps de Charles V : quels sont les droits du souverain en matière d'impôt?

2. Sur les idées politiques de Commynes, cf., au t. I, notre Introduction, p. IX.

3. Sans doute Commynes pense-t-il à la France et aux sacrifices

sont en auctorité et credit sans en riens l'avoir merité, et qui ne sont point propices d'y estre et n'ont accoustumé que de fleureter en l'oreille et parler[a] de choses de peu de valleur et craignent les grandz assemblées, de paour[1] qu'ilz ne soyent congneüz et que leurs œuvres ne soyent blasmées.

Lors que je diz, chascun estimoit le royaume estre bien coutant[b], tant les grans que les moyens et petiz, pour ce qu'ilz avoient porté et souffert vingt ans et plus de grandes et horribles tailles qui ne furent jamais si grandes à troys millions de francz près[2], j'entendz à lever tous les ans. Car jamais le roy Charles VIIe ne leva plus de dix huit cent mil francs pour an, et le roys Loys, son filz, en levoit à l'heure de son trespas quarante sept cens mil francs sans l'artillerie et autres choses semblables. Et seürement c'estoit compassion de veoir et sçavoir la povreté du peuple ; mais ung bien avoit en luy nostre bon maistre, qu'il ne mectoit riens en tresor : il prenoit tout et despendoit tout. Il feït de grans edifices à fortification et deffence des villes et places du royaulme, et plus que tous les roys qui ont esté devant luy. Il donna beaucoup aux eglises. En aucunes[c] choses eust myeulx vallu moins, car il le prenoit des povres pour le donner à ceulx qui n'en avoyent nul besoing. Au fort[3], en nul n'a mesure parfaicte en ce monde.

Doncques[d], ce royaume tant foullé en mainte sorte,

a. parlent *A*. — *b*. contant *ou* content *dans les manuscrits, leçon qui donne un non-sens et exige la correction. Les anciens éditeurs substituent* attenué, *dont on ne voit pas de justification ; B. de Mandrot maintient :* content. — *c*. chascunes *P*. — *d*. dans *P*.

1. De peur.
2. La taille, principal impôt direct de la monarchie, passa de 1,200,000 livres tournois lors de l'avènement de Louis XI, à 3,900,000 au moment de sa mort, et le total des impôts royaux atteignait, à cette même date, 4,700,000 livres. Cf. B. de Mandrot, éd. de J. de Roye, t. II, p. 138, et éd. des *Dépêches des ambassadeurs milanais*, t. III, p. 183.
3. Sur le sens de cette expression, cf. ci-dessus, p. 207, n. 4.

après la mort de nostre roy y eut-il division contre celuy qui règne? Les princes et les subgectz se misrent-ilz en armes contre leur jeune roy? En voulurent-ilz ung autre? Luy voulurent-ilz oster son auctorité? Le[a] voulurent-ilz bryder qu'il ne pust user d'office de roy et commander? — Certes nenny[b]. Si en y a-il eu de assez glorieux pour dire que ouy, si[c] n'eussent-ilz esté[1]. Ilz feïrent l'opposite de tout ce que je demande : car tout vint devers luy, tant les princes et les seigneurs que ceulx des bonnes villes ; tous le recongneürent pour roy et luy feïrent serment et hommaige ; et feïrent les princes et les seigneurs leurs demandes humblement, le genoul en terre, en baillant par requeste ce qu'ilz demandoyent, dressèrent conseil où ilz se[d] feïrent compaignons de douze qui y furent nomméz[2]. Et, dès lors, le roy commandoit, qui n'avoit que treize[e] ans, à la relation de ce conseil.

A ladicte assemblée des Estatz dessusditz furent faictes aucunes requestes et remonstrances en grant humilité pour le bien du royaulme, remectant tout tousjours au bon plaisir du roy et de son conseil, luy octroyant[f] ce que on leur voulut demander et ce que on leur monstra par[g] escript estre necessaire pour le fait du roy, sans riens dire à l'encontre. Et estoit la somme demandée de deux millions cinq cens mille francz, qui estoit assez et à[h] cueur saoul, et plus trop que peu[i][3],

a. et *A*. — *b*. My Dieu, nenny *P*. — *c*. ce *P*. — *d*. se *omis par M*. — *e*. treze *D*. — *f*. octroièrent *P*. — *g*. par *omis par P et dans l'édition B. de Mandrot*. — *h*. au *P*. — *i*. *Nous reproduisons la leçon commune à A, B, D et M ;* plus que trop peu *P, que B. de Mandrot corrige ainsi :* plus [trop] que trop peu.

1. On sent bien que, dans ce passage, qui est un plaidoyer *pro domo*, Commynes veut justifier l'opposition faite au gouvernement de la Régence. Cf., au t. I, notre Introduction, p. IX.

2. Commynes fait allusion à la commission des douze personnages qui furent alors désignés pour composer le conseil étroit.

3. Entendez : somme qui était suffisante, et de quoi combler les désirs, et plutôt trop forte que trop faible.

sans autres affaires[1]. Et supplyèrent lesditz Estatz que, au bout de deux ans, ilz fussent rassembléz et que, si le roy n'avoit assez argent, que ilz luy en bailleroyent à son plaisir et que, se il avoit guerre ou quelcun le voulsist offencer, que ilz y mectroyent leurs personnes et leurs biens sans riens luy reffuser de ce qui luy seroit[a] besoing.

Est-ce donc sur telz subgectz que le roy doit alleguer privileige de povoir prendre à son plaisir qui[b][2] si liberallement[c] luy donnent? Ne seroit-il plus juste envers Dieu et le monde le lever par ceste forme que par volunté desordonnée? Car[d] nul prince ne le peult autrement lever que par octroy, comme j'ay dit s'il ne le fait[e] par tyrannye et qu'il ne soit excommunyé. Mais il en est bien aucuns assez[f] bestes pour ne sçavoir ce qu'il peult[g] faire ou laisser en cest endroit.

Aussi bien en y a-il[h] des peuples qui offensent contre leur seigneur et ne luy obeissent point ny ne le secourent en ses necessitéz, mais, en lieu de luy ayder, quant le voyent empesché en quelques affaires, ilz le mesprisent ou se mectent en rebellion et desobeissance contre luy en commectant offense et vont[i] contre le serment de fidelité qu'ilz luy ont fait[3].

Là où je nomme roys ou princes, j'entendz eulx et leurs gouverneurs et, pour les peuples, ceulx qui ont les prééminences et maistrises soubz eulx. Les plus grans maulx viennent voulentiers des plus fortz, car les foibles ne cerchent que pacience.

a. feroit P. — *b.* que *B et P.* — *c.* si bien liberallement *B.* — *d.* que *P.* — *e.* si n'est *P.* — *f.* bien d'assés *P.* — *g.* que peult *P*, *corrigé par B. de Mandrot* que peul[ven]t. — *h.* aussi bien qu'il y a *P.* — *i.* or venant *A et B.*

1. C'est-à-dire : sans autres exigences.

2. Le relatif « qui » a pour antécédent « subgectz ». Commynes veut dire que la générosité des Français interdit à un roi de France de recourir à un prétendu droit d'arbitraire.

3. On n'aperçoit pas à quel fait précis et contemporain peut penser Commynes, à moins qu'il ne songe à la révolution catalane contre Jean II, souvenir qui est peut-être dans son esprit.

Je y comprens aussi bien les femmes comme les hommes qui quelques foiz et en aulcuns lieux ont auctorité et maistrise[1], ou pour l'amour de leurs mariz[a], ou pour avoir administration de leurs enfans, ou que les seigneuries viennent de par elles. Si[b] je vouloye parler des moyens Estatz de ce monde et des petitz, ce propoz continueroit trop ; et me suffist alleguer les grandz : car c'est par ceulx où l'on congnoist la puissance de Dieu et sa justice. Mais pour[c] mescheoir à ung pouvre homme ou à cent, nul ne s'en advise, car on attribue tout à sa pouvreté ou à avoir esté assez mal pensé[2] ou, s'il s'est noyé ou rompu le col, pour ce qu'il estoit seul[3], à grand peine en veult-on parler. Comment il meschoit à une grande cité, on ne le dit pas ainsi ; mais encore n'en parle-l'on point tant que des princes[d].

On pourroit demander pourquoy la puissance de Dieu se monstre plus contre les grans que contre les petitz. C'est que les petitz et les povres trouvent assez qui les pugnissent, quant ilz font le par[e] quoy[4]. Et encores sont-ilz assez souvent pugniz sans avoir riens meffaict ou pour donner exemple aux autres et[f] pour avoir leurs biens[5] ou, par adventure, par la faulte du juge ; et aucunes foiz l'ont bien desservy, et fault bien que justice se face. Mais des grandz princes et princesses, de leurs grandz gouverneurs et des conseillers des provinces,

a. pour l'amour que leurs maris ont à eulx ou pour l'ignorance desdits maris *P ;* pour l'amour de leurs maris ou pour l'ignorance desdits maris *M. Les mots* ou pour l'ignorance desdits maris *ne se trouvent ni dans A ni dans B*. — *b*. Et si *P*. — *c*. Car *P ;* car pour *M. Cette leçon est indiquée par erreur comme étant celle de D par B. de Mandrot*. — *d. La phrase tout entière est omise par D. Nous la rétablissons d'après les autres manuscrits*. — *e*. pour *P*. — *f*. ou *P*.

1. Cf. un peu plus haut, p. 215.
2. C'est-à-dire : mal soigné (entendez « pansé »).
3. C'est-à-dire : sans secours.
4. Entendez : ce par quoi (ils méritent punition).
5. Commynes veut dire que la punition des misérables est souvent motivée par le désir de s'emparer de leurs biens.

villes[a] desordonnées et desobeissans à leur seigneur et de leurs gouverneurs, qui se informera de leurs vies? L'information faicte, qui la portera au juge? Qui sera le juge qui en prendra la congnoissance et qui en fera la pugnition (je diz des mauvais et n'entendz point des bons, mais il en est peu)? Et quelles sont les causes pour quoy ilz[b] commectent, et eulx et tous autres, tous ces cas dont j'ay parlé cy-dessus et assez d'autres dont je me suys teü pour briefveté, sans referer à la chose, à la consideration de[c] la puissance divine et de sa justice? En ce cas, je diz que c'est faulte de foy, et aux ignorans faulte de sens et de foy ensemble, mais principallement faulte de foy, dont il me semble que procèdent tous les maulx qui sont par le monde et principallement[d] les maulx qui ont partie qui se plaignent[1] de estre grevéz et foulléz d'aultruy et des plus fortz.

Car le pouvre homme[e] qui auroit vraye foy et bonne et qui croyroit fermement les peines d'enfer estre telles que veritablement elles sont, qui aussi auroit prins de l'autruy[2] à tort ou que son père l'eust prins ou son grand père, et luy le possedast, soyent duchéz, contéz, villes, chasteaulx, meubles, ung pré, ung estang, ung molin, chascun en sa qualité, et qui creüst fermement, comme le devons croire, « je n'entreray jamais en paradis, si je ne fais entière satisfaction et si je ne rends ce que j'ay d'aultruy à mon vray essient[f] », il n'est possible qu'il y eust roy ne royne, prince ne princesse ne autres personnes quelzconques ne de quelque estat ou condicion qu'ilz soyent en ce monde, tant grans que petitz et tant hommes que femmes vivans sur terre, qui à

a. des conseillers, provinces, villes *A ;* des conseillers des grosses villes *P;* des conseillers, des provinces et villes *M*. — *b*. y *P*. — *c*. sans avoir consideration de *P*. — *d*. par especial *P*. — *e*. le prince *P*, *qui donne seul cette leçon*. — *f*. ce que j'ay de tel *P*, *qui omet* à mon vray essient.

1. Le sens est : les maux qui suscitent des parties plaignantes.
2. Sur cette expression, cf. ci-dessus, p. 212, n. 5.

son vray et bon essient (comme dit est dessus) voulsist riens retenir de son subgect ou subgectz ny d'autres personnes quelzconques, soit son prochain voysin ou autre ou qui [a] voulsist faire mourir nul à tort indeüement et contre raison ne le tenir en prison ne oster aux ungs pour enrichir les autres (qui est plus commun mestier qu'ils facent) ne procurer choses deshonnestes contre leurs parens et serviteurs pour leurs plaisirs, comme pour femmes ou cas semblables? — Par ma foy, non! ne il n'est pas creable [b] [1]. S'ilz [c] avoyent donques ferme foy et que ilz creüssent ce que Dieu et l'Eglise nous commande sur peine de damnation, congnoissans leurs jours estre si briefz, les peines d'enfer estre si horribles et sans nulle fin ne remission, seroyent-ilz ce qu'ilz sont? Il fault conclure que non, et que tous les maulx viennent de faulte de foy.

Et, pour exemple, quant un roy ou ung prince est prisonnier et qu'il a paour de mourir en prison, a-il riens si cher au monde qu'il ne baillast pour sortir? Il baille le sien et celuy de ses subgectz, comme vous avez veü du roy Jehan de France, prins par le prince de Galles à la bataille de Poictiers, qui paya trois millions de frans et bailla toute Acquictaine, au moins ce qu'il en tenoit, et assez d'autres citéz, villes et places, comme le tiers du royaume [2], et mist ce royaume en si

a. La phrase est un peu différente dans quelques autres manuscrits. P donne : est-il creable qu'il y eust prince ne princesse au monde ne aultre qui voulsist n'en retenir de son subgect ne de son voisin, ne qui voulsist... — *b. La fin de cette phrase (à partir de la parenthèse) fait défaut dans D. Nous la rétablissons d'après P. Les autres manuscrits ne diffèrent que sur un mot : A, B et M remplacent* commun *par* cornu, *qui n'a pas de sens plausible.* — *c.* I ils *D, ce qui s'explique par une confusion de l'enlumineur qui a peint un* I *au lieu de* S *prévu par le copiste. Il s'agit, en effet, d'une initiale coloriée.*

1. C'est-à-dire : et ce n'est pas croyable.
2. Allusion au traité de Brétigny (8 mai 1360).

grant pouvreté qu'il y courut long temps monnoye comme cuyr qui avoit ung petit clou d'argent[1]. Et tout cecy bailla ce roy Jehan et son filz, le roy Charles le Saige, pour la delivrance dudict roy Jehan. Et quant ilz ne eussent riens voulu bailler, si ne l'eussent les Angloys point fait mourir, mais, au pis venir[a] [2], l'eussent mys[b] en prison. Et quant ilz l'eussent faict mourir, si n'eust esté la peine semblable à la cent millesme part[c] de la maindre peine d'enfer[3].

Pourquoy doncques bailloit-il tout ce que j'ay dit et destruysoit ses enfans et son royaume[d], pour ce qu'il croyoit ce qu'il veoyt et qu'il savoit bien que autrement ne seroit delivré[4]. Mais[e], par adventure, en commettant les cas pourquoy

a. venu *P.* — *b.* tins *M ;* tenu *P.* — *c.* partie *P.* — *d.* et subjectz de son royaume *M ;* ses enfans de son royaume *P.* — *e. Toute la phrase commençant par* Mais *fait défaut dans D. Nous rétablissons d'après les autres manuscrits.*

1. Le Blanc (*Traité historique des monnoyes de France,* Paris, 1690, p. 159 et 277) ; F. de Saulcy (*Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies,* t. I, 1879, p. 123-124) et Dieudonné (*Manuel de numismatique française,* par A. Blanchet et A. Dieudonné, t. II, 1916, p. 30) ont réuni les références diverses relatives à la légende d'une monnaie de cuir à clous d'argent, attribuée soit à Jean le Bon, soit à saint Louis, par une rumeur publique dont Commynes et d'autres auteurs se sont faits les échos et qui semble purement imaginaire ; mais l'origine de la légende demeure incertaine, ainsi que veut bien me le confirmer M. Dieudonné, que je remercie de la communication qu'il a bien voulu me faire à ce sujet.

2. Nous disons encore dans le même sens : au pis aller. Cf. p. 212, n. 4.

3. Entendez : la moindre peine d'enfer. — Il ne semble pas qu'en faisant la critique du traité de Brétigny Commynes ait une notion bien exacte de la situation telle qu'elle était en 1360. Les clauses relatives à la rançon de Jean le Bon ne peuvent s'abstraire de l'ensemble du traité, que le régent Charles conclut au mieux des intérêts de la France, alors incapable de poursuivre la guerre. Mais, avec le recul du temps, les lourdes clauses financières du traité restaient seules dans la mémoire des hommes de la génération de notre auteur, et on n'en apercevait d'autre explication qu'un égoïsme personnel.

4. Commynes attribue à Jean le Bon une mentalité de pure fan-

cette pugnition luy advint, à ses enffans et à ses subjectz, ils n'ont pas[a] ferme foy et creance de l'offence qu'ilz commettent[b] contre Dieu et ses commandemens.

Or n'est-il nul prince (ou peu) que[c], s'il tient une ville de son voysin, qui[d], pour nulle remonstrance ne pour nulle craincte de Dieu, voulsist la bailler ne[e] pour evyter les peines d'enfer? Et le roy Jehan bailla si grant chose pour seullement sortir de prison. Je diz doncques que c'est faulte de foy[f].

J'ay demandé en ung aultre[g] article precedent qui fera l'information des grandz et qui la portera au juge et qui sera le juge qui pugnira les maûvais? Je respondz à cela que[h] l'information sera[i] la plaincte et clameur du peuple qu'ilz foullent et oppressent en tant de manières sans en avoir compassion ne pitié, les doloreuses lamentations des vefves et orphelins dont ilz auront faict mourir les mariz et pères et dont ont souffert ceulx qui demeurent après eulx et generallement tous ceulx qu'ilz auront persecutéz tant en leurs personnes que en leurs biens. Cecy sera[j] l'information, et leurs grandz crys pour[k] plainctes et pyteuses larmes les presenteront devant Nostre Seigneur, lequel en sera le vray juge, qui, par adventure, ne vouldra actendre à les pugnir jusques à l'autre monde et les pugnyra en cestuy-cy.

Doncques fault entendre qu'ilz seront pugnyz pour n'avoir voulu croyre et pour ce qu'ilz n'auroyent eu ferme foy et creance. Ainsi fault dire qu'il est forcé que Dieu leur monstre de telz pointz et telz signes, que eulx et tout le monde croit que les pugnitions leur adviennent pour leurs cruelles offences[l] et que Dieu monstre contre eulx sa force et sa

a. point *M.* — *b.* qu'il commettoit *M.* — *c.* qui *P.* — *d.* que *P.* — *e.* et *P.* — *f. La phrase manque ailleurs que dans D.* — *g.* aultre *omis par P.* — *h.* Je reponds à cela que *manque dans P.* — *i.* fera *P.* — *j.* fera *P.* — *k.* et *P.* — *l.* cruelles creances *M;* crueltés et offences *P.*

taisie. En réalité, Jean tenait si peu à être délivré qu'il saisit, comme on sait, un prétexte fallacieux pour retourner à Londres, où il mourut.

vertu et justice. Car nul autre n'en a le povoir en ce monde que luy[a].

De prime face, les pugnitions de Dieu ne sont point de telle grandeur qu'elles sont à traict de temps[1], mais nulle n'en advient à ung prince ou à ceulx qui ont le gouvernement sur ses affaires ou[b] à ceulx qui gouvernent une grand communaulté, que l'yssue n'en soit bien grande et bien dangereuse pour les subjectz. Je ne appelle point leurs[c] malles fortunes sinon celles dont leurs subjectz se sentent : car[d] tumber de cheval, se rompre une jambe, avoir une fièvre bien aspre, l'on s'en guarist[e], et leur sont telles choses propices et en sont plus saiges[2]. Les malles adventures sont quant Dieu est tant offensé qu'il ne le veult plus endurer, mais veult monstrer sa force et divine vertu[f]. Premier, il[g] leur diminue le sens, qui est grant playe pour ceulx à qui il touche. Il trouble leur maison et la permect tumber en division et en murmure[h]. Le prince tumbe en telle indignation envers Nostre Seigneur, qu'il fuyt[i] les conseilz des saiges[3] et en eslieve de tous neufz, mal saiges, mal raisonnables, flateurs, qui luy complaisent à ce qu'il dit. S'il veult imposer ung denier, ilz dient deux. S'il menace[j] ung homme, ilz dient qu'il le fault pendre, et de toutes autres choses le[k] semblable, et que sur tout il se

a. en ce monde que luy *omis ailleurs que dans D*. — *b*. ne *M*. — *c*. de leurs *P*. — *d*. de *P*. — *e*. se rompre une jambe, avoir une fiebvre bien aspre et puis se guérir *M ;* se rompre une jambe et puis s'en guérir, avoir une fiebvre bien aspre et puis se guérir *P*. — *f*. justice *P*. — *g*. il *omis par P*. — *h*. *Phrase omise par M et P*. — *i*. tumbé en telle indignation vers Nostre Seigneur fuyt *P*. — *j*. menasse *D*. — *k*. le *omis par P*.

1. C'est-à-dire : au fur et à mesure, corrélativement (de façon à frapper immédiatement et à proportion les coupables).

2. Le sens est : de tels accidents leur sont favorables, car ils les ramènent à la sagesse.

3. Commynes, sans doute, pense ici au Téméraire. Cependant, il affecte de ne point faire de personnalité et s'applique visiblement à généraliser. Cf. des idées analogues au livre I, ch. VIII, t. I, p. 54.

face craindre et que se montre fier et couraigeux[a]; et esperent[b] qu'ilz seront crains par ce moyen, comme si auctorité estoit leur heritaige.

Ceulx que telz princes auront[c] ainsi avec ce conseil chasséz et deboutéz et qui par longues années auront servy et ont accointance et amytié en sa terre sont[d] mal contens et, à leur occasion, d'autres[e] leurs amys et bienveillans. Et par adventure on les vouldroit tant presser qu'ilz seroyent contrainctz[f] à se deffendre ou de fouyr vers quelque petit voysin[g], par adventure ennemy et malvueillant de celuy qui les chasse. Par la[h] division de ceulx de dedans y entreront ceulx de dehors. Est-il nulle playe et[i] persecution si grande que guerre entre les amys et ceulx qui se congnoissent ne nulle hayne si mortelle?

Des ennemys estrangiers[j], quant le dedans est uny, on s'en deffend ayséement. Ilz n'ont nulles intelligences ny accointances. Cuydez-vous que ung prince mal saige, follement accompaigné, congnoisse venir celle malle fortune de loing, que d'avoir division entre les siens? Ne qu'il pense que cela luy puisse nuyre? Ne qu'il vienne de Dieu? Il ne s'en trouve point[k] pis disné ne pis couché ne moins de chevaux ne moins de robbes, mais beaucoup myeulx accompaigné, car il attire les gens et leur promect[l] et depart les depouilles et les Estatz de ceulx qu'il aura chasséz et du sien, pour accroistre sa renommée. A l'heure qu'il y pensera le moins, Dieu luy fera sourdre ung ennemy dont, par adventure, jamais il ne se fust advisé[1]. Lors luy croistront les pensées

a. et qui se montre orguilleux *A. Le membre de phrase, omis par D, est rétabli par nous d'après P.* — *b.* esperans *P.* — *c.* ceux qu'il aura *P.* — *d.* seront *P.* — *e.* occasion d'entrée *P, qui omet la suite de la phrase.* — *f.* contens *P, leçon que B. de Mandrot corrige en* contrainz, *sans justification d'aucun autre texte.* — *g.* prince voisin *P, qui est seul à donner cette leçon.* — *h.* pour ladite *P.* — *i.* ne *P.* — *j.* estranges *P.* — *k.* guères et ne s'en trouve *M.* — *l.* à leur promettre *M.*

1. Commynes pense probablement ici encore plus spécialement

et les grandz suspicions de ceulx qu'il aura offenséz, et aura craincte d'assez de personnes qui ne luy veullent nul mal faire. Il n'aura point son reffuge à Dieu, mais preparera sa force.

[CHAPITRE XX]

[Exemples de bouleversements dans les divers États]

Avons-nous point veü de nostre temps telz exemples, icy près de nous[a]? Nous avons veü[b] le roy Edouard d'Angleterre le quart, mort puis peu de temps[1], chief de la maison d'Yort. A-il point desfaict la lignée de Lenclastre, soubz qui son père et luy avoyent long temps vescu et faict hommaige au roy Henry VI[e], roy d'Angleterre, de ceste dicte lignée? Depuis, le tint ledict Edouard par longues années en prison ou[2] chasteau de Londres, ville capitalle dudict royaume d'Angleterre, et puis finablement l'ont faict mourir[3].

Avons-nous pas[c] veü aussi le conte de Warvic, chef et principal gouverneur de tous les faictz du dessusdict roy Edouard (lequel a faict mourir tous ses amys, par especial les ducz de Sombresset) et, à la fin, devenir ennemy du roy Edouard, son maistre, donner sa fille au prince de Galles, filz

a. *Même leçon dans B, D et M, tandis que P omet la phrase.* — b. Avons-nous point veü *P.* — c. pas *manque dans P et B. de Mandrot substitue* point.

à Charles le Téméraire, car ce qu'il dit en termes généraux ressemble fort aux commentaires dont il a déjà entouré les aventures malheureuses de son premier maître à la fin de sa vie. Cf. notamment ci-dessus, p. 141.

1. Édouard IV d'York, mort le 9 avril 1483.

2. C'est-à-dire : au.

3. Il s'agit ici du roi Henri VI de Lancastre, renversé et emprisonné, puis rétabli et finalement tué. Cf. notre t. I, p. 216.

dudict roy Henry sixiesme, et vouloir mectre sus ceste maison de Lanclastre, estre desconfit en bataille, mort, ses frères et parentz avecques luy? Semblablement plusieurs seigneurs d'Angleterre, qui ung temps faisoient mourir leurs ennemys ; après, les enfans de ceulx là se revenchoient, quant le temps tournoit pour eulx, et faisoyent mourir les autres.

Or est-il bien à penser que telles playes[a] ne viennent[b] que par la divine justice. Mais, comme j'ay dit ailleurs[1], ceste grace a le royaulme d'Angleterre par dessus les autres royaulmes que le pays ne le peuple ne se destruyct point ny ne bruslent ne demolissent les edifices, et tumbe la fortune sur les gens de guerre, et par especial sur les nobles[c]. Ainsi riens n'est parfaict en ce monde.

Après que le roy d'Angleterre Edouard a esté au dessus de tous ses affaires en son royaulme, et que[d] de nostre royaulme avoit cinquante mil escuz l'an renduz à son chasteau de Londres et tant comblé de richesses que plus n'en povoit, soudainement est mort et comme par merencolie[e] [2] du mariage de nostre roy, qui règne à[f] present, avec madame Marguerite, fille du duc d'Autriche. Et dès qu'il en eut les nouvelles, print la maladie. Car lors se tint à deceü du mariage de sa fille, qu'il faisoit appeller madame la daulphine[3], et luy fut rompue la pension qu'il prenoit de nous, qu'il appelloit tribut ; mais ce n'estoit ne l'ung ne l'autre, et l'ay declairé dessus[4].

a. telle plaie *P.* — *b.* viengne *P.* — *c. P ajoute :* contre lesquelz ils sont trop crueeux (*entendez* cruels). *Même leçon dans M, sauf que le dernier mot est déformé en* coureux. — *d.* que *omis par P.* — *e.* melancolie *A, B, P et M.* — *f.* de *P.*

1. Cf. ci-dessus, p. 218.
2. Entendez : mélancolie. Il est plus vraisemblable de dire que la mort prématurée d'Édouard IV eut pour cause l'abus des plaisirs. Commynes reparlera au livre VI de la mort d'Édouard. Cf. notre Index.
3. Cf. ci-dessus, p. 46, n. 5.
4. Cf. ci-dessus, p. 79.

Ledict roy Edouard laissa sa femme et deux beaulx filz : l'ung appellé le prince de Galles[1], l'autre duc d'Yort[2]. Le duc de Clocestre[3], frère dudict feu roy Edouard, print le gouvernement de son nepveu le prince de Galles, lequel povoit avoir dix ans, et luy feït hommage comme à son roy et le mena à Londres, faignant le faire[a] couronner, et aussi pour tirer l'autre filz de la franchise de Londres où il estoit avecques sa mère, qui avoit quelque suspicion.

Fin de compte, par le moyen d'un evesque appellé l'evesque de Bas[4], lequel avoit autresfois esté chancellier du roy Edouard et depuis desappoincta et tint en prison (encores en print argent), à sa delivrance il feït l'exploict dont cy-après orrez parler. Cest evesque mist en avant à ce duc de Clocestre que ledict roy Edouard, estant fort amoureux d'une dame d'Angleterre, luy promist l'espouser pourveü qu'il couchast avec elle et elle se y[b] consentit. Et dist cest evesque qu'il les avoit espouséz[5], et n'y avoit que luy et eulx deux. Il estoit homme de court et ne le descouvrit[c] pas et ayda à faire taire la dame, et demoura ainsi ceste chose. Et depuis espousa le roy Edouard la fille d'ung chevalier d'Angleterre appellé mons^r de Rivieres, femme vefve, qui avoit deux filz[6], et aussi par amourettes.

a. le vouloir *P.* — *b.* y *manque dans P.* — *c.* descouvroit *P.*

1. Édouard, âgé de douze ans en 1483. Ce prince périt à la Tour de Londres le 7 août.

2. Richard, duc d'York. Ce prince périt à la Tour de Londres le 15 août 1483. La responsabilité de Richard III est controversée entre les historiens anglais.

3. Richard, duc de Glocester, frère d'Édouard IV, qui survécut à ce prince et s'empara du pouvoir le 26 juin 1483.

4. L'évêque de Bath et Wells, dont il s'agit, est Robert Stillington, chancelier de 1467 à 1473. Il ne mourut qu'en 1491 et vivait encore au moment où écrit Commynes.

5. Entendez : qu'il les avait mariés. Ce mariage clandestin est fort problématique. De plus, l'héroïne de l'aventure est discutée. On a parlé d'Éléonore Talbot ou d'une certaine Élisabeth, assez énigmatique elle-même.

6. Il s'agit de la reine Élisabeth Woodville, fille de lord Rivers,

A ceste foiz[a] dont je parle, cest evesque de Bas descouvrit ceste matière au[b] duc de Clocestre, qui luy ayda bien à executer son mauvais vouloir. Et feït mourir ses deux nepveux et se feït roy, appellé roy Richard. Les deux filles feït declairer bastardes en plain parlement et leur fist oster les armes[c 1] ; et feït mourir tous les bons serviteurs de son feu frère, au moins ceux qu'il peut prendre[d].

Ceste cruaulté n'alla pas loing, car estant en plus grand orgueil que ne, fut cent ans avoit, roy d'Angleterre, et avoit fait mourir le duc de Bouquinghan[2], et tenoit grand armée preste, Dieu luy sourdit ung ennemy qui n'avoit nulle force : c'estoit le conte de Richemont[3], prisonnier en Bretaigne, aujourd'huy roy d'Angleterre, de la lignée de Lenclastre, mais non pas le prochain de la couronne, quelque chose que l'on en die (au moins que j'entende) ; lequel m'a autresfoiz compté, peu avant qu'il partist de ce royaulme, que, depuis l'aage de cinq ans, il avoit esté gardé comme fugitif ou en prison[e]. Ce conte de Richemont avoit esté quinze ans ou environ prisonnier en Bretaigne du duc François, dernier mort, èsquelles mains il vint par tempeste, cuydant fuyr en France, et le conte de Pennebroth[4], son oncle, avec luy. J'es-

a. A ceste heure *P.* — *b.* à ce *P.* — *c.* hermines *P.* — *d. P seul ajoute :* et entre les aultres, le grand chambellan, seigneur de Hastingues, dont j'ai parlé, et le seigneur d'Ermerez, et plusieurs autres. — *e.* ou en prison *omis par D.*

mariée d'abord à John Grey, puis, devenue veuve, à Édouard IV, qui la rencontra dans une chasse et en devint amoureux.

1. C'est-à-dire le droit de porter les armoiries royales.

2. Henri, duc de Buckingham. Son complot en faveur du comte de Richmond, Henri Tudor, ayant été découvert, il fut pris et mis à mort (octobre 1483).

3. Henri Tudor, comte de Richmond. Sa mère, Marguerite, fille du duc de Somerset, Jean Beaufort, était arrière-petite-fille de Jean de Gand, lui-même troisième fils d'Édouard III. C'est de ce chef que Tudor éleva des prétentions à la couronne.

4. Jasper, comte de Pembroke, duc de Bedford. Il épousa la veuve du duc de Buckingham, Catherine Woodville, dès novembre 1483.

tois pour lors devers[a] ledit duc[1], quant ilz furent prins. Ledit duc les traicta doulcement pour prisonniers, et, au trespas dudit roy Edouard, ledit duc luy bailla largement gens et navyres et, avec l'intelligence du duc de Bouquinghan, qui pour icelle occasion mourut[2], l'envoya pour descendre en Angleterre. Il eut grand tourmente[b] et vent contraire, et retourna à Dyeppe ; et de là, par terre, retourna en Bretaigne.

Tourné qu'il fut en Bretaigne, il doubtoyt ennuyer le duc de despense[3], car il avoit quelque cinq cens Angloys, et si craignoit que ledit duc ne se racordast[c 4] avec le roy Richard à son dommaige, et aussi on le practiquoit[d 5] : par[e] quoy s'en vint avec sa bande sans dire adieu audit duc.

Peu de temps après, on luy paya troys ou quatre mille hommes pour le passaige seullement[6]. Et fut baillé par le roy qui est à present à ceulx qui estoient avecques luy une bonne somme d'argent et quelques pièces d'artillerie. Il[f] fut conduyct avec la navyre de Normandye descendre[g] en Galles, dont il estoit. Le[h] roy Richard marcha au devant de luy, mais avec ledict conte de Richemont s'estoit joinct ung sei-

a. avecques *P.* — *b.* torment *P.* — *c.* accordast *P.* — *d. P ajoute :* de deça. — *e.* pour *P.* — *f.* qui *P.* — *g.* descendit *P.* — *h.* Ce *P.*

1. Sur le voyage de Commynes en Bretagne auquel il est fait ici allusion, cf., au t. I, notre Introduction, p. VI. La capture de Pembroke et de Tudor, son neveu, se place en 1471. Tous deux, jetés par une tempête sur les côtes bretonnes, furent retenus par le duc François II, qui favorisait Édouard IV.

2. Commynes veut dire que la trahison reprochée à Buckingham à cette occasion fut cause de son supplice (cf. ci-dessus, p. 233, n. 2).

3. Entendez : à son retour en Bretagne, il craignait de grever le duc de dépenses.

4. C'est-à-dire : ne s'accordât de nouveau.

5. Par « pratiquer », il faut entendre « travailler au moyen d'intrigues ».

6. C'est-à-dire : en ne comptant que les frais de passage (non la solde).

gneur de Stanlay[a], chevalier d'Angleterre, mary de la mère dudit conte, lequel lui amena bien vingct six mille hommes. Ilz eurent la bataille ; et fut mort sur le champ ledict roy Richard[1] et ledict conte de Richemont couronné roy d'Angleterre sur ledict champ de la couronne dudict Richard.

Doit-l'on dire et appeller cecy fortune[b] ? — C'est vray jugement de Dieu. Encores, pour myeulx le congnoistre, dès ce que ledict roy Richard eut faict le cruel meurdre[2] de ses deux nepveux, dont cy-devant ay parlé[c], il perdit sa femme[3]. Aucuns dient[d] qu'il la feït mourir. Il n'avoit que ung filz, lequel incontinent mourut.

Ce propoz dont je parle eust myeulx servy plus en arrière où je parleray du trespas dudict roy Edouard, car il estoit encores vif au temps dont parle ce chappitre ; mais je l'ay faict pour continuer le propoz de mon incident[4].

Semblablement, avons veü depuis muer la couronne d'Espaigne, après le trespas du roy domp Henry dernier mort[5], lequel avoit pour femme la seur du roy de Portugal dernier trespassé[6], de laquelle saillit une belle fille[7]. Toutesfois elle n'a point succédé et a esté privée de la couronne soubz couleur de adultère commis par sa mère. Et si n'a pas passé la chose sans debat et grans guerres : car le roy de Portugal a voulu soustenir sa nyepce, et plusieurs seigneurs du royaulme

a. d'Astalin *D*. — *b*. Est-ce cy fortune? *P*. — *c*. eut fait ce cruel meurtre *P*, *qui omet* de ses deux nepveux dont cy devant ay parlé. — *d*. disent *P* ; veulent dire *M*.

1. Allusion à la bataille de Bosworth (22 août 1485).
2. Entendez : meurtre. Cf. ci-dessus, p. 232.
3. Anne Neville, fille du comte de Warwick.
4. Par « incident », il faut entendre une digression ; cf. ci-dessus, t. I, p. 190. Commynes parlera à nouveau de la mort d'Édouard IV au livre VI. Cf. notre Index.
5. Henri IV de Castille, qui régna de 1444 à 1474.
6. Doña Juana, sœur d'Alphonse V de Portugal.
7. Doña Juana, surnommée la Beltraneja, parce qu'on la disait fille du favori Beltran de la Cueva. Cf. ci-dessus, p. 144.

de Castille avec luy. Toutesfois, la sœur dudit roy Henry, mariée avec le filz du roy[a] domp Jehan d'Arragon, a obtenu le royaulme et le possède[1]. Et ainsi[b] ce jugement et ce partaige s'est faict au ciel, où il s'en faict assez d'autres.

Vous avez veü puis peu de temps le roy d'Escosse et son filz, de l'aage de treize[c] ou quatorze ans, en bataille l'ung contre l'autre. Le filz et ceulx de sa part gaignèrent la bataille[d], et ledit roy mort[e] en la place. Il avoit faict mourir son frère ; plusieurs autres cas luy estoient imposéz[2] comme la mort de son frère et d'aultres[f].

Vous veoyez aussi la duché de Gueldres hors de la lignée[3] et avez ouy l'ingratitude du duc dernier mort contre son père[4]. Assez de pareilz cas pourroye dire semblables, qui ayséement pevent estre congneüz pour divines pugnitions, desquelles se sont sourses[5] les guerres, desquelles viennent les mortalitéz[g] et famines[h] ; et tous ces maulx procèdent de faulte de foy. Il[i] fault doncques congnoistre, veü la mauvais-

a. du roy *omis par D.* — *b.* aussi *P.* — *c.* treze *D.* — *d.* obtint *P, dont B. de Mandrot complète le sens, laissé en suspens, par cette adjonction* : [la victoire], *sans indiquer la leçon satisfaisante que donne D et qu'ont suivie les anciens éditeurs, d'après Sauvage, dont le « Vieil Exemplaire » devait être conforme à D.* — *e. Leçon conforme dans les différents manuscrits, y compris P. Or B. de Mandrot a cru devoir imprimer* mo[u]r[u]t. *Le style de Commynes, fréquent en notations abrégées, en dépit de la syntaxe, n'exige nullement une correction.* — *f.* comme la mort de son frère et d'aultres *omis par D. Ces mots sont dans A, B et M, tandis que P écrit* sa femme *au lieu de* son frère. — *g.* la mortalité *P.* — *h.* la famine *P.* — *i.* et *P.*

1. Isabelle de Castille, sœur du roi Henri IV, mariée à Ferdinand, fils lui-même de Jean II d'Aragon.

2. Jacques III d'Écosse régna de 1460 à 1488 et Jacques IV de 1488 à 1533. Jacques III fut soupçonné d'avoir été responsable de la mort de l'un de ses frères, Jean, comte de Mar, qu'il avait fait emprisonner en 1479. La femme de Jacques III était Marguerite de Danemark.

3. Cf. liv. IV, ch. I, p. 4.

4. Cf. ci-dessus, p. 2.

5. Participe passé du verbe sourdre.

tié des hommes et par especial des grandz, qui ne se congnoissent ny croyent qu'il est Dieu, qu'il est necessité que chascun seigneur et prince ayt[a] son contraire[1], pour le tenir en craincte et humilité; ou aultrement nul ne pourroit vivre soubz eulx ne pareillement auprès d'eulx[b].

a. ay *D.* — *b.* pareillement *omis par P; toute la fin de phrase qui suit* soubz eulx *manque dans A.*

1. Commynes a déjà développé sa théorie des contraires. Cf. ci-dessus, p. 207 et suiv.

LIVRE VI

[CHAPITRE I]

[La guerre de succession de Bourgogne]

[1.] *Icy retourne l'acteur à sa matière et parle comment le duc de Gueldres, pour lors chef des Flamens, fut tué devant Tournay, et lesditz Flamans mys en fuytte par les Françoys qui estoient dedans ledict Tournay*[a]. — Il[b] est donc temps que je revienne à ma principalle matière et à continuer le propoz de ces Memoires encommencéz à vostre requeste, mons[r] l'arcevesque de Vyenne.

Venu que fut ce duc de Gueldres devant Tournay, il fait mettre les feux jusques aux faulxbourgs. Il y avoit dedans troys ou quattre cens hommes d'armes, qui saillirent et donnèrent[c] sur la queue de leurs gens à leur retraicte, et incontinent le peuple se mist à fuyr. Le duc de Gueldres, qui estoit très vaillant, tourna pour cuyder[d] donner chemin à ses gens de se retirer. Il fut mal servy et fut porté par terre et tué[1], et pareillement assez bon nombre de ce peuple; et se trouva bien peu de gens du roy à faire cest exploict. L'ost des Fla-

a. Titre en rouge dans D. — b. Nous faisons commencer ici le livre VI, au lieu de continuer le livre V jusqu'à ces mots : « Ceulx qui verront ces Memoires » *(ci-après, p. 239). La coupure, accusée par un titre de notre manuscrit D, nous paraît beaucoup plus logique telle que nous l'établissons. — c.* et donnèrent *omis par P. — d.* ayder *B et M.*

1. La mort du duc Adolphe de Gueldres a déjà été rapportée par Commynes à deux reprises. Cf. notre Index.



mans avecques ceste perte se retira : car il n'y eut que une bende d'entre eulx desfaicte.

Madamoyselle de Bourgongne, comme l'on dit, eut très grand joye de ceste adventure, et ceulx qui l'aymoyent[1], car l'on dit pour certain que lesditz Gantoys estoyent deliberéz de le luy faire espouser par force ; car de son consentement ne l'eussent sceü faire, pour plusieurs raisons, comme vous avez entendu de luy par cy-devant.

[2.] *Icy parle comment le roy se conduysoit avec les Angloys durant le temps qu'il faisoit la guerre ès pays de madamoyselle de Bourgongne, pour garder qu'ilz ne luy empeschassent[a] son entreprise[b].* — Ceulx[c] qui verront ces Memoires pour le temps advenir et qui entendroyent[d] les choses et affaires de ce royaulme et des voysins myeulx que moy se pourront esbahir que, depuis la mort du duc Charles de Bourgongne jusques icy, où il y a distance près d'ung an, que je n'ay fait nulle mention des Angloys, et comme ilz povoient[e] souffrir que le roy mist en sa main les villes si voysines d'eulx, comme Arras, Boulongne Hedyn, Ardre et plusieurs[f] chasteaulx, et estoyent[g] logéz devant Sainct-Omer par plusieurs jours. La cause estoit que le sens et vertu de nostre roy precedoit[h][2] celuy du roy Edouard d'Angleterre, qui pour lors regnoit, combien que ledict roy Edouard fust prince très vaillant et qui avoit gaigné en Angleterre huyct ou neuf batailles, èsquelles tousjours il avoit esté à pied, qui estoit chose de grand louenge

a. empeschast *dans D.* — b. *Titre en rouge dans D.* — c. *Les éditeurs précédents font commencer seulement ici le livre VI. Sur la modification que nous avons adoptée, cf. ci-dessus, p. 238, n. b.* — d. entendoyent *D.* — e. pourroient *P.* — f. *M ajoute* autres. — g. estre *P.* — h. procedoit *M.*

1. Entendez : ainsi que ceux qui l'aimaient.

2. Ici encore le mot est pris au sens étymologique et signifie « surpasser ».

pour luy. Mais c'estoyent differentz courtz[1], où il ne failloit point que le sens dudict roy Edouard travaillast. Car, dès la bataille passée, il estoit maistre jusques à ung autre temps, et si quelque discord se meut en Angleterre, en dix jours, ou moins, l'ung ou l'autre est au dessus[2], Mais[a] noz affaires de deça ne sont pas ainsi : car il failloit que, avecques l'exploict de guerre, que nostre roy entendist en plusieurs lieux de son royaulme et aux voysins. Par especial[b], entendoit, entre tous ses autres affaires, à contenter ledit roy d'Angleterre ou à l'entretenir par ambassades et presens et belles parolles, affin qu'il ne s'empeschast point de noz affaires[3].

Car ledict seigneur sçavoit bien que, à toute heure[c], les Anglois, tant nobles que commune[d] et gens d'eglise, sont enclins à la guerre contre ce royaulme, tant soubz couleur de leurs querelles qu'ilz y pretendent que pour l'esperance de y gaigner, pour ce que Dieu a permys[e] à leurs predecesseurs gaigner en ce royaulme plusieurs grandz batailles et y avoir longue possession, tant en Normandie que en Guyenne, qu'ilz avoyent possedé troys cens cinquante ans[4], à l'heure que le roy Charles septiesme la conquist le premier coup, ouquel temps[f] ilz emportoyent[g] de grandz despouilles et richesses en Angleterre, tant des povres et seigneurs de France qu'ilz avoyent eu leurs prisonniers et en grand nombre, comme de villes et places qu'ilz avoyent prinses audict royaume, et espèrent encores tousjours le faire ainsi[h]. Mais à grant peine

a. Et *P* ; et pour *M*. — *b*. effect *M*. — *c*. toutes heures *P*. — *d*. communes *A*. — *e*. promis *P*. — *f*. pourquoy *P*. — *g*. emportèrent *P*. — *h*. *P ajoute* et font encores.

1. Le sens est : différends de courte durée.
2. Cf. notre t. I, p. 204.
3. Commynes indique très finement le jeu d'atermoiements de Louis XI vis-à-vis d'Édouard IV pendant la période dont il s'agit.
4. Commynes exagère d'un demi-siècle la durée de la domination anglaise sur la Guyenne (1152-1452).

leur fust advenue telle adventure du temps dudict roy nostre maistre, car jamais il n'eust hazardé son royaulme jusques là que de mectre à pied toute la noblesse dudict royaulme pour les combattre comme l'on feït à Gincourt[a][1], et y eust bien procedé plus saigement s'il en[b] fust venu jusques là, comme avez peü veoir par la manière qu'il s'en despescha à la venue dudit roy Edouard d'Angleterre[2].

Or sentoit bien le roy nostre maistre ledit roy d'Angleterre et ses prochains estre assez enclins[c] à entretenir la paix et à prendre de ses biens. Par quoy[d] payoit bien la pension de cinquante mille escuz qu'il rendoit audict roy d'Angleterre à Londres (eulx l'appelloyent tribut) ; à ses prochains serviteurs en payoit quelque seize mil, c'est assavoir : au chancellier[3] ; au maistre des roolles, qui pour ceste heure est chancellier[4] ; au grant chambellan le seigneur de Hastingues[5], homme de grand sens et vertu et de grand auctorité ; à messire Thomas de Montgommery[e] ; au seigneur de Havart, qui puis a esté avec ce mauvais roy Richard, duc de Norfle[6] ; au grant escuyer[f] maistre Cheyne[g] ; à maistre Chalangier[7] ;

a. Joincourt *A ;* Agincourt *B*. — *b*. si là *P*. — *c*. Ainsi ledit seigneur veoit bien qu'il failloit bien qu'il s'entremist avecques le roy d'Angleterre et avec ses prochains, lesquelz il sentoit enclin *B*. *Même leçon dans P et M, sauf substitution de* ledit roy d'Angleterre. — *d*. Pourquoy *P*. — *e*. Montgouneiz *D*. — *f*. *P ajoute* appellé. — *g*. *Le nom a été laissé en blanc par le scribe de D*. Chene *P*.

1. Allusion à la bataille d'Azincourt (25 octobre 1415).
2. Ci-dessus, p. 45 et suiv.
3. Thomas Rotherham, évêque de Lincoln.
4. John Morton, archevêque de Cantorbéry, qui ne devint chancelier que le 6 mars 1487.
5. Lord Hastings.
6. John Howard, duc de Norfolk.
7. John Cheyne et Thomas Saint-Léger, dont le nom est défiguré à l'anglaise de bien des façons dans les textes.

au marquis filz de la royne d'Angleterre, d'ung precedant mariage[1], et très grans dons à tous qui venoyent devers luy. Encores qu'ilz vinsent avecques commissions rigoreuses[a], si les despeschoit-il avec si bonnes parolles et avec si beaulx presens qu'ilz se tenoyent contentz de luy. Et encores quelque congnoissance qu'ilz eussent que le roy, nostre maistre, le feïst pour gaigner temps et faire son faict en ceste guerre, qu'il avoit commencée, si le[b] dissimuloyent-ilz pour les grans prouffitz qu'ils en avoyent[2].

A tous ceulx-cy avoit fait des dons oultre leurs pensions. Et suys seür que à ce mons[r] de Havart, oultre sa pension, luy donna en moins de deux ans, que en argent que en vaisselle[3], bien vallant[4] vingct quatre mil escuz, et au chambellan le seigneur de Hastingues donna pour ung coup[5] mille marcs d'argent en vaisselle. Et de tous ces personnages icy se trouveront les quictances en la Chambre des comptes à Paris, sauf dudit seigneur de Hastingues, grant chambellan d'Angleterre (et n'en y a que ung : parquoy c'est ung grand office).

Ledit grand chambellan se feït fort prier à se faire pensionnaire, et j'en fuz cause[6], car je le feïz amy du duc Charles de Bourgongne pour le temps que j'estoye à luy, lequel luy donna mil escuz l'an de pension et l'avoye dit[7] ; au roy, auquel

a. *Même leçon que dans D dans le « Vieil Exemplaire » de Sauvage ;* soigneuses *A ;* ruyneuses *P.* — *b.* les *M.*

1. Thomas Grey, marquis de Dorset, fils de John Grey et d'Élisabeth Woodville. Cf. ci-dessous, p. 232, n. 6. Sur les pensions servies aux Anglais par Louis XI, on trouvera des détails dans *Louis XI et l'Angleterre*, ch. XI.
2. Il est vraisemblable que Commynes a de bonnes raisons pour lancer cette accusation, laissée d'ailleurs dans le vague.
3. Nous dirions aujourd'hui : tant en argent qu'en vaisselle.
4. C'est-à-dire : une valeur d'au moins.
5. Entendez : en une seule fois.
6. On est peut-être fondé à croire que Commynes fit à cette occasion son voyage en Angleterre. Cf., au t. I, notre Introduction, p. IV.
7. Entendez : et je l'avais dit.

il pleüt semblablement que je fusse moyen[1] de[a] le[b] faire son amy et[c] serviteur ; car, le temps passé, luy avoit tousjours esté grand ennemy, vivant ledit duc[2] et encores depuis, en faveur de la damoyselle de Bourgongne ; et ne tenoit point à luy ung temps que Angleterre ne luy aidast contre le roy[3]. Ainsy je commencay ceste amytié par lettres, et luy donna le roy deux mil escuz de pension, qui estoit le double de ce que luy donnoit ledict duc de Bourgongne. Et envoya le roy, nostre maistre[d], devers luy Pierre Claret[4], ung sien maistre d'hostel, luy[e] enchargeant fort en prendre quictance, affin que, pour le temps avenir, il fust veü et congneü comme le grand chambellan, chancellier, admiral et grand escuyer d'Angleterre, avec[f] plusieurs autres, eussent esté pensionnaires du roy de France.

Ledit Pierre Claret estoit très saige homme et eut communication bien privée avec ledit grand chambellan, en sa chambre, à Londres, seul à seul. Après luy avoir dit les parolles qui estoient necessaires à dire et que, par le roy, luy eut presenté ces deux mille escuz en or (car en aultre espèce ne donnoit jamais argent à grans seigneurs estranges[g]) et après que ledit chambellan eut receü cest argent, ledict Pierre Claret luy supplya que, pour son acquict, il luy en signast une quictance. Ledit seigneur de Hastingues en feït dificulté. Lors luy requist de rechef ledict Claret qu'il luy

a. de *omis par B*. — *b*. le *omis par P*. — *c*. et son *P*. — *d*. le roy nostre maistre *omis par P ;* nostre maistre *omis par M*. — *e*. et luy *P*. — *f*. et *P*. — *g*. à gens estranges *M et P*.

1. C'est-à-dire : intermédiaire.

2. Entendez : du vivant du duc de Bourgogne. Sur le cas de lord Hastings, nous préciserons les circonstances auxquelles il est fait ici allusion dans notre livre sur *Louis XI et l'Angleterre*, ch. XI (fin).

3. Le sens est : et il ne tint pas à lui, à un moment donné, que l'Angleterre ne portât secours à Marie de Bourgogne contre Louis XI.

4. Pierre Clairet, écuyer dès 1468, puis conseiller et premier maître de l'hôtel.

baillast seullement une lettre de troys lignes, adressans[1] au roy, contenant comme il les avoit receüz pour son acquict envers le roy son maistre, affin qu'il ne pensast qu'il les eust desrobéz[a] et que ledict seigneur estoit ung peu[b] suspicionneux[2]. Voyant ledict chambellan que ledit Claret ne luy demandoit que raison : « Mons[r] le maistre, dist-il[c], ce que vous dictes est bien raisonnable ; mais ce don vient du bon plaisir du roy vostre maistre, et non pas à ma requeste. S'il vous plaist que je le prenne, vous le mectrez icy dedans ma manche, et n'en aurez aultre lettre ne tesmoing. Car je ne veulx point que, pour moy, on die : *le[d] grand chambellan d'Angleterre a[e] esté pensionnaire du roy de France* et[f] que mes quictances soyent trouvées en sa Chambre des comptes. »

Ledit Claret se tint à tant[3] et luy laissa son argent et vint faire son rapport au roy, qui fut bien courroussé qu'il n'avoit apporté ladicte quictance ; mais il l'en loua et estima ledict chambellan plus que tous les autres serviteurs dudict roy d'Angleterre ; et depuis fut tousjours payé ledict chambellan sans bailler quictance[4].

a. amblez *P*. — *b*. ung peu *manque ailleurs que dans D*. — *c*. que raison, respondit à mons[r] le maistre « ce que vous dictez... » *P*; respondit : « Mons[r] le maistre, ce que vous dictes... » *M*. — *d*. que le *P*. — *e*. ait *P*. — *f*. se *P*.

1. Ce mot équivaut pour le sens à « adressées » et représente une vieille forme d'usage courant au xv[e] siècle.

2. Il est très certain que Louis XI était défiant ; mais en l'espèce, comme vient de l'expliquer Commynes, l'acquit du chambellan d'Angleterre était surtout désiré afin que la cour de France possédât une pièce justificative de nature à compromettre, le cas échéant, le bénéficiaire de la pension. Hastings, qui voulait précisément garder son entière liberté, refusa de se prêter à cette combinaison.

3. C'est-à-dire : s'arrêta là.

4. B. de Mandrot, au t. II de son édition, p. 5, n. 1, a signalé un compte de P. Restout, marchand de Rouen (25 août 1476), confirmant cette absence de quittance (Bibliothèque nationale, manuscrits français 10375). Quant au refus opposé par le lord, la fierté n'en fut pas l'unique mobile. Il voulait aussi se ménager du côté de

En ceste manière vivoyt nostre roy avec ces Angloys. Toutesfois souvent le roy d'Angleterre estoit requis et pressé du costé de ceste jeune princesse pour avoir ayde[1]. Par quoy ledict roy d'Angleterre envoyoit[a] devers le roy luy faire remonstrances sur ceste matière et le pressoit de paix[b] ou au moins de trèves. Car ceulx d'Angleterre qui se trouvoyent à son conseil, par especial à leur parlement (qui est comme troys Estatz) se trouvèrent plusieurs sages personnages et qui veoyent loing et n'avoyent point de pension comme les autres. Ceulx-là desiroyent fort (et encores la commune) que le[c] roy d'Angleterre aydast à bon escient à ladicte damoyselle et disoyent que du costé de decà[2] on les trompoit et que l'on ne achevoit point le mariage[3] et qu'il se povoit veoir, car au traicté faict à Picquigny entre les deux roys il avoit esté juré et promis que dedans l'an on devoit envoyer querir la fille du roy d'Angleterre, que jà avoyent fait intituler madame la daulphine, et que le terme estoit passé de beaucoup.

Quelque remonstrance que ses subjectz luy feïssent, il ne y vouloit entendre ; et y avoit plusieurs raisons. C'estoit ung homme pesant et qui fort aymoit ses plaisirs, et n'eust sceü

a. Et tantost envoya le roi d'Angleterre *P*. — *b*. faire paix *P*. — *c*. ledit *P*.

la cour de Bourgogne. Le 10 avril 1476, l'ambassadeur Panicharola écrit à Sforza que le duc Charles a beaucoup d'amitié pour Hastings ; il ne le considérait donc nullement comme vendu à Louis XI (Arch. d'État de Milan, « Potenze Estere, Borgogna »).

1. Kervyn de Lettenhove a publié dans le *Bulletin de l'Académie de Bruxelles*, t. XXXI (1854), p. 104 et suiv., des lettres de Marie de Bourgogne et de Marguerite d'York, veuve du Téméraire, demandant appui à Louis XI (18 janvier 1477). Depuis, il avait fallu se tourner d'un autre côté, et les intérêts anglais sur le littoral de la mer du Nord désignaient tout naturellement Édouard IV, qui était, au surplus, le frère de Marguerite.

2. Entendez : de ce côté-ci du détroit, par conséquent à la cour de France.

3. Le mariage d'Élisabeth d'Angleterre avec le dauphin.

porter la peine de la guerre de deçà, et se veoyt sailly de grandz adversitéz, par quoy n'avoit cure de y rentrer[a]. D'autre part, l'avarice de ces cinquante mil escuz renduz tous les ans en son chasteau de Londres luy amollissoyent[b] le cueur. Et[c] aussi, quant ses embassadeurs venoyent, on leur faisoit tant bonne chère, et leur faisoit-l'on tant de beaulx dons, qu'ilz partoyent contentz[1], et jamais ne leur estoit faict response où il y eust resolution, pour tousjours gaigner temps; mais leur disoit-on que, en peu de jours, le roy envoyeroit devers le roy leur maistre bons personnaiges[d], qui luy donneroyent telles seürtéz de choses dont il estoit en doubte, qu'il s'en devroit bien contenter.

Ainsi quant ces embassadeurs estoient partiz, troys sepmaines ou ung moys après, aucunes foys plus, aucunes fois moins, qui n'estoit point petit terme[e] en tel cas, le roy y envoyoit, et tousjours personnages qui n'y avoyent point esté le voyage precédent, affin que si ceulx-là avoient faict quelque ouverture dont le faict ne s'en fust point ensuyvy, que les derniers n'en sçeüssent que respondre. Et aussy[f] ceulx qui y estoyent envoyéz mectoient peines, par toutes voyes, de donner telles seürtéz en France audict roy d'Angleterre qu'il avoit encore pacience sans se mouvoir : car il avoit tant de desir de ce mariage, et[2] la royne sa femme, que cela, avec les autres raisons que j'ay dictes, luy faisoient dissimuler ce que partye de ceulx de son conseil disoient estre au grand

a. assailly de grands adversitéz *P, avec omission de* par quoy n'avoit cure de y rentrer. *B. de Mandrot signale ces derniers mots dans les éditions anciennes, mais oublie de les justifier par le texte de D.* — *b.* admortissoit *P.* — *c.* et *omis par P et M.* — *d.* bons personnaiges *omis par D; nous rétablissons ces mots, nécessaires au sens, d'après les autres manuscrits.* — *e. La leçon est commune à D et M (quoi qu'en dise B. de Mandrot), tandis que A et B donnent* qui n'estoit petit terme, *et que P. écrit seulement* qui n'estoit point terme. — *f.* ainsi *P.*

1. Cf. ci-dessus, p. 240.
2. Le sens de « et » ici est « ainsi que ».

prejudice de son royaume et craignoit la rompture dudict mariage pour la mocquerie qui jà s'en faisoit en Angleterre, et par especial de ceulx qui desiroyent la noyse et different.

Pour ung peu esclarcir cest article, le roy, nostre maistre, n'eut jamais vouloir d'acomplir ce mariage[1], car l'aage des deux n'estoit point sortable, pour ce que[a] la fille qui de present est royne d'Angleterre estoit trop plus vieille que monseigneur le daulphin, qui de present est nostre roy[2]. Ainsi, sur ces dissimulations, ung moys ou deux de terme gaigné en allant et en venant, est[b] rompue à son ennemy une saison de luy mal faire. Car sans doubte, n'eust esté l'esperance dudict mariage, le roy d'Angleterre n'eust empiece[3] souffert prendre les places, si près de luy, sans mectre peine de les deffendre ; et si, d'entrée, il se fust declaré pour ladicte damoyselle de Bourgongne, le roy, qui craignoit de mettre les choses en doubte et en adventure, n'eust pas de[c] tant affoibly ceste maison de Bourgongne comme il a.

Je ne diz ces choses principallement que pour donner à entendre comme les choses de ce monde se sont conduictes, ou[d] pour s'en aider ou pour s'en garder[4], ainsy comme il pourra servir à ceulx qui ont ces grans choses en main et qui verront ces Memoires. Car, combien que leur sens soit grand, ung peu d'avertissement sert aucunes foys[5]. Il est vray que

a. car *P.* — *b.* est *dans tous les manuscrits. B. de Mandrot corrige* estoit. *La correction n'est nullement nécessaire.* — *c.* de *omis par M.* — *d.* et *P.*

1. Il s'agit de l'union projetée entre Élisabeth d'Angleterre et le dauphin.

2. Élisabeth, née le 16 février 1465, avait cinq ans passés de plus que Charles VIII, né le 30 juin 1470.

3. C'est-à-dire : longtemps.

4. Entendez : je ne dis surtout ces choses que pour faire entendre comment les choses devront être conduites soit pour en tirer parti, soit pour s'en garer.

5. Sur le souci didactique de Commynes, qui se trahit dans ce passage, cf., au t. I, notre Introduction, p. XII, n. 3.

si madamoyselle de Bourgongne eust voulu entendre au mariage de mons^r de Rivières, frère de la royne d'Angleterre[1], il l'eust secourue avec bon nombre de gens; mais c'estoit mariaige mal sortable, car c'estoit ung petit conte et elle la plus grand heritière qui fut de son temps.

Plusieurs marchéz[2] se menoyent entre le roy et le roy d'Angleterre. Entre[a] les autres[b], luy offroit le roy que, s'il se vouloit joindre avecques luy et venir en personne en ung quartier de pays de ladicte damoyselle et en prendre sa part, ledict seigneur consentoit que le roy d'Angleterre eust le pays de Flandres et qu'il le tint sans hommaige et[3] le pays de Brabant[4]. Et luy offroit[c] le roy de conquerir à ses despens les quatre plus grosses villes de Brabant et les mectre en la possession du roy d'Angleterre et, davantaige, luy payer dix mil Angloys pour quatre moys, affin que plus ayséement il portast les mises[5] de l'armée; et luy prestoit[d] grand nombre d'artillerie, gens et charroys pour la conduyre et pour s'en ayder et que ledit roy d'Angleterre feïst la conqueste du pays de Flandres, tandis que ledict seigneur les empescheroit ailleurs[6].

Le roy d'Angleterre respondit que ces villes de Flandres estoient fortes et grandes et ung pays mal aysé à garder quant

a. contre *D, par distraction évidente du copiste, car la leçon n'offre ici aucun sens et la suite oblige à préférer la leçon, d'ailleurs unanime, des autres manuscrits.* — *b.* et luy *D. Il nous semble que* et *doit être supprimé.* — *c.* offrit *D.* — *d.* luy prestoit l'on *B;* luy prester *P.*

1. Antoine Woodville, comte Rivers et lord Scales, le plus souvent désigné dans les textes par ce dernier titre.
2. Entendez : plusieurs tractations.
3. « Et », encore ici au sens de « ainsi que ».
4. Louis XI reprenait son plan antérieur d'un démembrement de l'État bourguignon au bénéfice de la France et de l'Angleterre. Cf. notre t. I, p. 211.
5. Par « mises », il faut entendre « dépenses ».
6. C'est-à-dire : leur créerait ailleurs des embarras.

il l'auroit conquis, et semblablement celuy de Brabant, et que les Angloys n'avoyent point fort ceste guerre aggreable à cause des frequentations de leurs marchandises [1] ; mais qu'il pleüst au roy, puisqu'il luy plaisoit faire part de sa conqueste, luy bailler quelques places de celles que jà il avoit conquises en ceste Picardye, comme Boulongne [2] et autres, et que, en ce faisant, il se declaireroit pour luy et envoyeroit gens à son service, en les payant [3], qui estoit bien saige responce.

[CHAPITRE II]

Comment plusieurs traictéz de mariage se pourparloyent pour madamoyselle de Bourgongne et comme finablement le mariaige d'elle fut faict avecques Maximilian, filz de l'empereur [a].

Ainsi, comme devant ay dit, alloyent et venoyent ces marchéz entre le roy et le roy d'Angleterre pour tousjours gaigner temps et se affoiblissoit ladicte damoyselle de Bourgongne. Car, de ce peu de gens de guerre qui luy estoient demouréz après la mort de son père, plusieurs se tournèrent du party du roy, et par especial après ce que mons[r] des

a. Titre en rouge dans D. Suit la miniature n° 13, analysée dans notre Introduction, p. XXII.

1. L'argument est le suivant : les Anglais n'ont aucun désir d'entreprendre une guerre en Flandre, pays où ils ont d'actives relations commerciales.
2. John Paston écrivait de Calais, en avril 1477, que Boulogne vaudrait 40,000 livres pour l'Angleterre (Gairdner, *The Paston letters*, t. III, p. 191) ; mais les Français y tenaient trop pour céder la place (*Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XVIII, p. 350 ; Molinet, *Chroniques*, éd. Buchon, t. II, p. 23). La contre-proposition anglaise n'avait aucune chance d'être prise au sérieux.
3. Entendez : aux frais de la France.

Cordes[1] s'y fut mys, qui plusieurs en emmena[a] avec luy. Les autres se tournoyent par necessité, pour ce qu'ilz estoient situéz[2] ou demourans près des villes ou dedans celles qui estoient jà[b] en l'obeissance dudit seigneur, et aussi pour avoir de ses biens[3]; car nul autre prince n'en departoit si largement à ses serviteurs comme luy. Davantaige les troubles[c] croissent tous les jours en ces grosses villes, et par especial à Gand, qui esmouvoit[d] tout, comme vous avez ouy.

Envyron de ladicte damoyselle estoit parlé de plusieurs mariages pour elle, disant ou qu'il luy failloit mary pour defendre le demourant de ce qu'elle avoit ou espouser mons[r] le daulphin, affin que tout luy demourast. Aucuns desiroyent fort ce mariage, et par especial elle, avant que ces lettres que avoyent portées le seigneur de Humbercourt et chancellier fussent baillées. Autres alleguoyent le jeune aage[e] dudict mons[r] le daulphin[4], qui n'estoit que de neuf ans ou environ, disant estre ce mariage promys en Angleterre, et taschoient pour le filz du duc de Clèves; autres pour le filz de l'empereur Maximilian, de present roy des Rommains[5].

Ladicte damoyselle avoit conceü hayne contre le roy à cause de cesdictes lettres, qui luy sembloit avoir esté occasion de la mort de ces deux bons personnages dessus nomméz et de la honte qu'elle receüt[f], quant publicquement luy furent

a. en mena et tyra *P;* en mena *M.* — b. *Même leçon dans A et M que dans D, tandis que B remplace* dedans *par* de *et intercale* dedans *entre* estoient *et* jà. *La phrase est abrégée dans P, qui écrit simplement :* qu'ilz estoient jà. — c. *P ajoute :* et bendes. — d. adouboit *P.* — e. la jeunesse *P.* — f. avoit receüe *A.*

1. Cf. ci-dessus.
2. Il faut comprendre que leurs biens étaient situés près des villes...
3. C'est-à-dire : pour obtenir des biens de lui (du roi).
4. Charles VIII avait sept ans et non neuf à cette date (cf. ci-dessus, p. 247, n. 2) et Marie de Bourgogne en avait vingt, étant née le 13 février 1457.
5. Maximilien d'Autriche, fils de Frédéric III, plus tard empereur lui-même.

baillées devant tant de gens comme avez ouy[1], et aussy que cela avoit donné audace[a] aux Gantoys de luy avoir chassé tant de serviteurs et separé sa belle-mère et seigneur de Ravastin d'avecques elle et mys ses femmes en si grand craincte qu'elles ne eussent ozé ouvrir une lettre sans la monstrer à leur maistresse ny parler à leur maistresse bas[b].

Lors[c] elle commença à eslongner l'evesque du Liége, qui estoit filz de Bourbon, lequel[d] desiroit faire le mariage dudict mons[r] le daulphin, lequel eust esté bien propice et grand honneur pour ladicte damoiselle, n'eust esté la grand jeunesse dudict mons[r] le daulphin[e]. Toutesfois le regard dudict evesque n'estoit point jusque là. Si se retira au Liége et chascun s'en deporta[2]. Il eust esté bien difficille[f] de le conduyre de tous les costéz, et croy que ceulx qui s'en fussent mesléz n'y eussent point eu grand honneur, et aussi chascun s'en teüt[3].

Après[g] se tint quelque conseil sur ceste matière, où se trouva madame de Hallebin[4], première dame de ladicte

a. hardiesse *P.* — *b.* ny parler à leur maîtresse bas *omis par D, rétabli par nous d'après les autres manuscrits.* — *c.* Et ce *P.* — *d.* qui *P.* — *e. Le scribe de D a répété, par inadvertance, toute la fin de cette phrase, depuis* lequel. — *f.* differant à *P.* — *g.* Et *P.*

1. Cf. ci-dessus, p. 198. Il est douteux cependant que seule cette déconvenue ait conduit Marie de Bourgogne à se déclarer contre le projet de mariage avec le dauphin et en faveur de Maximilien. Commynes, qui a toujours soutenu que la vraie voie à suivre pour Louis XI était de marier son fils à l'héritière du Téméraire, ne veut pas voir tous les obstacles qui rendaient difficilement réalisable une pareille union. Elle n'était pas conciliable, en tout cas, avec la mainmise des troupes françaises sur la Bourgogne et l'Artois.

2. Le sens est « se récuser, se dérober ».

3. Commynes veut dire qu'après le démenti infligé à Marie de Bourgogne, le mariage avec le dauphin, déjà malaisé à cause de la différence d'âge, n'était plus négociable, et dès lors que quiconque l'eût essayé y eût échoué.

4. Il s'agit de Jeanne de la Clite, dame d'Hallwin. Elle était cousine de Commynes.

damoyselle, laquelle dist, comme il me fut rapporté, qu'ilz avoyent besoing d'ung homme et non point d'ung enfant, disant que sa maistresse estoit femme pour porter enfans et que de cela le pays avoit besoing ; et à ceste oppinion se tindrent[a][1]. Aucuns blasmèrent ladicte dame d'avoir si franchement parlé, autres l'en louèrent, disant qu'elle ne parloit que de mariaige et de ce qui estoit très necessaire au pays. Ainsi il ne fut plus nouvelles que de trouver cest homme. Et croy veritablement que si le roy eust voulu qu'elle eust espousé mons[r] d'Angoulesme, qui est de present[2], que elle l'eust fait, tant desiroit demourer allyée de la maison de France.

Or Dieu voulut[b] dresser ung autre mariage, et par adventure ne sçavons pas encores pourquoy Dieu l'a ainsi voulu. Nous voyons par ce qui est passé que de ce mariage qui fut faict sont[c] sortiz plus grans guerres, tant deçà que delà, qu'il n'eust fait, si elle eust espousé mons[r] d'Angoulesme, et en ont porté les pays de Flandres, de Brabant et autres grandz persecutions[3][d].

Le duc de Clèves estoit à Gand avec ladicte damoyselle

a. P et M ajoutent tous. — *b.* vueille *D.* — *c.* son *D.* — *d. P seul ajoute :* et ne savons quelle en sera la fin.

1. L'argument était sérieux et ne peut nullement passer pour un simple prétexte.
2. Il s'agit du comte Charles d'Angoulême, père de François I[er].
3. Commynes n'a pas assez vécu pour constater jusqu'au bout les conséquences du mariage austro-bourguignon, d'où devait sortir la puissance de Charles-Quint. Cf. J. Calmette, *L'origine bourguignonne de l'alliance austro-espagnole*, dans le *Bulletin de la Société des Amis de l'Université de Dijon*, 1905, p. 57-84 ; Durr, *Karl der Kühne und der Ursprung des Habsburgisch-Spanischen Imperiums*, dans la *Historische Zeitschrift*, t. CXIII, 1914, p. 22-55, et du même, *Ludwig XI, die aragonesich-castilianische Heirat und Karl der Kühne*, dans les *Mitteilungen des Instituts für osterreichische Geschichtsforschung*, t. XXXV, 1914, p. 297-332, études dont il a été fait un compte-rendu dans les *Annales du Midi*, t. XXIX (1917), p. 329-330.

qui cerchoit fort amys leans[1] pour cuyder[a] conduyre le mariage de son filz avec ladicte damoyselle, laquelle n'y estoit pas encline et ne luy plaisoyent pas les condicions[2] dudict filz de Clèves ne à ceulx qui estoient auprès d'elle.

Ainsi doncques commencèrent à practiquer le mariage du filz de l'empereur, de present roy des Romains, dont autresfoys avoit esté parolles entre l'empereur et le duc Charles, et la chose accordée entre eulx deux. Aussi avoit une lettre faicte de ladicte damoyselle, du commandement de son père, et donné ung anneau où il y avoit ung dyamant; et contenoit ladicte lettre comment, et en ensuyvant le bon plaisir de son seigneur et père, elle promectoit au duc d'Autriche, filz dudict empereur, accomplir le mariage pourparlé, en la manière et selon le bon plaisir de sondict seigneur et père[3].

L'empereur envoya certains embassadeurs devers ladicte damoyselle, laquelle estoit à Gand; et arrivéz que furent lesditz embassadeurs à Brucelles, leur fut escript qu'ilz attendissent là encores et que l'on envoyeroit devers eulx. Et cela feït ledit duc de Clèves, qui ne desiroit point leur venue et taschoit à les faire retourner mal contens. Mais lesdictz embassadeurs, qui[b] jà avoyent intelligence en la maison et par especial à[c] la duchesse de Bourgongne douairière[4], laquelle estoit dehors, comme avez ouy, et separée de ladicte damoyselle, passèrent oultre, car elle les advertit, comme me fut dit, qu'ilz marchassent tousjours, nonobstant lesdictes lettres; et aussi leur manda[d] ce qu'ilz devoyent faire quant

a. *A ajoute* fort. — b. qui *omis par P.* — c. avec *P.* — d. separée de ladite damoiselle à cause de ces lettres, laquelle les advertit, comme il me fut dict, qu'ilz passassent oultre, non obstant leurs lettres, et aussi manda *P.*

1. Entendez : là, c'est-à-dire dans l'entourage de Marie de Bourgogne.
2. C'est-à-dire : le tempérament, le caractère.
3. C'est en novembre 1476 que Charles le Téméraire avait arrêté ce mariage. Les informations de Commynes sont ici très exactes.
4. Marguerite d'York, qui avait été éloignée, comme il a été dit ci-dessus, p. 203.



ilz seroyent à Gand et comme ladicte damoyselle estoit bien disposée à leur intention et plusieurs d'auprès d'elle[a] [1].

A ce conseil se tindrent ces embassadeurs de l'empereur et tyrèrent tout droit à Gand, nonobstant qu'il[b] leur avoit esté mandé le contraire, dont le duc de Clèves fut fort mal content; toutesfoiz il ne sçavoit point encores la volunté[c] des dames. Il fut advisé en leur conseil qu'ilz seroyent ouyz, et fut dit que, après qu'ilz auroyent dict leur creance, que ladicte damoyselle leur diroit qu'ilz fussent les très bien venuz et qu'elle mettroit en conseil ce qu'ilz luy auroyent[d] dit et puis leur feroit faire response et qu'elle ne diroit riens plus avant. Et ainsi le conclud[e] ladicte damoyselle.

Les embassadeurs dessusdictz presentèrent leurs lettres quant il leur fut ordonné et dirent leur creance, qui estoit comme le mariage dessusdict avoit esté conclud entre l'empereur et le duc de Bourgongne, son père [2], et de son sceü et consentement d'elle, comme apparoissoit par lettres escriptes de sa main, qu'ilz monstrèrent, et aussi le dyamant, lequel disoient luy avoir esté donné et envoyé en signe de mariage; et requeroyent bien fort lesdictz embassadeurs, de par leur maistre, qu'il pleüst à ladicte damoyselle accomplir ledict mariage, en ensuyvant le vouloir et promesse de sondict seigneur et père[f] et la sienne, et declairer devant les presens [3] si elle avoit escript ladicte lettre ou non et si elle avoit vouloir d'entretenir ladicte promesse.

A ces parolles, et sans demander conseil, respondit ladicte damoyselle qu'elle avoit escript lesdictes lettres par le commandement et vouloir de son père et envoyé ledict dyamant et que elle advouoit[g] le contenu [4]. Lesditz embassadeurs la mercièrent bien fort et retournèrent joyeux en leurs logis.

a. d'auprès elle *P.* — *b.* ce qui *P.* — *c.* abilité *P.* — *d.* avoyent *D.* — *e.* conclusit *P.* — *f.* sondit feu père *A.* — *g.* avoit *A et P.*

1. Entendez : ainsi que plusieurs personnes de son entourage.
2. Entendez : père de Marie.
3. C'est-à-dire : devant les personnes présentes.
4. Olivier de la Marche (*Mémoires*, liv. II, ch. IX, éd. Beaune et

Le duc de Clèves fut fort mal content de ceste responce, qui estoit opposite de ce qui avoit esté conclud en conseil, et remonstra fort à ladicte damoyselle qu'elle avoit mal parlé. A quoy elle respondit que autrement elle ne pourroit faire et que c'estoit chose promise, par quoy elle ne povoit aller au contraire[a].

Veü ses parolles et qu'il congneüt bien qu'il y en avoit plusieurs leans de son oppinion, il se delibera, peu de jours après, de se retirer en son pays et se deporter[1] de ceste poursuytte. Et ainsi se paracheva ce mariage, car ce duc Maximilian vint à Coulongne[2], où aucuns des serviteurs de ladicte damoyselle allèrent au devant de luy; et croy bien qu'ilz le trouvèrent mal fourny d'argent et luy en portèrent, car son père a esté parfaictement[b] chiche homme, plus que prince ne autre[c] qui ait esté de nostre temps[3].

Le dessusdit filz d'empereur[d] fut amené à Gand, accompaigné de sept ou huyct cens chevaulx, et fut achevé ledict mariage, qui de prime face ne porta point grand utilité[e] aux subjectz de ladicte damoyselle : car, en lieu d'apporter argent, il leur en failloit bailler[f]. Leur nombre n'estoit point suffisant à une telle puissance que celle du roy[4] et ne se accordoyent

a. encontre *P.* — *b.* le plus parfaitement *P.* — *c.* que prince que autre *M;* prince que aultre *P.* — *d.* de l'empereur *M.* — *e.* humilité *A, B et M.* — *f.* bailler *omis par P.*

d'Arbaumont, t. III, p. 243) fait prononcer à Gand, dans cette séance du 18 avril 1477, les paroles suivantes : « Je entens que monseigneur mon père, que Dieu pardoint, consentit et accorda le mariage du filz de l'empereur et de moi, et ne suis point deliberée d'avoir d'autre que le filz de l'empereur. »

1. Entendez : se désister.

2. Cologne.

3. Maximilien entra à Gand le 18 août 1477 et célébra aussitôt ses fiançailles avec Marie de Bourgogne. Cf. Olivier de la Marche, *loc. cit.*, p. 244, et les documents publiés par K. Rausch, *Die burgundische Heirat Maximilians I* (Vienne, 1880), p. 177; ainsi que les études déjà signalées plus haut, p. 252, n. 3.

4. Entendez : suffisant à faire face à une telle puissance que celle du roi.



pas fort leurs condicions avec celles des subgectz de ceste maison de Bourgongne, lesquelz avoyent vescu soubz princes riches, qui donnoyent bons estatz et tenoyent honorable maison et pompeuse, tant en meuble que en service de table et habillemens pour leurs personnes et serviteurs.

Les Allemans sont fort au contraire[1], car ilz sont ruddes et vivent ruddement. Et ne fais nulle doubte que, avec grand et saige conseil et encores ayant la grace de Dieu, fut faicte ceste loy et ordonnance en France, que les filles ne heriteroyent point audict royaulme, pour eviter qu'il ne fust en la main de prince de nation estrange et pareillement[a] d'estrangiers, car à grand peine les Françoys l'eussent peü souffrir. Aussi[b] ne font les autres nations ; et, à la longue, il n'est nulles seigneuries, especiallement des grandes, dont le pays à la fin ne demeure[c] en la possession de ceulx qui sont dudict pays. Vous[d] le povez[e] veoir par France, où les Anglois ont eu grande seigneurie puis[2] quatre cens ans, et pour ceste heure n'ont que Callaix et deux petitz chasteaulx qui leur coustent beaucoup[f] à garder[3]. Le demourant ont perdu plus legièrement beaucoup[g] qu'ilz ne le conquisrent, car ilz en ont plus perdu en ung jour qu'ilz n'en gaignèrent en ung an. Et aussi se peult congnoistre[h] par ce royaulme de Napples et par l'isle de Cecille[4] et autres provinces que les Françoys ont possedées par longues années ; et pour[i] toutes enseignes, n'y est memoire d'eulx que par les sepultures de leurs predecesseurs[5].

a. pareillement *omis par P*. — *b*. aussi *omis par P*. — *c*. vienne *B*. — *d*. Et *P*. — *e*. pourrez *M*. — *f*. beaucoup *omis par M et P*. — *g*. beaucoup *omis par P*. — *h*. se peut cognoistre *omis par P*. — *i*. par *M*.

1. C'est-à-dire : sont d'une nature tout opposée.
2. Entendez : depuis, pendant.
3. Cf. Jean de Wavrin, *Anciennes chroniques d'Engleterre*, 6e partie, liv. III, ch. VIII : « Callaix, Guynes et aulcuns petits fors qui sont de nulle estime » (éd. de Mlle Dupont, t. II, p. 181).
4. La Sicile.
5. Cette phrase énergique est souvent rappelée pour exprimer l'inanité des querelles princières dans l'Italie du Sud au moyen âge.

Et encores que l'on endurast[a] de prince de pays estrange, qui seroit en petite compaignie bien reiglée et luy saige, si ne le peult-l'on bien ayséement faire de grand nombre de gens. Et s'il en ameine avec luy ou mande, pour quelque occasion de guerre, s'il en a, aux subgectz, eulx venuz, à grant peine se peult-il faire qu'il n'y ait de l'envye, discord et division[b], tant pour la diversité[c] des meurs et condicions que pour les violences qu'ilz font souventes fois, non ayans l'amour au pays telle que ceulx qui en sont néz, et surtout quant ilz veullent avoir les offices et benefices et les grans manyemens du pays. Ainsi a bien affaire ung prince d'estre bien saige quant il va en pays estrange pour accorder toutes ces choses[d]; et si ung prince n'est loué de ceste vertu, qui sur toutes les autres vient de la grace de Dieu seullement, quelque autre bien qu'il ayt en luy, à peine en pourra-il venir au-dessus[e]. Et s'il vit aage d'homme, il aura de grans troubles et affaires, et tous ceulx qui vivront soubz luy, par especial quant il viendra sur la vieillesse et que ses hommes et serviteurs n'y auront plus[f] nulle esperance d'amendement.

Achevé que fut le mariage dessusdit, leurs affaires ne[g] amendèrent guaires, car ilz estoient jeunes tous deux. Ledict duc Maximilian n'avoit congnoissance de riens, tant pour sa jeunesse[1] que pour estre en pays estrange, et aussi pour avoir esté assez mal nourry[2], au moins n'avoir eu congnois-

a. *P ajoute* bien. — b. *P omet* eux venus, à grant peine se peut-il faire qu'il n'y ait de l'envye, discord et division. — c. l'adversité *P*. — d. villes *partout ailleurs que dans D. La leçon primitive était peut-être* ses vielles, *version retenue par Sauvage. L'expression* accorder ses vielles (*c'est-à-dire :* se mettre d'accord) *était courante au moyen âge, et Commynes l'emploie ailleurs* (*cf. liv. VII, chap. XIX :* tant de vielles ne se peuvent accorder en peu de temps). — e. quelque autre bien que l'on en sceüst dire, rien n'est d'estimer *P*. — f. plus *omis par D. Nous rétablissons le mot d'après les autres manuscrits.* — g. n'en *P*.

1. Maximilien avait alors dix-neuf ans, étant né le 22 mars 1459.
2. Ce mot ici encore signifie : élevé.

sance de grand chose. Et si n'avoit point de gens pour faire grant effort. Par quoy[1] ledict pays a esté[a] en grant trouble jusques icy[b] avec apparence de y estre encores[2]. Et est bien grant inconvenient, comme j'ay dit, en ung pays, quant il fault qu'il quiere seigneur de pays estrange ; et fit Dieu grand grace au royaume de France de ceste ordonnance, dont j'ay parlé dessus, que les filles ne heritent point : une petite maison en peult accroistre, mais à ung grand royaume comme cestuy-cy n'en peult venir que tout inconvenient.

Peu de jours après ce mariage se perdit ce pays d'Artoys, au moins pendant que le mariage se traictoit[c]. Il me suffist de ne faillir point à la substance, et si je faulx aux termes, comme d'ung moys, peu ou moins, les liseurs m'excuseront s'il leur plaist[3]. Le faict du roy amendoit tousjours, car il n'avoit nulle partie[4]. Tousjours prenoit quelque place s'il n'avoit trèves ou quelque ouverture d'appointement, qui jamais ne se povoit accorder : car ilz n'estoient point raisonnables et pour ce leur duroit la guerre[d].

Le duc Maximilian et madamoyselle de Bourgongne eurent ung filz le premier an : c'est l'archeduc Philippes, qui règne de present[5]. Le second an, eurent une fille, qui de present

a. et alloit ce païs *P.* — *b.* et a faict jusques icy *P.* — *c.* au moins pendant que le mariage se traictoit *manque ailleurs que dans D.* — *d. Phrase omise par D et que nous rétablissons d'après les autres manuscrits.*

1. Entendez : pour cette raison.
2. Commynes écrit ces lignes avant la paix de Senlis, du 23 mai 1493, dont il sera question seulement dans la seconde partie des *Mémoires*, au ch. IV du liv. VII.
3. Cette phrase doit nous rendre indulgents pour les menues erreurs chronologiques de notre auteur. Cf., au t. I, notre Introduction, p. XV.
4. C'est-à-dire : les affaires du roi allaient toujours s'améliorant, car il ne trouvait pas d'adversaire.
5. Philippe le Beau, né à Bruges le 22 juin 1478 (Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. V, 1855, p. 300). L'expression « qui règne de présent » employée à son sujet par Commynes dans

est nostre royne[a], appellée Marguerite[1]. Le tiers an, ung filz appellé Françoys[2], pour[3] le duc Françoys de Bretaigne. Le quart an, elle mourut d'une cheütte de cheval ou d'une fièvre, mais vray est qu'elle cheüt[4]. Aucuns dient qu'elle estoit grosse. Ce fut grant dommage pour les siens, car elle estoit très honneste dame et liberalle et bien voulue de ses subgectz, et luy portoyent plus de reverence et de craincte que à son mary. Aussi elle estoit dame du pays[5]. Elle aymoit fort son mary et estoit dame de bonne renommée. La mort de ladicte dame advint l'an mil quatre cens quatre vingtz et deux[6].

En Haynault, tenoit le roy la ville du Quesnoy-le-Conte et celle de Bouhain, lesquelles il rendit ; dont aucuns se esbahyrent, veü qu'il ne cerchoit nul appoinctement et qu'il monstroit vouloir prendre le tout, sans riens laisser à ceste maison. Et croy bien que, s'il eust peü tout departir et donner à son aise et de tous pointz la destruyre, qu'il l'eust faict ;

a. nostre reyne *omis par A et B* (*cf. ci-dessous, note 1*).

ce passage appelle un commentaire. L'auteur fait tout naturellement allusion à la qualité de comte de Flandre héritée par Philippe de sa mère, par conséquent acquise par lui dès 1482 (cf. notre note 4 ci-dessous). Mlle Dupont, au t. II de son édition, p. 184, n. 2, émet l'avis que les mots « qui règnent de présent » sont une adjonction postérieure : on voit que cette supposition n'a pas à être retenue.

1. Marguerite, née le 10 janvier 1480, fut traitée comme reine de France jusqu'en 1493, époque où ses fiançailles furent rompues par Charles VIII.

2. François, né à Bruxelles le 2 septembre 1481, mourut le 26 décembre.

3. Entendez : en mémoire de.

4. Marie de Bourgogne mourut à Bruges le 27 mars 1482.

5. C'est-à-dire que le pays était sien en droit féodal.

6. Mlle Dupont, au t. II de son édition, p. 185, en note, fait justement observer que Commynes aurait dû écrire 1481, selon le style de Pâques ; mais il n'a anticipé que de quelques jours, car la date de Pâques tomba le 7 avril en 1482.

mais ce qui le meüt à rendre ces places en Haynault[1] furent deux causes. La première qu'il luy sembloit que ung roi a plus de force et de vertuz en son royaulme, où il est oingct et sacré, qu'il n'a dehors ; et cecy estoit hors de son royaulme (et furent restituéz l'an mil IIII^C LXXVIII[a]). L'autre raison estoit[b] que, entre les rois de France et empereurs, y a grandz sermens et confederations de n'entreprendre l'ung sur l'empire, l'autre sur le royaulme ; et ces places dont j'ay parlé estoyent situées en l'empire. Pour ceste cause semblable, rendit Cambray ou la mist en main neutre, content de la perdre, et aussi ilz avoyent mys le roy dedans la ville à seüreté.

[CHAPITRE III]

Icy retourne a parler des guerres que le roy faisoit ou pays de Bourgongne et comme finablement fut ledict pays conquis et totallement mys en l'obeissance du roy[c].

En Bourgongne se faisoit tousjours la guerre et n'en povoit le roy avoir le bout, pour ce que les Allemans faisoient quelque peu de faveur au prince d'Orange, lieutenant pour les dessusdictz duc Maximilian et madamoyselle de Bourgongne[d] ; mais c'estoit[e] pour l'argent que leur bailloit ledict prince d'Orange, non point pour la faveur dudict duc Maximilian : car jamais homme ne se trouva pour luy, au moins

a. mil IIII^cc LXXVII *D. Nous rectifions d'après les autres manuscrits qui donnent la vraie date.* — *b.* est *P.* — *c. Titre en rouge dans D.* — *d.* duc Maximilien et madamoyselle de Bourgogne *omis dans les manuscrits autres que D.* — *e.* mais c'estoit *omis dans P.*

1. La restitution dont il s'agit est stipulée par la trêve du 11 juillet 1478. Cf. *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VII, p. 112 et suiv.

pour le temps de lors dont je parle. Mais estoient compaignons de guerre de ceste ligue des Suisses qui alloient à leur aventure, car ils ne sont point amys ne bien voulans de ceste maison d'Autriche[a].

Toutesfoiz beaucoup[b] de secours eust eu[c] ledict pays, mais qu'il y eust eu payement[1], et nul ne le povoit myeulx faire que le duc Sigismond d'Autriche, oncle dudit duc Maximilian, qui avoit ses terres auprès, par[d] especial la conté de Ferrette, qu'il avoit peu d'années devant vendue cent mil florins de Ryn au duc Charles de Bourgongne et puis l'avoit reprise sans rendre l'argent et la tient encores aujourduy à ce tiltre[2]. Il n'eut jamais en luy grand sens ne grand honneur ; et en telz amys se treuve peu d'ayde. Et est des princes dont j'ay parlé ailleurs, qui ne veullent sçavoir de leurs affaires, sinon ce qu'il plaist à leurs serviteurs leur en dire, qui sont tousjours payéz à la vieillesse comme cestuy[e].

Ses serviteurs luy ont faict tenir durant ces guerres tel party qu'ilz ont voulu ; et presque tousjours a tenu le party du roi nostre maistre contre son nepveu. A la fin, a voulu donner son heritaige, qui est bien grand, en maison estrange et l'oster à la sienne, car il n'eut jamais nulz enfans, et sy a esté deux foys marié. Et en la fin, et puis trois ans en çà, par autre bande de ses serviteurs[3], a transporté toute sa seigneurie dès à present à sondict nepveu, ce duc Maximilian dont j'ay parlé, à present roy des Romains[4], retenant[f] seullement une

a. *Phrase omise par D. Nous la rétablissons d'après M. Même leçon ailleurs, sauf d'insignifiantes variantes.* — *b.* bien peu *P.* — *c.* secouru beaucoup *P.* — *d.* et par *P.* — *e.* cestuy-cy *P.* — *f.* il retint *P.*

1. C'est-à-dire : pourvu qu'il y eût eu paiement. En d'autres termes, Maximilien eût trouvé des appuis militaires, à condition de les payer.

2. Sigismond vivait encore au moment où écrit Commynes. Il ne disparaîtra que le 4 mars 1496.

3. Entendez : sous l'influence d'une autre faction de ses serviteurs.

4. La cession dont il s'agit se place le 16 mars 1490. Il ne faut

pension comme la tierce partie, sans y avoit aultre auctorité ne puissance, et plusieurs foys s'en est repenty, ainsi qu'il m'a esté dit[a]. Et s'il n'est vray ce que on m'a dit, si est-il à croire, car telle est la fin des princes qui veulent vivre bestiallement.

Et ce qui les faict tant blasmer, c'est la grand charge et grand office que Dieu leur a donné en ce monde. Ceulx qui sont incenséz, on ne leur doit riens reprocher ; mais ceulx qui ont bon sens et de leurs personnes bien disposéz et n'employent leur temps à autres choses que à faire les folz et à estre oysifz, on ne les doit point plaindre quand mal leur advient[b] ; mais ceulx qui departent le temps, et selon leurs aages, une foiz en sens et en conseil, autres foiz en festes et en plaisirs, ceulx-là sont bien à louer et leurs subjectz bien heureux[c] d'avoir tel prince.

Ceste guerre de Bourgongne dura assez longuement, pour les raisons de ces petites faveurs d'Allemans. Toutesfois la force du roy leur estoit trop grande. L'argent failloit aux Bourguygnons. Gens se tournèrent par places[1], par intelligences.

Ung coup le seigneur de Craon assiègea la ville de Dolle, chef de la conté de Bourgongne. Il estoit lieutenant pour le roy. Il n'y avoit point grandz gens dedans et les desprisoit[d].

a. ce m'a-l'on dit *M ;* si l'on m'a dict *P*. — *b*. quand mal leur advient *omis par D*. — *c*. eureux *D*. — *d*. il n'avoit point grans gens et les desprisoit *P, leçon de peu de sens, que B. de Mandrot essaie d'interpréter, sans indiquer la bonne version de D.*

pas, comme le fait B. de Mandrot au t. II de son édition, p. 20, n. 1, mettre Commynes en contradiction avec lui-même et supposer le passage remanié après 1493, sous prétexte qu'après avoir mentionné la cession il dit, un peu plus bas, que Sigismond tient « Ferrette encore aujourd'huy ». Sigismond, en effet, a « tenu » Ferrette, en principe, jusqu'à sa mort, et il s'y était réservé en fait certains droits utiles. C'est cette situation complexe de Ferrette qui explique la double affirmation, en apparence contradictoire, de notre auteur.

1. Le sens est : place par place.

Aussi[a] mal luy en advint : car, pour une saillie que feïrent ceulx de dedans, il se trouva très soudainement surprins et perdit quelque[b] partie de son artillerie et de gens ung[c] peu, qui luy fut honte et charge envers le roy.

Le roy, marry de ceste adventure, commença à penser de mectre ung autre gouverneur[d] en Bourgongne, tant pour ce cas que pour les grandz[e] pilleries qu'il avoit faictes audict pays, qui, à la verité, estoient trop excessives. Toutesfois, avant que d'estre desappoincté[1] de ceste charge, eut quelque advantaige sur une bande d'Allemans et de Bourguygnons, où fut prins le seigneur de Chasteauguyon, le plus[f] grant seigneur de Bourgongne. Le demourant de ceste journée ne fut point grand chose — je n'en parle que par ouyr dire — mais le seigneur de Craon y eut bon bruyt de sa personne[2].

Comme j'ay commencé à dire, le roy delibera pour les raisons dessusdictes faire gouverneur nouveau en Bourgongne, sans en riens toucher aux proffictz et biensfaictz dudict seigneur de Craon, fors des gens d'armes qu'il luy osta, excepté six hommes d'armes et douze archiers qu'il luy laissa pour l'accompaigner. Ledit seigneur de Craon estoit homme fort gras et assez content, lequel[g] s'en alla en sa maison, où il estoit bien appoincté[3].

Le roy ordonna en son lieu messire Charles d'Amboyse, seigneur de Chaulmont[4], très vaillant homme et saige et diligent. Et commença ledit seigneur à practiquer de vouloir

a. et aussy *P.* — *b.* quelque *omis par P.* — *c.* quelque *P.* — *d.* aultres gouverneurs *P.* — *e.* très grans *P.* — *f.* le plus *omis par M.* — *g.* il *P.*

1. Entendez : révoqués.
2. Le sens est : le seigneur de Craon y gagna une grande renommée personnelle.
3. C'est-à-dire : bien pourvu d'offices à gages.
4. Cette nomination de Charles d'Amboise date du 12 octobre 1477. Cf. *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VI, p. 236.

retirer tous ces Allemans qui luy faisoyent la guerre en Bourgongne : non point tant pour leur service[a], comme pour[b] plus ayséement conquerir le reste du pays et de les mectre à sa soulde. Envoya aussi devers les Suysses, qu'il appelloit messieurs des ligues, et leur offrit de beaulx et grandz partiz : premier, vingct mil francs l'an, qu'il donnoit au prouffit des villes, qui sont quatre — Berne, Lucerne, Surich, et croy[1] que Fribourg y avoit part —, et leurs trois[c] quantons, qui sont villages environ leurs montaignes, Suysse, de qui ilz portent tous[d] le nom ; Solenore[2], Wondreval[3] aussy y[e] avoient part ; Item, vincgt mil francs l'an, qu'il donnoit aux particuliers et aux personnes de qui il s'aydoit et servoit en ces marchés[f]. Il se feït leur[g] bourgeois[4] et en voulut lettre, et aussi leur premier allyé[5]. A ce point feïrent aucune difficulté[6], pour ce que tout temps le duc de Savoye estoit leur premier allyé. Toutesfois ilz consentirent à ses[h] demandes et aussi de bailler au roy six mil hommes continuellement en son service, en les payant à quattre florins et demy d'Allemaigne le moys ; et y a tousjours esté ce nombre, jusques au trespas dudit seigneur.

Ung pouvre roy n'eust sceü faire ce tour, et le tout luy tourna à son proffit, et croy[7] que à la fin sera en[i] dommaige[8] : car ilz ont tant accoustumé l'argent dont ilz avoient petite

a. s'en servir *P.* — *b.* que afin de *P;* que *M.* — *c.* trois *omis par D.* — *d.* tous *omis par D.* — *e.* y *omis par P.* — *f.* marchez-là *P.* — *g.* Là se fist *M et B.* — *h.* ces *M.* — *i.* leur *P et M.*

1. Entendez : je crois.
2. Soleure. Il faudrait, en réalité : Uri.
3. Unterwalden.
4. C'est-à-dire qu'il sollicita d'eux le droit de bourgeoisie.
5. Entendez : et il se fit aussi leur premier allié.
6. C'est-à-dire : ils firent quelque difficulté.
7. Le sens est : je crois.
8. Entendez : la chose, qui a tourné en profit au commencement, tournera, à la fin, en dommage (pour eux).

congnoissance paravant, especiallement de monnoye d'or, que ilz ont esté fort près de se diviser entre eulx. Autrement ne leur sçauroit-on nuyre, tant sont leurs terres aspres et pouvres et eulx bons combattans; par quoy peu de gens essayeront[a] à leur courre sus.

Faict ces traictéz et tous les Allemans qui estoient en Bourgongne retiréz au service et gaiges du roy, la puissance des Bourguygnons fut de tous pointz rompue. Et, pour abbreger la matière, après plusieurs neufves choses faictes par le gouverneur de Chaulmont, il assiegea Rochefort[1], ung chasteau près Dolle, où estoit messire Claude de Vauldrey, et le print par composition.

Après assiégea Dolle, dont son predecesseur avoit esté levé, comme j'ay dit, et fut prinse d'assault. On dit que aucuns Allemans, de ces nouveaulx reduictz[2], cuydèrent entrer pour la deffendre; mais en leur compaignye se misdrent tant de francs archiers (sans entendre la malice, mais seulement pour gaigner) que, comme ilz furent dedans, tout ce print à piller, et fut la ville bruslée et destruicte[3].

Peu de temps après ceste prinse, il assiegea Aussonne[4], ville très forte, mais il avoit bonne intelligence dedans, et escripvit au roy pour les offices[5], pour aucuns qu'il nommoit, avant que y mectre le siège, ce que voluntiers luy fut accordé. Combien que je ne fusse point sur le lieu où ces choses se fai-

a. essairoient *M*; assairoient *P*; aymeront *A*; *il faut remarquer que B. de Mandrot attribue par erreur à D la leçon* essayeroient.

1. Rochefort, arr. de Dôle (Jura).
2. C'est-à-dire : de ceux qui avaient passé au service du roi.
3. La prise de Dôle date de mai 1479.
4. Auxonne, arr. de Dijon, Côte-d'Or. Sur toute cette campagne, il faut rapprocher de Commynes le texte de Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, liv. VI, ch. XIII, éd. J. Quicherat, t. III, p. 50 et suiv.
5. C'est-à-dire : pour promettre des offices, ces promesses étant de nature à fournir des intelligences propres à faciliter la campagne.

soyent, si le sçai-je par ce qu'on en rapportoit au roy et pour les lettres que on luy en rescrivoit, lesquelles je veoyé[a], et souvent en faysoie les responses par le commandement dudict seigneur[1].

Audit Ausonne avoit peu de gens, et les chefz accordéz avec ledict seigneur de Chaulmont, gouverneur, qui au bout de cinq ou six jours la baillèrent[2]. Ainsi ne resta plus riens à prendre en Bourgongne que troys ou quattre chasteaulx rochiers comme Jou[3] et autres, et avoir l'obeissance de Besanczon, qui est ville imperialle et ne doit riens au conté de Bourgongne ou peu. Mais, pour ce qu'elle estoit enclavée audit pays, elle complaisoit au prince du pays. Ledict gouverneur y entra pour le roy, et puis en saillit, et ilz y feïrent tel devoir qu'ilz avoyent accoustumé de faire aux autres princes qui avoient possédé Bourgongne[4].

Ainsi fut[b] Bourgongne toute conquise, où ledict gouverneur feït bonne diligence, et aussi le roy le sollicitoit fort et craignoit que ledict gouverneur ne voulsist tousjours quelque place desobeissante audit pays, affin que on eust plus affaire à luy et aussi affin que le roy ne le renvoyast[c] point de là pour s'en servir ailleurs. Car le pays de Bourgongne est fertille et il en faisoit comme s'il eust esté sien. Ledict seigneur de Craon, dont j'ay parlé et ledict gouverneur seigneur de Chaulmont, tous deux y feïrent bien leurs besongnes[5].

Une pièce[6] demoura le pays en paix soubz le gouverne-

a. veoyés *P. Il faut de toute façon interpréter* voyais. — *b.* fut *omis par P.* — *c.* remuast *P.*

1. Le rôle de Commynes est ici, comme plus haut, liv. V, ch. I, ci-dessus, p. 106, le rôle d'une sorte de chef du service des renseignements. Cf., au t. I, notre Introduction, p. VIII, n. 1.
2. Le 4 juin 1479.
3. Joux, près Pontarlier.
4. Besançon fut occupée le 7 août 1479.
5. Cf., sur la question de Bourgogne, notre note 3 de la p. 204, ci-dessus.
6. C'est-à-dire : un certain temps.

ment dudict seigneur de Chaulmont. Toutesfois quelques places se rebellèrent après, moy estant là, comme Beaulne, Semur et autres. (Et estoye lors present : car le roy m'y avoit envoyé avec les pensionnaires de sa maison[1]. Et fut la première foiz que il eust baillé chef ausdictz pensionnaires ; et depuis a esté[a] accoustumée ceste façon jusques à ceste heure). Lesquelles places furent reprinses par le sens et conduicte dudict gouverneur et par la faulte du sens de ses ennemys. A cela voyt-on[b] la difference des hommes, qui vient de grace de Dieu : car il donne les plus saiges à la part qu'il veult soustenir ou le sens de les choysir à celuy qui en a l'auctorité ; et a bien monstré et faict jusques cy que, en toutes choses, il a voulu soustenir noz roys, tant celuy trespassé, nostre bon maistre, comme cestuy-cy[2], combien quelquefois qu'il leur ayt donné des adversitéz.

Ceulx qui perdirent ces places estoient gens assez[3], combien que promptement ne se vouldrent[c] mectre dedans lesdictes[d] places, qui ainsi s'estoyent rebellées et revoltées pour eulx ; mais donnèrent temps audict gouverneur de faire son amas[4], que faire ne devoyent[5], car ilz sçavoyent assez de son estat[6], veü l'amour que le pays leur portoit : pour ce, se devoyent mectre dedans Beaulne, qui est forte ville, et si la povoient bien garder, et les autres non.

Le jour que ledit gouverneur se mist aux champs pour aller devant une petite meschante ville appellée Verdun[7],

a. esté *omis par P*. — *b*. on voit *P*. — *c*. vindrent *P*. — *d*. les *P*.

1. Sur cette mission de Commynes en Bourgogne, cf., au t. I, notre Introduction, p. VIII.
2. Entendez : tant Louis XI que Charles VIII.
3. Le sens est : étaient en assez grand nombre.
4. C'est-à-dire : la concentration de ses forces.
5. Entendez : ce qu'ils n'eussent point dû faire.
6. Le sens est : car ils étaient assez informés de son état.
7. Verdun-sur-le-Doubs, arr. de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

qui alloit[a] bien informé de leur estat, eulx y entrèrent, cuydans aller à Beaulne pour se mectre dedans[b]; et estoient de cheval et de pied VI[C] hommes esleüz[1], Allemans de la conté de Ferrette, conduytz par aucuns saiges gentilz hommes de Bourgongne, dont Symon de Quingy[c] en estoit ung. Ilz se arrestèrent à l'heure qu'ilz povoient bien passer et se mectre audict Beaulne, qui n'eust point esté reprenable sur eulx si une foyz y eussent entré. Faulte de bon conseil, les feït sejourner une nuyt trop, où ilz furent assiegéz et prins d'assault; et après fut assiégé Beaulne et le tout recouvert[2]. Oncques puis n'eurent vigueur les ennemys en Bourgongne.

Pour lors j'estoye oudict pays de Bourgongne[d] avec les pensionnaires du roy, comme j'ay dict; et ledit seigneur m'en feït partir pour quelque lettre qu'on luy escripvit que j'espargnois[e] aucuns bourgeoys de Dijon touchant le logis des gensdarmes[3]. Cela, avec quelque[f] autre petite suspicion, fut cause de m'envoyer très soudainement à Florence. Je obéys, comme raison estoit, et partyz dès ce que j'euz les lettres[4].

a. *B. de Mandrot imprime* qui [y] alloient. *L'addition, que ne justifie aucun manuscrit, est inutile au sens.* — b. pour se mettre dedans *omis ailleurs que dans D.* — c. *B omet* Quingy, *dont la place est restée en blanc.* — d. j'estoye en Bourgogne *P et M.* — e. escripvoie à *D et A, par erreur semble-t-il.* — f. avecques *P, qui omet* quelque.

1. C'est-à-dire : choisis, d'élite.

2. Entendez : recouvré.

3. Entendez : il m'en fit partir parce qu'il avait reçu une lettre où l'on m'accusait de ménager certains bourgeois de Dijon dans la répartition des billets de logement.

4. Sur ce départ précipité, cf., au t. I, notre Introduction, p. VIII. Vaesen (*Lettres de Louis XI*, t. VII, p. 59 et suiv.) publie la lettre en italien par laquelle le roi annonce aux Florentins, le 12 mai 1478, l'envoi du seigneur d'Argenton, « un des hommes en qui nous avons la plus grande confiance ».

[CHAPITRE IV]

ICY PARLE L'ACTEUR COMME IL FUT ENVOYÉ PAR LE ROY A FLORENCE POUR CAUSE D'UNG DEBAT QUI ESTOIT ENTRE LA MAISON DE MÉDICIS ET CELLE DE PACIS[a].

Le different par lequel[b] m'envoyoit le roy estoit pour le debat[c] de deux grandz lignées fort renommées[d]. L'une estoit celle de Medicis et l'autre celle de Pacis[1], lesquelz avoyent[e] le port du pape[2] et du roy Ferrande de Napples et[f] cuydèrent faire tuer Laurens de Medicis et toute sa sequelle. Toutesfoiz, quant à luy, ilz faillirent[3], mais tuèrent son frère Julien de Medicis[4], en la grand eglise de Florence, et ung[g] appellé Fransquin Noly[5], qui se mist devant Julian, et estoit serviteur de la maison de Medicis. Ledict Laurens fut fort blessé et se retira au revestiaire de l'eglise[6], dont les portes sont de cuyvre, que son père avoit faict faire.

Ung serviteur, qu'il avoit faict delivrer hors de prison deux jours devant, le servit bien à ce besoing et receüt plusieurs playes[7] pour luy. Et fut fait ce cas à l'heure que l'on chantoit la grand messe. Et avoyent leurs signes pour tuer ce qui

a. *Titre en rouge dans D.* — b. pour quoy *P.* — c. le differant et debat *P.* — d. *B et M ajoutent* pour citadins ; *P* pour cest advis. — e. aiant *P.* — f. et *omis par P.* — g. ung autre *M.*

1. Il s'agit de la conjuration des Pazzi.
2. C'est-à-dire : qui avaient le soutien du pape. Sixte IV, en effet, était hostile depuis longtemps aux Médicis.
3. C'est-à-dire : ne réussirent pas.
4. Julien de Médicis, père de Laurent le Magnifique. Il mourut assassiné le 26 avril 1478.
5. Franceschino Nori.
6. Par « revestiaire », il faut entendre l'ancienne sacristie du Dôme.
7. Ce mot est pris ici au sens étymologique et signifie « blessures ».

estoit ordonné, à l'heure que le prestre qui chantoit la grand messe diroit les *Sanctus*[a].

Il en advint autrement que n'entendoyent ceulx qui l'avoyent entrepris[b]. Car, cuydant avoir tout gaingné, aucuns d'entre eulx montèrent au palaix pour cuyder tuer les seigneurs[1] qui estoient là, qui se renouvellent[c] de troys moys en troys moys et sont quelque neuf, qui ont toute l'administration de la cité. Mais les entrepreneurs[2] dessusdictz se trouvèrent mal suyviz et, estans montéz les degréz du palaix, on leur ferma ung huys[3] après eulx et, quant ilz furent en hault, ilz ne se trouvèrent que quatre ou cinq touz espoventéz, et ne sçavoyent que dire ; et, ce voyant, les seigneurs qui estoyent en hault, qui jà avoient ouy messe, et les serviteurs qui estoyent avec eulx, lesquelz par les fenestres veoyent l'esmeutte de la ville, et Jacques de Pacis avec autres, emmy la place devant ledit palays, lesquelz cryoient[d] *Libertà! Libertà!* et *Peuple! Peuple!* qui estoient motz pour cuyder esmouvoir le peuple à leur part[4], ce que ledict peuple ne vouloit faire, mais se tenoit coy[e] ; par quoy s'en fuyt de ladicte place ledict de Pacis et ses compaignons, comme confuz[f] de leur entreprise. Voyant ces choses, ces magistratz ou gouverneurs[g] de ville dont j'ay parlé, qui estoient[h] en ce palaix, prindrent en ceste propre instance ces cinq ou six qui estoient montéz, dont j'ay parlé, mal accompaignéz, en intention de tuer lesditz gouverneurs pour povoir commander de par la

a. diroit le Sanctus *P ;* diroit Sanctus *M.* — *b.* Il en advint aultrement que ceulx qui l'avoient entrepris ne pensoient *P.* — *c.* refont *P.* — *d.* qui avoient jà ouy messire Jacques de Passi et aultres en my la place devant ledit palays, lesquelz crièrent *P.* — *e.* coy *ne se trouve que dans P, mais paraît nécessaire au sens.* — *f.* estonnéz *P.* — *g.* ce magister ou gouverneur *A et P.* — *h.* estoit *P.*

1. Entendez : les membres de la Seigneurie, organe directeur de la République.
2. Entendez : ceux qui avaient conçu l'entreprise.
3. C'est-à-dire : une porte.
4. C'est-à-dire : de leur côté, en leur faveur.

cité ; lesquelz, sans bouger de la place[a][1], ilz feïrent incontinent pendre et estrangler aux croysées dudict palays. Entre lesquelz y fust pendu l'arcevesque de Pise[2].

Lesdictz gouverneurs, voyans toute la ville declairée pour eulx et pour la part de Medicis, escripvirent incontinent aux passaiges[b][3] que l'on print tout homme que l'on trouveroyt fuyant et que l'on leur amenast. Ledict Jacques de Pacis fut pris sur la propre heure[4] et ung autre[c] de par le pape Sixte, qui avoit charge de gens d'armes[5] soubz le conte Jheronyme[6], lequel estoit de ceste entreprise. Incontinent fut pendu ledict de Pascis avec les autres ausdictes fenestres. L'autre, serviteur du pape, eut la teste tranchée et plusieurs prins en ville, lesquelz touz furent penduz en la chaulde[7], dont Fransquin de Pascis en fut ung ; et me semble que, en tout, y eut quatorze grans personnaiges penduz et aucuns menuz serviteurs tuéz par la ville.

Après ce cas peu de jours[d] advenu, je arrivay audict lieu de Florence de par le roy ; et ne tarday guères depuis que party de Bourgongne à y estre, car je ne fuz de sejour avec madame de Savoye (qui estoit seur de nostre roy) que deux ou troys jours, et me feïst bien bon recueil[8]. Et de là allay à Millan, où pareillement sejournay deux ou troys jours pour leur demander des gens d'armes pour secourir lesditz Florentins, desquelz estoient[e] allyéz pour lors, ce que liberalle-

a. sans bouger de la place *omis par P*. — *b*. passaigers *B*. — *c*. envoyé *P*. — *d*. peu de jours *omis par M*. — *e*. ilz estoient *P*.

1. Nous disons dans le même sens : sur-le-champ.
2. Francesco Salviati.
3. Entendez : aux points de passage des rivières, où l'on arrêtait généralement les personnes poursuivies.
4. C'est-à-dire : sur l'heure même.
5. Jean-Baptiste de Monteseco ; cf. Mlle Dupont, au t. II de son édition, p. 201.
6. Jérôme Riario, seigneur de Forli et d'Imola.
7. Le sens est : sans délai (sans laisser la chose se refroidir).
8. « Recueil » est le mot courant au xve siècle pour désigner l'accueil fait à celui que l'on reçoit.

ment ilz accordèrent, tant à la requeste du roy que pour faire leur devoir. Et dès lors fournirent troys cens hommes d'armes et depuys en envoyèrent encores d'autres.

Et pour conclusion de ceste matière, le pape envoya excommunier les Florentins [1], ce cas incontinent advenu, et envoya aussi l'armée quant et quant [2], tant de luy que du roy de Napples, laquelle armée estoit belle et grosse et grand nombre de gens de bien. Ils misdrent le siège devant la Chastellenye, près de Sene [3], et la prindrent, et plusieurs autres places ; et fut grand adventure que de tous poinctz [a] lesditz Florentins ne furent detruictz, car ilz avoyent esté longtemps sans guerre ny ne congnoissoyent leur peril. Laurens de Medicis, qui estoit chef en la cité, estoit jeune et gouverné de jeunes gens. On [b] se arrestoit fort à son oppinion propre. Ilz avoyent peu de chefz et leur armée très petite.

Pour le pape et le roy de Naples estoit chef le duc d'Urbin [4], grant saige homme et bon capitaine. Aussy y estoit le seigneur Robert d'Almane [c] [5], et puis a esté grand homme [6], et pareillement les seigneurs Constance de Pesaro [d] [7], et plusieurs autres, avec les deux filz dudict roy, c'est assavoir le duc de Calabre et le seigneur Don Federic [8], qui tous deux vivoyent encores, et grand nombre de gens de bien. Ainsi prenoyent toutes les places qu'ilz assiégeoient, non point si prompte-

a. de tous poinctz *manque dans D ; nous rétablissons ces mots d'après les autres manuscrits.* — b. et *P.* — c. Almane *D ;* Almaigne *A ;* Esmiene *M ;* Ermyenne *P.* — d. de Constance de Pessille *gratté en* Pesille *D ;* de Constance de Peselle *P.*

1. Par bulle du 1er juin 1478 (Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise*, t. II, p. 128).
2. C'est-à-dire : le plus possible.
3. La Castellina, non loin de Sienne.
4. Frédéric d'Urbin.
5. Robert de Malatesta, seigneur de Rimini (dont le nom a été ici déformé en *Almane* — pour *Arimini*).
6. Entendez : homme puissant.
7. Costanzio Sforza, prince de Pesaro.
8. Il s'agit des deux fils de Ferrand Ier de Naples : Alphonse d'Aragon, duc de Calabre, et Frédéric d'Aragon, prince de Tarente. Ils moururent respectivement en 1496 et 1504.

ment que l'on feroit icy, car ilz ne sçavent pas si bien la manière de tenir ung camp et de y donner bonne[a] ordre ; mais quant aux vivres et autres choses qui sont necessaires pour tenir les champs, ils le sçavent myeulx que nous.

Le faveur du roy leur feït quelque chose, non point tant que j'eusse voulu, car je n'avoye point d'armée[b] pour leur[c] ayder, mais seulement j'avoye mon train[1]. Je demouray audict lieu de Florence, ou en leur territoire, ung mois[d], très bien traicté d'eulx et à leurs despens, myeulx le dernier jour que le premier[2]. Et puis fuz mandé par le roy m'en revenir ; et, en passant à Millan, receüz[3] le duc de Millan qui est à present, appellé Jehan Galliasse[4], à hommaige de la duché de Gennes ; au moins madame sa mère me[e] feït l'hommaige pour luy ou nom du roy. Et de là vins vers le roy nostre maistre, qui me feït bonne chère et bon recueil[5], m'entretint[f] de ses affaires plus qu'il n'avoit faict jamais, moy couchant avec luy[6], combien que ne fusse digne et qu'il en avoit assez d'autres plus ydoines. Mail il estoit si saige que l'on ne povoit faillir avec luy, moyennant que l'on obeïst seullement à ce qu'il commandoit, sans y riens adjouxter du sien[7].

a. bon *P*. — *b*. arme *P*, *que B. de Mandrot interprète* âme. — *c*. les *P*. — *d*. an *dans tous les manuscrits, erreur évidente*. — *e*. qui me *P*. — *f*. entremit *P*.

1. Commynes désigne par là son escorte.
2. Sur le voyage de 1478 et l'accueil fait à Commynes par les Florentins, voir Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commynes*, t. I, p. 191, et t. III, p. 15 et 25 ; Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. VII, p. 139.
3. C'est-à-dire : je reçus.
4. Jean-Galéas Sforza.
5. Sur ce mot, cf. ci-dessus, p. 271, n. 8.
6. Commynes insiste pour faire entendre qu'à son retour d'Italie il est auprès de Louis XI plus en faveur que jamais, le mécontentement royal étant complètement dissipé.
7. B. de Mandrot, au t. II de son édition, p. 33, n. 3, suggère qu'il faut peut-être voir ici une allusion aux excès de zèle qui avaient amené la courte disgrâce de l'auteur au printemps précédent (cf. ci-dessus, p. 268). Quoi qu'il en soit, Commynes, à son retour d'Italie, retrouve Louis XI à Tours vers le milieu d'octobre 1478.

[CHAPITRE V]

[SUITE DE LA GUERRE DE SUCCESSION DE BOURGOGNE]

[1.] *Icy retourne à parler des affaires du royaume et de la journée de Guynegate*[a]. — Je trouvay ung peu le roy nostre maistre envieilly, et commençoit à soy disposer à maladie. Toutesfoiz il n'y parut pas si tost, et conduysoit toutes ses[b] choses par grand sens. Et encores luy duroit la guerre en Picardie, laquelle il avoit très fort à cueur. Aussy avoyent ses[c] adversaires dudict pays, s'ilz eussent eu le gouvernement[d][1].

Le duc d'Autriche, de present roy des Romains, ayant pour ceste année-là les Flamens à son commandement, vint assieger Therouane[2]; et mons[r] des Cordes, lieutenant pour le roy en Picardye, amassa toute l'armée que le roy avoit audict pays en[e] toutes les frontières et huyt mil francs archiers à la[f] secourir et garder. Dès ce que ce duc d'Autriche le sentit approcher, leva son siège et luy alla au devant, et se rencontrèrent en ung lieu appellé Guignegate[3]. Avec ledit duc avoit grand nombre de peuple dudict pays de Flandres, jusques à vingt mil[g] ou plus, et aussi quelque peu d'Allemans et troys cens[h] Angloys, que menoit messire Thomas Auriguen[4], che-

a. Titre en rouge dans le manuscrit. — *b.* ces *D;* les *P; nous adoptons* ses *donné par M.* — *c.* ces *D.* — *d.* pouvoir *P.* — *e.* et *P.* — *f.* et l'ala *P.* — *g. P ajoute* hommes. — *h.* quelque trois cens *P.*

1. Le sens est : ses adversaires n'avaient pas moins cette guerre à cœur, mais ils n'en avaient pas la maîtrise.

2. Thérouanne fut assiégée le 29 juillet 1479. La chronologie de Commynes dans ce chapitre est un peu flottante, mais il n'y a pas positivement erreur d'une année, comme dit à tort B. de Mandrot au t. II de son édition, p. 34, n. 1.

3. Il s'agit de la bataille livrée le 7 août 1479 à Guinegatte, arr. de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

4. Thomas Aurigan.

vallier d'Angleterre, qui avoit servy le duc Charles de Bourgongne.

Les gens de cheval du roy, qui estoient en plus grant nombre beaucoup que les autres, rompirent les gens de cheval du duc et les chassèrent[1] jusques à Ayre, et Philippes Monsr de Ravastin qui les menoyt. Ledict duc se joignit auprès de ses gens de pied. Le roy avoit en ceste armée bien XI ou XII cens hommes d'armes d'ordonnance. Tous ne chassèrent pas, mais mons^r des Cordes, qui estoit chief, et mons^r de Torcy avecques luy. Et combien que ce fust faict vaillamment, si n'appartient-il point aux chefz de l'avant-garde de chasser. Aucuns se retyrèrent soubz couleur[a] d'aller garder leurs places, autres fuyrent en bon escient. Les gens de pied dudict duc ne fuyrent point, si en furent-ilz en quelque bransle[2] ; mais ilz avoyent avec eulx bien deux cens gentilz hommes de bonne estoffe[3], à pied, qui les conduysoient. Et estoient de ce nombre mons^r de Romont[4], filz de la maison de Savoye, et le conte de Nanssau[5], et plusieurs autres qui encores vivent. La vertu de ceulx-là feïst tenir bon à ce peuple, qui fut merveilles[b][6], veü qu'ilz veoyent[c] fuyr leurs gens de cheval. Les francs archiers qui estoient pour le roy se misdrent à piller[d] le charroy dudit duc et de ceulx qui le suyvoyent comme vivandiers et autres. Sur eulx saillirent aucuns des gens de pied du duc et en tuèrent quelque nombre.

De la part du duc y eut plus de perte que de la nostre et de gens mortz et prins, mais le champ luy demoura ; et croy bien que, s'il eust eu conseil de retourner devant Therouane,

a. umbre *P.* — *b.* merveilleux *P.* — *c.* veirent *P.* — *d.* se mirent après *D.*

1. C'est-à-dire : poursuivirent.
2. Le sens est : il en résulta quelque trouble.
3. Entendez : de bonne qualité.
4. Jacques de Savoie, comte de Romont.
5. Engilbert de Nassau.
6. Entendez : ce qui fut merveille.

qu'il n'eust trouvé ame[a] dedans, et autant à Arras. Il ne l'osa entreprendre : qui fut à son dommaige ; mais en tel cas on n'est pas tousjours adverty du plus necessaire, et aussi il avoit des crainctes de son costé. Je ne parle de ce propoz que par ouyr dire[1], car je n'y estoie pas, mais pour continuer ma matière m'en a faillu dire quelque chose[2].

J'estoye avec le roy quant les nouvelles en vindrent, et en fut très dolent, car il n'avoit point accoustumé de perdre, mais estoit si heureux en tous ses affaires[b], tant qu'il sembloit que toutes choses allassent à son plaisir ; mais aussi son sens aydoit[c] bien à luy faire venir cest heur, car il ne mectoit riens en hazard et ne vouloit pour riens les batailles : aussy[d] ceste-cy n'estoit point de son commandement. Il faisoit ses armées si grosses que il se trouvoit peu de gens pour les combattre[e] et bien garnyes d'artillerie myeulx que jamais roy de France, et aussy essayoit de soudainement prendre les places, et par especial celles qu'il sçavoit mal fournyes. Et quant il les avoit il y metoit tant de gens et d'artillerie, que c'estoit chose impossible de les reprendre[f] sur

a. arme *P ; même sens, cf. ci-dessus, p. 273, note b.* — *b.* faictz *P.* — *c.* y aydoient *P.* — *d.* et *P.* — *e.* que s'il trouvoit peu de gens il les povoit combattre *D. Nous substituons la leçon de M, voisine de celle de P, et qui nous paraît seule avoir ici un sens tout à fait satisfaisant.* — *f.* prandre *P.*

1. Cf. ci-dessus, p. 273, n. 7.
2. Le récit le plus complet sur la bataille est celui de Molinet, *Chroniques*, éd. Buchon, t. II, p. 204-211 ; cf., sur les pertes bourguignonnes, une lettre de Charles Visconti à la duchesse de Milan, 1er septembre 1479, publiée par Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commynes*, t. I, p. 290. Il est évident qu'il y a une énorme exagération dans le fragment de Thomas Basin évaluant, d'après des bruits, les pertes françaises à huit ou dix mille francs-archers (Thomas Basin, *Fragments inédits*, éd. L. Delisle, *Notice et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XXXIV, 2e partie, p. 18) ; mais les francs-archers furent complètement disqualifiés du fait de cette journée.

luy. Et s'il y avoit dedans quelque cappitaine ou autre qui eust povoir de la bailler pour argent et qu'il voulsist pratiquer avec luy, il povoit estre seür qu'il avoit trouvé marchant, et ne l'eust-on sceü espoventer à luy demander grant somme, car liberallement l'accordoit[a].

Il eut effroy de prime face de ceste bataille[1], cuydant que l'on ne luy en deïst[b] la verité et qu'elle fust de tous pointz perdue; car il sçavoit bien que, si elle estoit perdue, qu'il avoit perdu tout ce qu'il avoit conquis sur ceste maison de Bourgongne et en ces marches là, et le demourant en grand hazard. Toutesfois, quant il sceüt la verité, il eut pascience et delibera de y donner ordre en façon que l'on n'entreprendroit pas telles choses sans son sceü[2]. Et fut très content de mons^r des Cordes.

[2.] *Comment, après la journée de Guygnegate, le roy se delibera d'avoir paix avec l'archeduc d'Autriche et la princesse de Bourgongne, sa femme, et des moyens qu'il commença pour traicter le mariage de monseigneur le daulphin et de madame Marguerite, fille des dessusditz*[c]. — Dès ceste heure-là, delibera de traicter paix avec ce duc d'Autriche, mais qu'il la peüst faire[3] de tous pointz à son advantage et que, en la faisant, il bridast si bien le duc par le moyen de ses subjectz propres (qu'il congnoissoit enclins à ce qu'il cerchoit) qu'il n'eust jamais povoir de luy mal faire.

a. *P ajoute :* ce que l'on luy demandoit ou la pluspart. *M et A omettent* ou la pluspart. *B et D sont d'accord pour arrêter la phrase après* l'accordoit. — *b.* dist point *P.* — *c. Titre en rouge dans D.*

1. L'interpolateur de Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 393, confirme le dépit de Louis XI au lendemain de la bataille de Guinegatte et rapporte les propos amers qu'il tint à cette occasion.

2. C'est-à-dire : afin que dorénavant on ne risquât pas une bataille sans lui en référer.

3. C'est-à-dire : pourvu qu'il pût faire la paix.

Ce temps durant[a] [1], eust ung desir fort singulier [2], luy procedant de tout son cueur[b], de povoir donner une grant pollice en ce royaume, principallement sur la longueur des procès, et, en ce passaige[3], bien brider ceste court de Parlement : non point diminuer le nombre ne leur auctorité, mais il avoit contre cueur[4] plusieurs choses dont il la haÿssoit[c] [5]. Aussy desiroit fort que en ce royaulme on usast d'une coustume et d'une mesure[6] et que toutes ces coustumes fussent mises en français en ung beau livre pour eviter la cautelle[7] et pillerie des advocatz, qui est si grande en ce royaulme qu'il n'en est nulle autre semblable[d], et les nobles d'iceluy la[e] doyvent bien congnoistre. Si[f] Dieu luy eust donné la grace de vivre encores cinq ou six ans, sans estre trop pressé de maladie, il eust faict beaucoup de bien à sondict royaume. Aussi les avoit-il fort presséz[8] et plus que ne feït jamais roy. Par[g] auctorité et congnoissance ny remonstrance ne luy ont point sceü[h] faire soulager, et failloit qu'il procedast de luy, comme lors eust fait, si Dieu l'eust voulu preserver de maladie. Et pour ce, faict bon bien faire tandis que on a le loysir et Dieu donne santé.

L'appointement que le roy desiroit faire avec le duc d'Au-

a. aussy *P.* — *b.* desiroit de tout son cueur *P.* — *c.* dont ilz usoient *P, après grattage.* — *d.* que en autre elle n'est semblable *P ;* que en nul autre elle n'est semblable *A.* — *e.* le *P.* — *f.* Et si *P.* — *g.* Mais par *P.* — *h.* peu sceü *P.*

1. Nous disons : durant ce temps.
2. Entendez : rare, personnel et spécial.
3. C'est-à-dire : sur ce point.
4. Nous dirions : sur le cœur.
5. Louis XI reprochait au Parlement sa jurisprudence au sujet de la Pragmatique et voyait en lui un corps trop puissant, qui faisait ombrage à son autoritarisme.
6. En d'autres termes, il voulait établir l'unité des coutumes et l'unité de mesures.
7. Entendez : les roueries.
8. C'est-à-dire : accablés d'impôts. Cf. ci-dessus, p. 220.

triche et leurs pays estoit, par la main des Gantoys, traicter le mariage de mons[r] le daulphin, son filz, à present roy, avec la fille desditz duc et duchesse et que, par ce moyen, lui laissassent les contéz de Bourgongne[a], Auxerroys, Masconnoys, Charrolois, et il leur rendroit Artoys, retenant la cité d'Arras en l'estat qu'il l'avoit mise ; car la ville n'estoit[b] plus riens, veü la closture de la cité, et y avoit grandz fosséz et grandz murailles entre deux. Ainsi, la cité estoit bien close et tenue[c] du roy par l'evesque ; mais les seigneurs de ceste maison de Bourgongne ont tousjours (au moins puis cent ans en çà[1]) fait evesque qui leur a pleü et aussi cappitaine de la cité. Le roy feït l'opposite pour augmenter son auctorité et feït abbatre lesdictes murailles et les faire au rebours ; car la cité clooyt[d] contre la ville à grandz fosséz entre les deux[2], et par ainsi il ne donnoit riens[e].

De la duché de Bourgongne ny de la conté de Boulongne, pareillement des villes assises sur la rivière de Somme et des chastellenies de Peronne, Roye et Mondidier, ne faisoit nulle mention. Et se menoyent[f] ces marchéz, et y prestoient ceulx de Gand l'oreille, et estoient fort ruddes audict duc et à la duchesse sa femme ; et aucunes autres villes[g] de Flandres et Brabant estoyent[h] assez enclines à leur volunté, et par especial Brucelles, qui estoit grand merveille[3], veü que les ducz Philippe et Charles de Bourgongne y avoyent tousjours demouré et à present se y tenoyent encores lesdictz duc et duchesse d'Autriche. Mais les ayses et plaisirs qu'ilz avoyent euz soubz les seigneurs dessusditz leur avoyent fait mescon-

a. Boulongne *D, évidente erreur.* — *b.* ce n'estoit *P.* — *c.* laquelle estoit tenue *P.* — *d.* cloust *P.* — *e. P ajoute :* car la ville aujourduy fault qu'elle obeisse à la cité. — *f.* manyoient *B.* — *g.* des grandes villes *P.* — *h.* estoient *répété par le scribe de D.*

1. C'est-à-dire : depuis cent ans.
2. Cf. plus haut, p. 184, n. 1.
3. Entendez : ce qui était grande merveille.

gnoistre Dieu et leurs seigneurs et cerchoient quelque malle fortune, qui depuis leur est advenue, comme vous avez veü.

[CHAPITRE VI]

[MALADIE DE LOUIS XI ET MORT DE MARIE DE BOURGOGNE]

[1.] *Comment le roy tumba en une griefve maladie, dont il perdit la parolle et congnoissance pour ung temps*[a]. — Durant ce temps, qui est l'an quatre cens LXXIX, au moys de mars, estoient trèves entre les dessusditz et vouloit le roy paix, et par especial en ce quartier dont j'ay parlé, mais que ce fust de tous pointz en[b] son advantaige, comme j'ay dit[1]. Jà commançoit à vieillir et devenir mallade, et estant aux Forges près Chinon, à son disner, luy vint comme une percution[c] et perdit la parolle. Il fut levé de la table et tenu près du feu et les fenestres closes, et combien qu'il en voulsist approcher il en fut gardé par aucuns qui cuydoient bien faire, et fut l'an mil IIII^C quatre vingtz au moys de mars que ceste maladie luy print[d][2]. Il perdit de tous pointz la parolle et toute congnoissance et memoire.

a. *Titre en rouge dans le manuscrit D.* — b. à *P.* — c. perclusion *D;* percution, *donné par les autres manuscrits, est la bonne expression pour désigner l'attaque d'apoplexie.* — d. vint *A.*

1. Cf. ci-dessus, p. 277.

2. Soit erreur de copie, soit erreur de millésime de la part de Commynes lui-même, il s'agit ici du mois de mars 1479, nouveau style. Beaucoup d'historiens, trompés par ce texte, ont placé l'attaque d'apoplexie dont il s'agit en 1480. Il suffit de rapprocher la correspondance de mars 1479 et celle de mars 1480 (*Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VII, p. 269-275, et t. VIII, p. 153-168) pour se convaincre que le séjour aux Forges est bien de 1479. Commynes revient donc en arrière. A propos de la santé de Louis XI, A. Brachet (*Pathologie mentale des rois de France*, p. XIX et *passim*) accuse vivement Commynes d'avoir systématiquement caché cer-

Sur l'heure y arrivastes-vous, monsr de Vienne, qui pour lors estiez son medecin. A la mesme heure luy fust[a] baillé ung clistère et feïstes ouvrir[b] les fenestres et bailler[c] l'air; et incontinent quelque peu de parolle luy revint et du sens, puis monta à cheval et retourna aux Forges; car ce mal luy print en une petite parroisse, à ung quart de lieue de là, où il estoit allé ouyr la messe[1].

Ledit seigneur fut bien pensé[2], et faisoit des signes de ce qu'il vouloit dire. Entre les autres choses, demanda l'official de Tours pour se confesser et feït signe qu'on[d] me[e] mandast, car j'estoye allé à Argenton, qui est à quelque dix lieues de là. Quant je arrivay là[f], le trouvay à table, et avec luy maistre Adam Fumée, qui autresfois avoit esté medecin du roy Charles, à ceste heure[g] maistre des requestes. Aussi y estoit ung autre medecin appellé maistre Claude[3]. Ledict seigneur entendoit bien peu de ce qu'on luy disoit; mais de douleur il n'en sentoit point. Il me feït signe que je couchasse en sa chambre : il ne formoit guères de motz. Je le servy l'espace de quinze jours à table et à l'entour de sa personne, comme varlet de chambre, que[4] je tenoye à grand honneur, et y estoye bien tenu[5].

a. fustes *M, sans doute pour* feïstes. — *b.* ouvert *A.* — *c.* baillé *A.* — *d.* que l'on *P.* — *e.* me *dans D est écrit d'une autre main et après grattage. La leçon est d'ailleurs commune à tous les manuscrits et imposée par le sens.* — *f.* je *P.* — *g.* à ces heure que je parle *M*; à ceste heure dont je parle *P.*

taines particularités qui nous sont révélées ailleurs. L'intimité de Commynes avec le roi l'obligeait précisément à ne pas divulguer ce qu'il celait lui-même de sa vie intime; et si la discrétion de l'auteur est regrettable pour l'histoire, elle est à la fois compréhensible et honorable. Il y a, en effet, un secret professionnel.

1. Forges est un petit château dépendant de la paroisse de Saint-Benoît, canton d'Azai-le-Rideau, arr. de Chinon (Indre-et-Loire).

2. Pansé, c'est-à-dire soigné.

3. Claude de Molins, dont une lettre signée a été publiée par B. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 112.

4. Entendez : ce que.

5. L'obligation d'honneur de Commynes envers Louis XI est ici

Au bout de deux ou troys jours, la parolle luy commença[a] à revenir et le sens[1], et luy sembloit que nul ne l'entendoit si bien que moy : par quoy[b] vouloit que tousjours me tinse auprès de luy ; et se confessa audit official, moy present, car autrement ne se fussent entenduz[2]. Il n'avoit pas grandz parolles à dire, car il s'estoit confessé peu de jours par avant. Quant[c] les roys de France veullent toucher les malades des escrouelles ilz se confessent, et nostre roy n'y faillit jamais une foys la sepmaine[d].

Comme il se trouva ung peu amendé[3], il commença à s'enquerir qui estoient ceulx qui l'avoyent tenu[e] à[f] force[4] et empesché de aller à la fenestre. Il luy fut dit. Incontinent les chassa tous de sa maison. A aucuns osta leurs offices, et oncques puis ne les veït ; aux autres, comme mons[r] de Segré[5] et Gilbert de Gassay[6], seigneur de Champeroulx, ne osta riens, mais les envoya ailleurs.

Beaucoup furent esbahiz de ceste fantaisie, qui blasmèrent[g] ce cas, disant qu'ilz avoyent faict pour bien, et disoyent vray. Mais les ymaginations des princes sont di-

a. commençoit *P.* — *b.* pourquoy *A.* — *c.* pour ce que quant *P.* — *d. B, P et M ajoutent :* si les aultres ne le font, ilz font très mal, car tousjours y a largement malades. — *e.* tint *P.* — *f.* par *A et P.* — *g.* blasment *P, c'est-à-dire* blasmant, *comme le remarque B. de Mandrot.*

rappelée. Comment s'étonner dès lors de sa discrétion touchant certains points délicats qu'il ne connaissait qu'en raison de l'intimité que lui accordait son maître? Cf. ci-dessus, p. 280, n. 2.

1. Il faut entendre : ainsi que le sens.

2. Par suite de la paralysie, Louis XI articule mal, et Commynes sert d'interprète entre le roi et son confesseur.

3. Entendez : un peu en meilleur état.

4. C'est-à-dire : par force.

5. Jacques d'Espinay, seigneur de Segré, conseiller et chambellan du roi.

6. Gilbert de Grassay, seigneur de Champéroux. Cette phrase infirme la note 3 de B. de Mandrot, au t. I de son édition, p. 296, d'après laquelle ce personnage, parti en Bretagne après Montlhéry, ne serait repassé au service royal qu'en 1488.

verses et ne les peuent pas entendre tous ceulx qui se meslent d'en parler. Il n'estoit riens dont il eut si grand craincte que de perdre son obeissance, qu'il avoit bien grande, et que on ne luy desobeist en quelque chose que ce fust.

D'autre part, le roy Charles, son père, quant il print la maladie dont il mourut, il entra en ymagination que on le vouloit empoisonner à la requeste de son filz, et se y mist si avant qu'il ne vouloit point manger : par quoy fut advisé, par le conseil des medecins et de ses plus grandz et especiaulx serviteurs, que on le feroit manger par force. Et ainsi fut faict, par grand deliberation et ordre des personnes qui le servoient, et luy fut mys du coulis en la bouche ; peu après ceste force ledict roy Charles mourut[1]. Ledict roy Loys, qui de tout temps avoit blasmé ceste façon, print tant à cueur que à merveilles ce que on l'avoit tenu par force, et en faisoit plus de semblant qu'il ne luy tenoit au cueur, car le principal fons de ceste matière estoit de peur qu'on ne le voulsist maistrier[2], et entre autres choses en expedicion de ses affaires et matières, soubz couleur de dire que son sens ne fust pas bon.

Quant il eut faict cest espoventement à tous ceulx dont j'ay parlé, il se enquist de l'expedicion du conseil et despeches[a] que on avoit faict en dix ou douze jours, dont avoyent la charge l'evesque d'Alby[3], son frère, le gouverneur de Bourgongne[4], le mareschal de Gyé, le seigneur du Lude : car ceulx-là[b] se trouvèrent à l'heure que son mal luy print, et estoient tous logéz soubz sa chambre, en deux petites chambrettes, qu'il y avoit. Et voulut les lettres qui estoyent arrivées et qui arrivoyent à chascune heure. On luy monstroit les principalles et je les luy lysoye. Il faisoit semblant de les

a. des despeches *P*. — *b*. là *omis par P*.

1. G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. VI (1892), p. 441 et suiv. Charles VII mourut le 22 juillet 1461.
2. Le sens est : qu'on ne voulut se rendre maître de lui.
3. Louis d'Amboise.
4. Charles d'Amboise.

entendre, les prenant en sa main et faignoit de les lire, combien qu'il n'eust nulle congnoissance, et disoit quelque mot ou faisoit signe des responses qu'il vouloit qui fussent faictes.

Nous faisions peu d'expedition en actendant la fin de ceste maladie, car il estoit maistre avecques lequel il failloit charrier droict[a]. Ceste malladie luy dura environ quinze jours, et revint quant au sens et à la parolle en son premier estat. Mais il demoura foible et en suspicion de retourner en cest inconvenient ; car, naturellement, il estoit enclin à ne vouloir croire le conseil des medecins.

Dès ce qu'il se trouva bien, il delivra le cardinal Ballue[1], qu'il avoit tenu quatorze ans prisonnier, et maintes fois en avoit esté requis du siège apostolic et d'ailleurs, et à la fin s'en feït absouldre d'ung bref envoyé par nostre Sainct Père le pape à sa requeste. Comme ce mal luy print, ceulx qui pour lors estoient avecques luy le tindrent pour mort et ordonnèrent plusieurs mandemens pour rompre une très excessive taille et cruelle[b], que nouvellement il avoit mise sus par le conseil de mons[r] des Cordes, son lieutenant en Picardye, pour entretenir vingt mil hommes de pied tousjours paiéz[c] et deux mil cinq cens pyonniers (et s'appelloyent ces gens icy les gens du camp[d][2]) et ordonna avec eulx quinze cens hommes d'armes de son ordonnance pour descendre à pied quant il

a. de droict *P.* — *b.* très excessive et cruelle taille *P.* — *c.* toujours paiéz *omis par D ; nous restituons ces mots nécessaires d'après P ; mais A donne :* toujours prestz. — *d.* champ *M.*

1. Balue, prisonnier à Tours, fut élargi par mandement du 20 décembre 1480 (Forgeot, *Le cardinal de Balue*, p. 104). Il n'y a rien à retenir de l'accusation d'inexactitude formulée par A. Brachet (*Pathologie mentale des rois de France*, p. XIX, n. 2), qui blâme Commynes d'avoir donné l'élargissement de Balue comme postérieur à la maladie de Louis XI, alors que la mesure aurait été antérieure. C'est la chronologie de Brachet qui est en défaut.

2. Il s'agit ici de l'infanterie créée par Louis XI pour remplacer les francs-archers, disqualifiés depuis la journée de Guinegatte (cf. ci-dessus, p. 276). Le « camp » formé à cette occasion était établi à Famechon, près de Poix, arr. d'Amiens (Somme).

en seroit besoing. Aussi feït faire grand nombre de charriotz pour les clorre, de[a] tentes et de pavillons[1]; et prenoit cecy sur l'ost du duc de Bourgongne; et coustoit ledict camp quinze cens mil francs l'an. Quant il fut prest, il l'alla veoir[b] mectre au près du pont de l'Arche[2] en Normandie, en une belle plaine, et y estoyent les six mil Suysses dont j'ay parlé[c]. Jamais que une foys ne les veït, et s'en retourna à Tours, auquel lieu luy reprint sa maladie. De[d] rechief perdit la parolle et fut bien deux heures qu'on cuydoit qu'il fust mort; et estoit en une gallerie, couché sur une paillace, et plusieurs avecques luy.

Monsr du Bouchaige et moy le vouasmes à mons^r^ sainct Claude, et tous les autres qui estoient presens le y vouèrent aussi. Incontinent la parolle luy revint, et sur l'heure alla par la maison, très foible. Et fut ceste[e] seconde malladie l'an mil IIII^C^ quatre vingtz et ung[3], et alloyt par pays comme devant. Il fut[f] chez moi à Argenton, où il sejourna[g] ung moys, et y fut fort malade, et de là à Touars, où semblablement fut malade; et entreprint le voyage de Sainct-Claude[4], où il avoit esté voué, comme avez ouy[5].

a. et de *P.* — *b.* veoir *répété par le scribe de D.* — *c.* dont ay parlé de ce nombre *P.* — *d.* et de *P.* — *e.* ceste *omis par D et indispensable au sens. Nous empruntons le mot aux autres manuscrits.* — *f.* alla *P.* — *g.* où il fut *P.*

1. Le mot « pavillon » désigne une grande tente.
2. Pont de-l'Arche, arr. de Louviers (Eure).
3. Contrairement à l'avis de B. de Mandrot, nous pensons que, sans avoir dans l'esprit les dates bien exactes, Commynes décrit ici l'attaque dont le roi fut frappé en mars 1481 et dont parle Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 106. Peut-être y eut-il une troisième alerte en septembre, dont l'auteur ne parle pas (B. de Mandrot, au t. II de son édition, p. 45, n. 1).
4. Saint-Claude, dans le département du Jura.
5. Louis XI séjourna à Argenton en novembre-décembre 1481, à Thouars de décembre 1481 à février 1482. Il y « devint très fort malade et y fut en grand dangier de mort » (Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 110). Il en partit le 25 février pour revenir au Plessis-lès-Tours. Il quitta à nouveau cette résidence en mars

Il m'avoit envoyé en Savoye[1], comme il partit de Touars[a], contre les seigneurs de la Chambre[2], de Myollent[3] et de Bresse[4], combien qu'il leur aydoit[b] en secret, pour ce qu'ilz avoyent prins le seigneur des Lys[5], ou[c] Daulphiné[6], lequel il avoit mys au gouvernement du duc Philebert, son nepveu. Et envoya après moy force gens d'armes, que je menoye à Mascon contre monsr de Bresse. Toutesfois luy et moy nous accordasmes en secret, et print ledict seigneur de la Chambre, couché avec ledict duc, à Thurin en Pyémont, où il estoit, et puis le me feït assavoir. Et incontinent je feïz retirer les gens d'armes, car il amena le duc de Savoye à Grenoble, où monseigneur le mareschal de Bourgongne[7], marquis de Rotelin, et moy, l'alasmes recevoir. Le roy me manda venir à luy à Beaujeu en Beaujoloys[8], et fuz esbahy de le veoir, tant estoit maigre[d] et deffaict, et me esbahissoye comme il povoit aller par pays, mais son grand cueur le portoit.

[2.] *Comme le roy, estant en chemin pour aller à Sainct Claude, eut nouvelles de la mort de la princesse de Bourgongne, femme de*

a. Tours *D, par erreur évidente.* — b. et les aydoit *P.* — c. du *P ;* en *A, dont* ou *est ici synonyme.* — d. de le veoir tant mesgre *B et M.*

1482 et, passant par Bourges, Nevers, Paray-le-Monial et Mâcon, il se dirigea vers Saint-Claude (Jura), où il arriva vers le 20 avril.

1. Comme le remarque B. de Mandrot au t. II de son édition, p. 45, n. 5, il s'agit ici du second voyage de Commynes en Savoie. Il semble, de plus, d'après les dépêches des ambassadeurs milanais, que Commynes s'occupait spécialement des affaires d'Italie (cf. Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commynes*, t. III, p. 72 et suiv.).

2. Louis de la Chambre.

3. Louis de Miolans, maréchal de Savoie.

4. Philippe de Savoie, comte de Bresse, beau-frère de Louis XI.

5. Philibert de Grolée, sire d'Illins. Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commynes*, t. I, p. 326, place l'arrestation de ce personnage à la fin de 1481.

6. C'est-à-dire : en Dauphiné.

7. Philippe de Baudeville, seigneur de Hochberg.

8. Beaujeu, arr. de Villefranche (Rhône).

*l'archeduc d'Autriche, et comme il persevera à traicter le mariage de mons*r *le daulphin et de madame Marguerite de Flandres*[a]. — Audict lieu de Beaujeu, receüt lectres comme la duchesse d'Autriche estoit morte d'une cheütte de cheval[1], car elle chevauchoit ung hobin[2] ardent. Il la feït cheoir et tumba sur une grant pièce de boyz. Aucuns dient que ce ne fut point la cheütte, mais d'une fièvre. Quoy qu'il en soit[b], elle mourut peu de jours après ladicte cheütte, et fut ung très grant dommaige pour ses subgectz et amys, pour ce que oncques puis n'eurent bien ne paix : car ce peuple de Gand et autres villes l'avoyent en plus grand reverence que le mary, à cause qu'elle estoit dame du pays[3]. Et advint ce cas l'an mil quattre cens quattre vingtz deux.

Ledit seigneur me compta ces nouvelles, qui en eut très grant joye. Et aussi les deux enfans estoient demouréz en la garde des Gantoys[4], lesquelz il congnoissoit enclins à noyses et divisions contre ceste maison de Bourgongne, et luy sembloit avoir trouvé l'heure, d'autant que le duc d'Autriche estoit jeune, et pour ce qu'il avoit encores père, qui estoit en guerre partout et estoit estrangier, et l'empereur son père extrèmement chiche[c] [5].

Dès l'heure commença le roy à practiquer[d] les gouver-

a. *Titre en rouge dans D*. — *b*. feüt *B*. — *c*. son père est trop extrèmement *P*. — *d*. faire practiquer *P*.

1. Sur la mort de Marie de Bourgogne (27 mars 1482), cf. plus haut, p. 259.

2. Un « hobin » ou « aubin » se définit, dans la langue du xve siècle, un petit cheval d'allure irrégulière.

3. Sur cette expression, déjà employée par Commynes à propos de Marie de Bourgogne, cf. ci-dessus, p. 259.

4. Chacune des trois provinces de Flandre, Brabant et Hainaut devait garder à son tour les enfants ducaux pendant quatre mois. Les Gantois, à l'expiration du premier terme, refusèrent de céder les enfants en invoquant un privilège et désignèrent un conseil de régence. Cf. Olivier de la Marche, *Mémoires*, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 261 (note des éditeurs).

5. Commynes répète ainsi, sur le compte de Frédéric III, un jugement qu'il a déjà formulé plus haut, p. 5.

neurs de Gand, par mons[r] des Cordes et à traicter le mariage de son filz, mons[r] le daulphin, et de la fille du duc appellée Marguerite, à present nostre royne[a 1], et se addressoit-l'on du[b] tout à ung pensionnaire de ladicte ville appellé Guillaume Rin[c 2], saige homme et malicieux, et à ung autre appellé Coupinnolle[d 3], clerc des eschevins, qui estoit chaussetier et avoit grant credit parmy le peuple, car gens de telle taille le y ont quant ilz sont ainsi desordonnéz.

[3.] *Comment le roy, au retour de son voyage de Sainct-Claude, s'en alla à Tours, logéz au Plessis, aggravé de maladie, où peu de gens le veoyent, et les suspicions et crainctes où il entra en la fin de ses jours, se voyant maladif, et de la façon comme il se contint audict Plessis*[e]. — Le roy retourna à Tours[4]. Et s'enfermoit tellement que peu de gens le veoyent. Et entra en merveilleuse suspicion de tout le monde et en peine, craignant que[f] l'on ne lui ostast ou diminuast son auctorité ; reculla toutes gens de luy[g] qu'il avoit accoustuméz, et les plus prochains qu'il eust jamais, sans riens leur oster ; et

a. à present nostre royne *omis par D.* — *b*. de *P.* — *c*. Rive *P.* — *d*. Coppenoble *P.* — *e*. *Titre en rouge dans D.* — *f*. et en paour que *P.* — *g*. de luy toutes gens *P.*

1. Sur cette affirmation de Commynes au sujet de Marguerite d'Autriche, cf. ci-dessus, p. 259, n. 1.

2. Guillaume Rim, échevin en 1476, conseiller de la ville en 1482. Il était « l'idole et le dieu des Gantois », mais fut exécuté le 8 août « sur le marché de Gand » (Olivier de la Marche, *Mémoires*, liv. II, ch. x, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 273).

3. « Ung nommé Jehan Coppenolle, chaussetier » (Olivier de la Marche, *Mémoires*, liv. II, ch. xi, *éd. citée*, t. III, p. 275). Il fut, dit Olivier de la Marche, *Ibid.*, « retenu, pour entretenir ces brouillis, maistre d'hostel du roy de France à six cens francs de pencion par an ». Il devait être décapité aussi, mais seulement le 16 juin 1492 (Olivier de la Marche, *Mémoires*, liv. II, ch. xiii et xiv, *éd. citée*, t. III, p. 289 et 302). Sur lui, voir V. Fris, *Jan van Coppenhole*, dans le *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand*, année 1906, p. 93 et suiv.

4. Le 2 juin 1482.

allèrent en leurs offices et charges ou en leurs maisons ; mais cecy ne dura guères, car il ne vesquit point longuement et feït de bien[a] estranges choses, dont ceulx qui ne le congnoissoient le tenoient à devié[b] de sens[1] ; mais ne le congnoissoient[c].

Quant à estre suspicionneux, tous grandz princes le sont, et par especial les saiges et ceulx qui ont eu beaucoup d'ennemys et offensé plusieurs, comme avoit cestuy-cy. Davantaige, il sçavoit bien n'estre point aymé de grandz personnages de ce royaulme ny[d] de beaucoup de menuz, et si avoit plus chargé[2] le peuple que jamais roy ne feït, combien qu'il eust bon vouloir le descharger, comme j'ay dit[3] ; mais il devoit commancer plus tost.

Le roy Charles VIIe fut le premier (par le moyen de plusieurs saiges et bons chevaliers, qui luy avoyent aydé et servy en sa conqueste de Normandie et Guyenne, que les Angloys tenoient), lequel gaigna ce point[e] que de imposer tailles en son pays et à son plaisir, sans consentement des Estatz de son royaume[4]. Et pour lors y avoit grant matière, tant pour garnyr les pays conquis que pour departir[5] les gens de compaignye qui pilloyent le royaulme. Et à ceci se consentirent les seigneurs de France pour certaines pensions qui leur furent promises pour les deniers que on levoit en leurs terres.

Si ce roy eust tousjours vescu et ceulx qui estoyent lors

a. bien de *P*. — *b*. le tenoient à estre diminué *P*. — *c*. mais ne le congnoissoient *omis par D. Nous rétablissons d'après A et M ; on lit* cognoissoit *dans P*. — *d*. ne *P*. — *e*. qu'il gaigna, qui se print *P et M*.

1. Comme on voit par cette phrase, Commynes n'a pas l'intention de nier les extravagances du Louis XI de Plessis-lès-Tours. Mais il n'appartient pas à un confident tel que lui d'en dévoiler les détails intimes. Cf. notre observation ci-dessus, p. 280, n. 2.
2. Entendez : chargé d'impôts. Sur ces charges, cf. ci-dessus.
3. Cf. plus haut, p. 220.
4. Sur ce point, cf. ci-dessus, p. 220.
5. C'est-à-dire « disperser ».

avecques luy en son conseil, il eust fort avancé à ceste heure[a][1]. Mais à ce qui est advenu et adviendra, il chargea fort son ame et celles de ses successeurs, et mist une cruelle playe sur son royaume, qui longuement seignera, et une terrible bride[b] de gens d'armes de soulde qu'il institua à la guyse des seigneurs d'Italye.

Ledict roy Charles VII[e] levoit, à l'heure de son trespas, XVIII[C] mil francs[2] en toutes choses sur son royaulme, et tenoit environ XVII[C] hommes d'armes d'ordonnance pour tous gens d'armes, et ceulx là en bonne justice à la garde des provinces de son royaulme, qui de long temps avant sa mort ne chevaulchèrent par ledict[c] royaulme, laquelle chose estoit grand repoz au peuple. A l'heure du trespas du roy nostre maistre, il tenoit XLVII[C] mil francs[3]; d'hommes d'armes, quelque quattre ou cinq mil gens de pied, tant pour le camp que mortes payes[4], plus de vingt cinq mil.

Ainsi ne se fault esbahir s'il avoit plusieurs pensées et imaginations et s'il pensoit de n'estre point bien voulu[5], combien que de ceulx qu'il avoit nourriz[d] et qui avoyent receü bien de luy, de ceulx-là eust-il trouvé ung grand nombre qui pour la mort ne luy eussent faict faulte.

Premier, il n'entroit guères de gens dedans le Plesseïz du Parc, qui estoit le lieu où il se tenoit, fors les gens domestiques

a. il l'eust fort avancé à ceste heure *M;* je louasse fort ceste œuvre *P.* — *b.* bende *M.* — *c.* le *P.* — *d.* s'il avoit grand tort en une chose, avoit-il de plusieurs de ses nourritz *P.*

1. Le sens est que, si Louis XI eût vécu, il eût poussé fort avant son dessein de diminuer les charges du peuple.

2. Ce chiffre doit être exact. La taille s'élevait à 1,200,000 livres en 1461 (Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 138, note). Cf. *Dépêches des ambassadeurs milanais*, éd. B. de Mandrot, t. III, p. 183.

3. Sur ce chiffre, répété ici par Commynes, cf. ci-dessus, p. 220.

4. On entendait par mortes-payes des compagnies dont l'armement était moins complet et dont la solde était moins élevée que celle des compagnies dites d'ordonnance.

5. Entendez : s'il pensait qu'on ne lui voulait pas du bien.

et les archiers, dont il en avoit quatre cens qui, en bon nombre, faisoient chascun jour[a] le guet et se promenoyent par la place et gardoyent la porte. Nul seigneur ne grand personnage ne logeoit dedans ne y entroit guères compaignye[b] de grans seigneurs[c]. Nul n'y venoit que mons[r] de Beaujeu, de present duc de Bourbon[d], qui estoit son gendre. Tout à l'environ de la place du Plesseïz il feït faire ung treilliz de gros barreaux de fer et planter dedans la muraille des broches de fer ayans plusieurs poinctes[e], comme à l'entrée par où l'on eust peü entrer aux fosséz. Aussi feït faire quattre moyneaulx[1] tout de fer bien espès en[f] lieu par où l'on povoit tirer à son aise, et estoit chose bien triumphant, qui cousta plus de vingt mil francs. Et à la fin il[g] meïst quarante arbalestriers qui, jour et nuyct, estoient en ce fossé, avec commission de tyrer à tout homme qui en approcheroit de nuyct, jusques à ce que la porte seroit ouverte le matin. Il luy sembloit davantaige que ses subjectz estoient ung peu chatoulleux à entreprendre auctorité, quant ilz verroient le temps[h][2].

A la vérité, il fut quelques parolles entre aucuns d'entrer en ce Plesseïs et despescher les choses[3] selon leur advis[4], pour ce que riens ne se despeschoit, mais ilz ne le osèrent entreprendre, dont ilz feïrent saigement, car il y avoit bien

a. jour *omis par P.* — *b.* acompaigné *P.* — *c.* de grands seigneurs *omis par P.* — *d.* de present duc de Bourbon *omis par D.* — *e.* poinctz *P.* — *f.* et *D, par distraction.* — *g.* y *P.* — *h.* quand ilz le verroient estre temps *A ;* quand ilz en verroient le temps *P.*

1. On entend par « moineau », en style militaire du XV[e] siècle, un ouvrage de défense plat, aménagé au milieu d'une courtine. C'est une sorte de guérite roulante, dont le toit rappelle par sa forme le froc de certains moineaux.

2. C'est-à-dire : le moment venu.

3. « Dépêcher les choses » signifie « expédier les affaires ». La dernière lettre publiée de Louis XI date du 19 août 1483 (*Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. X, p. 139).

4. Cette révélation de Commynes tend à justifier les défiances de Louis XI.

pourveü. Il changeoit souvent de varletz de chambre et de toutes autres gens, disant que la crainte de luy et l'estime seroit entretenue par faire ainsi choses nouvelles[a].

Pour auctorité tenoit leans ung homme ou deux auprès de luy, gens de petite condicion et assez mal renomméz et à qui il povoit bien sembler, s'ilz estoient saiges, que dès ce qu'il seroit mort que ilz seroient desappointéz[1] de toutes choses, pour le moins qui leur en pourroit advenir. Ainsi leur advint[b]. Ceulx-là ne luy rapportoient riens de quelque chose qu'on leur escripvist[c] ne[d] mandast, de quelque affaire que ce fust, s'il ne touchoit à la preservation de l'Estat[2] et deffence du royaulme, car de toutes autres choses[e] ne luy challoit[3].

Il estoit pour ce temps[f] en paix ou en trèves à[g] chascun. A son medecin[4] donnoit tous les moys dix mil escuz, lequel medecin receüt en cinq moys[h] cinquante quatre mille escuz.

A[i] Dieu et aux sainctz remettoit son esperance de vie, congnoissant qu'il ne povoit guères durer sans miracle, et, à l'exemple que Nostre Seigneur alongea à quelque roy la vie, tant par son humilité et repentance que à la prière de quelque sainct prophète, nostre dict roy, qui en humilité passoit tous aultres princes du monde, chercheoit aucun religieux ou homme de bonne vie qui vesquit austèrement, afin qu'il fust moyen entre Dieu et luy de luy alonger ses jours ; et de tous les coustéz du monde on luy en nommoit. Vers plusieurs

a. disant que la nature se esjouyst ès chouses nouvelles *P et M ;* en choses nouvelles *B.* — *b. Phrase omise par le scribe de D.* — *c.* que l'en luy rescripvist *P.* — *d.* ny *P.* — *e.* car de tout le dedans *P.* — *f.* pour ce temps *omis par P.* — *g.* avec *P.* — *h.* qui, en cinq moys, en receupt *P.* — *i. Tout le paragraphe ne se trouve que dans P.*

1. Entendez : privés (de leurs offices).
2. Le sens est : ces conseillers ne lui rapportaient rien de quoi que ce fût qu'on leur écrivît ou rapportât, sauf de ce qui touchait à la sauvegarde de l'État.
3. Entendez : ne lui importait.
4. Jacques Coictier.

envoya. Aulcuns vindrent parler à luy, ausquelz il ne parloit que de cest alongement de vie. La pluspart respondirent saigement, disant n'avoir point ceste puissance. De grandes offrandes faisoit et trop, à l'advis de l'arcevesque de Tours [1], homme de saincte et bonne vie, cordelier et cardinal, lequel, avec plusieurs aultres choses, luy escripvit qu'il luy vouldroit myeulx hoster l'argent aux chanoynes des eglises, où il faisoit ses grans dons, et le departir aux povres laboureurs et aultres qui paient ces grans tailles, que de lever sur ceulx-là pour le donner aux riches eglises et aux riches chanoynes où il le donnoit. Et monta bien en ung an ses veuz et ses offrandes et reliquaires qu'il donna et chasses, comprins la grisle d'argent de Saint-Martin de Tours, qui pesoit près de dix [a] huict marcs d'argent [2], et la chasse monseigneur sainct Eutroppe de Xainctes et autres reliquaires qu'il donna à Coulongne, aux Trois Rois, à Nostre Dame d'Ez [3], en Almaigne, à Sainct-Servés d'Utrecht, la chasse sainct Bernardin à l'Aquille [4], au royaume de Naples, et les calices d'or envoyéz à Sainct-Jehan de Latran, à Rome, et plusieurs aultres presens d'eglise, tant d'or que d'argent, en son royaulme, le tout se monta bien sept cens mille francs.

De terres donna [b] grand quantité aux eglises ; mais ce don de terres n'a point tenu. Aussy il en y avoit trop [c].

a. dix *manque dans tous les manuscrits, mais doit être nécessairement suppléé.* — *b.* donna-il *M.* — *c. Les deux lignes de cet alinéa figurent dans D, contrairement à la note de l'édition B. de Mandrot, t. II, p. 54.*

1. Hélie de Bourdeille, qui mourut en odeur de sainteté le 5 juillet 1484.
2. B. de Mandrot, au t. II de son édition, p. 53, n. 3, donne le chiffre exact : 16,776 marcs 2 onces 1 gros, d'après un document publié par lui dans son édition de Jean de Roye, t. II, p. 77.
3. Aix-la-Chapelle.
4. Aquila, où était mort saint Bernardin de Sienne, canonisé en 1450.

[CHAPITRE VII]

[François de Paule auprès de Louis XI]

Entre les hommes renomméz de dévotion [1], il envoya querir ung homme en Calabre appellé frère Robert [2]. Le roy l'appelloit « le sainct homme [3] », pour sa saincte vie ; en l'honneur duquel le roy de present fist ung monastère au Plesseïz du Parc [4], en recompense de la chappelle près du Plesseïs, au bout du pont. Ledict hermite, en l'aage de douze ans, s'estoit mis soubz ung roc [a] où il estoit demouré jusques en l'aage de quarante troys ans [5] ou environ et jusques à l'heure que le roy l'envoya querir par ung sien maistre d'hostel [6] en la compai-

a. ung coing de roc *P*.

1. On voit combien A. Brachet (*Pathologie mentale des rois de France*, p. xx) a tort de dire que Commynes n'a fait allusion qu'au seul François de Paule.

2. Tout ce qui suit se rapporte à François de Paule. Pourtant, tous les manuscrits des *Mémoires* portent : Robert. On peut conjecturer avec l'éditeur des *Acta Sanctorum*, t. I d'avril, p. 105, que Commynes, ne connaissant l'ermite que par son surnom « le saint homme », a laissé le nom en blanc et que l'erreur est attribuable à un copiste, qui a confondu avec un frère prêcheur du temps appelé Robert. Cf. Mlle Dupont, au t. II de son édition, p. 228, et B. de Mandrot, au t. II de son édition, p. 54, n. 1.

3. *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. X, p. 124 (29 juin 1483) : « Monsr le général, je vous prie de m'envoyer des citrons et des oranges douces et des poires muscadelles et des pastonargues, et c'est pour le saint homme qui ne mange ni chair ni poisson. »

4. Cf. Mlle Dupont, au t. II de son édition, p. 229 et suiv., et A. Gandilhon, *Contribution à l'histoire de la vie privée et de la cour de Louis XI*, dans les *Mémoires de la Société historique du Cher*, t. XXXI (1906-1907), p. 109.

5. En réalité, soixante-six ans. François de Paule était né en 1416.

6. Guy de Lauzières, sénéchal de Quercy. Cf. Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. I, p. 22.

gnye du prince de Tarente[1], filz du roy de Napples ; car il ne vouloit[a] partir sans le congié du pape ne de son roy[b], qui estoit sens à ceste simple personne[2], et avoit faict deux eglises au pays des Mores[c].

Il n'avoit[d] mangé, ny n'a encores depuis qu'il se mist en ceste estroicte vie, ne chair ne poisson, œufz, letaiges[e] ne nulle gresse[3], et ne pense jamais avoir veü homme vivant de si saincte vie ne où il semblast myeulx que le Sainct Esperit parlast par sa bouche, car il estoit[f] lectré, et si n'avoit jamais esté à l'escole[g]. Vray est que sa langue italienne luy aydoit. Ledit hermite passa par Napples honnoré et visité autant que ung grant legat apostolique, tant du roy de Napples[h] que de ses enfans, et parloit avec cela comme ung homme nourry[4] en court. De là passa par Romme, visité de[i] tous les cardinaulx. Il eut audience avec le pape par trois foiz seul à seul, assis auprès, en belle chaire, l'espace de trois ou quattre heures à chascune fois, qui[5] estoit grand honneur à si petit homme[6], respondant si saigement que chascun s'en esbahyssoit. Luy accorda nostre Sainct Père faire ung ordre appellé les hermites[j] Sainct-Françoys.

De là vint devers le roy, honnoré comme si ce eust esté le

a. voulut *P.* — *b.* sans brief du pape et congié de son roy *P.* — *c. Leçon commune à tous les manuscrits. Les anciens éditeurs ont corrigé :* deux églises, au lieu où il demouroit. — *d.* Jamais n'avoit *P.* — *e.* ne œufz, ne beurre, ne laictage *P ;* ne œufz ne laictage *B.* — *f.* est *P.* — *g.* et n'aprint jamais rien *P.* — *h.* de Napples *omis ailleurs que dans D.* — *i.* visita *A.* — *j. M ajoute :* de.

1. Frédéric d'Aragon.
2. C'est-à-dire : ce qui était une preuve de sens pour un homme si simple.
3. *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. X, p. 124 (29 juin 1483).
4. Entendez : élevé.
5. Ici encore « qui » a le sens de « ce qui ».
6. De même que « grand homme » signifie « homme puissant », l'expression « petit homme » s'applique à un homme dépourvu de puissance personnelle.

pape, se mectant[1] à genoulz devant luy, luy priant prier Dieu pour luy[a], affin qu'il luy pleüst allonger sa vie[b]. Il respondoit ce que saige homme devoit respondre. Je l'ay maintes fois oÿ parler devant le roy qui est de present[2], où estoient tous les grands du royaulme, et encores puis deux moys ; mais il sembloit qu'il fust inspiré de Dieu des choses qu'il disoit et remonstroit : car autrement n'eust sceü parler des choses dont il parloit. Il est encores vif, par quoy se pourroit bien changer ou en myeulx ou en pis, et pour ce m'en tais. Plusieurs[c] se mocquoyent de la venue de cest hermite, qu'ilz appelloient sainct homme, mais ilz n'estoient point informéz des pensées de ce saige roy, ny ne sçavoyent les choses qui luy donnoyent l'occasion.

Nostre roy estant[d] en ce Plesseïz avec peu de gens, sauf archiers, et en ses[e] suspicions dont j'ay parlé, à quoy il pourveoyt bien[f], car il ne laissoit nul[g] en la ville de Tours[h] ne aux champs dont il eust suspicion qu'il ne le feïst retirer loing de luy[i], mais par archers les en faisoit aller et conduyre.

De nulle matière on ne luy parloit que des grandes qui luy touchoyent[3]. Il sembloit, à le veoir, myeulx[4] homme mort que vif, tant estoit maigre, ne jamais homme ne l'eust creü[5]. Il se vestoit richement, ce que jamais n'avoit accoustumé paravant, et ne portoit que robbes de satin cramoisy four-

a. luy priant de prier Dieu pour luy *omis par le scribe de D. Nous restituons d'après les autres manuscrits.* — *b.* ses jours *P.* — *c.* pour ce que plusieurs *P.* — *d.* estoit *P.* — *e.* ces *P.* — *f.* mais il avoit bien pourveü *P.* — *g.* nul homme *P.* — *h.* de Tours *omis par P.* — *i.* qu'il ne le feïst retirer loing de luy *omis ailleurs que dans D.*

1. Commynes veut dire que Louis XI honora François de Paule comme s'il eût été le pape et se mit à genoux devant lui. Notre auteur a sans doute assisté en personne à la scène qu'il nous décrit.
2. Charles VIII.
3. C'est ce que Commynes a déjà fait observer. Cf. ci-dessus, p. 292.
4. C'est-à-dire : plutôt.
5. Entendez : personne n'eût cru qu'il pût être aussi maigre.

rées de bonnes martres, et en donnoit assez qu'il envoyoit sans demander [1], car nul ne luy en eust osé demander.

Il faisoit d'aspres pugnitions pour estre crainct, et de peur de perdre obeyssance, car ainsi le me deïst luy-mesmes. Il remuoit offices [2] et cassoit gens d'armes, rongnoit pensions et en ostoit de tous poinctz [3], et me dist peu de jours avant sa mort qu'il passoit temps à faire et à desfaire gens. Et faisoit plus parler de luy parmi le royaulme qu'il n'avoit jamais faict, et le faisoit de paour qu'on ne le tint pour mort; car, comme j'ay dit plusieurs fois [a], peu de gens [b] le veoyent, mais, quant l'on oyoit parler des œuvres qu'il faisoit, chascun en avoit doubte et ne povoit-l'on à peine croire qu'il fust malade [4].

Hors le royaulme envoyoit gens de tous costéz pour entretenir ce mariage d'Angleterre [c] [5], et les payoit bien de ce qu'il leur donnoit [d], tant le roy Edouard que les particuliers. En Espaigne, avoit toutes parolles d'amytié et d'entretenement, et tousjours [e] presens par tout. De tous costéz faisoit achapter ung bon cheval ou une mulle, quoy qu'il luy coustast [f]; mais ce estoit [g] ès pays où il vouloit qu'on le cuydast sain, car ce n'estoit point en ce royaume.

De chiens, en envoyoit querir partout : en Espaigne des allans, en Bretaigne des petites levrètes, levriers, espai-

a. plusieurs fois *omis ailleurs que dans D.* — *b.* de gens *omis par P.* — *c.* en Angleterre pour entretenir ce mariage *P.* — *d.* devoit *A.* — *e.* toujours *omis par P.* — *f.* ung bon cheval, quoiqu'il coustast, ou une belle mulle *P.* — *g.* ce estoit *omis par P.*

1. C'est-à-dire : sans qu'on lui en fît demande.

2. Entendez : il faisait des changements dans les offices, parmi les officiers.

3. C'est-à-dire : entièrement (il faisait des suppressions totales).

4. Il s'agissait donc, pour Louis XI, de donner le change à l'intérieur et à l'extérieur.

5. Il s'agit du mariage projeté entre Élisabeth d'Angleterre et le dauphin. Cf. ci-dessus, p. 245.

gneulx, et les achaptoit chier[a]; en Valence, de petiz chiens veluz qu'il faisoit achapter plus cher que les gens ne les vouloyent vendre. En Cecille envoyoit querir quelque mulle, especiallement à quelque officier du pays, la payant au double; à Napples, des chevaulx, et bestes estranges de tous costéz, comme en Barbarye[1] une espèce de petitz loups[b] qui ne sont point plus grandz que petitz regnardz, et les appelloit adiz[c 2]. Au pays de Danemarch envoyoit querir deux sortes de bestes : les ungs s'appelloient hellez[3] et sont de corsaige de cerf, grandz comme buffles, les cornes courtes et grosses; les autres s'appelloient rangiers[d 4], qui sont de corsaige et de couleur de daim, sauf qu'elles ont les cornes beaucoup plus grandes; car j'ai vu rangier porter cinquante quatre cors[e]. Pour avoir six de chascune de ces bestes, donna aux marchans IIII^M cinq cens florins d'Allemaigne.

Quant toutes ces choses luy estoient amenées, il n'en tenoit conte ne la pluspart des foiz ne parloit point à ceulx qui les amenoyent. Et, en effect, il faisoit tant de choses[f] semblables, qu'il estoit plus crainct de ses voysins et de ses subjectz[g]

a. chier *omis par D.* — b. lyons *A et D; nous préférons ici la leçon de B, M et P.* — c. aduz *D;* aditz *P.* — d. ragiers *D.* — e. car j'ai vu rangier porter cinquante quatre cors *omis par D, et peut-être interpolé.* — f. tant de telles choses *P.* — g. tant de ses voisins que de ses subjectz *P.*

1. Sur un voyage accompli par un agent de Louis XI à Tunis pour lui rapporter des animaux, voir J. Calmette, *Un incident franco-espagnol en 1484*, dans la *Revue des Pyrénées*, t. XVIII (1906), p. 46-70. L'épisode confirme la zoophylie de Louis XI, bien mise en lumière par A. Brachet, *Pathologie mentale des rois de France*, p. 106 et suiv. Cf. aussi A. Gandilhon, *Contribution à l'histoire de la vie privée et de la cour de Louis XI*, dans les *Mémoires de la Société historique du Cher*, t. XXI (1906-1907), p. 44 et suiv.

2. Adive ou Adil, bête qui tient le milieu entre le chien et le loup.

3. Entendez : élans.

4. Rangier (terme demeuré en blason) désigne le renne.

qu'il n'avoit jamais esté, car aussi c'estoit sa fin, et le faisoit pour ceste cause[a].

[CHAPITRE VIII]

Comment le mariage fut traicté et conclud de mons^r^ le daulphin et de madame Marguerite de Flandres, et comme elle fut amenée en France[b].

Pour retourner au principal de nostre propoz et à la principalle conclusion de tous ces Memoires[c], fault venir à la conclusion du traicté du mariage faict entre le roy qui est de present[1], lors appellé mons^r^ le daulphin, et de la fille du duc et duchesse d'Autriche[2], et par la main des Gantoys, au grand desplaisir du roy Edouard d'Angleterre, qui lors se tint pour deceü de l'esperance du mariage de sa fille avec mons^r^ le daulphin, à present roy de France, lequel mariage luy et la royne sa femme avoient plus desiré que toutes les choses du monde[3], et jamais n'avoient voulu croire homme qui les advertist[d] du contraire, fust leur subgect ou aultre; car le conseil d'Angleterre luy avoit[e] faict plusieurs remonstrances à l'heure que le roy conqueroit la Picardye, qui estoit près de Calaix, et luy disoyent que, quant il auroit conquis cela, il pourroit bien essayer de conquerir Calaix et Guynes[f].

a. car ainsi c'estoit sa fin et le faisoit pour ceste cause *omis ailleurs que dans D.* — *b. Titre en rouge dans D.* — *c. Les autres manuscrits ajoutent :* et de tous ces affaires des personnaiges qui vivoient du temps qu'ils ont esté faictz, *mots qui peuvent bien être interpolés.* — *d.* eust advertis *P.* — *e.* luy en avoit *P.* — *f.* Guyenne *A, B, M et P, erreur évidente.*

1. Charles VIII.
2. Marguerite d'Autriche.
3. Cf. ce qu'a déjà dit à ce sujet Commynes plus haut, p. 245.

Autant luy en disoyent les embassadeurs qui continuellement estoient en Angleterre, de par les duc et duchesse d'Autriche, et les Bretons et autres, mais de tout ce ne croyoit riens. Mon oppinion est qu'il ne luy procedoit point tant d'ignorance comme il faisoit d'avarice, et pour ne perdre point cinquante mil escuz que le roy luy donnoit ne pareillement de ne laisser[a] point ses ayses ne ses plaisirs, où il estoit fort adonné.

Sur le faict de ce mariaige se tint conseil[b] une journée à Hallatz[c][1] en Flandres, et y estoit le duc d'Autriche, à present roy des Romains[2], et gens deputéz de par les troys Estatz de Flandres, Brabant et autres pays appartenans audit duc et à ses enfans. La feïrent les Gantoys plusieurs choses contre le vouloir dudict duc, comme de bannyr gens, d'en oster de auprès[d] son filz, et puis luy dirent le vouloir qu'ilz avoyent que ce mariaige dont j'ay parlé se fist pour avoir paix, et le luy feïrent accorder, voulsist ou non[3]. Il estoit fort jeune, mal pourveü de gens de grant sens[e]; car le tout en ceste maison de Bourgongne estoit mort ou tourné des nostres, ou peu s'en failloit : j'entendz de grandz personnaiges ne qui l'eussent sceü conseiller et[f] ayder. De son costé, il estoit venu mal accompaigné. Et puis, pour avoir perdu sa femme, qui estoit princesse du pays dessusdict, il n'osoit parler si audacieusement qu'il avoit fait d'autres foys.

Et, pour abbreger ce propoz, le roy en fut adverty par le seigneur des Cordes, lequel en[g] fut très joyeux. Et fut prins le jour de luy amener sa[h] fille à Hedyn. Peu de jours avant,

a. ne aussi ne laisser *P*. — *b*. conseil *omis par P*. — *c*. Lisle *D, par erreur; même leçon dans le « Vieil Exemplaire »;* Hallons *P*. *Nous adoptons la leçon commune à A, B et M*. — *d*. emprès *M*. — *e*. mal pourveü de grans gens *P;* mal pourveü de grant sens *A*. — *f*. ne *M*. — *g*. et *P*. — *h*. la *P*.

1. Alost, en Flandre, sur le Dender (Belgique). Le mot « journée » désigne une conférence pour laquelle on a pris jour.
2. Maximilien.
3. Entendez : qu'il le voulût ou non.

et en l'an IIIIC IIIIxx et ung[1], avoit esté baillé Ayre[2] audict seigneur des Cordes par le seigneur de Cohen[a][3], du pays d'Artoys, pour une somme d'argent, lequel la tenoit pour le[b] duc d'Autriche et pour le seigneur de Bèvres[c][4], son capitaine, ville très forte assise en Artoys, qui ayda bien aux Flamans à avancer l'œuvre, car elle est à l'entrée de leur pays. Et, combien qu'ilz voulsissent la diminution de leur prince, si ne l'eussent-ilz point voulu à leurs frontières ne le roy si très près d'eulx.

Accordées ces choses[d] comme j'ay dit, vindrent devers le roy les embassadeurs de Flandres et Brabant. Mais tout dependoit de ceulx de Gand, à cause de leur force et qu'ilz avoyent les enfans[5] en leurs mains et aussy les premiers prestz à commancer la noyse. Aussi y vindrent aucuns chevaliers pour le roy des Romains, jeunes comme luy et mal conseilléz, pour la pacification de leur pays. Messire Jehan des Bergues en estoit l'ung et messire Baudouyn de Launay[6] l'autre, et quelque secretaire[7].

a. Sehan *D* ; Escohan *P*. — *b*. ledit *P*. — *c*. Bieindiz *D* ; Bievrez *P*. — *d*. *P ajoute* : à Hallons.

1. En réalité le 28 juillet 1482. Il s'agit ici d'un de ces à-peu-près chronologiques dont Commynes s'est excusé d'avance. Cf., au t. I, notre Introduction, p. xv, et ci-dessus, t. II, p. 258, n. 3.

2. Aire, arr. de Saint-Omer (Pas-de-Calais). La ville fut vendue aux officiers de l'armée royale par son capitaine et livrée à la suite d'une attaque simulée.

3. Jean de Berghes, seigneur de Cohen.

4. Philippe de Bourgogne, seigneur de Bèvres.

5. Entendez : les enfants de Marie de Bourgogne, héritiers de Flandre.

6. Baudouin de Lannoy, chambellan et premier maître d'hôtel de Marie de Bourgogne.

7. Ce secrétaire doit être Jean d'Affay ; mais il y avait d'autres négociateurs, notamment Jean de Lannoy, Jacques de Goy, l'abbé d'Afflighem, Gossuin. Dans l'éd. Lenglet, t. IV, 1re partie, p. 116 et suiv., sont imprimés les pouvoirs de Louis XI à ses plénipotentiaires, en date du 4 décembre 1482. Le traité d'Arras (23 dé-

Le roy estoit jà fort bas et à grand peyne se vouloit laisser veoir et feït grand dificulté de jurer[a] les traictéz faictz en ceste matière ; mais c'estoit pour n'estre point veü. Toutesfois il les jura. Ilz luy estoyent avantaigeux, car il avoit plusieurs foys voulu le mariage et ne vouloit que la conté d'Artoys ou celle de Bourgongne, l'une des deux, et messrs de Gand (ainsi les appelloit-il) les luy feïrent bailler toutes deux, et celles de Charroloys, de Masconnoys et d'Auxonnoys[b]. Et s'ilz luy eussent peü faire bailler celles de Haynault et de Namur et tous les subjectz de ceste maison, qui sont de la langue française, ilz l'eussent voulentiers faict pour affoyblir leurdict seigneur.

Le roy nostre maistre estoit bien saige et entendoit[c] bien ce que c'estoit que de Flandres[1] et que ung conte dudict pays, sans avoir le pays d'Artoys, qui est assis entre le roy de France et eulx, est[d] comme leur bride, car il s'en tire[e] de bonnes gens de guerre pour les ayder à chastier[2] quant ilz faisoyent[f] les folz et, pour ce, en ostant audict conte de Flandres ledict pays d'Artoys, il le laissoit le plus pouvre seigneur du monde et sans avoir obeissance, sinon au plaisir de ceulx de Gand. Et de ceste ambassade dont j'ay parlé estoient les principaulx Guillaume Rin et Coppenol[3], le gouverneur de Gand, dont j'ay parlé cy-dessus.

a. jurez *D*. — *b*. Auxerroys *D*. — *c*. qui estoit bien saige, entendoit *P*. — *d*. et *D*; et est *P*. — *e*. tiroit *P*. — *f*. feront *P*.

cembre 1482) est reproduit en fac-similé, d'après l'exemplaire alors publié, dans Picot et Stein, *Recueil des pièces imprimées sous le règne de Louis XI* (Paris, 1923), p. 289-299.

1. Louis XI spéculait, en effet, sur les sentiments et les intérêts des Flamands, et, n'ayant pu démembrer l'État bourguignon d'accord avec l'Angleterre, comme il a été dit ci-dessus, p. 248, s'applique à diminuer la puissance de la maison d'Autriche, héritière de la maison de Bourgogne, de connivence avec les Gantois.

2. Entendez : aider à les châtier.

3. Sur ces deux personnages, cf. ci-dessus, p. 288.

Retournée[a] que fut ceste embassade, fut amenée à Hedin, entre la main de mons[r] des Cordes, ladicte fille[1]; et fut l'an IIII[xx] et troys. Et l'amena madame de Ravastin, fille bastarde du feu duc Philippes de Bourgongne[2], et la receürent mons[r] et madame de Bourbon qui sont de present[3], le seigneur d'Albret[4] et autres pour le roy; la menèrent à Amboyse, où mons[r] le daulphin estoit.

Si le duc d'Autriche l'eust peü oster à ceulx qui la menoyent, il l'eust voulentiers faict[5] avant qu'elle saillist de sa terre; mais ceulx de Gand l'avoyent bien accompaignée. Et aussi il avoit commancé à perdre toute obeissance. Et se joignirent[b] beaucoup de gens avec ceulx de Gand, pour ce qu'ilz tenoyent le filz entre leurs mains et ostoient et mectoient avec luy qui leur plaisoit. Et entre autres se[c] tenoit le seigneur de Ravastin, frère au duc de Clèves, principal gouverneur dudict enfant, appellé le duc Philippes, qui vit encores, actendant grant succession, si Dieu luy preste longue vie[6].

Quiconques[d] eust joye de ce mariage, il despleüt au roy d'Angleterre amèrement, car il le tint à grand honte et mocquerie, et se doubtoit[e] bien d'avoir perdu sa pension que le

a. retourné *D*. — *b*. se rejoignit *P*. — *c*. s'y *M*. — *d*. qui que *P*; qui qui *M*, *forme synonyme de* quiconque, *ainsi que l'observe R. de Chantelauze*. — *e*. si doubtoit *P*.

1. Marguerite d'Autriche.
2. Anne de Bourgogne, mariée en secondes noces à Adolphe de Clèves, seigneur de Ravenstein.
3. Pierre et Anne de Beaujeu, duc et duchesse de Bourbon depuis 1488.
4. Alain d'Albret.
5. Dand l'édition Lenglet, t. IV, 1[re] partie, p. 131 et suiv., figure la protestation élevée à ce sujet par Maximilien après la mort de Louis XI, et dont Olivier de la Marche fut l'organe.
6. Philippe le Beau, déjà en possession de l'héritage de sa mère, avait, au moment où écrivait Commynes, l'expectative de l'héritage de Maximilien, son père. C'est seulement en 1496 que son mariage avec l'infante Jeanne, fille des rois catholiques, ouvrira à Philippe l'expectative de la succession espagnole.



roy luy donnoit, ou tribut que l'appelloyent les Angloys[1]. Et eut craincte que le mespris ne luy en fust grand en Angleterre et que cela fust cause de rebellion contre luy, et par especial pour ce qu'il n'avoit voulu croyre conseil. Et si veoit le roy bien enforcy et près[a] de luy ; dont[b] il print le dueil si grand que, dès ce qu'il en sceüt les nouvelles, il tomba malade[2] et bien tost après mourut, aucuns dient d'ung quaterre[3]. Quoy que ce soit, la douleur qu'il eut dudict mariage fut cause de la malladie dont il mourut en briefz jours.

C'est grand faulte à ung prince d'estimer plus son oppinion que de plusieurs, et cela leur donne aucunes fois de grans douleurs et pertes qui ne se peuent recouvrer. Et fut ledict trespas l'an mil quattre cens quattre XX et troys[c], ou moys d'avril[4]. Dès l'heure que ledict roy fut mort, le roy nostre maistre en fut adverty ; et n'en feït nulle joye quant il le sceüt. Et peu de jours après, receüt lettres du duc de Clocestre qui s'estoit[d] fait roy d'Angleterre, et se signoit Richard, lequel avoit faict mourir les deulx filz du roy Edouart, son frère[5].

Ledict roy Richard requeroit l'amytié du roy et croy qu'il

a. enforcy et près *omis par D, et que nous empruntons à P;* en soucy et près *A, B et M.* — *b.* et en *P.* — *c.* et deux *P.* — *d.* c'estoit *D.*

1. Cf. plus haut, p. 231.
2. Cf. plus haut, p. 231.
3. B. de Mandrot, au t. II de son édition, p. 63, n. 3, rappelle que la forme *caterre* a subsisté jusqu'au XVIIe siècle et que ce mot, souvent synonyme d'apoplexie, est pris en ce sens par Commynes lui-même au liv. VIII, ch. XXVII. Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 131, parle aussi d'apoplexie à propos d'Édouard IV. Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, liv. VII, ch. 1 (éd. Quicherat, t. III, p. 133), accuse l'excès de nourriture. Cf. notre note ci-dessus, p. 231.
4. Édouard IV mourut le 9 avril 1483. B. de Mandrot relève à tort ici (t. II de son édition, p. 64, n. 1) une erreur de millésime que notre manuscrit D ne commet pas et qui n'est donc que le fait de certains scribes. Peut-être d'autres erreurs analogues ont-elles la même explication.
5. Sur l'avènement et la conduite de Richard III et sur tout le rappel des faits que nous donne ici Commynes, voir les notes ci-dessus, p. 233. On sait que les historiens anglais ne sont pas d'accord sur la responsabilité de Richard III au sujet des « enfants d'Édouard ».

eust bien voulu avoir[a] ceste pension dessusdicte[b], mais le roy ne voulut respondre à ses lettres ne oyr le messaige[c] et l'estima très cruel et mauvais : car, après le trespas dudit roy Edouart, ledict duc de Clocestre avoit faict hommaige à son nepveu comme à son roy et souverain seigneur ; et incontinent commist ce cas[1] et, en plain parlement d'Angleterre, feït degrader deux filles dudict Edouard et declairer bastardes, sous coulleur qu'il prouva, par ung evesque de Bas en Angleterre[2], qui autresfoys avoit eu grand credit avec ledict roy Edouard, et puis le desappointa et le tint en prison, puis après le ransonna d'une somme d'argent. L'evesque dessusdit disoit que ledit roy Edouard avoit promys foy de mariage à une dame d'Angleterre (qu'il nommoit) pour ce qu'il en estoit amoureux, pour en avoir son plaisir, et en avoit faict la promesse en la main dudict evesque. Et sur ceste promesse couchat avec elle, et ne le faisoit que pour la tromper. Toutesfois, telz jeux sont bien dangereux : tesmoing ces enseignes[3].

J'ay veü beaucoup de[d] gens de court que, s'il leur fust advenu une bonne adventure qui leur eust pleü[e], en tel cas ilz ne l'eussent point perdue par faulte de promettre. Et ce mauvais evesque garda ceste vengeance en son cueur par adventure vingt ans. Mais il luy en mescheüt ; car il avoit ung filz qu'il aymoit fort, à qui ledict roy Richard vouloit faire de grandz biens et luy faire espouser l'une de ces deux filles[f] degradées de leurs dignitéz, laquelle à present est royne d'Angleterre et a de beaulx enfans[4]. Ledit filz estoit en ung navyre

a. ravoir *P.* — b. dessusdicte *omis par P.* — c. messaigier *M.* — d. de *omis par P.* — e. qui, une bonne adventure qui leur eust pleü *P.* — f. la mere de ces deux filles *P. Il faudrait, en tout cas, comprendre* la maire (l'aînée), *comme le suggère B. de Mandrot. La leçon de D que nous suivons élimine toute difficulté.*

1. C'est-à-dire : qu'il fit mourir ses neveux.
2. Robert Stillington, évêque de Bath, dont il a déjà été question ci-dessus, p. 232.
3. Entendez : témoin, ces preuves.
4. Élisabeth d'Angleterre, qui épousa Henri VII le 18 janvier 1486, eut deux enfants, en effet : Arthur, prince de Galles, et Marguerite, plus tard mariée à Jacques IV d'Écosse.

de guerre par le commandement du roy Richard[a], son maistre. Il fut prins en ceste coste de Normandie et, par le debat de ceulx qui le prindrent, fut amené en parlement et mys au Petit Chastellet à Paris, et y fut tant qu'il y mourut de fain et de povreté.

Le roy Richard ne[b] le porta pas loing ne le duc de Boucquignant[c][1] qui avoit faict mourir les deux enfans. Car encontre[d] ce roy Richard esleva Dieu ung ennemy, tout en ung instant, qui n'avoit ne croix ne pille ne nul droit, comme je croy, à la couronne d'Angleterre[2] ne riens estimé, sauf que sa personne estoit et est honneste ; et avoit beaucoup souffert : car la pluspart de sa vie avoit esté prisonnier, et mesmement[3] en Bretaigne, ès mains du duc Françoys (qui l'avoit bien traicté pour prisonnier), de l'aage de dix huyt[e] ans : lequel, avec peu d'argent du roy et quelque trois mil hommes prins en Normandie et des plus meschantz que l'on peüst trouver, passa en Galles, où se vint joindre son beau père le seigneur de Stanlay avec bien xxv mil Angloys. Au bout de troys ou quatre jours se rencontra avec ce cruel roy Richard, lequel fut tué sur le champ et cestuy-cy couronné, qui encores aujourduy règne[4].

Ailleurs ay parlé de ceste matière, mais il servoit encores d'en parler icy, et par especial pour monstrer comme Dieu a payé contant en nostre temps telles cruautéz sans attendre. Maintes autres en a pugny oudict temps, qui les sçauroit toutes racompter[f][5].

a. Richard *omis par D.* — *b.* il ne *P.* — *c.* ne le duc de Boucquignant *omis par D, restitué par nous d'après P.* — *d.* contre *P.* — *e.* vingt huyt *P.* — *f.* qui les sçauroit toutes compter ou vouldroit mettre icy *P et M. Dans son édition, R. de Chantelauze termine cette phrase par un point d'interrogation.*

1. Sur le rôle de Buckingham, cf. ci-dessus, p. 233.
2. Commynes a déjà donné son appréciation sur le comte de Richmond. Cf. ci-dessus, p. 233.
3. « Mesmement » signifie « nommément ».
4. Voir, sur cette bataille, ci-dessus, p. 235.
5. Si l'on ponctue la phrase comme nous le faisons, il faut en-

[CHAPITRE IX]

Icy retourne a parler du roy, qui estoit au Plesseïz fort mal de sa personne, et comme il envoya querir mons[r] le dauplphin son filz pour le veoir et parler a luy et comme il envoya querir la saincte ampolle a Reims[a].

Or doncques, accomply ce mariage[1] de Flandres, que le roy avoit fort desiré, et tenant[b] les Flamans à sa poste[2], Bretaigne, à qui il portoit grand hayne, en paix avecques luy (mais il les tenoit en grant paour et en grant craincte pour le grand nombre de gens d'armes qu'il tenoit logéz en leurs frontières[c]), Espaigne estoit à repoz avec luy et ne desiroyent les roy et royne d'Espaigne sinon amytié, et il les tenoit en doubte et despense, à cause du pays de Roussillon, qu'il tenoit de la maison d'Arragon, qui luy avoit esté baillée par le roy Jehan d'Arragon, père du roy de Castille qui regne de present, en gaige et par aucunes condicions qui encores ne sont vuydées[3].

a. Titre en rouge dans D. — *b.* Et tiennent *P, tandis que D porte* et tenant *et non pas* tiennant, *comme le dit par erreur B. de Mandrot.* — *c. P ajoute :* et à ceste cause faisoit le duc Françoys, *et laisse la phrase en suspens. B. de Mandrot propose de compléter* : bon visaige.

tendre : Dieu en a puni beaucoup d'autres, comme en témoignerait celui qui saurait raconter toutes ces punitions. Cette interprétation paraît plus conforme au style de Commynes que celle qui résulterait de la ponctuation adoptée par R. de Chantelauze. Cf. notre note *f* ci-dessus.

1. Le mariage dont il s'agit ne fut pas accompli, mais il y eut seulement des fiançailles. Commynes, au moment où il écrit, croit encore à la réalisation de l'union, car Marguerite est traitée en reine de France. Cf. ci-dessus, p. 259.

2. Entendez : à sa disposition.

3. Le traité de Barcelone (janvier 1493), par lequel fut réglé le

Touchant[a] les puissances d'Ytalye, ilz[b] le vouloyent pour amy et avoyent quelque confederation avec luy, et souvent luy envoyoient leurs embassadeurs. En Allemaigne avoit les Suysses luy obeissans comme ses subgectz. Les roys d'Escosse et de Portugal estoient ses allyéz. Partye de Navarre faisoit ce qu'il vouloit[1]. Ses subgectz trembloyent devant luy. Ce qu'il commandoit estoit incontinent accomply sans nulle difficulté ne excusation.

Touchant[c] les choses que l'on pensoit necessaires pour sa santé, de tous les costéz du monde lui estoyent envoyées. Le pape Sixte, dernier mort[2], estant informé que par devotion le roy desiroit avoir le corporal[3] sur quoy[d] chantoit mons^r sainct Pierre, tantost le luy envoya, avec plusieurs autres relicques, lesquelles luy furent renvoyées[4].

La saincte ampolle qui est à Reims, qui jamais n'avoit esté remuée de son lieu, luy fut apportée jusques en sa chambre au Plesseïz, et estoit sur son buffet à l'heure de sa mort. Son intention estoit[e] d'en prendre semblable unction qu'il en avoit prins à son sacre, combien que beaucop de gens cuydoyent qu'il s'en voulsist oyndre tout le corps : ce qui n'est pas vraysemblable, car ladicte saincte ampolle est fort petite et n'y a pas grant matière dedans. Je la veïz à l'heure dont j'ay parlé[f], et aussy quant[g] ledict seigneur fut mys en terre à Nostre-Dame de Clery[5].

a. toutes *P.* — *b.* ilz *omis par P.* — *c.* toutes *P.* — *d.* lequel *P.* — *e.* Et avoit intencion *P.* — *f.* Je parle *P.* — *g.* Le jour que *P.*

conflit dont il s'agit, n'était pas encore conclu au moment où écrivait Commynes.

1. Commynes fait ici allusion à la faction navarraise de Catherine de Foix, qui s'opposait à celle de Jean de Foix, vicomte de Narbonne.

2. Il s'agit de Sixte IV, mort le 13 août 1484.

3. Ce mot désigne le linge béni sur lequel l'officiant pose le calice.

4. Entendez : furent retournées au pape.

5. La sainte ampoule, ainsi que la croix de la Victoire et la verge de Moïse furent apportées d'abord à Paris, puis au Plessis. Le

Le Turcq, qui règne aujourduy, luy[1] envoya ung ambassadeur, qui vint jusques à Rhive[a] en Provence. Mais ledict seigneur ne le voulut point ouyr ne qu'il vint plus avant. Ledict ambassadeur luy apportoit ung grand rolle de relicques, lesquelles estoyent encores à Constantinople, entre les mains dudict Turcq, et les offroit au roy avec grant somme d'argent, pourveü que ledict seigneur voulsist bien faire garder le frère dudict Turcq, lequel estoit en ce royaume, entre les mains de ceulx de Roddes. A present est à Romme entre les mains du pape[2].

Par toutes ces choses dessusdictes, se peult congnoistre le sens et grandeur de nostre roy et comme il estoit estimé et honoré par le monde et comme les choses spirituelles de devotion et de religion estoyent employées pour luy allonger la vie, ainsi[b] que les choses temporelles[3]. Toutesfois le tout n'y feït riens, et faillut qu'il passast par là ou les autres sont passéz. Quelque[c] grace luy feït Dieu, car comme il l'avoit créé[d] plus saige, plus liberal et plus vertueux en toutes choses que les autres[e] princes qui regnoyent[f] avec luy et de son temps et qui estoyent ses ennemys et voysins, avec ce qu'il[g] les passa en toutes choses, aussi les passa-il[h] en longueur de vie, mais ce ne fut de guères : car le duc de Bourgongne Charles, la duchesse d'Autriche sa fille, le roy Edouard et

a. Romme *A* ; Rive *M* ; Riez *P corrigé en* Nice. — *b*. Aussi bien *P*. — *c*. Une *P*. — *d*. Comme il avoit esté créé *P*. — *e*. Autres *omis par P*. — *f*. regnerent *P* ; regnent *B* ; regnoient *M*. — *g*. ainsi qu'il *P*. — *h*. il *omis par P*.

pape donna à ce sujet une autorisation spéciale. Cf. *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. X, p. 128.

1. Bajazet II, sultan de 1481 à 1512.

2. Djem sultan, frère du précédent, réfugié à Rhodes, puis interné à Bourganeuf, près de Guéret ; il fut ensuite livré à Innocent VIII. Commynes reparlera de ce personnage au liv. VII, ch. xv.

3. Allusion volontairement discrète aux soins matériels dont fut entouré le roi pendant sa dernière maladie.

le duc Galeace de Millan, le roy Jehan d'Arragon, tous ceulx-là estoient mortz peu d'années paravant[1]; et de la duchesse d'Autriche, du roy Edouard et de luy n'y eust comme riens à dire. En tous avoit du bien et du mal, car ilz estoient hommes; mais sans user de nulle flaterie, en luy avoit trop plus de choses appartenans à office de roy et de prince que en[a] nul des autres. Je les ay presque tous veüz et sceü qu'ilz[2] sçavoyent faire[b]; par quoy ne devyne point[3].

[CHAPITRE X]

[LES DERNIERS MOMENTS DE LOUIS XI]

[1. *Louis XI et le dauphin.*] — En cest an IIII^{C} IIII^{xx} et deux, voulut le roy veoir mons^{r} le daulphin son filz, lequel n'avoit veü plusieurs années avoit, car il craignoit qu'il fust[c] veü de plusieurs gens[d], tant pour la santé de l'enfant que de paour qu'on le[e] tirast hors de là, et que, soubz umbre[f] de luy, quelque assemblée se[g] feïst en son royaume. Car ainsi avoit-il esté faict de luy contre le roy Charles septiesme, son père, à l'heure qu'il n'avoit que treize[h] ans[4], par aulcuns seigneurs du royaulme, et se appella ceste guerre la Praguerie;

a. en *omis par P.* — b. et sceü qu'ilz sçavoyent faire *omis partout ailleurs que dans D.* — c. ne feust *P.* — d. de guères de gens *P.* — e. ne le *P.* — f. sur umbre *M.* — g. ne se *P.* — h. *D porte* treize *après grattage;* unze *P;* douze *A; même leçon que A dans le « Vieil Exemplaire » de Sauvage.*

1. La remarque est exacte, à condition de ne pas entendre que Louis XI mourut à un âge plus avancé que ceux qui viennent d'être cités, mais simplement qu'il leur survécut.
2. Entendez : ce qu'ils.
3. Commynes veut dire qu'il ne conjecture rien, mais affirme à bon escient.
4. En réalité, Louis XI avait seize ans en 1440, date de la Praguerie. Cf. Thibault, *La jeunesse de Louis XI* (1907), p. 223 et suiv.

mais cela[a] ne dura guaires et ne fut que ung debat de court[1]. Entre toutes choses recommanda à son filz, mons[r] le daulphin, aucuns serviteurs et luy commanda expressément ne changer aucuns officiers, luy alleguant que, quant le roy Charles VII[e], son père, alla à Dieu et que luy vint la coronne, il desappointa[2] tous les bons et notables chevalliers du royaume et qui avoyent aydé et servy sondict père à conquerir Normandie et Guyenne et chasser[b] les Angloys hors du royaume et à le remectre en paix et bon ordre, car ainsi le trouva-il et bien riche : dont il luy en estoit très mal prins, car il en eut la guerre appellée le Bien public, dont j'ay parlé ailleurs[3], qui cuyda estre cause de luy oster la couronne[4].

[2.] *Comment le roy tumba malade de la maladie dont il mourut, des choses qu'il ordonna en sa maladie et de son trespas, avec aucuns notables incidens*[5] *que faict l'acteur bien dignes d'estre leüz et entenduz*[c]. — Bien tost après que le roy eut parlé à mons[r] le daulphin son filz et achevé ce mariage dont j'ay parlé[6], luy print la maladie dont il partit de ce monde, par ung lundy et dura jusques au samedy ensuyvant, penultime d'aoust mil quattre cens quattre vingtz et troys. Et estoye present à la fin de la maladie, par quoy en veulx dire quelque chose[7].

a. elle *P.* — *b.* à chasser *P.* — *c. Titre en rouge dans D; à la suite, miniature n° 14, analysée dans notre introduction, p. xxii.*

1. Entendez : un débat de courte durée.
2. C'est-à-dire : révoqua.
3. Voir notre t. I, p. 9 et suiv.
4. Commynes n'exagère rien. Cf. notre t. I, p. 33.
5. Le sens du mot « incident » est « digression ».
6. Il faut entendre : achevé la négociation du projet d'union entre le dauphin et Marguerite d'Autriche. Cf. un peu plus haut, p. 307.
7. La dernière maladie de Louis XI fut une congestion cérébrale dont il fut frappé le 25 août 1483. Sur son cas médical, cf. Cabanès, *Les morts mystérieuses de l'histoire*, t. I, 2[e] éd., p. 202. Il mourut le 30 août.

Dès ce que le mal le[a] print, perdit la parolle, comme autres fois avoit faict ; et, quant elle luy fut revenue, se sentit plus foible que jamais n'avoit esté[b], combien que, paravant, l'estoit tant que à grand peine povoit-il mectre la main jusques à la bouche et estoit tant maigre et tant desfaict qu'il en faisoit pitié à tous ceulx qui le veoyent.

Ledit seigneur se jugea mort et sur l'heure envoya querir monseigneur de Beaujeu, mary de sa fille, à present duc de Bourbon[1], et luy commanda aller au roy son filz, qui estoit à Amboyse (ainsi l'appella-il[2]), en luy recommandant le roy sondict filz[c] et ceulx qui l'avoyent servy et luy donna toute la charge et gouvernement dudict roy[d], luy commanda[e] que aucunes gens n'en[f] approchassent et luy dit plusieurs bonnes causes[g] et notables. Et si en tout ledit seigneur de Beaujeu eust observé son commandement ou en partye (car il y eut quelque commandement extraordinaire et qui n'estoit de tenir), mais que en la generalité il les eust gardées, je croy que ce eust esté le prouffit de ce royaume et le sien particulier, veü les choses advenues depuis.

Après, envoya le chancellier et toute sa sequelle[3] porter les seaulx du roy son filz. Luy envoya aussi partye des archiers[h] de la garde et cappitaine[i] et toute sa vennerie et fauconnerie et toutes autres choses. Et tous ceulx qui le venoyent veoir, les[j] envoyoit à Amboyse devers le roy (ainsi l'appelloit-il), leur priant[k] le bien servir[l]. Et par tous luy

a. luy *P.* — *b.* faict *P.* — *c.* le roy sondict filz *omis par P.* — *d. P ajoute :* sondict filz, *et M :* son filz. — *e.* recommenda *M et P.* — *f.* en *omis par M.* — *g.* choses *P.* — *h.* des archiers *omis par M.* — *i.* cappitayne *P.* — *j.* tout *P.* — *k.* prioit *A.* — *l.* le servir bien *P.*

1. Voir ci-dessus.
2. Commynes souligne le fait que Louis XI donne déjà, par avance, le titre de roi au dauphin.
3. Ce mot, au sens étymologique, signifie « suite », sans aucune nuance péjorative. Cf. notre t. I, p. 114.

mandoit quelque chose, et par especial par Estienne de Vers [1], lequel avoit nourry [2] ledit roy nouveau et servy de premier varlet de chambre, et l'avoit desjà fait le roy, nostre maistre, bailly de Meaulx.

La parolle jamais ne luy faillit depuis qu'elle luy fut revenue ne le sens ne jamais ne l'eut si bon : car incessamment se vuydoit, qui [3] luy ostoit toutes fumées de la teste. Jamais en toute sa maladie ne se plaignit, comme font toutes sortes de gens quant ilz sentent [a] mal. Au moins suys-je de ceste nature, et en ay veü plusieurs autres, et aussi l'on dit que le plaindre allège la douleur.

[CHAPITRE XI]

[Mort de Louis XI]

Incessamment disoit quelque chose de sens ; et dura sa maladie, comme j'ay dit, depuis le lundi jusques au samedy au soir [4].

Sur ce, je veulx faire comparaison des maulx et douleurs qu'il a faict souffrir à plusieurs à ceulx qu'il a souffertz avant mourir, pour ce que j'ay esperance qu'ilz l'auront mené en paradis et que ce aura esté partye de son purgatoire : et s'ilz [b] n'ont esté si grandz ni si longz comme ceulx-là qu'il a faict souffrir à plusieurs, aussi avoit autre et plus grant office en ce monde que ilz [c] n'avoyent. Et si n'avoit jamais souffert de personne, mais tant a esté obéy qu'il sembloit que toute l'Eu-

a. se sentent *P*. — *b*. et si *P*. — *c*. ilz *omis par P*.

1. Étienne de Vesc, sur lequel A. de Boislisle a écrit une notice mentionnée dans notre Introduction, t. I, p. xxxi.
2. C'est-à-dire : élevé.
3. C'est-à-dire : ce qui.
4. Pour les dates entre lesquelles s'encadre la dernière maladie de Louis XI, cf. ci-dessus, p. 311, n. 7.

rope ne fust faicte que pour luy porter obeyssance ; par quoy ce petit[1] qu'il souffroit contre sa nature et acoustumance luy estoit plus grief[2] à porter.

Tousjours avoit esperance en ce bon hermite qui estoit au Plessis, dont j'ay parlé, qu'il avoit faict venir de Calabre[3], et incessamment envoyoit devers luy, disant que, s'il vouloit, qu'il luy allongeroit bien la vie ; car nonobstant toutes les ordonnances qu'il avoit faictes de ceulx qu'il avoit envoyéz devers monseigneur le daulphin, son filz[a], si luy revint le cueur[4], et avoit bien esperance d'eschapper. Et si ainsi fust advenu, il eust bien departy l'assemblée qu'il avoit envoyée à Amboyse à ce nouveau roy. Et pour ceste esperance qu'il avoit audict hermite, fut advisé par certain theologien[5] et autres que on luy diroit qu'il se abusoit et[b] que en son faict n'y avoit plus d'esperance que à la misericorde de Dieu et que à ces parolles se trouveroit present son medecin, maistre Jacques Cothier[c][6], en qui il avoit toute esperance et à qui chascun moys donnoit dix mil escuz, esperant qu'il luy allongeast la vie. Et fut prinse ceste deliberation par maistre Olivier et ledict maistre Jacques, medecin[d], affin que de tous

a. *Les manuscrits autres que D ont ici simplement :* nonobstant toutes ses ordonnances. — *b.* qui *D ;* qui se abusoit et *omis partout ailleurs.* — *c.* Cothier *omis partout ailleurs que dans D.* — *d. Ce commencement de phrase ne se trouve que dans D ; la leçon du*

1. Entendez : ce peu.
2. Le sens est « lourd », conformément à l'étymologie.
3. François de Paule. Cf. ci-dessus.
4. Commynes veut dire que Louis XI, après avoir traité son fils en roi (ci-dessus), eut un regain d'espoir.
5. Philippe, religieux de Saint-Martin de Tours (Gabriel Naudé, *Addition à l'histoire de Louis XI*, Paris, 1630, reproduit dans son édition par Lenglet, t. IV, p. 290), et probablement aussi Jean de Rely, chanoine de Notre-Dame de Paris (de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, Paris, 1826, t. XII, p. 353, sans indication positive de source).
6. Jacques Coictier. Voir, sur sa carrière, Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. VII, p. 244, n. 1.

pointz il[a] pensast en sa conscience et qu'il laissast toutes autres pensées et ce sainct homme en qui il se fyoit[b].

Et tout ainsy[c] comme il les avoit haulséz et trop à coup et sans propoz en estat plus grand qu'il ne leur appartenoit, aussi tout de mesmes prindrent[d] charge sans craincte de dire chose à ung tel prince qu'il ne leur appartenoit pas ny ne gardèrent[e] la reverence et humilité qu'il appartenoit au cas, comme eussent faict ceulx qu'il avoit de longtemps nourriz[f][1] et lesquelz, peu par avant, il avoit eslongnéz[g] de luy pour[h] ses imaginations. Mais tout ainsi que à[i] deux grans personnaiges qu'il feït mourir de son temps, dont de l'ung feït conscience[j] à son trespas et de l'autre non (ce fut le duc de Nemours et conte de Sainct Pol), ausquelz fut signiffié la mort par commissaires depputéz de ce faire, lesquelz en briefz motz leur declairèrent leurs sentences et baillèrent confesseur pour disposer de leurs consciences en peu d'heure qui leur fut baillée[k] à ce faire, tout en pareil signiffièrent les troys dessusdictz[2] à nostre roy la[l] mort en briefves parolles et ruddes, disans : « Sire, il fault que nous nous acquictons[m]. N'ayez

« *Vieil Exemplaire* » *était identique, sauf substitution de* conclusion *à* deliberation. — *a.* il *omis par P.* — *b.* et ce sainct homme en qui il se fyoit *ne se trouve que dans D, mais se lisait aussi dans le* « *Vieil Exemplaire* », *qui ajoutait :* et ledit maistre Jacques le medecin. *Par contre, les autres manuscrits substituent :* ce qu'ilz firent *P ;* ce qu'il feroit *A, B et M. C'est à tort que B. de Mandrot attribue ce dernier texte à D.* — *c.* tout ainsy *omis par P et M.* — *d.* ainsi prindrent *P et M.* — *e.* gardoient *P.* — *f.* ne que eussent faictz ses nourriz *P et M.* — *g.* ne ceulx que peu avant avoit eslongnés *P et M.* — *h.* par *P et M.* — *i.* comme aux *P.* — *j.* donc luy fut conscience *P.* — *k.* qu'ilz leur baillèrent *P et M.* — *l.* sa *P et M.* — *m.* acquittions *P.*

1. C'est-à-dire : entretenus auprès de lui.

2. Le religieux Philippe, Jean de Rely et Jacques Coictier, comme il résulte des deux notes qui précèdent. Il semble que Commynes regrette de n'avoir pas été chargé par l'entourage du roi de la mission suprême dont il reproche à ces trois personnages de s'être inhumainement acquittés.

plus d'esperance en ce sainct homme ny en autre chose, car seürement il est faict de vous[1]; et, pour ce, pensez en[a] vostre conscience, car il n'y a nul remède. » Et chascun dist quelque mot assez brief, ausquelz il respondit : « J'ay esperance que Dieu m'aydera, car par adventure[2] je ne suis pas si malade comme vous pensez. »

Quelle douleur luy fut de oÿr ceste nouvelle[b] et ceste sentence[c]! Car oncques homme ne craignit tant la mort ny ne feït tant de choses pour y cuyder mectre remedde. Et avoit, tout le temps de sa vie, prié à ses serviteurs et à moy que, si on le veoit en necessité[d], que l'on ne luy dist point et que l'on l'esmeüst seullement à se confesser sans luy prononcer ce cruel mot de la mort; car, il luy sembloit, n'avoit pas cueur pour ouyr une si cruelle sentence. Toutesfois, il l'endura vertueusement et toutes autres choses jusques à la mort et plus que nul homme que j'aye jamais veü mourir.

A son filz, qu'il appelloit roy[3], manda plusieurs choses; et se confessa très bien et dist plusieurs oraisons servans à propoz, selon les sacremens qu'il prenoit, lesquelz luy-mesmes demanda. Et, comme j'ay dit, parloit aussi sec comme si jamais n'eust esté malade, et parloit de toutes choses qui povoyent servir au roy son filz. Dist, entre autres choses, qu'il vouloit que le seigneur des Cordes ne bougeast d'avec le roy son filz de six moys et que on le priast de ne mener nulle practique[e][4] sur Callaix ne ailleurs, disant qu'il estoit conclud avec luy de conduyre telles entreprises, et à bonne intention pour le roy et pour le royaulme, mais qu'elles estoient dangereuses, et par especial celles de Callaix, de paour d'es-

a. de *P et M*. — *b*. cestes nouvelles *P*. — *c*. et ceste sentence *omis ailleurs que dans D*. — *d*. en ceste necessité *P et M*. — *e*. nulles practiques *P*.

1. Nous dirions : c'en est fait de vous.
2. Comme on l'a déjà vu, le sens de « par adventure » est « peut-être ».
3. Cf. ci-dessus, p. 312, n. 2.
4. Entendez : nulle entreprise.

mouvoir les Anglois. Et vouloit sur toutes choses que, après son trespas, on tint le royaume en paix cinq ou six ans, ce que jamais n'avoit peü souffrir en sa vie. Et, à la verité, le royaume en avoit besoing; car, combien qu'il fust grant et estendu, si estoit-il bien maigre et paouvre, et, par especial, les passaiges[a] des gens d'armes[1] qui se remuoyent[b] d'ung pays en l'autre, car ilz l'ont faict depuys et beaucoup pis.

Il ordonna qu'on ne print point de debat en Bretaigne et que on laissast vivre le duc Françoys en paix et sans lui donner doubtes ne craintes, et semblablement tous les voysins du royaume, affin que ledict roy son filz et ledict royaulme peüssent demourer en paix jusques à ce que ledit roy fut grand et en aage pour en disposer à son plaisir[2].

Pour ce que, en ung article precedent, j'ay commencé à faire comparaison des maulx qu'il avoit faict souffrir à aucuns et à plusieurs qui vivoyent soubz luy et en son[c] obeyssance, dont avant mourir il avoit souffert les semblables[3] (et s'il ne estoient si grandz ne si longs comme j'ay dict audict article, si estoient-ilz bien grans veü sa nature qui plus demandoit obeissance que nul autre en son temps et qui plus l'avoyt eue, par quoy ung petit mot de response contre son vouloir luy estoit une bien grand pugnition de l'endurer), j'ay parlé comme luy fut signiffiée et prononcée peu discrètement[d] la mort. Mais, quelque cinq ou six moys par avant, ledict sei-

a. B. de Mandrot, pour compléter le sens, imprime [pour] les passaiges. *Tel est bien le sens, mais le style de Commynes n'oblige pas à une correction pour éviter l'anacoluthe. — b.* renvoyoient *D, que nous corrigeons d'après P. — c.* son *omis par D. — d.* comme peu discrètement luy fut signiffiée *P et M.*

1. Sur ce fléau, cf. ci-dessus, p. 216.
2. Les recommandations de Louis XI sont toutes d'opportunité et ne manifestent en rien un regret de sa propre politique : il ne faut les interpréter que comme des conseils de prudence à la veille d'une minorité.
3. Commynes reprend ici l'idée du parallèle qu'il veut établir entre les maux que Louis XI à infligés à ses victimes et ceux qu'il a subis lui-même. Cf. ci-dessus, p. 288 et suiv.

gneur avoit suspicion de tout homme, speciallement de tous ceulx qui estoient dignes d'avoir auctorité. Il avoit crainte de son filz et le faisoit estroictement garder, et nul homme ne le veoyt ne parloit à luy, sinon par son commandement. Il avoit doubte à la fin de sa fille et de son gendre, à present duc de Bourbon, et vouloit sçavoir quelz gens il entroit au Plesseïz quant et eulx [1], et à la fin rompit ung conseil que le duc de Bourbon tenoit leans [2] par son commandement.

A l'heure que sondict gendre et le conte de Dunoys [3] revindrent de mener l'ambassade [a] qui estoit venu aux nopces du roy son filz et de la royne [4] à Amboise, et qu'ilz retournèrent au Plesseïz et entrèrent beaucoup gens avec eulx, ledict seigneur, qui fort faisoit garder les portes, estant en la gallerie [b] qui regarde en la court du [c] Plesseïz, fit appeller ung de ses cappitaines des gardes et luy commanda aller taster aux gens des seigneurs dessusdictz, veoir s'ilz avoyent point [5] de brigandines [6] soubz leurs robbes et qu'ilz le feïssent comme en devisant [d] à eulx, sans trop en faire de semblant [7].

a. ambassadeur *D, par évidente distraction.* — *b.* garder les portes et la galerie *dans les manuscrits autres que D, dont l'autorité n'est pas invoquée par B. de Mandrot à l'appui de la bonne leçon, qu'il attribue aux éditeurs.* — *c.* dudit *P et M.* — *d.* en se excusant *dans les manuscrits autres que D.*

1. C'est-à-dire : avec eux.
2. Par « leans », il faut entendre à l'intérieur du Plessis.
3. Il s'agit de François d'Orléans, fils de Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois.
4. La « reine » dont il s'agit est Marguerite d'Autriche. Cf. ci-dessus, p. 307.
5. Le sens est : pour voir s'ils n'avaient point.
6. La « brigandine » est une petite cotte de mailles en usage au XVe siècle.
7. Entendez : qu'ils le fissent en causant avec eux et sans donner d'apparente importance à leur geste. C'est surtout le Louis XI soupçonneux de la fin du règne qui a défrayé la légende et le roman ou le théâtre. On trouvera sur ce point spécial d'abondants renseignements dans Orville W. Mosher, *Louis XI, king of France, as he appears in history and in literature* (Toulouse, 1925, in-8°, thèse d'Université).

Or regardez, s'il avoit faict vivre beaucoup de gens en suspicion et craincte soubz luy, s'il en estoit bien payé, et de quelz gens il povoit avoir seüreté, puisque de son filz, fille et gendre, il avoit suspicion! Et ne le diz point pour luy seulement, mais pour tous autres seigneurs qui desirent estre crainctz. Jamais ne se[a] sentent de la revanche jusques à la vieillesse[1], car, pour penitence, ilz craignent tout homme.

Quelle[b] douleur estoit-ce[c] à ce roy d'avoir telz paours et telles passions[d]. Il avoit son medecin appellé maistre Jacques Cotier, auquel[e] en cinq moys donna cinquante cinq mil escuz contant, qui estoit à la raison de dix mil escuz le moys, et l'evesché d'Amyens pour son nepveu[2] et autres offices et terres pour luy et pour ses amys. Ledict medecin luy estoit si très rude, que on ne diroit point à ung varlet les oultraigeuses et ruddes parolles qu'il luy disoit; et si le craignoit tant ledict seigneur qu'il n'eust osé l'en envoyer[3] et s'en[f] plaignoit à ceulx à qui il parloit; mais il ne l'eust osé changer, comme il faisoit tous autres serviteurs; et[g] pour ce que ledict medecin luy disoyt audacieusement ces motz : « Je sçay bien bien que ung matin vous m'envoyerez, comme vous faictes d'autres, mais, par la... (ung grand serment qu'il juroit), vous ne vivrez point huict jours après! » De ce mot-là s'espoventoit[h] tant, que après ne le faisoit que flatter et luy donner. Qui[4] luy estoit ung grant purgatoire en ce monde, veü la grant obeissance qu'il avoit eue de toutes gens[i] et de grans hommes[5].

a. se *omis par P.* — *b*. et quelle *P et M.* — *c*. estoit *P.* — *d*. ces paours et ces passions *P.* — *e*. à qui *P.* — *f*. et si s'en *P.* — *g*. et *omis par P.* — *h*. l'espoventoit *P.* — *i*. de tant de gens de bien *P et M.*

1. Commynes veut dire que les grands qui se sont fait craindre ne sentent point à leur tour la crainte, si ce n'est l'heure venue de la vieillesse.

2. Pierre Versé, neveu de Coictier, était devenu évêque d'Amiens le 16 août 1482.

3. Entendez : le renvoyer.

4. C'est-à-dire : ce qui.

5. Sur cette expression, cf. ci-dessus, p. 295, n. 6. Le raisonnement de Commynes consiste à dire que le roi, habitué à l'obéis-

Il est vray que ledit roy nostre maistre avoit faict[a] de rigoureuses prisons, comme caiges de fer et d'autres de boys, couvertes de plaques[b] de fer par le dehors et par le dedans, avec terribles ferreüres de quelque huyct pieds de large et de la haulteur d'ung homme et pied[c] plus[1]. Le premier qui les devisa fut l'esvesque de Verdun[2], qui en la première qui fut faicte fut mys incontinent, et y a couché XIIII ans. Plusieurs depuis l'ont mauldict, et moy aussi, qui en ay tasté, soubz le roy de present, l'espace de[d] huyct moys[3].

Autres fois avoit faict terribles anneaulx[e] à des Allemans, très pesans et très terribles, pour mectre ès[f] piedz, et estoit ung anneau pour mectre à ung pied seul, mal aysé à ouvrir, comme ung carcan[g], la chesne grosse et pesante et une grosse boulle de fer au bout, beaucoup plus pesante[h] qu'il n'estoit

a. il est vray qu'il avoit fait *ailleurs que dans D.* — *b. Nous adoptons la leçon de M, tandis que D a* : plates; *et P* : platz. — *c.* pied *omis par D. Nous rétablissons ce mot, nécessaire au sens, d'après les autres manuscrits.* — *d.* l'espace de *omis par P.* — *e.* autres foiz en avoit faict faire d'autres *D;* autres fois avoit faict faire *P, leçon que complète B. de Mandrot conjecturalement en ajoutant* [fers]. *Nous adoptons la leçon de M, que reproduit B, sauf omission du mot* terribles. — *f.* aux *P.* — *g.* comme un carcan *omis par D.* — *h.* plus pesante beaucoup *B.*

sance et au respect, et qui devait supporter les insolences de son médecin, subissait péniblement l'épreuve d'un véritable purgatoire.

1. Entendez : un pied plus haut que la taille d'un homme.

2. Guillaume de Haraucourt. Bien que, suivant Commynes, ce prélat ait « devisé », c'est-à-dire imaginé les cages, il n'est pas douteux que des internements du même genre avaient été pratiqués auparavant (Forgeot, *Le cardinal Balue*, p. 95 ; B. de Mandrot, *Jacques d'Armagnac*, p. 81). Mlle Dupont, au t. II de son édition, p. 264, donne (d'après Sauval, *Histoire et recherche des antiquités de Paris*, t. III, 1724, p. 428) une description de la cage où Haraucourt fut enfermé à la Bastille.

3. Les huit mois dont parle ici Commynes doivent représenter la totalité de sa détention. Arrêté en janvier 1488, il était en juillet à Paris, après être passé par Loches et Corbeil. C'est à Loches qu'il tâta de la cage et il y resta au plus cinq mois. Cf. notre t. I, p. IX-X et 58.

de raison, ne qu'il ne appartenoit. Et les appella-l'on les fillettes du roy [1]. Toutesfois, je les ay veües à beaucoup de gens de bien [a] prisonniers avoir au pied, qui depuis en sont sailliz en grant honneur et à grant joye et qui depuis ont eu de grandz biens de luy et, entre les autres, ung filz de mons[r] de la Grutuze, de Flandres [2], prins en bataille, lequel ledict seigneur maria et feït son chambellan et seneschal d'Anjou et luy bailla cent lances ; — aussi au seigneur de Pyennes [3], prisonnier de guerre, et le seigneur de Vergy [4] : tous deux ont eu gens d'armes de luy et ont esté ses chambellans ou de son filz et autres grans estatz ; — et autant à mons[r] de Richebourg [5], frère du connestable, et à ung appellé Rocquebertin [6], du pays de Castellongne, semblablement prisonnier de guerre, à qui il feït de grans biens, et à plusieurs autres qui seroit trop long de nommer et de diverses contrées.

Or cecy n'est pas nostre matière principalle, mais fault revenir à dire que, ainsi comme de son temps furent trouvées ses mauvaises et diverses prisons, tout ainsi, avant mourir, il se trouva en semblables et plus grandes et aussi [b] grans paours que ceulx qu'il y avoit tenuz ; laquelle chose je tiens à plus grand grace pour luy et pour partie de son purgatoire. Et le diz ainsi pour monstrer qu'il n'est nul homme, de

a. de bien *omis par B*. — *b*. et en aussi *P*.

1. On voit par là que cette appellation « fillettes du roi » s'applique aux fers des prisonniers et non, comme on l'a dit souvent, aux cages de fer elles-mêmes.

2. Jean de Bruges, fils de Louis de Bruges, sire de la Gruthuse. Il fut pris à Guinegatte. Louis XI le maria à Renée de Bueil et le fit chambellan ; il fut sénéchal d'Anjou en 1484.

3. Louis de Hallwin, sire de Piennes.

4. Guillaume de Vergy, sire de Champlitte.

5. Jacques de Luxembourg, sire de Richebourg, frère du connétable de Saint-Pol.

6. Père de Rocaberti, ancien serviteur de Jean II d'Aragon, dont il fut ambassadeur auprès de Louis XI, et qui passa finalement au service de ce dernier prince.

quelque dignité qu'il soit, qui ne souffre ou en son secret ou en[a] public, et par especial ceux qui font souffrir les autres.

Ledict seigneur, vers la fin de ses jours, feït clorre tout à l'entour de sa maison du Plesseïz-lès-Tours de gros barreaulx de fer en forme[b] de grosses grisles et aux quattre coings de la maison quattre moyneaulx de fer[1], bons et grans et espès. Lesdictes grisles estoient contre le mur du costé de la place ; de l'autre part, au fossé : car il estoit à fons de cuve[c] ; il feïst mettre plusieurs broches de fer massonnées dedans le mur, qui avoient chascune trois ou quattre poinctes, et les feït mectre fort près l'une de l'autre. Et davantaige ordonna dix arbalestriers à chascun desditz moyneaux dedans les[d] fosséz, pour tirer à ceulx qui approcheroient avant que la porte fust ouverte, et vouloit qu'ilz couchassent ausdictz fosséz et se retirassent auxdictz[e] moyneaulx de fer[2].

Il entendoit bien que ceste fortification ne suffisoit point contre grant nombre de gens ne une armée, mais de cela n'avoit-il point de paour. Seulement craignoyt[f] que quelque seigneur ou plusieurs ne feïssent une emprise de prendre la place de nuyct[g], demy par amour et demy par force, avec quelque peu d'intelligence[h] [3], et que ceulx-là prinsent l'auctorité et le feïssent vivre comme homme sans sens et indigne de gouverner. La porte du Plesseïz ne se ouvroit qu'il ne fust huict heures du matin[4] ne se baissoit le pont[5] ; et lors y entroyent les officiers, et les capitaines des gardes mectoyent[i]

a. en son *D.* — *b.* et fournyes *D, leçon qui n'a pas de sens.* — *c.* quere *M;* queure *P.* — *d.* lesdits *P.* — *e.* aud. *D.* — *f.* Mais craignoit *P.* — *g.* de nuyct *manque ailleurs que dans D.* — *h.* d'artillerie *A.* — *i.* y mettoient *P.*

1. Sur le sens de l'expression, cf. ci-dessus, p. 291, n. 1.
2. Les gardes se tenaient aux moineaux comme dans une guérite. Cf. ci-dessus, p. 291.
3. C'est-à-dire : grâce à des intelligences.
4. C'est-à-dire : ne s'ouvrait pas avant qu'il fût huit heures.
5. Entendez : et le pont ne se baissait pas. Il s'agit d'un pont-levis, jeté sur le fossé.

les portiers ordinaires et puis ordonnoyent leur guet d'archiers tant à la porte que parmy la court[1], comme en une place de frontière estroictement gardée ; et n'y entroit nul que par le guychet et que ce ne fust du sceü du roy, excepté quelque maistre d'hostel et gens de ceste sorte qui n'alloyent point devers luy.

Est-il donc[a] possible de tenir roy, pour le garder honnestement, en plus estroicte prison que luy-mesmes se tenoit? Les caiges où il avoit tenu les autres avoyent quelque huyt piedz en quarré ; et luy, qui estoit si grand roy, avoit[b] une petite cour de chasteau à se pourmener. Encores n'y venoit-il guères, mais se tenoyt en la gallerie, sans partir de là, sinon par les chambres, et alloit[c] à la messe sans passer par ladicte court.

Vouldroit-l'on dire que ce roy ne souffroit[d], qui ainsi s'enfermoyt et se faisoit garder, qui estoit en peur[e] de ses enfans et de tous ses prochains parentz, qui[f] changeoyt et muoyt de jour en jour ses serviteurs et nourriz[2], et qui ne tenoyent bien ny honneur que de luy, et en nul d'eulx ne se osoit fier et s'enchesnoit de si estranges chesnes et clostures[g]? Il est vray que le lieu estoit plus grand que d'une prison commune : aussi[h] estoit-il plus grant que prisonniers communs.

L'on pourroit dire que d'autres ont esté plus suspessonneux que luy[3]. Ce n'a pas esté de mon temps ny par adven-

a. est donc *A.* — *b.* avoit bien *P et M.* — *c.* sinon que par les chambres alloit *P.* — *d.* souffrist *P.* — *e.* près *D. Nous corrigeons* en peur *d'après les autres manuscrits et comme l'exige le sens.* — *f.* qu'il *P, leçon que B. de Mandrot interprète, en imprimant* [tellement] qu'il. *La leçon de D, que nous suivons, n'oblige à aucune addition.* — *g.* closture *D.* — *h.* comme aussi *D, par évidente erreur.*

1. C'est-à-dire : au milieu de la cour. Voir une description documentée du Plessis dans A. Gandilhon, *Contribution à l'histoire de la vie privée et de la cour de Louis XI*, dans les *Mémoires de la Société historique du Cher*, t. XXI (1906-1907), p. 13 et suiv.

2. Les « nourris » du roi sont ceux qu'il entretient auprès de lui.

3. Commynes pense peut-être ici à Tibère, avec qui, en tout cas, le rapprochement s'impose.

ture homme si saige ny ayant si bons subgectz ; et pourroit estre qu'ilz avoyent esté cruelz et tyrans. Mais cestuy-cy n'a faict mal à nul[a] qui ne luy ayt faict quelque offence.

Je n'ay point dit ce de[b] dessus pour seullement parler des suspicions de nostre roy, mais pour dire que la pascience qu'il a portée en ses passions[1], semblables de celles qu'il a fait porter aux autres ; je la reputte à pugnition que Nostre Seigneur luy a donné en ce monde pour en avoir moins en l'autre, tant ès choses dont j'ai parlé comme en ses maladies, bien grandes et douloureuses pour luy, et qu'il craignoit beaucoup avant qu'elles luy advinsent ; et aussi affin que ceulx qui viendroyent après luy fussent ung peu plus pyteux[2] envers le peuple[c] et moins aspres à pugnir qu'il n'avoit esté, combien que ne luy vueil donner charge ne dire de avoir veü ung meilleur prince. Il est vray qu'il pressoit ses subjectz[3], mais il n'eust point souffert[d] que ung autre l'eust faict, ny privé ne estrange[4].

Après tant de paours et de suspicions et doleurs, Nostre Seigneur feït miracle sur luy et le guerit tant de l'ame que du corps, comme tousjours a acoustumé en faisant ses myracles, car il l'osta de ce miserable monde[e] en grant santé de sens et d'entendement, en bon memoire, ayant receü tous ses sacrementz, sans souffrir douleur que l'on congneüst, mais tousjours parlant jusques à une patenostre avant sa mort. Ordonna[f] de sa sepulture[5], et qu'il vouloit qui l'accom-

a. à nul *omis par D. Nous rétablissons ces mots, nécessaires au sens, en les empruntant aux autres manuscrits.* — *b.* de *omis par P.* — *c.* plus piteux du peuple *P et M.* — *d.* car, s'il pressoit ses subjectz, il n'eust point souffert *P.* — *e.* du travail de ce misérable monde *partout ailleurs que dans B et D.* — *f.* ordonnant *P et M.*

1. Le mot est pris au sens de « souffrances ».
2. Entendez : plus compatissant.
3. Commynes veut dire : chargeait d'impôts.
4. C'est-à-dire : qu'il fût son ami ou un étranger.
5. Sur le tombeau de Louis XI, voir les documents réunis par Mlle Dupont, parmi les preuves de son édition, t. III, p. 340 ; Cabanès, *Les indiscrétions de l'histoire*, t. VI, p. 21 et suiv. ; Orville W. Mosher, *Louis XI, king of France* (cité ci-dessus, p. 318, n. 7), appendice.

paignast et par quel chemin et[a] disoit qu'il n'esperoit mourir jusques au samedy et que[b] Nostre Dame luy procureroit ceste grace, à qui tousjours avoit eu fiance et grande devocion et prière, et aussi au samedy ensuyvant enterré[c]. Et tout ainsi luy advint, car il deceda le samedy penultime d'aoust, mil quatre cens IIII[xx] et troys, à huyct heures au soir, audict lieu du Plesseïz, où il avoit prins la maladie le lundy devant. Nostre Seigneur le vueille avoir receü en son royaume de Paradis! Amen[d]!

[CHAPITRE XII]

[CONCLUSION]

Peu d'esperance devroient avoir les pouvres[e] et menues gens au faict de ce monde, puisque si grant roy y a tant souffert et travaillé, et puys laissé[f] tout et n'a point trouvé une seulle heure à eslongner de la mort[g], quelque diligence qu'il aye[h] sçeü faire. Je l'ay congneü et esté son serviteur en la fleur de son aage[i] [1] et en ses grandz prosperitéz, mais je ne le veïz oncques sans peine et sans soucy. Pour tous plaisirs, il aymoit[j] la chasse et les oyseaulx en leurs saisons, mais il n'y prenoit point tant de plaisir comme aux chiens. Des dames, il ne s'en est point meslé du temps que j'ay esté avec luy, car à l'heure de mon arryvée luy mourut ung filz, dont il eut grant dueil [2], et feït lors veu à Dieu, en ma presence, de ne

a. et par quel chemin et *omis par D, restitué par nous d'après P, tandis que M donne :* l'acompagnast par le chemin. — *b.* que *omis par P.* — *c.* fut enterré *P.* — *d.* Amen *omis partout ailleurs que dans D.* — *e.* princes *D, distraction évidente du scribe.* — *f.* laisser *P.* — *g.* pour esloinguer sa mort *B.* — *h.* ayt *P.* — *i.* de son jeune aage *P.* — *j.* avoit *B et M.*

1. Louis XI avait quarante-cinq ans lorsque l'aventure de Péronne mit Commynes en relations avec lui.

2. François, duc de Berri, né en septembre 1472, mort en juillet 1473 (Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. I, p. 287 et 298, et t. II, p. 332).

toucher jamais à femme que à la royne sa femme. Et, combien que ainsi le devoit faire selon l'ordonnance de mariage, si fut ce grant chose, à en avoir tant à son commandement, de perseverer tant en ceste promesse, veü encores que la royne[1] n'estoit point de celles où l'on devoit prendre grant plaisir, mais bonne dame estoit[a].

Encores en ceste chasse avoit presque autant d'ennuy que de plaisir, car il y prenoit de grandz peines. Il couroit les cerfz à force et se levoit fort matin; et alloit aucunes foiz loing et ne laissoit pour nul temps qu'il feïst. Et ainsi s'en retournoit aucunes foys bien las et presque tousjours courroucé à quelque ung : car c'est ung mestier qui ne se conduyt pas tousjours au plaisir de ceulx qui le mainent[b]. Toutesfois il se y[c] congnoissoit myeulx que nul homme qui ayt regné[2] de son temps, selon l'oppinion de chascun.

Ceste chasse estoit sans cesse et logé[3] par les villaiges, jusques à ce qu'il venoit quelques nouvelles de la guerre[d] : car presque tous les estéz y avoit quelque chose entre ce duc Charles et luy, et fasoient trèves tout l'yver[e].

Aussi eut plusieurs affaires pour ceste conté de Roussillon, contre le roy Jehan d'Arragon, père du roy d'Espaigne qui règne de present. Combien qu'ilz fussent povres et fort troubléz avec leurs subgectz, comme ceulx de Barcelonne et

a. estoit *ne se trouve que dans D.* — *b.* conduisent *P.* — *c.* se y *omis par P.* — *d.* de la voie de faict *P.* — *e.* et l'yver faisoient trèves *P.*

1. Charlotte de Savoie, dont tous les contemporains ont été unanimes à faire l'éloge. Commynes laisse entendre que la fidélité de Louis XI ne commença qu'en 1473. Il corrobore ainsi tacitement ce qui a été dit par d'autres auteurs sur l'époque antérieure, notamment par Thomas Basin et Chastellain. Cf. A. Gandilhon, *Contribution à l'histoire de la vie privée et de la cour de Louis XI*, dans les *Mémoires de la Société historique du Cher*, t. XX (1905), p. 389.

2. Ce mot ici encore signifie « vécu ». Cf. notre observation au t. I de la présente édition, p. 2, n. 3.

3. Entendez : cette chasse n'avait point de cesse et il était logé.

autres, et que le filz ne eust riens (mais actendoit la succession du roy domp Henry de Castille, frère de sa femme, laquelle depuis luy est advenue), toutesfois faisoyent-ilz grand resistence, car ilz avoyent les cueurs des subgectz dudict pays de Roussillon, lequel cousta cher au roy et au royaume, car il y mourut et se y perdit maintz hommes de bien et y despendit grant argent[a] [1].

En cecy[b] le plaisir qu'il prenoit estoit peu de temps en l'autre[c] et au grand travail de sa personne, comme j'ay dit. Le temps qu'il reposoit, son entendement travailloit, car il avoit affaire à tant de lieux que merveilles, et se fust aussi voluntiers empesché des affaires de ses voysins comme des siens et mys gens en leurs maisons et departy les auctoritéz d'icelles. Quant il avoit la guerre, il desiroit paix ou trèves ; quant il avoit la paix ou la trève, à grant peine la povoit-il endurer[2]. De maintes menues choses de son royaulme il se mesloit, et d'assez dont il se fust bien passé ; mais sa complexion estoit telle, et ainsi vivoit. Aussi son[d] memoire estoit si grand qu'il retenoit toutes choses, et congnoissoit tout le

a. *P ajoute :* car ceste guerre dura longuement. — b. Ainsi *P.* — c. en l'an *P.* — d. son *dans tous les manuscrits. Cf, p. 324,* en bon memoire.

1. Commynes résume ici le conflit créé entre la France et l'Aragon pour la question du Roussillon. Cf. J. Calmette, *Louis XI, Jean II et la Révolution catalane,* ouvrage consacré à l'étude de cette question de 1462 à 1473. Après avoir repris à cette dernière date le Roussillon et la Cerdagne, Jean II laissa Louis XI reprendre les deux comtés en 1475, afin de porter son effort en Castille et assurer ce royaume à son fils, Ferdinand le Catholique, marié à Isabelle (cf. ci-dessus, p. 145). Il est exact que les habitants étaient restés fidèles à la maison d'Aragon (J. Calmette, *op. cit.*, p. 361). Jean II sut jouer de cette fidélité. Commynes aurait dû faire à Jean II d'Aragon une place dans sa galerie des grands princes contemporains de Louis XI, car ce maître et précurseur de Ferdinand le Catholique a su être, à travers un règne agité, le véritable artisan de l'unité espagnole.

2. Ce passage est à rapprocher du portrait de Louis XI tracé ailleurs par Commynes. Voir t. I de la présente édition, p. 67 et suiv.

monde et en tous pays et à l'entour de luy. Et, à la verité, il sembloit myeulx pour seigneurier[a] ung monde que ung royaulme.

Je ne parle point de sa jeunesse, car je n'estoye point avec luy. Mais en l'aage de unze ans[1] par aucuns seigneurs et autres du royaume fut embroullé contre le roy Charles VII[e], son père, en une guerre qui peu dura, appellée Praguerie. Il fut marié à une fille d'Escosse[2], à son deplaisir[b]; et tant qu'elle[c] a vescu il y eut regret. Après, pour les bandes et brouilliz de la maison du roy sondict père, il se retira au Daulphiné, qui estoit sien, où beaucoup de gens de bien le suyvirent[d], et plus qu'il n'en povoit nourrir. Lui estant là, se maria avec la fille du duc de Savoye[3]. Tost après ce mariage faict, il eut debat avec son beau-père et se firent très aspre guerre[4].

Ledict roy Charles, voyant son filz trop accompaigné de gens de bien et de gens d'armes à son gré, delibera de y aller en personne avec grant nombre de gens et de l'en mectre dehors; et se meïst au chemin et print peine d'en retirer[e] plusieurs, en leur commandant, comme ses subjectz et sur peines accoustumées, se retirer devers luy. A quoy plusieurs obeyssoient, au grand desplaisir de nostre roy; lequel,

a. seigneurir *M* (*et non D, comme le dit par erreur B. de Mandrot*); secourir *P.* — *b.* plaisir *D, leçon évidemment à rejeter.* — *c.* il *D, par erreur évidente.* — *d.* suyvoient *P.* — *e.* de retirer *P.*

1. Sur cette estimation erronée et l'épisode dont il s'agit, cf. ci-dessus, p. 310, n. 4.

2. Marguerite d'Écosse, fille de Jacques I[er] Stuart, que Louis épousa à Tours le 25 juin 1436. Son mari eut toujours pour elle une vive antipathie (G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. IV, p. 90, note, et surtout Thibault, *La jeunesse de Louis XI*, p. 503 et suiv.). Elle mourut le 16 août 1445.

3. Le mariage de Louis avec Charlotte de Savoie fut célébré à Chambéry le 9 mars 1451 (G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. V, p. 134 et suiv.).

4. La guerre à laquelle Commynes fait ici allusion dura de mars à septembre 1454.

voyant le courroux de son père, nonobstant qu'il fust fort, se delibera partir de là et luy laisser le païs. Et s'en alla par la Bourgogne, avec peu de gens, devers le duc Philippes de Bourgongne[1], lequel à grand honneur le recueillit et luy departit de ses biens et à ses principaulx serviteurs, comme le conte de Commynges[2], le seigneur de Montauban[3] et autres, par forme de pension, par chascun an. Et feït, durant le temps qu'il y fut, dons à ses serviteurs. Toutesfois, à la despense qu'il faisoit et tant de[a] gens qu'il avoit, l'argent luy failloit souvent, qui[4] luy estoit grand peine et soucy, et luy en failloit sercher et emprunter, ou ses gens l'eussent laissé, qui[5] est grand angoisse à ung prince qui ne l'a point accoustumé. Et aussi[b] n'estoit point en ceste maison de Bourgongne sans peine : il luy[c] failloit entretenir le prince et ses principaulx gouverneurs, de paour qu'on ne se ennuyast de luy à y estre tant, car il y fust six ans[6] ; et incessamment le roy son père y envoyoit embassadeurs ou[d] pour l'en mectre hors ou qu'il luy fust renvoyé. Et en ce vous povez penser qu'il n'estoit point oysif et sans grans pensées[e] et soucy.

Or doncques, en quel temps pourroit-l'on dire qu'il eust eu joye ne[f] plaisir à ouyr[g] toutes ces choses? Je croy que,

a. et à tant de *P.* — *b.* ainsi *P.* — *c.* et lui *P.* — *d.* ou *omis par P.* — *e.* peynes *P.* — *f.* ou *P.* — *g. Nous adoptons pour ce mot la leçon de P et de M ;* avoir *D ;* avoir en *B.*

1. Philippe le Bon reçut le futur Louis XI sur ses terres en 1456. Charles VII s'étant porté en Bourbonnais, le dauphin quitta le Dauphiné et se rendit d'abord en Franche-Comté, à Saint-Claude, puis à Louvain (G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. VI, 1891, p. 64 et suiv.).

2. Le bâtard d'Armagnac Jean, comte de Comminges à partir de 1461.

3. Jean de Montauban.

4. C'est-à-dire : l'argent lui manquait souvent, ce qui...

5. Entendez : autrement, ses gens l'auraient abandonné, ce qui...

6. Un peu moins de cinq ans en réalité (fin août 1456-fin juillet 1461).

depuis son enfance, qu'il n'eut jamais que travail jusques à la mort et suys certain[a] que, si tous les bons jours qu'il a euz en sa vie, ès quelz il a eu plus de joye et de plaisir que d'ennuy et travail, estoient bien nombréz, qu'il s'en trouveroit bien peu ; et me semble[b] qu'il y en auroit bien vingt de peine et de travail contre ung de plaisir et d'ayse. Il vesquit environ soixante et ung an[1]. Toutesfois il avoit tousjours imagination de ne passer point LX ans et disoit que, puys long temps, roy de France ne les passa ; aucuns veulent dire : puis Charles le Grand[2]. Toutesfoiz le roy, nostre maistre, fut bien avant au soixante unziesme[3].

Le duc Charles de Bourgongne, quel ayse ne quel plaisir sauroit-l'on dire qu'il ayt eu plus grant que nostre roy dont j'ay parlé? Il est vray que, en sa jeunesse, en eut quelque peu[c]. Car il n'entreprint riens qu'il n'eust envyron XXXII ans[4], et jusques à l'heure[5] vesquit sain et sans trouble. Alors se commança à troubler avec les gouverneurs de son père, lesquelz ledict père soustint[6]. Par quoy[d] se absenta de sa presence et s'en alla tenir en Hollande, où il fut bien recueilly, et print intelligence avec ceulx de Gand et par foyz y venoit.

a. je croy *P.* — *b.* et croy *P.* — *c.* en sa jeunesse, il eut moins de soucy *P.* — *d. P ajoute :* ledit filz.

1. Louis XI, qui naquit le 3 juillet 1423 et mourut le 30 août 1483, vécut donc, en réalité, soixante ans, un mois et vingt-sept jours.

2. Entendez : il disait que, depuis longtemps — et même, selon certains, depuis Charlemagne — aucun roi de France n'avait dépassé soixante ans.

3. Entendez : poussa bien avant dans sa soixante-onzième année.

4. Charles le Téméraire, comte de Charolais, avait trente ans en 1463, époque à laquelle se placent ses démêlés aves la famille de Croy, que Commynes assigne comme début à son activité politique.

5. C'est-à-dire : jusqu'alors.

6. Au début des *Mémoires*, notre auteur a eu l'occasion de parler de ces démêlés entre les Croy et le comte de Charolais. Cf. au t. I de la présente édition, p. 9.

Il n'avoit riens de son père[a], mais ce pays de Hollande estoit trop riche et luy faisoit de grans dons et[1] plusieurs grosses villes des autres pays, pour l'esperance qu'ilz avoyent d'acquérir sa grace pour le temps advenir : qui est[2] coustume generalle que tousjours l'on complaist plus aux gens de qui on espère la puissance et auctorité accroistre pour l'advenir que l'on ne faict pour celuy qui est jà en tel degré qu'il ne peult monter plus hault, et y est l'amour plus grande, par especial entre peuple. Et est pourquoy le duc Philippes, quant on luy disoit que les Gantoys aymoyent tant son filz[b] et qu'il les sçavoit si bien conduyre, respondoit qu'ilz avoyent tousjours bien aymé leur seigneur advenir, mais depuis qu'il estoit seigneur qu'ilz le hayoient[3]. Ce proverbe fut veritable, car, oncques puis que le duc Charles fut seigneur, ilz ne l'aymèrent et luy monstrèrent bien, comme l'ay dit ailleurs. Et aussi de son costé ne les aymoit point. Mais à ce qui est descendu de luy, ilz ont faict plus de dommaige qu'ilz n'eussent sceü faire à luy.

Pour tousjours continuer mon propoz, depuis que le duc Charles entreprint la guerre pour les terres de Pycardie, que nostre roy avoit rachaptées de son père le duc Philippes et qu'il se mist avec les autres seigneurs du royaume en ceste guerre du Bien public[4], quelle ayse eut-il? Tousjours travail, sans nul plaisir, et de la personne et de l'entendement, car la gloire luy monta au cueur et l'esmeüt d'acquérir tout ce qui luy estoit bien seant[5]. Tous les estéz tenoit les champs, en[c] grant peril de sa personne, prenoit tout le soing et la cure de l'ost, et n'en avoit point encores assez[d] à son gré ; se

a. parfois il venoit veoir son père *B*. — *b*. l'aymoient tant *P*. — *c*. à *P*. — *d*. assez *omis par M*.

1. Entendez : ainsi que plusieurs.
2. C'est-à-dire : ce qui est.
3. Une autre version du même propos a été donnée déjà par Commynes, ci-dessus, t. I, p. 120.
4. Commynes rappelle ici la matière du livre I des *Mémoires*.
5. Entendez : tout ce qui lui convenait.

levoyt le premier, couchoit le dernier tout basté[a], comme le plus pouvre de son ost.

S'il reposoit aucuns yvers, il faisoit ses diligences de trouver argent. A quoy chascun jour besongnoit dès six heures du matin, s'il n'estoit grand plaisir : nul n'y prenoit, sauf qu'il avoit gloire[b] à prendre ceste peyne[c] et à recueillir et ouyr grant nombre d'ambassadeurs. Et en ce travail et misère fina ses jours, tué des Suysses devant Nancy, comme avez veü devant[1]. Et ne pourroit[d] dire qu'il eust jamais eu bon jour depuis qu'il commença à entreprendre de se faire plus grant jusques à son trespas. Quel acquest a-il eu en ce labeur ne quel besoing en avoit-il, qui[2] estoit si riche seigneur et avoit tant de belles villes et seigneuries en son obeissance, où il eust esté si ayse s'il eust voulu?

Après, fault parler du roy Edouard d'Angleterre, qui a esté très grand roy et puissant en Angleterre. En sa très grand jeunesse, veït son père le duc d'Yort desconfit et mort en bataille[3], et avec luy le conte de Warvyc[4]. Ledict conte de Warvic gouvernoit ce roy Edouart en sa jeunesse et conduysoit ses affaires. A la verité dire, le feït roy, et fut cause de desfaire son roy Henry, qui maintz ans avoit regné en Angleterre[5], lequel, selon mon jugement et selon le monde,

a. vestu *P.* — *b.* guerre *A, B et M.* — *c. Tout le début de cette phrase, depuis* A quoy chascun jour, *manque dans D. Nous rétablissons d'après M, sauf le mot* guerre *que nous remplaçons par* gloire, *emprunté à P., manuscrit qui, par contre, omet* jour. — *d. B. de Mandrot corrige la leçon commune à tous les manuscrits et imprime* pourroit [on]. *Si une correction était absolument nécessaire, on pourrait aussi penser à* pourrois.

1. Ci-dessus, p. 153.
2. Entendez : lui qui.
3. Allusion à la bataille de Wakefield, du 30 décembre 1460 (et non du 24, comme dit par erreur B. de Mandrot au t. II de son édition, p. 89, n. 1).
4. Sur tous ces faits de l'histoire d'Angleterre, déjà mentionnés par Commynes, cf. ci-dessus, t. I, p. 53.
5. D'où le surnom de « faiseur de rois » communément appliqué à Warwick, « the Kingmaker ».

estoit vray roy : mais telles causes, comme de royaulmes et grands seigneuries, Nostre Seigneur les tient en sa main et en dispose, car tout vient de luy.

La cause pourquoy ce conte de Warvic servoit la maison d'Yort contre le roy Henry de Lenclastre estoit pour une bende et parcialité qui estoit en la maison dudict roy Henry, lequel n'estoit guères saige [1] ; et la royne sa femme, laquelle estoit de la maison d'Anjou, fille du roy Regné de Cecille [a], print la parcialité du duc de Sombresset contre ledit de Warvic [b] : car tous avoient tenu le roy Henry et son père et grant père pour roys. Ladicte dame eust myeulx faict beaucoup de faire office de juge ou mediateur entre les partyes que de dire : « Je soustiendray cest part », comme il apparut, car ilz en eurent maintes [c] batailles et, fin de compte, le tout presque y mourut d'une part et d'autre [d]. Mais l'on dit aux princes [e] que par le moyen de telles questions et debatz [f] ilz sçauront des nouvelles et tiendront les deux parties en craincte [2].

Je [g] m'accorderoye assez que [3] ung jeune roy le feïst [h] entre

a. de [Cecille]. Celle fille *dans l'édition B. de Mandrot. Nous croyons que* Celle fille *n'est qu'une faute de lecture du scribe de P et que ce manuscrit ne fait pas d'omission. Du reste, contrairement à l'affirmation de B. de Mandrot,* Cecille, print *se trouve non seulement dans D, mais aussi dans A et M.* — *b.* ledit seigneur de Warvic *P.* — *c. P ajoute* grandes. — *d. P ajoute* quant aux nobles enclins à les nourrir et entretenir. *Il n'y a pas lieu, ce nous semble, d'emprunter aux anciens éditeurs et à B. de Mandrot, devant* quant, *l'interpolation* [Et pour parler des bendes et partialités, elles sont perilleuses et mesmement]. — *e.* Et se leur dit l'on *P.* — *f.* que par là *P.* — *g. B. de Mandrot rapporte cette proposition à la phrase précédente. Elle commence un alinéa dans D.* — *h.* feust *M.*

1. Il avait hérité de la faiblesse d'esprit de son aïeul Charles VI. Cf. notre t. I, p. 215.
2. Commynes veut dire qu'on persuade aux princes de se mêler aux querelles de leurs sujets afin d'obtenir d'eux des renseignements et de dominer les factions en favorisant leurs divisions.
3. C'est-à-dire : je tomberais volontiers d'accord que.

les dames, car il auroit du passe temps et du plaisir et sçauroit des nouvelles d'entre elles ; mais entre les hommes, comme princes et gens de vertuz et de couraige, il n'est rien riens plus dangereux. C'est allumer[a] ung grand feu en sa maison, car tost l'ung ou l'autre dira : « Le roy est contre nous » et puis pensera de soy[b] fortiffier et de se accointer de ses ennemys. Au fort, les bandes d'Orleans et de Bourgongne les en doyvent avoir faict saiges. La guerre en dura soixante deux ans[1], mesléz les Angloys parmy, qui en cuydèrent posseder le tout du royaulme.

A revenir au roy[c] Edouard, il estoit fort jeune et beau prince entre les beaulx du monde[2], à l'heure qu'il fut de tous pointz au dessus de ses affaires ; et aussi oncques homme ne compleüt tant à son plaisir, speciallement aux dames, festes et[d] banquetz et aux chasses. Et me semble que ce temps luy dura XVI ans[e][3] ou environ, jusques le different dudict conte de Warvic commença[4]. Et, combien que ledict roy fust gecté hors du royaume, si ne dura ce debat guaires, car il retourna et obtint la victoire. Et après print ses plaisirs plus que devant, ne craignant personne, et se feït fort gras et plain. Et, en fleur d'aage, lui vindrent aux reings[f] ses excès et mourut assez soudainement, comme j'ay dict[5], d'une appoplexie et perit sa lignée après luy, comme avez ouy.

a. alumé *P.* — *b.* se *P.* — *c.* à nostre roy *P.* — *d.* et aux festes *P.* — *e.* ungs seize *A ;* ung seize *P et M.* — *f.* aux reings *P, dont nous adoptons le texte, seul satisfaisant ici ; au rouge D, et « Vieil Exemplaire » de Sauvage ;* au rennye *M, qui équivaut sans doute pour le sens à la leçon de P.*

1. On ne voit pas quels termes Commynes peut avoir en vue quand il énonce cette durée. De 1407, date de l'assassinat de Louis d'Orléans, elle porterait au delà du traité de Péronne de 1468.

2. Sur cette appréciation, déjà émise, cf. notre t. I, p. 203.

3. On ne voit pas bien ici non plus quel est le calcul de l'auteur. Warwick soutint York de 1460 à 1470 seulement.

4. Cf. notre t. I, p. 193.

5. Cf. ci-dessus, p. 304.

En nostre temps ont aussi[a] regné deux vaillans et saiges princes, le roy de Hongrie Mathias[1] et Octovien[b], empereur des Turqs[2].

Le roy Mathias de Hongrie estoit filz d'ung très gentil chevalier appellé le chevalier blanc de la Vallaquie[3], gentil homme[4], mais[c] de grand sens et vertuz, qui longuement gouverna ce royaume de Hongrie et eut maintes victoires contre les Turcs, qui sont voysins dudict royaume, à cause des seigneuries qu'ilz ont usurpées en Grèce et Esclavonnye et Bossène[d] [5].

Et tost après son decès, vint en aage d'homme le roy Lancellot[6], à qui le royaulme appartenoit avec Behaigne et la Polène[7]. Cestuy-là se trouva conseillé par aucuns, comme l'en dit, de prendre les deux filz dudict chevallier blanc, disant que leur père avoit prins trop de maistrise et de seigneurie oudict royaume durant son enfance et que les enfans, qui estoient bons personnaiges, pourroyent bien vouloir faire comme luy. Par quoy conclud ledict roy Lancellot de les faire prendre tous deux, ce qu'il fist. Et incontinent feït mourir l'aisné[8] et ledict Mathias mectre en prison à Bude, principalle ville de Hongrie, lequel estoit le second ; mais il n'y fut guères, et peut estre que Nostre Seigneur eut aggreables les services de son père, car tost après ledict roy Lancellot fut empoysonné à Prague[e], en Behaigne, par une femme de bonne maison. Et

a. aussi *omis par P.* — b. Mehemet Ottavany *P ;* ottoman *A, B et M.* — c. mais *omis par D ; se trouve partout ailleurs.* — d. et Bossene, *omis par D, est restitué par nous d'après P.* — e. Praigne *D ; nous empruntons à P la bonne graphie.*

1. Mathias Corvin. Il mourut le 4 avril 1490.
2. Le sultan dont il s'agit est, en réalité, Mahomet II, 1451-1481.
3. La Valachie. Il s'agit de Jean Corvin Huniade.
4. Commynes veut dire : simple gentilhomme.
5. La Bosnie.
6. Ladislas d'Autriche, roi de Hongrie.
7. Bohême et Pologne.
8. Ladislas Corvin, fils aîné de Jean Corvin.

ay veü le frère de la femme dont il estoit amoureux, et elle de luy, tellement que comme mal contente de ce qu'il se maryoit en France avec la fille du roy Charles VII[e], de present appellée[a] la princesse de Vienne[1], qui estoit contre ce qu'il luy avoit promys[2]. Elle l'empoysonna en ung baing en luy donnant à manger d'une pomme et mis la poison en la manche d'un cousteau[b].

Incontinent que fut mort ledict roy Lancelot, les barons de Hongrie se assemblèrent audict Bude pour faire election du roy, selon leur usance et privilleige qu'ilz ont d'eslire quant leur roy meurt sans enfans. Et estoyent[c] là en hayne et division entre eulx pour ceste dignité. Survint en la ville la vefve dudict chevalier blanc et mère dudict Mathias, bien fort accompaignée, car elle estoit riche femme d'argent comptant que son mary avoit laissé. Par quoy elle avoit peü faire grant amas[3] soudainement, et croy bien qu'elle avoit bonne intelligence en ceste compaignye et en la ville, veü le credit et auctorité que avoit eu son mary audict royaulme. Elle tyra droit[d] en la prison et meïst son filz dehors[4]. Partye des barons et prelatz, qui estoyent là assembléz pour faire leur[e] roy, s'enfuyrent de paour. Les autres crééurent ledict Mathias à roy[5], lequel a regné audict royaume en grant prosperité, et autant loué et prisé que nul roy qui ayt regné long

a. qui de present s'appelle *P*. — b. *La fin de cette phrase, depuis* pomme, *manque dans D. Nous suppléons d'après M, texte le plus correct de ce passage. B et P ont* marche *au lieu de* manche. — c. estant *P*. — d. droit *omis par D, nécessaire au sens, et d'ailleurs commun aux autres manuscrits*. — e. leur *omis par P*.

1. Madeleine de France, mariée le 7 mars 1462 au prince de Viane Gaston, fils de Gaston IV de Foix. Sur la vraie date de sa mort, cf., au t. I, notre Introduction, p. XIV, n. 1.

2. C'est-à-dire : ce qui était à l'encontre de ce qu'il lui avait promis.

3. Le mot « amas » désigne, comme nous l'avons déjà constaté, un corps de troupes.

4. C'est-à-dire : qu'elle délivra Mathias.

5. L'avènement de Mathias Corvin eut lieu le 24 janvier 1458.

temps a[a]. Il a esté des plus vaillans hommes qui ayent esté de son temps et gaigné de grandz batailles contre les Turcs. Durant son règne[b] n'ont en riens endommaigé son royaume, mais il[c] a augmenté tant de leur costé que en Behaigne[1], dont il tenoit la pluspart, aussi en la Vallaquie[d][2] dont il estoit, en l'Esclavonnie ; et du costé d'Allemaigne, print la pluspart de l'Autriche sur l'empereur Federic, qui vit encores, et la posseda jusques à la mort, laquelle a esté en la ville de Vienne, chief d'Autriche, M CCCC IIII^xx^ unze[e][3].

Il estoit roy qui gouvernoit aussi saigement ses affaires en temps de paix comme en temps de guerre. Sur la fin de ses jours, se trouvant sans craincte d'ennemys, est devenu fort pompeux et triumphant roy en sa maison, et faict[f] grant amas[g] de beaulx meubles, bagues, vaisselles[h] pour parer sa maison. Toutes choses despeschoit de soy ou par son commandement[4]. Il se feït fort craindre, car il devint cruel, et puis fut en griefves malladies incurables, dont en assez jeune aage[5] il est mort, ayant eu toute sa vie labeur et travail et[i] plus que de plaisir.

Le Turc, que devant ay nommé, a esté saige et vaillant prince, plus usant de sens et de cautelle que de valleur ne har-

a. *P ajoute* et de plus en aucunes choses. — b. et de son temps *P*. — c. *B. de Mandrot interprète* il [l']a. *Comme le texte est le même dans tous les manuscrits, et que le sens en est fort clair sans adjonction, il n'y a lieu, ce nous semble, à aucune interpolation.* — d. Vallagnie *D ; nous adoptons la graphie correcte de P et M.* — e. *D omet la fin de la phrase, depuis* laquelle a esté ; *nous restituons d'après P.* — f. faict de *P*. — g. grands amastz *P*. — h. et bagues et vaisselles *P et M*. — i. et *omis par P*.

1. Bohême.
2. Valachie.
3. En réalité, le 4 avril 1490 nouveau style. Sur l'indication que donne ce passage touchant l'époque de rédaction de cette partie des *Mémoires*, cf. notre t. I, Introduction, p. XIV.
4. Entendez : il expédiait toutes les affaires lui-même ou par son ordre.
5. Né en 1443, il mourut à quarante-sept ans.

diesse. Vray est que son père le laissa bien grant, et fut vaillant prince. Il print Andrinopoli[a][1], qui veult dire d'Andrian[b][2]. Celuy dont je parle print Constantinople[3] en l'aage de XXIII ans[c], qui veult dire cité de Constantin. Je l'ay veü painct[4], et sembloit bien qu'il fust homme de grant esprit.

Ce fut une grand honte à[d] tous les princes[e] crestiens de la[f] laisser perdre. Il la print d'assault; et fut tué à la brèche l'empereur de l'Orient, que nous appellons de Constantinople[5], et maint autre homme de bien, mainte femme forcée[6] de grande et de[g] noble maison. Nulle cruaulté n'y demoura à estre[h] faicte. Et fut[i] son premier exploit. Il a continué à faire ces grandz choses, tellement que j'ouyz[j] une foys dire à ung embassadeur venissien, devant le duc Charles de Bourgongne, qu'il avoit conquis deux empires, quatre royaumes et deux cens citéz. Il vouloit dire l'empire[k] de Constantinople et celuy de Trapesunde[7], les royaumes de Bossene,

a. Aubonopoly *D; nous adoptons la graphie de B;* Auvenopoli *M;* Andronopoly *P.* — *b.* Dondriant *D, que nous corrigeons d'après P. Il faut comprendre, mais il n'est peut-être pas nécessaire de compléter, comme le fait explicitement B. de Mandrot,* [cité] d'Andrian. — *c.* qui veult dire cité de Constantin *omis par D.* — *d.* de *P.* — *e.* princes *omis par P.* — *f.* le *M.* — *g.* de *omis par P.* — *h.* à y estre faicte *P et M.* — *i.* ce fut *P.* — *j.* et tant que ouys *P.* — *k.* l'empire *omis par B et M.*

1. Andrinople.
2. Entendez : ce qui veut dire cité d'Adrien.
3. Il s'agit de la célèbre prise de Constantinople par les Turcs qui clôt le moyen âge traditionnel (29 mai 1453).
4. Commynes nous apprend ici qu'il a vu un portrait de Mahomet II. Peut-être l'a-t-il trouvé dans un manuscrit enluminé à la façon de celui qu'a étudié A. de Hevesy, *Une histoire turque enluminée*, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 5e période, t. VIII, novembre 1923, p. 293.
5. Constantin XII Paléologue Drasès, dernier empereur byzantin.
6. C'est-à-dire : violée.
7. L'empire de Trébizonde, créé en Asie Mineure en 1204, lors de la quatrième croisade, par Alexis Comnène, chassé de Constantinople, ne fut détruit définitivement qu'en 1460 par Mahomet II.

la Servie[a] et Hermenye[1]; je ne sçay s'il prenoit la Morée pour ung. Il a conquis mainte belle isle de mer, où les Venissiens tiennent encores des places[2]; aussi l'isle de Negrepont et de Methilin[3]. Et aussi conquist presque toute l'Albanye et l'Esclavonye. Et si ses conquestes ont esté grandes sur les crestiens, aussi ont-elles esté sur ceulx de sa loy propre, et y a destruit maint grand seigneur, comme le Carmain[4] et autres.

La pluspart de ses œuvres les conduysoit de luy et de son sens[5]. Si faisoit nostre roy et aussi le roy de Hongrie; et ont esté les trois plus grans hommes qui ayent regné depuis cent ans. Mais l'honnesteté et forme de vivre de nostre roy, et les bons termes qu'il tenoit aux gens privéz et estrangiers, a esté toute autre et meilleure que des deux autres. Aussi il estoit roy très crestien.

Quant aux plaisirs du monde, ce Turc en a prins à cueur saoul et y a usé grand partye de son temps[b]. Et eust encores faict plus de maulx qu'il n'a, s'il ne se fust tant occupé au vice de la chair. Il estoit gormant oultre mesure[c]. Aussi les malladies luy vindrent tost et selon la vie[6], car il luy print une enfleüre de jambes, comme je l'ay ouy dire, à ceulx qui l'ont veü; et luy venoit au commencement de l'esté, qu'elles grossissoyent comme ung homme par le corps[7], et n'y avoit nulle ouverture, et puys elles s'en alloyent; ny[d] jamais cyrurgien ne sceüt entendre que c'estoit; mais bien disoit-

a. Sirie *D; nous adoptons la graphie correcte de P et M.* — *b.* de son sens *A.* — *c.* En nul vice de chair il ne defailloit, gourmant oultre mesme *P et M.* — *d.* ne *P.*

1. La Bosnie, la Serbie et l'Arménie.
2. Allusion aux îles de Modon et Coron, au sud de la Morée. Elles ne furent définitivement perdues par les chrétiens qu'en 1500.
3. Nègrepont (Eubée) et Mitylène, respectivement occupées par les Turcs, celle-ci en 1462, celle-là en 1470.
4. Allusion au prince de Caramanie.
5. Entendez : de lui-même et selon sa propre raison.
6. Commynes entend : conformément à la vie qu'il avait menée.
7. C'est-à-dire : gros comme le corps d'un homme.

l'on que sa grant gourmandye y aidoit ou que ce povoit[a] estre pugnition de Dieu.

Il est mort de l'aage de LII ans ou environ, assez soudainement[1]. Toutesfoiz il feït testament, et l'ay veü. Il feït conscience[2] d'ung impost que nouvellement il avoit mys sus (si ledict testament est vray). Or regardez que doibt faire ung[b] prince crestien qui n'a auctorité, fondée en raison, de riens imposer sans[3] le congié de son peuple[c].

Or voyez-vous la mort de tant de grandz hommes en si peu de temps, qui tant ont travaillé pour se accroistre[d] et pour avoir gloire et tant en ont souffert de passions et de peines et abregié leur vie ; et par adventure[4] leurs ames en pourront souffrir. En cecy ne parle point dudit Turc : car je tiens ce point pour vuydé et qu'il est logé avec ses predecesseurs. De nostre roy, j'ay esperance, comme j'ay dit, que Nostre Seigneur ayt eu misericorde de luy et aura de tous autres[e], s'il luy plaist.

Mais, à parler naturellement, comme homme qui n'a aucune litterature, fors seullement quelque peu d'experience[f], eust-il point myeulx valu à eulx et à tous autres princes et hommes[g] de moyen estat, qui ont vescu soubz ces grandz et vivront soubz ceulx qui règnent, eslire le moyen chemin[5] en ces choses? C'est assavoir moins se soucyer et moins se tra-

a. et pouvoit *P*. — *b*. ung *omis par P*. — *c*. sans le congié de son peuple *omis par D. Nous empruntons cette leçon à M, sauf que ce manuscrit donne* leur congié, *qui n'est guère correct. P omet* de son peuple. — *d*. s'accroistre. — *e*. et aura-il des aultres *P et M*. — *f*. qui n'a grant sens naturel ne acquis, mais quelque peu d'esperiance *P et M*. — *g*. et hommes *omis par D. Nous restituons ces mots, indispensables au sens, d'après les autres manuscrits.*

1. Mahomet II mourut le 3 mai 1481.
2. Entendez : il se fit un cas de conscience.
3. Sur cette thèse, chère à Commynes, cf. ci-dessus, p. 222.
4. Comme précédemment, « par aventure » équivaut à « peut-être ».
5. Entendez par « moyen chemin » la juste mesure.

vailler, entreprendre[a] moins de choses et plus craindre à offenser Dieu et à persecuter le peuple et leurs voysins par tant de voyes cruelles, que assez ay declairées par cy-devant, et prendre des ayses et plaisirs honnestes? Leurs vies en seroyent plus longues, les malladyes en viendroyent[b] plus tard et leur mort en seroit plus regrettée et de plus de gens et moins desirée et auroyent moins à doubter de la mort[c] [1].

Pourroit-l'on veoir de plus beaulx exemples pour congnoistre que c'est peu de chose que de l'homme et que ceste vie est miserable et briefve et que ce n'est riens des grandz ny[d] des petitz, dès ce qu'ilz sont mortz, que tout homme en a le corps en horreur et vitupère et qu'il fault que l'ame sur l'heure aille recevoir son jugement? Et jà la sentence en est donnée selon les œuvres et merites du corps[e].

a. et entreprendre *P et M.* — *b.* viendront *M.* — *c.* moins de doubtes à la mort *P;* moyens de deboutter la mort *A ;* et auroient moyen de ne doubter la mort *B. Ce sont là les derniers mots de ce manuscrit.* — *d.* ne *M ;* et *P.* — *e. Aucun de nos manuscrits ne donne la leçon d'explicit adoptée par les anciens éditeurs, notamment Sauvage et Lenglet :* et à la verité, en l'instant que l'ame est separée du corps, jà la sentence est donnée de Dieu selon les œuvres et merites du corps, laquelle sentence s'appelle le jugement particulier.

1. C'est-à-dire : moins sujet de craindre la mort.

FIN DU TOME II.

TABLE DES MATIÈRES

NOGENT-LE-ROTROU, IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR.

LES CLASSIQUES
DE L'HISTOIRE DE FRANCE
AU MOYEN AGE

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE

LOUIS HALPHEN

Professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux

---

1. Éginhard, *Vie de Charlemagne*, publiée et traduite par Louis Halphen. Un vol. petit in-8°, de XXIV-128 pages (1923).

	Broché	Relié
Edition complète (texte et traduction). . .	7 fr. 50	10 fr. »»
Prix pour les souscripteurs à la collection. .	6 fr. »»	8 fr. 50
Texte latin seul (XXIV-61 p.)	3 fr. 50	6 fr. »»
Traduction seule (XXIV-78 p.).	5 fr. 50	8 fr. »»

2. *Le dossier de l'affaire des Templiers*, publié et traduit par G. Lizerand, professeur au lycée Michelet. Un vol. petit in-8°, de XXIV-229 pages (1923).

	Broché	Relié
Prix pour les acheteurs ordinaires. . . .	12 fr. 50	15 fr. »»
Prix pour les souscripteurs à la collection.	10 fr. »»	12 fr. 50

3. Commynes, *Mémoires*, publiés par J. Calmette, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, avec la collaboration du chanoine Durville; tome Ier (1464-1474). Un vol. petit in-8°, de XXXVI-257 pages (1924).

	Broché	Relié
Prix pour les acheteurs ordinaires. . . .	15 fr. »»	18 fr. »»
Prix pour les souscripteurs à la collection.	12 fr. »»	15 fr. »»

4. *Histoire anonyme de la première croisade*, publiée et traduite par Louis Bréhier, professeur à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand. Un vol. petit in-8°, de XXXVI-258 pages (1924).

	Broché	Relié
Prix pour les acheteurs ordinaires	15 fr. »»	18 fr. »»
Prix pour les souscripteurs à la collection .	12 fr. »»	15 fr. »»

5. Commynes, *Mémoires*, publiés par J. Calmette, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, avec la collaboration du chanoine Durville; tome II (1474-1483). Un vol. petit in-8° 351 pages (1925).

	Broché	Relié
Prix pour les acheteurs ordinaires	17 fr. 50	20 fr. 50
Prix pour les souscripteurs à la collection.	14 fr. »»	17 fr. »

6. Commynes, *Mémoires ;* tome III et dernier (1484-1498). Un vol. petit in-8° (*sous presse*).

7. Nithard, *Histoire des fils de Louis le Pieux*, avec le texte des serments de Strasbourg, publiée et traduite par Ph. Lauer, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale. Un vol. petit in-8° (*sous presse*).

8. **Bernard Gui**, *Manuel de l'inquisiteur*, publié et traduit par l'abbé G. MOLLAT, professeur à la Faculté de théologie catholique de Strasbourg (*sous presse*).

9. *La chanson de la croisade albigeoise*, publiée et traduite du provençal par E. MARTIN-CHABOT, archiviste aux Archives nationales; tome Ier. Un vol. petit in-8°.

Paraîtront ensuite :

(Les volumes marqués d'un * paraîtront parmi les premiers.)

Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, publiée et traduite par L. LEVILLAIN, professeur au lycée Janson-de-Sailly.

***Frédégaire**, *Chronique*, publiée et traduite par L. LEVILLAIN.

Fortunat, *Poésies*, publiées et traduites par E. GALLETIER, professeur à la Faculté des lettres de Rennes.

Vies de saints de l'époque mérovingienne (sainte Geneviève, saint Remi, sainte Radegonde, saint Ouen, saint Eloi, saint Léger, etc.), publiées et traduites par R. FAWTIER, lecteur à l'Université de Manchester.

**Les Annales royales* (741-829), publiées et traduites par Louis HALPHEN.

Le « Codex Carolinus », publié et traduit par L. HALPHEN.

Le Moine de Saint-Gall, *Histoire de Charlemagne*, publiée et traduite par L. HALPHEN.

Éginhard, *Correspondance*, publiée et traduite par Mlle M. BONDOIS, professeur au lycée Molière.

Éginhard, *Histoire de la translation des reliques de saint Marcellin et de saint Pierre*, publiée et traduite par Mlle M. BONDOIS.

Poésies carolingiennes, publiées et traduites par E. FARAL, professeur au Collège de France.

Capitulaires carolingiens, publiés et traduits par Mgr LESNE, recteur des Facultés catholiques de Lille, et H. LÉVY-BRUHL, professeur à la Faculté de droit de Lille.

L'Astronome, *Vie de Louis le Pieux*, publiée et traduite par L. BARRAU-DIHIGO, bibliothécaire de l'Université de Paris, et A VIDIER, inspecteur général des bibliothèques.

***Ermold le Noir**, *Poème sur Louis le Pieux*, publié et traduit par E. FARAL, professeur au Collège de France

Paschase Radbert, *L'épitaphe d'Arsenius*, publiée et traduite par J. CALMETTE, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.

***Loup de Ferrières**, *Correspondance*, publiée et traduite par L. LEVILLAIN, professeur au lycée Janson-de-Sailly.

**Les Annales de Saint-Bertin* (830-882), publiées et traduites par F. LOT, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris, et F. GRAT, ancien élève de l'École des chartes.

Flodoard, *Histoire de l'Eglise de Reims*, publiée et traduite par Ph. LAUER, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

***Abbon**, *Le siège de Paris par les Normands*, poème latin publié et traduit par R. BRUNSCHVIG, agrégé de l'Université.

Gerbert, *Correspondance*, publiée et traduite par F. LOT, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris.

***Richer**, *Histoire*, publiée et traduite par R. LATOUCHE, archiviste du département des Alpes-Maritimes.

Helgaud, *Vie de Robert le Pieux*, publiée et traduite par E. MARTIN-CHABOT, archiviste aux Archives nationales.

Fulbert de Chartres, *Correspondance*, publiée et traduite par R. MERLET, archiviste honoraire du département d'Eure-et-Loir.

Adémar de Chabannes, *Chronique*, publiée et traduite par J. DE FONT-REAULX, archiviste du département de la Drôme.

Dudon de Saint-Quentin, *Histoire des premiers ducs de Normandie*, publiée et traduite par H. PRENTOUT, professeur à la Faculté des lettres de Caen.

Guillaume de Poitiers, *Histoire de Guillaume le Conquérant*, publiée et traduite par H. PRENTOUT.

Les Miracles de saint Benoît, publiés et traduits par R. FAWTIER.

Les historiens de la première croisade, publiés et traduits par L. BRÉHIER, professeur à la Faculté des lettres de Clermont (*suite*).

Baudri de Bourgueil, *Œuvres choisies*, publiées et traduites par l'abbé F. DUINE, aumônier du lycée de Rennes, et J. PORCHER, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Orderic Vital, *Histoire de Normandie*, publiée et traduite par H. OMONT, membre de l'Institut, conservateur du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale

Suger, *Vies de Louis VI et de Louis VII*, publiées et traduites par H. WAQUET, archiviste du département du Finistère.

Guibert de Nogent, *Mémoires*, publiés et traduits par L. HALPHEN.

Ive de Chartres, *Correspondance*, publiée et traduite par A. FLICHE, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier.

Les recueils épistolaires de Saint-Victor de Paris, publiés et traduits par J. PORCHER, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Geoffroi de Vigeois, *Chronique*, publiée et traduite par E. MARTIN-CHABOT, archiviste aux Archives nationales.

***Villehardouin**, *La conquête de Constantinople*, publiée et traduite par H. LEMAITRE, bibliothécaire honoraire à la Bibliothèque nationale.

Pierre des Vaux-de-Cernay, *Histoire de la croisade des Albigeois*, publiée et traduite par J. CALMETTE, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.

Guillaume de Puylaurens, *Histoire de la croisade des Albigeois*, publiée et traduite par J. Calmette.

La chanson de la croisade albigeoise, publiée et traduite du provençal par E. Martin-Chabot, archiviste aux Archives nationales; tome II et dernier.

Documents sur les rapports diplomatiques et féodaux des rois de France et des rois d'Angleterre (1154-1259), publiés et traduits par F. M. Powicke, professeur à l'Université de Manchester.

***Joinville**, *Vie de saint Louis*, publiée et traduite par Mario Roques et Louis Halphen.

Geoffroi de Beaulieu, *Vie de saint Louis*, publiée et traduite par M. Bloch, professeur à la Faculté des lettres de Strasbourg.

Poésies historiques des trouvères français des XIIe et XIIIe siècles, publiées et traduites par A. Jeanroy, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris, et A. Langfors.

Poésies historiques des troubadours, publiées et traduites par A. Jeanroy, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris, et F. Benoit, membre de l'École française de Rome.

Sermonnaires français des XIIe-XIIIe siècles, publiés et traduits par M. Bloch, professeur à la Faculté des lettres de Strasbourg.

Enquêtes et documents sur la société française au XIIIe siècle, publiés et traduits par A. de Boüard, professeur à l'École des chartes.

Documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière au moyen âge, publiés et traduits par Henri Pirenne, professeur à l'Université de Gand, et G. Espinas.

Textes relatifs à la politique religieuse de Philippe le Bel, publiés et traduits par G. Lizerand, professeur au lycée Michelet.

Geoffroi de Paris, *Chronique en vers*, publiée et traduite par A. Pauphilet et A. Kleinclausz, professeurs à la Faculté des lettres de Lyon.

Froissart, *Chroniques*, publiées par H. Lemaitre.

Jean de Venette, *Chronique*, publiée et traduite par F. Déprez, professeur à la Faculté des lettres de Rennes.

Jouvenel des Ursins, *Epîtres et harangues*, publiées et traduites par Pierre Champion.

Jouvenel des Ursins, *Chronique*, publiée et traduite par L. Mirot, archiviste aux Archives nationales.

Pamphlets et libelles de la guerre de Cent ans, publiés par L. Mirot.

La Pragmatique Sanction de Bourges, publiée et traduite par Olivier Martin, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Monstrelet, *Chronique*, publiée par L. Celier, archiviste aux Archives nationales.

***Thomas Basin**, *Histoire de Charles VII*, publiée et traduite par Ch. Samaran, archiviste aux Archives nationales.

Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, publiée et traduite par Ch. SAMARAN.

***Chastellain**, *Chronique*, publiée par H. STEIN, chargé de cours à l'École des chartes.

**Recueil de traités et documents diplomatiques des XIIIe, XIVe et XVe siècles*; 1re série (1259-1380), par J. VIARD, conservateur adjoint aux Archives nationales; — 2e série (1380-1422), par L. MIROT.

N. B. — Les souscripteurs à la collection bénéficient d'une réduction de 20 °/₀ sur le prix des volumes brochés de l'édition complète. On souscrit à la librairie Champion, 5, quai Malaquais, Paris (VIe).

LES CLASSIQUES FRANÇAIS
DU
MOYEN AGE
PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE
MARIO ROQUES

I. — CATALOGUE MÉTHODIQUE

Première série : TEXTES

POÉSIE ÉPIQUE

14*. GORMONT ET ISEMBART, 2e éd. revue par ALPHONSE BAYOT .... 4 fr. » »
22. LE COURONNEMENT DE LOUIS, éd. par ERNEST LANGLOIS .... 6 fr. » »
19*. LA CHANSON D'ASPREMONT, texte du ms. de Wollaton Hall, t. I, vv. 1-6154, 2e éd. par LOUIS BRANDIN.............................. 9 fr. » »
25. — t. II, vv. 6155-11376, éd. par LOUIS BRANDIN .... 10 fr. » »

ROMANS ANTIQUES

42. LE ROMAN D'ENEAS, éd. par J.-J. SALVERDA DE GRAVE ....
29. LE ROMAN DE TROIE en prose, éd. par LÉOPOLD CONSTANS et EDMOND FARAL, t. I............ 8 fr. » »

ROMANS D'AVENTURE

12*. **Beroul**, LE ROMAN DE TRISTAN, 2e éd. revue par ERNEST MURET .... 7 fr. » »
38. **Renaut de Beaujeu**, LE BEL INCONNU, éd. par GLADYS WILLIAMS ....
37. **Renaut**, GALERAN DE BRETAGNE, éd. par LUCIEN FOULET ....
33. LA QUESTE DEL SAINT GRAAL, éd. par ALBERT PAUPHILET .... 14 fr. » »
28. **Gerbert de Montreuil**, LA CONTINUATION DE PERCEVAL, t. I, vv. 1-7020, éd. par MARY WILLIAMS.. 8 fr. » »

CONTES ET FABLIAUX

26. PIRAMUS ET TISBÉ, éd. par C. DE BOER......... 3 fr. » »
20. GAUTIER D'AUPAIS, éd. par EDMOND FARAL...... 1 fr. 95

1**. LA CHASTELAINE DE VERGI, éd. par GASTON RAYNAUD, 3e éd. revue par LUCIEN FOULET....... 2 fr. » »
8*. **Huon le Roi**, LE VAIR PALEFROI, 2e éd. revue par ARTUR LANGFORS........................ 3 fr. 50
— **Huon de Cambrai**, LA MALE HONTE, 2e éd. revue par ARTUR LANGFORS........................ 3 fr. 50
— **Guillaume**, LA MALE HONTE, 2e éd. revue par ARTUR LANGFORS........................ 3 fr. 50

POÉSIE LYRIQUE

PROVENÇALE

9. **Guillaume IX**, CHANSONS, éd. par ALFRED JEANROY........................ 2 fr. 25
27. **Cercamon**, POÉSIES, par ALFRED JEANROY....... 2 fr. 50
15. **Jaufré Rudel**, CHANSONS, par ALFRED JEANROY... 1 fr. 50
11*. **Peire Vidal**, POÉSIES, 2e éd. revue par JOSEPH ANGLADE........................ 5 fr. 25
39. **Jongleurs et troubadours gascons**, éd. par ALFRED JEANROY........................ 3 fr. 50

FRANÇAISE

24. **Conon de Béthune**, CHANSONS, éd. par AXEL WALLENSKOLD........................ 3 fr. » »
7*. **Colin Muset**, CHANSONS, 2e éd. revue par JOSEPH BÉDIER........................
23. CHANSONS SATIRIQUES ET BACHIQUES DU XIIIe S., éd. par ALFRED JEANROY et ARTUR LANGFORS. 7 fr. 50
34. **Charles d'Orléans**, POÉSIES, t. I, Retenue d'Amours, ballades, chansons, complaintes et caroles, par PIERRE CHAMPION.............. 14 fr. » »
2*. **François Villon**, ŒUVRES, éd. par AUGUSTE LONGNON, 3e éd. revue par LUCIEN FOULET....... 8 fr. » »

LITTÉRATURE DRAMATIQUE

5*. LE GARCON ET L'AVEUGLE, 2e éd. revue par MARIO ROQUES........................ 1 fr. 50
3*. COURTOIS D'ARRAS, 2e éd. revue par EDMOND FARAL........................ 2 fr. » »
6*. **Adam le Bossu**, LE JEU DE LA FEUILLÉE, 2e éd. revue par ERNEST LANGLOIS.................. 4 fr. 50
41. — LE JEU DE ROBIN ET MARION, éd. par ERNEST LANGLOIS........................
— LE JEU DU PÈLERIN, éd. par ERNEST LANGLOIS... 4 fr. 50
30. LA PASSION DU PALATINUS, éd. par GRACE FRANK. 6 fr. » »
35. MAITRE PIERRE PATHELIN, éd. par RICHARD T. HOLBROOK........................

HISTOIRE

40. **Robert de Clari**, LA PRISE DE CONSTANTINOPLE, éd. par PHILIPPE LAUER ....
10. **Philippe de Novare**, MÉMOIRES, éd. par CHARLES KOHLER .... 5 fr. 25
32. **Alain Chartier**, LE QUADRILOGUE INVECTIF, éd. par EUGÉNIE DROZ .... 4 fr. » »

LITTÉRATURE DIDACTIQUE

13. **Huon le Roi de Cambrai**, A B C PAR EKIVOCHE, éd. par ARTUR LANGFORS........................ 2 fr. 65
31. **Jehan le Teinturier d'Arras**, LE MARIAGE DES SEPT ARTS, éd. par ARTUR LANGFORS.............. 2 fr. 75
— LE MARIAGE DES SEPT ARTS (anonyme), éd. par ARTUR LANGFORS........................ 2 fr. 75

LITTÉRATURE RELIGIEUSE

PROVENÇALE

36. LE POÈME DE SANCTA FIDES, éd. par ANTOINE THOMAS ....
17. **Bertran de Marseille**, LA VIE DE SAINTE ENIMIE, éd. par CLOVIS BRUNEL .... 3 fr. » »

FRANÇAISE

4**. LA VIE DE SAINT ALEXIS, texte critique de GASTON PARIS, 3e éd. revue........................ 2 fr. 75
13. **Huon le Roi de Cambrai**, *Ave Maria* EN ROMAN et DESCRISSION DES RELIGIONS, éd. par ARTHUR LANGFORS .... 2 fr. 65

Deuxième série : MANUELS

BIBLIOGRAPHIE

16. BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE DES CHANSONNIERS PROVENÇAUX, par ALFRED JEANROY............. 3 fr. 40
18. BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE DES CHANSONNIERS FRANÇAIS, par ALFRED JEANROY .... 3 fr. 40

GRAMMAIRE

21*. PETITE SYNTAXE DE L'ANCIEN FRANÇAIS, par LUCIEN FOULET, 2e éd. revue .... 10 fr. » »

II. — TABLE CHRONOLOGIQUE

TEXTES PROVENÇAUX

XIe siècle. — 36. Le Poeme de Sancta Fides....
9. Les Chansons de **Guillaume IX**. 2 fr. 25

XIIe siècle. — 27. Les Poésies de **Cercamon**...... 2 fr. 50
15. Les Chansons de **Jaufré Rudel**.. 1 fr. 50
11*. Les Poésies de **Peire Vidal**.... 5 fr. 25
39. Jongleurs et troubadours gascons .... 3 fr. 50

XIIIe siècle. — 17. **Bertran de Marseille**, La Vie de sainte Enimie .... 3 fr. » »
39. Jongleurs et troubadours gascons .... 3 fr. 50

TEXTES FRANÇAIS

XIe siècle. — 4**. La Vie de saint Alexis....... 2 fr. 75

XIIe siècle. — 14*. Gormont et Isembart........ 4 fr. » »
22. Le Couronnement de Louis... 6 fr. » »
26. Piramus et Tisbé............. 3 fr. » »
42. Le Roman d'Eneas...........
12*. **Beroul**, Le Roman de Tristan. 7 fr. » »
19* et 25. La Chanson d'Aspremont .... 9 et 10 fr. » »
24. Les Chansons de **Conon de Béthune** .... 3 fr. » »
38. **Renaut de Beaujeu**, Le Bel Inconnu ....

XIIIe siècle. — 40. **Robert de Clari**, La Prise de Constantinople............
33. La Queste del saint Graal.... 14 fr. » »
28. **Gerbert de Montreuil**, Perceval. 8 fr. » »
37. **Renaut**, Galeran de Bretagne.
3*. Courtois d'Arras............. 2 fr. » »
7*. Les Chansons de **Colin Muset**...
13. **Huon le Roi de Cambrai**, Œuvres....................... 2 fr. 65
8*. **Huon le Roi**, Le Vair Palefroi. 3 fr. 50
— **Huon de Cambrai**, La Male Honte .... 3 fr. 50
— **Guillaume**, La Male Honte..... 3 fr. 50

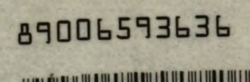
	1**. La Chastelaine de Vergi....	2 fr. » »
	20. Gautier d'Aupais	1 fr. 95
	10. **Philippe de Novarre**, Mémoires..	5 fr. 25
	6*. **Adam le Bossu**, Le Jeu de la Feuillée..................	4 fr. 50
	5*. Le Garçon et l'Aveugle......	1 fr. 50
	41. **Adam le Bossu**, Le Jeu de Robin et Marion.................	1 fr. 50
	— Le Jeu du Pèlerin............	1 fr. 50
	29. Le Roman de Troie en prose. T. I.......................	8 fr. » »
	23. Chansons satiriques et bachiques	7 fr. 50
	31. **Jehan le Teinturier**, Le Mariage des sept Arts..............	2 fr. 75
	— Le Mariage des sept Arts (anonyme)	2 fr. 75
XIVe siècle. —	30. La Passion du Palatinus.....	6 fr. » »
XVe siècle. —	32. **Alain Chartier**, Le Quadrilogue invectif	4 fr. » »
	2**. **François Villon**, Œuvres......	8 fr. » »
	35. Maitre Pierre Pathelin......	
	34. **Charles d'Orléans**, Poésies......	14 fr. » »

Date Due

AP 26 '66	[illegible]		
NO 2-'71			
NO 24 '71			
OC 27 '72			
MY 20 '72			
AP 10 '73			

Demco 293-5




89006593636
b89006593636a